This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 482023

Digitized by Google

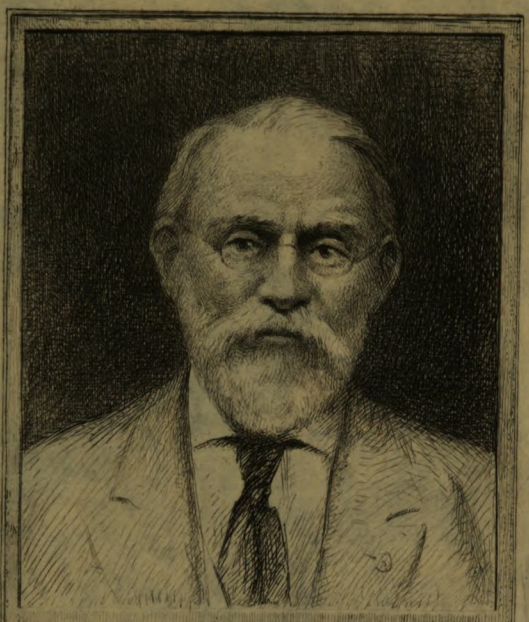

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Serie T
Vol 5.6

DC
611
.G24
A8

ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA GASCOGNE

FASCICULE CINQUIÈME

CHARTES DE COUTUMES INÉDITES

DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PAR EDMOND CABIÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

CHARTES DE COUTUMES INÉDITES

DE LA

GASCOGNE TOULOUSAINE

DOCUMENTS

PUBLIÉS POUR LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE

PAR

EDMOND CABIÉ

PARIS
HONORÉ CHAMPION
ÉDITEUR
15, quai Malaquais, 15

AUCH
COCHARAUX FRÈRES
IMPRIMEURS
11, rue de Lorraine, 11

M DCCC LXXXIV

Digitized by Google

Digitized by Google

ORDRE DES MATIÈRES

PRÉFACE.

Les textes qui forment le corps du volume, et qui appartiennent tous au N.-O. de l'ancien comté de Toulouse, sont rapportés en suivant à la fois le groupement de provenance et l'ordre géographique ci-après :

Du Cartulaire des Seigneurs de l'Isle.	Coutumes de l'Isle-Jourdain, 1230, 1254, 1275.	Gers.
	— de Sainte-Livrade, 1248	(Cant. de Léguevin, Haute-Gar.)
	— de Pradère, 1281, 1285	
	— du Castéra, 1240	(Cant. de Cadours, Haute-Gar.)
	— de Sainte-Marie-du-Désert, 1273 . .	
	— de Thil et Bretx, 1246, 1256. . .	(Cant. de Grenade, Haute-Gar.)
	— de Daux, 1253, 1288	
	— de Fajolles (texte rapporté plus loin).	
De l'Inventaire de Grandselve	— de Puyvidal, 1280	(Cant. de Verdun, Tarn-et-Gar.)
	— de Comberouger, 1282, 1296 . . .	
	— et paréage de Gilhac, 1274, 1275. .	(Cant. de Beaumont, Tarn-et-Gar.)
Des Archives de Belle-Perche	— de Larrazet, 1265	
	— d'Angeville, 1270	(Cant. de St-Nicolas, Tarn-et-Gar.)
(Voir ci-dessus)	de Fajolles, 1276.	
Paréage et coutumes de Cologne, 1284, 1287 . .		Gers.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nightingale
12-15-27
16252

PRÉFACE.

La Saume de l'Isle ou cartulaire des seigneurs de l'Isle-Jourdain, dont une copie est aujourd'hui conservée aux Archives départementales de Tarn-et-Garonne, renferme un assez grand nombre de coutumes ou privilèges octroyés par le pouvoir féodal aux habitants de diverses localités. Outre les privilèges de Gourdon et de Montflanquin, en Guyenne, et ceux d'Azas, à l'extrémité orientale du comté de Toulouse, nous y avons trouvé, pour la partie de l'ancienne Gascogne, située entre la Gimone, la Sère et la Garonne, d'autres textes de ce genre relatifs à l'Isle-Jourdain, à Auradé, à Monferrand, à Sainte-Livrade, à Pradère, au Castéra, à Sainte-Marie-du-Désert, à Thil et Bretx, à Daux et à Fajolles.

La plus ancienne des chartes de l'Isle-Jourdain, qui remonte à la fin du XII^e^ siècle, a été publiée dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français* (année 1881, p. 643), et les coutumes de Monferrand et d'Auradé ont été également insérées dans la

Digitized by Google

Revue de Gascogne (année 1882, p. 185 et 352); mais les autres étant restées inédites il nous a paru que ces documents pouvaient obtenir une place légitime dans la présente collection de sources originales.

A divers points de vue, tous ces textes se recommandent du reste, d'une manière particulière, à l'historien de nos anciennes institutions.

C'est ainsi tout d'abord que leur mise au jour fera disparaître cette situation déshéritée que l'on constatait jusqu'ici pour le N.-O. du Toulousain. Dans ce vaste territoire on n'avait fait connaître encore que quelques rares coutumes de bastides royales, et l'on pouvait craindre que, si les populations y avaient eu autrefois d'autres statuts locaux, ces pièces n'eussent été détruites par les ravages du temps. La présente publication montre heureusement qu'il n'en est rien, et qu'en réalité il existe, pour cette partie du pays, une série nombreuse de monuments coutumiers, qui la rend presque tout aussi favorisée que les régions les plus riches en textes semblables.

En second lieu, tandis que les documents déjà édités dans les mêmes limites ou ceux qui appartiennent à d'autres cantons voisins sont presque tous d'une date assez récente et postérieure à la soumission du Languedoc aux princes français, un certain nombre de ceux que nous publions ont l'avantage d'être antérieurs à cette période, et, avec la charte du Castéra, nous atteignons même sans doute à des usages traditionnels qui étaient en vigueur dès la fin du XII^e^ siècle.

De plus, si l'on étudie leurs dispositions, on constatera que, sous ce rapport encore, tous ces monu-

Digitized by Google

ments forment un ensemble précieux. Ce ne sont plus ici, en effet, des formulaires servilement modelés sur des types déjà connus pour d'autres localités. L'inspiration originale s'y manifeste d'une manière évidente, et elle apparaît dans la forme de la rédaction aussi bien que dans le dispositif particulier d'un grand nombre d'articles. Par ces divers caractères, nos coutumes du Toulousain occidental, tout en rappelant par quelques côtés, soit celles du pays gascon proprement dit, soit celles du restant du Haut-Languedoc, se séparent cependant des unes et des autres et forment un groupe à part, auquel on peut appliquer sans exagération l'épithète d'indigène.

Dans ce groupe, considéré en lui-même, les rédacteurs n'ont pas échappé sans doute à l'esprit d'imitation qui se révèle du reste dans les coutumes de toutes les provinces, et quelques-uns des textes que nous éditons se reproduisent parfois littéralement les uns les autres, pour un certain nombre de leurs passages. Mais cela n'empêche pas que chacun d'eux n'offre des caractères spéciaux ou n'ait pris naissance au milieu de conditions qui lui sont propres et qu'il est intéressant de noter. Ainsi, sans parler d'une assez grande différence de dates qui existe entre plusieurs de nos chartes, on remarquera que ces pièces sont concédées tantôt par un seul maître, tantôt par plusieurs possesseurs de la seigneurie, qui agissent simultanément, et l'on verra aussi que plusieurs d'entre elles émanent du même seigneur, mais s'appliquent à des lieux différents. On comprend, sans que nous insistions, le parti que l'on peut tirer de ces circonstances lorsque l'on veut distinguer les éléments qui

Digitized by Google

sont d'origine purement territoriale de ceux qui sont dus à de simples emprunts, faits par les habitants ou par les seigneurs à des coutumes étrangères.

Notons que plusieurs localités ont des chartes successives qui, à des intervalles plus ou moins rapprochés, sont venues étendre les libertés déjà obtenues. Notre recueil offre en ce genre quelques séries qui nous semblent particulièrement instructives, et qui permettent non seulement d'apprécier ce que fut, dans nos principales villes, le courant d'émancipation et de progrès qui traversait alors la société, mais même de suivre ce courant jusque dans la population de nos villages et de nos campagnes.

Telles sont quelques-unes des raisons qui nous ont déterminé à donner au public les coutumes déjà indiquées comme se trouvant dans le cartulaire seigneurial de l'Isle.

Mais, si ces textes nous ont fourni, en quelque sorte, notre fonds principal, on verra cependant qu'ils sont loin de constituer à eux seuls la matière de la présente publication. A ce premier groupe de privilèges nous avons joint en effet plusieurs autres actes provenant de l'inventaire des archives de l'abbaye de Grandselve, aujourd'hui conservé à Toulouse (Biblioth. de la Société Archéol. du Midi), et aussi des extraits du chartrier de Belleperche, insérés dans la collection Doat, à la Bibliothèque Nationale.

Non seulement ces documents appartiennent de même au N.-O. de l'ancien Toulousain et aident à combler la lacune que nous avons signalée dans la distribution géographique de nos anciennes coutumes; mais, de plus, quelques-uns offrent à leur tour

Digitized by Google

des formulaires originaux, et tel est le cas de la curieuse charte de Larrazet. Parmi les autres se trouve le spécimen de l'un des types primitifs adoptés par Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse (1), qui pour être connu ailleurs n'a pas été encore publié dans notre région. Il était bon évidemment de le reproduire dans ce recueil local, et nous avons été d'autant plus porté à lui donner une place que la coutume de Fajolles étant presque entièrement semblable, il a suffi de marquer en regard les variantes de cette dernière, pour faire connaître à la fois ces deux textes et rendre en même temps leur comparaison plus aisée.

L'Inventaire de Grandselve, où nous avons puisé, ne rapporte jamais, il est vrai, que l'analyse ou la

(1) On connaît deux ou trois formulaires différents que ce même comte et après lui ses successeurs ou des seigneurs particuliers répandirent dans le Haut-Languedoc et dans les régions voisines de la Guyenne et de la Gascogne.

L'un de ces types apparaît à Najac et à Villefranche de Rouergue dès 1255 et 1256, et fut adopté pour Angeville en 1270, et pour Fajolles en 1276.

Un autre formulaire qui est le même que le premier, augmenté de quelques articles initiaux, remonte sans doute également à l'époque d'Alfonse et apparaît en tout cas bientôt après. C'est celui qu'on a suivi pour Gimont, 1274, pour Beaumont-de-Lomagne, 1279, et pour Grenade, 1291. Il est inséré sans changements dans la coutume de Monfort, 1275, de Saint-Martin de Viague, 1278, de Mirande, 1288, de Villefranche d'Astarac, 1293, de Marciac, 1298, de Cazères-de-Marsan, vers 1315, etc. C'est ce même texte que l'on retrouve plus ou moins amplifié à Sainte-Gemme, 1275, à Trie, 1325, à Solomiac, 1327, et tronqué au contraire à Montbernard ou Lacastagnère, 1493.

Quant au troisième type, tout en reproduisant les mêmes termes que le précédent, il fait cependant quelques interversions dans l'ordre des matières et intercale certaines clauses relatives à la répartition et à la levée des tailles, aux infractions de ban, au duel judiciaire, etc.; mais il omet de régler, entre autres, les gains de survie. On le trouve, paraît-il, à Castelsagrat, à Eymet et à Molières, 1270 (Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse*, 515 et suiv.; M. Moulenq. *Docum. hist. sur le Tarn-et-Gar.*, II, 213), et il est adopté l'année suivante à La Sauvetat de Gaure et, en 1279, à Fonsorbes, où on le fait suivre, il est vrai, de quelques dispositions étrangères. Il reparaît à Valence d'Agen, en 1283, à Lunas ou Aiguillon, en 1296, à Montcabrier, dans Duravel, en 1298, à Gardemont (Réalville), en 1311, etc.

Digitized by Google

traduction des actes; mais, comme il est fort possible que la teneur originale n'existe plus, et comme en tout cas on ne sait pas où elle est conservée, nous avons cru qu'on nous saurait gré de publier au moins ces résumés qui paraissent faits avec exactitude et constituent en somme d'intéressants matériaux. On verra d'ailleurs que nous avons employé nous-même de simples traductions pour la première partie de notre recueil, et dès lors il ne sera peut-être pas aussi choquant de retrouver, dans la suite du même livre, des documents présentés sous une forme analogue.

Ajoutons que nous n'avons pas craint d'accompagner l'une de nos coutumes d'un acte de paréage. On sait que les pièces de ce genre servent, de même que les chartes de privilèges, à faire connaître les droits d'une seigneurie, et pour cette considération nous pensons que le paréage de Gilhac, qui peut éclairer d'ailleurs l'histoire primitive de l'un de nos principaux chefs-lieux de canton, ne sera pas trouvé absolument déplacé dans le présent ouvrage.

Voilà pour ce qui est du contenu de notre recueil (1); il nous faut maintenant justifier en quel-

(1) Sans avoir la prétention de dresser une liste complète, signalons pour la partie du Toulousain, située à la gauche de la Garonne, c'est-à-dire pour la Gascogne Toulousaine, les chartes de coutumes dont nous avons trouvé encore les textes, des analyses ou des mentions, soit dans les sources mss., soit dans les imprimés. En descendant du N. au S., ces documents (que nous indiquons en *italiques* lorsqu'ils ont été déjà publiés) sont ceux de Coutures, vers 1271, du Mas-Grenier, XII^e s. (?), 1249, 1277, 1401, de *Beaumont*, 1279, d'Avenzac, vers 1320, de *Solomiac*, 1327, de *Sarrant*, commencement du XIV^e s., d'Escazeaux, 1271, de Gariès, 1265, du Burgaud, XIII^e s. (?), d'Aucamville, 1299, de *Grenade*, 1291, de Cologne, 1287, de Montbrun, 1264, de Saint-Damian ou Bellegarde, vers 1241-69, de Menville, 1303, de Lévignac, avant 1296, de Mérenvielle, vers 1281, de *Gimont*, 1273, de Marestaing, vers 1272, de Pujaudran, 1240-88, de Léguevin, vers 1309, de Blagnac, XIII^e s., de Portet, 1405, de *Fonsorbes*, 1205, 1279, de Fontenilles, 1483, de Saiguède, 1283, de Saint-

Digitized by Google

ques mots la forme que nous avons donnée à sa publication.

La copie du cartulaire des seigneurs de l'Isle que nous reproduisons ne datant que du XVI^e^ siècle, et étant faite très souvent d'une manière inexacte, nous avons rectifié, soit entre parenthèses, soit en note, beaucoup de fautes grammaticales ou autres qui nous ont paru dénaturer la teneur primitive. Toutefois, afin de ne pas multiplier outre mesure ces surcharges du texte, nous avons laissé subsister un assez grand nombre de fautes que le lecteur, aussi bien et même mieux que nous, corrigera facilement. Nous ne croyons pas du reste que l'on ait à pousser bien loin ces restitutions, car presque nulle part les erreurs du copiste ne paraissent avoir obscurci complètement le sens de la phrase.

Quant aux autres documents publiés, tous pris dans des manuscrits remontant seulement au XVII^e^ siècle, si ceux de l'Inventaire de Grandselve sont assez purs, il n'en est pas de même de ceux de la collection Doat. Aussi avons-nous été obligé de leur appliquer les mêmes procédés qu'aux textes de la

Lys, 1282, (de Sainte-Foy, avant 1255 et en 1367 (?), de Noilhan, 1497, de *Polastron*, 1276, de *Samatan*, 1373, de Montadet, 1305, de Cambernard, 1500, de Saint-Clar, 1254, 1274, de Muret, 1202, de Poucharramet, 1329, de Noé, 1224, de Carbonne, 1257, de Salles, 1283, et du Fousseret, 1247. Quant aux concessions de droits de pâturage que l'on cite pour Vigueron, Verdun, Beaupuy, Plaisance, Cadeilhan, etc., ce sont des privilèges d'une portée trop restreinte pour être mis sur le même rang que les chartes précédentes. Pour nous en tenir ici aux véritables chartes de coutumes, il paraît que plusieurs de celles que nous venons d'énumérer se trouvent actuellement perdues, mais les textes conservés et restés inédits sont assez nombreux. Aussi nous permettrons-nous de souhaiter, en passant, que les chercheurs qui ont découvert ces pièces se décident à les faire connaître *in extenso*. Tant que ces documents ne seront pas édités, on ne pourra pas entreprendre de véritables études d'ensemble, et il sera au moins téméraire de vouloir donner un tableau exact des vieilles institutions de ce pays.

Digitized by Google

Saume; et comme la charte de Larrazet, qui est en roman, nous a paru particulièrement corrompue, nous avons cru même indispensable de joindre à chaque article la traduction de Doat, faite peut-être sur l'original, et qui en tout cas aidera à mieux saisir le sens de certains passages obscurs.

On voit par ces explications que, tout en reproduisant des textes anciens, soit en latin, soit en roman, nous ne saurions attribuer à notre livre quelque autorité au point de vue de la linguistique. Il aurait fallu, pour qu'il en fût ainsi, que nous eussions pu recourir à des originaux ou du moins à des copies anciennes; or, nous avons été réduit à consulter seulement des transcriptions d'une époque récente, et, comme leurs scribes ont mêlé leurs propres incorrections avec celles qui pouvaient provenir des premiers rédacteurs, il nous était impossible de remonter avec certitude à la teneur primitive.

De même que la plupart des manuscrits renfermant des chartes de coutumes, ceux qui nous ont fourni la matière de ce recueil ne présentent pas, pour ce genre de textes, des articles séparés les uns des autres et numérotés. Aussi est-il toujours assez long, sinon difficile, d'y trouver les passages qui concernent un sujet déterminé, et il devient surtout impossible de renvoyer commodément à ces passages dans les citations qu'on en peut faire. Afin de remédier à ces inconvénients nous avons jugé nécessaire d'isoler chaque article en lui donnant un numéro d'ordre, et, pour rendre les recherches encore plus rapides, nous avons pris soin de faire précéder chaque alinéa d'un sommaire en français.

Digitized by Google

Une publication qui, comme la nôtre, n'a pour but que de fournir des matériaux originaux, ne comportait ni longs commentaires historiques, ni remarques comparatives soit avec les textes similaires des régions avoisinantes, soit avec les dispositions correspondantes offertes par les diverses branches du droit au moyen âge. Toutes ces observations pourront trouver ailleurs leur place mieux marquée et ne deviendront du reste définitivement solides et lumineuses que lorsqu'elles s'appliqueront à un *corpus* de nos coutumes locales plus complet que celui que nous possédons. Pour le moment, ce qu'il importait d'obtenir c'était la teneur précise de chaque passage, et à cet effet nous avions à légitimer en passant quelques expressions qui peuvent paraître étranges ou dont la lecture peut sembler au premier abord douteuse. C'est sur cette considération que nous avons inséré çà et là quelques remarques explicatives pour quelques mots omis par Du Cange ou détournés de leur sens habituel; et nous ne croyons pas qu'on nous fasse un trop grand reproche si nous avons été parfois un peu prolixe.

Ce que certains lecteurs nous pardonneront peut-être moins facilement, c'est d'avoir remplacé assez souvent par de simples analyses les textes originaux provenant de la Saume de l'Isle. Mais, sans vouloir nous excuser tout à fait, nous observerons que ce système n'a été adopté que pour les moins nombreuses et les moins importantes de nos pièces, et qu'il nous a permis de supprimer ou d'abréger bien des formules dont la reproduction méticuleuse aurait été presque toujours sans profit pour l'étude. Du

Digitized by Google

moment d'ailleurs que nos manuscrits étaient dépourvus d'autorité sérieuse au point de vue littéraire, ce qu'il devenait surtout utile de rapporter c'était la signification plutôt que la lettre même des dispositions. Nous avons donc pris soin dans nos analyses ou nos traductions de donner avec fidélité le sens des textes, et, afin de ne pas tromper entièrement l'attente de certains chercheurs, nous avons conservé les passages originaux les plus dignes de remarque. Observons au surplus que puisque plusieurs de nos pièces, placées dans la seconde partie du livre, ne nous étaient connues qu'en traduction, c'était en quelque sorte mettre une certaine uniformité dans l'ensemble de notre recueil que d'adopter quelques résumés pour les documents que l'on allait trouver dans les premières pages.

Relativement à la classification des pièces, on remarquera que nous les avons d'abord groupées conformément à leur provenance, c'est-à-dire en conservant les rapprochements donnés par les manuscrits. Chacun de ces groupes naturels correspondant à une région déterminée, il nous a été facile d'ailleurs de réunir ensemble les pièces d'un même lieu, et, cela fait, de ranger ces diverses localités en suivant un ordre géographique qui se maintient dans tout le volume. La charte de Fajolles est la seule qui ait dû être déplacée pour se plier à ce dernier mode de classement; mais du moins nous avons tenu à indiquer, en même temps, à l'aide d'un faux-titre et de renvois, le rang qu'elle aurait dû occuper d'après le fonds qui nous l'a fournie.

Enfin on verra que nous avons fait précéder nos

Digitized by Google

chartes d'une notice sur chaque petite ville ou village qu'elles concernent. Quelques données relatives aux changements survenus dans l'état de la seigneurie, soit avant, soit après la concession des coutumes, nous ont paru être en effet une introduction indispensable, et nous avons été porté d'autant plus à faire connaître ces renseignements qu'au moment où nous écrivons il n'a encore à peu près rien paru sur l'histoire de ces mêmes localités. Nous avons du reste cherché dans ce travail à être aussi bref que possible, réservant les développements et l'indication précise des sources pour une publication ultérieure.

Après toutes les remarques qui précèdent, trop développées peut-être pour les proportions de notre livre, il ne nous reste plus qu'à ajouter un dernier mot.

Bien que nous nous soyons efforcé jusqu'ici de faire ressortir l'intérêt de nos documents et que nous ayons plaidé en faveur de la méthode suivie pour les éditer, il ne faudrait pas croire que, nous faisant illusion sur le mérite de notre œuvre, nous prétendons qu'elle n'a rien à craindre des sévérités de la critique.

Il est sûr que de nouvelles recherches auraient pu nous faire découvrir d'autres matériaux, tout aussi dignes d'attention que ceux que nous mettons en lumière, et nous avouons qu'avec de plus longues études il aurait été sans doute possible de corriger ou d'éclairer au moins plus d'un passage que nous avons laissé défectueux.

Si, malgré cela, nous nous sommes décidé à présenter notre recueil dans sa forme actuelle, nous

Digitized by Google

l'avons fait pour deux motifs. D'abord, il nous a paru que publier un document est le meilleur moyen de provoquer les rectifications des hommes compétents, qui seules permettent d'arriver à cette pureté de texte qu'un auteur atteint rarement s'il n'emploie que ses propres forces. Et, en second lieu, nous avons pensé qu'il serait plus utile aux travailleurs de posséder dès aujourd'hui notre petite série de sources, tout imparfaite qu'elle est, que d'attendre durant plusieurs années et peut-être indéfiniment des publications complètes et sans défauts.

ROQUESÉRIÈRE, 1883.

Digitized by Google

CHARTES DE COUTUMES INÉDITES

DE LA

GASCOGNE TOULOUSAINE

COUTUMES DE L'ISLE-JOURDAIN.

1230, 1254 ET 1275.

La nature de ce préambule ne comporte pas un long détail de l'histoire féodale de l'Isle-Jourdain, et, d'autre part, il est inutile de rapporter sur ce sujet quelques traits généraux qui se trouvent facilement dans divers ouvrages connus de tous.

Il n'y a pas lieu également d'admettre à cette place le résumé des actes que nous publions. Disons tout au plus que, si l'on joint à ces actes la charte déjà connue de la fin du XII^e^ siècle, tous ces textes, qui s'échelonnent à des dates rapprochées, pourront commencer de révéler avec quelque fidélité les premiers progrès sociaux et politiques de ce centre de population important (1).

30 AOUT 1230.

CHARTE

DE PRIVILÈGES OCTROYÉE AUX HABITANTS DE L'ISLE.

(Archives départementales de Tarn-et-Garonne. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 11. — Copie du XVI^e^ siècle.)

1. — *Le seigneur renonce au droit de taverne.* — Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus Bernardus

(1) Il faut que nous déclarions ici que la *Saume* de l'Isle ne renferme pas tous les vieux documents de droit coutumier qui se sont conservés pour cette localité. Outre un texte des premières franchises qui modifie quelques passages

Digitized by Google

Jordanus de Insula in remuneratione illorum quinque milium solid. morl. cum quibus liberata fuit villa Insule quando (*corr.* quam) domina Ordia (1), mater predicti Bernardi Jordani, cum redditibus et juribus omnibus pertinentibus ad eamdem villam Insule predicte (*corr.* pro dote) sua tenebat obliguata[m], dedit et absolvit et reliquit, per se et pro toto suo ordinio, nunc et in perpetuum, totam tabernam quam ipse habebat vel habere debebat vel antecessores sui in villa Insule habuerant; que taberna erat et durabat per unum mensem quolibet anno, ita quod [dum] ipse vinum suum vendi faciebat, nullus alius ejusdem ville tabernam vini apperiebat nisi tantummodo peregrinis. Hanc predictam tabernam dedit et absolvit et reliquit dictus dom. Bern. Jordanus omnibus hominibus presentibus et non presentibus, futuris et adventiciis ville Insule et ordinio eorum, sine aliqua retentione quam in predicta taberna non fecit. Et voluit dom. Bernardus Jordanus predictus et precipit quod consuetudo, que de taberna predicta mentionem facere[t], ubicumque reperiretur, deleretur et pro non scripta haberetur et quod omnes habi-

de celui que nous avons déjà publié, les archives de la commune possèdent les sentences de 1254 et 1275 et offrent d'autres chartes complémentaires des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Nous aurions pu, il est vrai, faire connaître ici tous ces documents d'une manière complète, car, avec un désintéressement bien rare, M. P. Parfouru, archiviste du Gers, a bien voulu nous en offrir une copie ; mais ces pièces méritent une meilleure place que celle que nous pouvions leur attribuer dans notre recueil, et le cartulaire municipal de l'Isle, qui les contient, forme d'ailleurs, par lui-même, un ensemble assez naturel et assez considérable pour être l'objet d'un fascicule particulier. Nos extraits de la *Saume*, et notamment les analyses de 1254 et 1275, ne serviront donc qu'à satisfaire les premières impatiences des curieux et ne les empêcheront pas de désirer vivement l'édition des divers textes fournis par les archives de l'Isle. M. Parfouru est mieux que personne à même de préparer et de mettre ce recueil au jour avec tous les soins nécessaires, et nous pouvons espérer que, cédant aux prières de ses amis, il ne tardera pas à doter notre histoire locale de cette utile publication.

(1) Corrigez *India* ou *Endia* qui est le nom de la mère de Bern. Jourdain III, le même qui concède les privilèges ci-dessus. Nous voyons, d'ailleurs, que cette dame avait apporté 5,000 s. de dot à son mari et avait obtenu la promesse d'une égale somme pour le droit d'augment. Par son testament de 1228, Bern. Jourd. II, époux d'Indie, ordonna que ces sommes seraient payées à sa veuve, et c'est sans doute pour assurer ce payement que, pendant quelque temps, la ville de l'Isle servit de gage à cette dernière, comme le rappelle notre charte. Cette remarque autorise, croyons-nous, notre correction de *predicte* par *pro dote*, que nous avons insérée dans la même phrase.

Digitized by Google

tatores Insule presentes et futuri qui vinum vendere vel emere voluerint, habeant potestatem liberam semper et quandocumque voluerint, et a quibuscumque et quibuscumque voluerint, vendendi vel emendi vinum, omni tempore.

2. — *Election d'un chapitre communal qui pourra réformer les coutumes.* — Item dom. Bern. Jordanus predictus dedit et concessit et absolvit pro se et pro toto suo ordinio in perpetuum quod tota universitas Insule auctoritate sua propria, ex se ipsa, XIII probos homines vel tot quod universitati visum fuerit [utile] pro capitulo eligent(-et), et quod tota universitas capitulo Insule, qui pro tempore esset, juraret; et quod illi qui erunt de capitulo cum consilio totius universitatis Insule habeant plenam et liberam potestatem mutandi, temperandi, dellendi graves et onerosas consuetudines Insule, scriptas et non scriptas, et quod possint novas consuetudines per se facere et instituere cum predicto consilio que respiciant comunem utilitatem totius universitatis Insule, secundum arbitrium suum.

3. — *Ni la communauté ni les particuliers ne doivent être grevés ou molestés par le seigneur; celui-ci doit au contraire leur prêter son aide contre tout persécuteur et faire réparer ses propres injustices à la requête et au jugement des consuls.* — Item promisit dom. Bernardus Jordanus quod nunquam de cetero universitatem Insule nec aliquem de universitate dicto vel facto gravabit, molestabit vel inquietabit injuste nec permitet nec sustinebit ab aliquo quod gravetur; ymo, si fieret, promisit universitati et cuique de universitate consilium et auxilium suum et suorum libere secundum posse suum prestare. Tamen si predictus dom. Bern. Jordanus contra universitatem Insule vel aliquem de universitate scienter vel ignoranter aliquid facto vel dicto faciebat vel commitebat injuste, requisit[ioni] consulum Insule, qui pro tempore essent, debet eorum illud judicio emendare.

4. — *La ville nommera et renouvellera à son gré les membres du chapitre.* — Item promisit et concessit dictus dom. Bern. Jordanus de Insula quod cumque vellet universitas Insule uteretur de capitulo, quocumque non, et quod tempus quomodo verte[re]tur (*corr. peut-être* quò non uteretur) de capitulo non valeat quoad possessionem capitolii prejudicium generare; ymo semper et

Digitized by Google

quocumque universitati Insule visum fuerit utile · ut dictum est auctoritate propria eligat capitulum, ex se ipsa.

Hec omnia predicta dictus dom. Bernardus Jordanus pro se et pro omnibus suis successoribus dedit et absolvit et concessit omnibus hominibus Insule qui presentes erant et aliis hominibus Insule ubicumque essent, qui presentes ibi non erant, et omnibus adventiciis, qui in villa Insule domicilium habent vel habituri sunt et omnibus successoribus supradictis presentibus et futuris.

5. — *Garanties et cautions des promesses faites ci-dessus par le seigneur.* — Item dom. Bern. Jordanus predictus se ipsum et omnes successores suos presentes et futuros, sacramento super quatuor envangellia Dei prestito, obliguavit quod supradicta omnia teneant et inviolabiliter custodiant et servent. Insuper dominus Bernardus, comes convenit (1), quod omnia supradicta teneri faciat et compleri universitati Insule fidem jussit et fideliter promisit. Preterea dominus Bertrandus Insule et Pelfortus de Rabastenx et Guillermus Astanova de Puntis et Guill[s] Faber de Ferrand, pro se et pro suis successoribus juraverunt et fideliter promiserunt omnibus hominibus Insule presentibus et non presentibus et adventiciis et omnibus eorumdem successoribus promiserunt quod omnia supradicta facient teneri et compleri a domino Bernardo Jordano predicto et aliis successoribus.

Date et attestation des témoins de l'acte. — Hoc fuit factum secundo die exitus mensis augusti, regnante Ludovico, rege Francorum, et Ramundo Tholosano comite, Fulcone episcopo. Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo trigesimo. Horum predictorum sunt testes Petrus de Montecoquo, cappellanus, et Bernardus de Cadernaco, sacerdos, qui vocatur Monacus, et magister Garcias, diaconus, et Petrus de Solerio, diaconus, qui testes, unusquisque ipsorum juratò per fidem suam et sancta Dei envangellia, testifficaverunt et dixerunt hoc totum quod supradictum est ita vidisse et audisse et verum esse sicut scriptum est. Hoc fuit ita a dictis testibus testifficatum et juratum octavo die exitus mensis februarii, regnante Ludovico rege Francorum, Ram. Tholosano comite, Tholosa sine episcopo, anno ab incarna-

(1) Corr. *Convenarum.*

Digitized by Google

tione Domini MCC trigesimo primo. De testimonio et juramento ab ipsis testibus ita facto sunt testes Petrus Arguanhatus, sacerdos, et Petrus Sancius de Sancto Thoma, sacerdos, et frater Arnaldus de Maurep. et Vitalis Quayrellus qui cartam istam scripsit.

(D'après une copie de Guill. Raimond, notaire de l'Isle-Jourdain, prise en 1267 sur le chirographe de V. Quayrel et insérée dans le livre des archives comtales de la même ville).

SEPTEMBRE 1254.

SENTENCE ARBITRALE

RENDUE ENTRE LES HABITANTS ET LE SEIGNEUR DE L'ISLE-JOURDAIN AU SUJET DES COUTUMES DU LIEU.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 7 et 151. — Copie du XVI^e^ s.)

Des différends s'étant élevés entre la communauté et le seigneur de l'Isle au sujet de leurs droits respectifs, les sept consuls, au nom des habitants, d'une part, et Jourdain de l'Isle, de l'autre, remettent le jugement de l'affaire à des arbitres qui règlent comme il suit les points en litige :

Jourdain accordera son pardon à tous les habitants de l'Isle, et, en particulier, à tous les membres du chapitre communal *(capitulariis)*, présents et futurs ainsi qu'à leurs complices.

La remise du droit de taverne *(donum super banno taverne)*, faite autrefois par Bern. Jourdain, sgr de l'Isle, reste valable à perpétuité telle qu'elle est portée dans la charte de Vit. Cayrel.

Conformément à cet acte, les habitants pourront nommer les consuls, *eligere consules*, et Jourdain confirme pour toujours cette concession.

Pour ce qui est de la cour que le viguier s'est habitué à choisir, alors que la ville n'avait pas d'officiers municipaux (*dum villa vaccabat consulibus*), il est décidé que le viguier dud. seigneur pourra constituer dans l'Isle-Jourdain lad. cour de justice (*curiam ad causas audiendum*), mais alors seulement que la localité se trouvera sans consuls, *cum ipsa villa vaccaverit consulibus.*

Digitized by Google

Vient ensuite le règlement des droits des habitants sur les pâturages que led. Jourdain a dans les *dex* ou limites du territoire de la ville.

Autre article au sujet du mesurage qui avait lieu au moulin.

Attendu que le viguier dud. Jourdain « inhibet hominibus propriis dicti domini ne respondeant vel dent aliquid missionibus in dicta villa ab universitate comuniter factis », les arbitres décident que « homines proprii Jordani, qui eidem tenentur et subjiciuntur ratione homagii, obligentur et etiam teneantur respondere, exsolvere seu satisffacere omnibus expensis, missionibus, collectis seu talliis quas faciet seu fecit comunitas seu universitas dicte ville Insule, sicut alii homines de dicta universitate, exceptis tamen expensis et missionibus quas dicta universitas pro isto negocio usque ad diem istius compromissi fecit, quibus expensis ipsi homines proprii dicti Jordani nec reddere nec dare seu contribuere aliquid teneantur. »

Si dans l'avenir il survient des contestations entre le seigneur et les habitants et que, conformément à la charte rédigée par Arn. de Bonheure, il y ait à nommer huit prud'hommes pour arbitres, les habitants devront choisir quatre prud'hommes et le sgr élira les autres sans qu'aucun puisse appartenir à sa famille ou à celle de son viguier, ni lui être attaché par la servitude de corps (*ratione homagii*) ; et, en cas de partage égal des opinions, ces huit compositeurs en choisiront eux-mêmes un neuvième qui tranchera le débat.

Comme la communauté prétend que l'acte de V. Cayrel lui donne le droit d'édicter de nouveaux statuts ou de corriger les inconvénients des anciens (*facere novas consuetudines et graves et onerosas consuetudines pro sue libertatis arbitrio removere*), les arbitres ordonnent « quod consules dicte ville Insule presentes et futuri habeant plenariam potestatem faciendi novas et utiles constitutiones in villa et etiam amovendi graves et onerosas consuetudines, et hoc de consilio et assensu domini Jordani et successorum » ; mais tout ce que les consuls pourraient faire à ce sujet sans la volonté dud. sgr restera sans valeur, nonobstant le privilège contraire qui a pu être octroyé à la communauté par les prédécesseurs de Jourdain.

Digitized by Google

Enfin les habitants de l'Isle auront à payer à Jourdain 4,600 sous morlas pour toutes les concessions qui sont énoncées ci-dessus et que ledit sgr devra s'engager à approuver.

Sur quoi led. Jourdain accepte tous les articles du présent arbitrage, lequel est rendu et prononcé en septembre 1254.

MAI 1275.

AUTRE SENTENCE ARBITRALE

RÉGLANT DIVERS PRIVILÈGES DES HABITANTS DE L'ISLE ET FIXANT NOTAMMENT LA FORME DE L'ÉLECTION CONSULAIRE ET L'EXERCICE DE LA JUSTICE.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 2. — Copie du XVI[e] s.).

Cette sentence, rendue par le sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais, que les parties avaient pris pour arbitre, contient les dispositions suivantes :

La garde de la ville, des portes, des fossés et des murs appartiendra à Jourdain, seigneur de l'Isle, et à ses héritiers.

Le marché sera remis sur la place où on avait coutume de le tenir précédemment, et le seigneur ne pourra le porter ailleurs sans l'avis de la communauté.

« Item, ordinamus et mandamus, dit Beaumarchais, quod habitantes in dicta villa de Insula possint facere bordas in terris et locis propriis [et] sine alterius tamen cujus[cum]que injuria tenere ibidem animalia sua de nocte vel de die pro sua libita voluntate, ita tamen quod dicta animalia dicti habitantes non possint seu debeant facere depasci in terra propria domini Jordani ultra seu extra terras laboratas ipsius ville, nisi de consensu domini Jordani. »

L'élection des consuls se fera chaque année selon le mode ci-dessous, et cela afin que l'égalité soit gardée dans la population entre les grands, les moyens et les petits, et que tout motif de discorde soit écarté entre le seigneur et les habitants. Les vieux consuls et le viguier seigneurial éliront quarante notables (*proceres*) de la ville, *ex militibus, burgensibus et barrianis;* ils feront

Digitized by Google

quarante *merelli seu pomelli*, et dans sept de ces méreaux ou boulettes (1) on enfermera un petit billet où l'on écrira seulement le mot *consul* (*quædam cedulla parva in qua sit scriptum* : CONSUL). Puis un étranger ou un jeune homme (*adolescens*) distribuera lesdits méreaux ou boulettes aux quarante notables, un à chacun, et les sept de ces quarante notables auxquels écherront les méreaux renfermant lesdits billets ou cédules seront proclamés nouveaux consuls. Telle est la forme qui sera suivie chaque année pour l'élection des consuls, lesquels prêteront ensuite le serment au seigneur ou à son viguier.

Il est ajouté aussi que les consuls sortant de charge ne pourront être réélus que trois ans après.

Ce seront les consuls qui nommeront les messaguiers ou gardes des récoltes.

Ils connaîtront de plus des causes civiles et criminelles, mais seulement de celles qui seront portées devant eux, et, en ce cas, ils les jugeront *fine debito*, et le viguier exécutera leurs sentences à moins qu'il n'y ait appel.

Les autres causes civiles et criminelles que l'on remettra au viguier seront jugées par la cour du seigneur, terminées de même *fine debito*, et le jugement sera exécuté, à moins qu'il y ait appel ou qu'il soit attaqué pour cause de nullité.

Ni le sgr Jourdain, ni son viguier, ni ceux de la famille du seigneur, pas plus que les consuls, ne jugeront les habitants *palam (?) vel subdole, minis, prece vel precio, pactis vel aliis* [*similibus?*] *quibuscumque modis.*

Les plaintes seront portées soit aux consuls soit au viguier ; mais dans les affaires criminelles ou dans celles qui sont poursuivies d'office, le seigneur ou son viguier pourra arrêter les coupables, *et si recredencia de ipsis captis fuerit facienda quod fiat, consilio consulum requisito.*

L'arbitre décide encore que « dominus ville vel ejus curia possit

(1) Les expressions employées par la charte désignent en effet de petites boules, faites en cire, ainsi que le prouvent les textes de Montpellier et de Nîmes, où l'on pratiquait, dès les XIII^e^ et XIV^e^ siècles, le même système de tirage au sort pour l'élection des consuls. Voyez Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, I, 162, 286, 355, et Du Cange, v^is^ *merallus* et *pomellus*.

Digitized by Google

et debeat de causis criminalibus supradictis ex ordine vel extra ordinem cognoscere et etiam fine debito terminare, et suas sentencias exequtioni mandare, tutores et curatores dare quando fuerit requisitus dominus ejus vel curia ; verumtamen cognitioni ordinarie vel extraordinarie criminalium causarum adhibeat duos ex ipsis consulibus et teneatur adhibere, quos consules dicte ville vel major pars eorum ad hoc duxerint ordinandos, nisi dominus vero [cognitioni] dictarum causarum criminalium adhibeat omnes consules vel majorem partem eorum; et dicte sentencie proferentur, requisito consilio consulum vel majoris partis eorum ».

Enfin, dans les clameurs des causes civiles, qu'elles soient adressées aux consuls ou au viguier, on paiera les mêmes droits de justice que par le passé : *justicie leventur prout consueverunt temporibus retroactis.*

Fait à Toulouse, en mai 1275.

Digitized by Google

COUTUMES DE SAINTE-LIVRADE.

1248.

Ces coutumes montrent qu'en 1248 le château de Sainte-Livrade était possédé par un assez grand nombre de coseigneurs dont aucun n'appartenait à la famille des barons de l'Isle. Cependant, en 1259, Jourdain IV, l'un de ces derniers, acheta une partie des droits seigneuriaux de Sainte-Livrade et, dans la suite, son fils reçut l'hommage des habitants et d'un consul du lieu, et aussi de quelques damoiseaux qui y tenaient certains biens en fief honoré. Au mois de décembre 1297, le seigneur de l'Isle inféoda à son frère naturel les fiefs nobles de Sainte-Livrade et de Lacroze ; il se réserva seulement, avec les droits de justice criminelle et civile, les serfs de corps et de casalage, les terres, rentes, etc., le droit de ressort ou d'appel à sa cour de l'Isle et la redevance d'une paire d'éperons dorés sur le vassal.

Tel est le sommaire de ce que nous apprennent certains actes du Cartulaire seigneurial ou *Saume* de l'Isle ; mais le lecteur va pouvoir compléter ces indications en suivant le texte que nous publions et qui est la plus importante de nos pièces concernant Sainte-Livrade.

---

25 AOUT 1248.

CONSUETUDINES DE SANCTA LIBERATA

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 1600. — Copie du XVI^e^ s.).

1. — *Coseigneurs du lieu.* — In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti. Manifestum sit cunctis presentibus et futuris quod Ramundus de Patras et Guarsias de Marquesia et Bernardus de Lambes et Arnaldus de Guarnes et Ramundus de Paterius (*corr.* Porterius) et Guillermus de Marquesia et Guillermus de Arnaldo Bernardo et Arnaldus Bernardus de Bernadenx, domini de Sancta Liberata, pro se ipsis et pro suis parieriis omnibus ejusdem castelli, dederunt et concesserunt, imperpetuum confirmaverunt, pro se ipsis et pro

Digitized by Google

omnibus aliis dominis, eorum parieriis ejusdem castri, et pro suis successoribus universis omnibus concesserunt omnibus et singulis hominibus et feminis in dicto castello habitantibus et permanentibus et qui in futuro tempore habuerunt (*sic*) habitare et permanere omnes et singulas consuetudines et foros et usaticos subscriptos, que videlicet consuetudines et foros et usaticos sunt hec, scilicet :

2. — *Concession d'emplacements pour maison moyennant censive.* — Quod cuilibet homini vel mulieri qui vel que in ipso castello permanserit et habitaverit concesserunt ipsi domini predicti unam pressuam (1) que debet habere tres brachiatas de amplo et sex brachia[tas] de longo, in quibus scilicet pressis possit quisque per se domum facere et edifficare, ita [quod] de qualibet pressa dicte longitudinis teneat[ur] quisque reddere et facere predictis dominis annuatim sex denarios morl. obliarum in festo Penthecostes et sex denarios morl. retroacapite(-is), quando evenerit, et vendas et impignorationes et justicias sine aliquo alio servicio.

3. — *Tarif des plaintes en justice.* — Item si aliquis homo vel mulier ejusdem castelli se conquestus fuerit de alio homine vel muliere ejusdem castelli demum teneatur in justicia predictis dominis persolvere duos sol. morl.

4. — *Punition de l'adultère.* — Item si aliquis fuerit captus cum muliere conjugata teneatur in justicia eisdem dominis persolvere triginta sol. morl. et tenentur ille homo et mulier qui ita fuerint capti currere nudi de uno capite illius castelli usque ad illud (*corr.* aliud) capud ejusdem castelli ; tamen illa captio debet fieri cum duobus hominibus ejusdem castelli qui non sint de familia dictorum dominorum.

(1) Ce mot *pressua* paraît être plus exactement rendu par *pressa* ou *presa*, que l'on retrouve dans la suite de l'article et à l'art. 16. Cette seconde forme est aussi dans les chartes du Castéra et du Thil; mais les cout. de Fontsorbes, de 1205, emploient *propersa* dans des passages analogues. Toutes ces expressions désignent, du reste, la partie du sol *prise* par chaque habitant pour bâtir sa maison ou, si l'on veut, *renfermée* et *comprise* dans son lot ; et nous pensons que l'on peut, à cause de leur racine commune, les rapprocher des mots *porprisum*, *porpresium*, *proprisia* ou de leurs congénères (Voyez Du Cange, v° *porprendere*). Les chartes de cout. de notre région appliquent habituellement les noms de *place*, *local*, *ayral*, etc., aux terrains bâtis ou non bâtis qui constituaient, dans les villes et villages, la propriété de chaque particulier.

Digitized by Google

5. — *Blessures ou menaces, leur punition.* — Item si aliquis cultellum traxerit et aliquem alium vel aliam minatus fuerit, irata manu, decem sol. morl. teneatur persolvere predictis dominis in justicia. Item si aliquis vel aliqua cum gladio vel cum petra vel ligno vel aliis rebus similiter alium vel aliam percuserit et sanguinis fusione[m] indè fecerit, irata manu, infra dex et terminos ejusdem castelli, judicata tamen illa sanguinis fusio[ne] per curiam ejusdem castelli, sexaginta sol. morl. tenetur persolvere in justicia predictorum dominorum vel manum dextram admictere *(sic)*; et similiter tenetur persolvere et restituere dampnum et missionem vulnerato illo.

6. — *Meurtre, sa punition.* — Item si aliquis vel aliqua aliquem hominem vel mulierem interfecerit in dicto castello intus dex et terminos ejusdem castelli sit incursus ipsis dominis de omnibus suis rebus tam mobilibus quam inmobilibus et corpus ejus est justiciandum cognitione curie ejusdem castelli ; tamen parentibus illius mortui debet fieri restitutio de peccunia illius qui illam interfectionem fecerit, cognitione ejusdem curie ; et similiter debent persolvi de vita (*corr.* debita) illius interfecti de eadem sua peccunia.

7. — *Le droit de garde des porcs et des moutons, la forge et le four commun appartiennent aux seigneurs; mais chaque habitant peut avoir son four.* — Item porquaragium et fabrica et ovelhorii (1) et furnus communis predicti castelli debent esse de predictis dominis ; verumtamen quilibet homo vel mulier habitans in illo castello potest habere suum furnum proprium in sua metipsa domo ad dequoquendum suum proprium panem et non alium quod indè recipiat nec habeat aliquam conductionem.

8. — *Des changements de résidence ; vente des immeubles par l'émigrant.* — Item si aliquis vel aliqua voluerit recedere de dicto castello debet hoc facere consilio dominorum, et ipsi domini debent illum vel illam associare et guidare de omnibus suis amicis versus

(1) Mot à mot *les bergers des moutons*; mais nous croyons qu'il faut voir ici l'emploi d'une sorte de trope et que l'expression désigne, par le fait, le droit de nommer ces gardiens. Cette interprétation rend inutile la correction par la forme *ovelhagium*, laquelle semblerait nécessaire pour accompagner les mots *porquaragium*, *fabrica* et *furnus*.

Digitized by Google

quam partem voluerit ire, secundum eorum posse, quinque leuchas, cum omnibus eorum rebus mobilibus; et honores quos ibi habuerint possunt vendere cui eis placuerit de vicinis suis, salvo jure et dominatione dictorum dominorum.

9. — *Les accusés fournissent caution, sinon les seigneurs s'assurent de leurs personnes.* — Item de quocumque facto fuerit inculpatus aliquis vel aliqua de illo castello debent dicti domini fidem jussorem indè habere et recipere; ipsi domini, si firmare potest, non debent ei facere aliquid donec fuerit judicatus de illo inculpamento; verumtamen si firmare non poterit, predicti domini debent esse potentes de illo, donec super se ipsum fuerit judicatus per dictam curiam de illo inculpamento.

10. — *Amende pour refus de cautionnement, lequel en ce cas, et en attendant le jugement, est remplacé par l'arrestation personnelle.* — Item, si predicti domini pecierint fiducias ab aliquo vel ab aliqua et noluerint eis dare fidemjussorem, tenetur in justicia persolvere ipsis dominis pro qualibet vice duos sol. morl. de quolibet inculpamento, excepto de facto criminali; tenetur quisque inculpatus ibidem facere dare fidejussores vel quod domini sint ab eodem potentes, quousque fuerit judicatus ab ipsa curia antedicta, si fidejussorem noluerit vel non poterit dare.

11. — *Emploi de fausses mesures dans la vente du vin; sa punition.* — Item si aliquis vel aliqua vendiderit ibi vinum cum minori mensura quam preconizatum fuerit tenetur admictere vinum de ipso dolio sine plure in justicia dominorum.

12. — *Droit sur le débit public de la viande de porc.* — Item si aliquis vel aliqua vendiderit ibi ad macellum porcum vel suem die sabbati vel dominica tenetur dare dominis tiuam (*corr.* tibiam) posteriorem fideliter illius porci.

13. — *Punition de la vente de blé avec fausse mesure.* — Item si aliquis vel aliqua vendiderit bladum cum minori mensura quam debuerit, teneatur in justicia dominis admittere bladum illud quod voluerit vendere sine plure.

14. — *Droit d'achat à crédit réservé par les seigneurs.* — Item quique dominorum ejusdem castelli debent habere vendam de rebus vendualibus in eodem castello et exemptionem habere per quindecim diebus cum bono pignore vel cum bono fidejussore qui

Digitized by Google

sit de eodem castello qui injuriam eidem venditori non habuerit factam et postquam quindecim dies tenuerit illud pignus potest illud vendere; tamen illud quod inde ultra suum debitum habuerit reddat domino cujus illud pignus fuerit.

15. — *Peines appliquées pour vols et pour délits ou dégâts ruraux.* — Item quicumque fecerit furtum in dicto castello sive extra intus dex et terminos ipsius castelli debet esse incursus de omnibus suis rebus mobilibus et inmobilibus, persolutis tamen debitis illius, et corpus est justiciandum illius ad cognitionem curie ejusdem castelli; excepto tamen quod qui in nocte fecerit furtum de vindemia et ortalicia casalium sive de nucibus, non tenetur nisi de quinque sol. morl. justicia, et de die in septem den., et bestia grossa in tres den., et porqus et sus in uno obolo, et quatuor oves in uno den., restitutis tamen dampnis hominibus illis sive mulieribus quibus dampnum fuerit factum.

16. — *Des journées communales employées à la clôture du château.* — Item de unaquaque domo et prese(-a), exceptis tribus aulis ipsius castelli, tenetur quisque qui in ipso castello permanserit et necesse fuerit dare unum jornale unaquaque septimana ad opus vicinale, de festo Omnium Sanctorum usque ad festum Sancti Johannis Baptiste ad opus clausure ejusdem castelli.

17. — *Les coseigneurs chargent l'un d'entre eux d'exercer la justice au nom de tous.* — Item omnes prenominati domini dicti castri de Sancta Liberata, scilicet Guarcias de Marquesia et Bernardus de Lambes et Arnaldus de Guarnes et Ramundus Porterius et Guillermus de Marquesia et Guillermus Arnaldus de Arnaldo Bernardo et Bernardus dels Bernardenx, pro se ipsis et aliis parieriis dederunt et concesserunt licenciam et liberam potestatem dicto Ramundo de Patras, et voluerunt et concesserunt quod ipse Ramundus de Patras de cetero, dum vixerit, recipiat omnes clamores qui fient et evenient in dicto castro de Sancta Liberata et in alodio et territorio ipsius castelli, sivê pro terris et honoribus et juribus ejusdem castelli et ejusdem alodii, sive ipsi clamores fient vel fieri debebunt nomine proprietatum vel possessionum vel violenciarum vel (1) mulierum, vel mortis vel axtractionis cultelli

(1) Ce mot doit-il être supprimé?

Digitized by Google

vel adulter[i]orum vel quarumlibet aliarum injuriarum, et indè recipiat similiter a partibus fidemjussores, et causas omnes audiat et terminet, et hec omnia faciat et compleat prout melius ei videbuntur expedire ; et omnes incursus et justicias que ibi evenient percipiat et, illis deductis in primis expensis, omnes quas ad hoc fecerit, donet et distribuat sibi, ipsis et aliis dominis castelli, cuique scilicet partem suam, ratione illius partis quam in dicto castello habuerit.

18. — *Limites ou dex du château.* — Item predicti domini, videlicet R. de Patras et G. de Marquesia et Bern. de Lambes et Ar. de Guarnes et Ram. Porterius et G. de Marquesia et G. de Arnaldo Bernardo et Arn. Bern. de Bernadenx, pro se ipsis et pro suis parieriis, dixerunt et concesserunt et affirmaverunt quod dex et termini supradicti castelli de Sancta Liberata sunt et esse debent usque ad rivum de Cedato et usque ad flumen Save et usque ad Pontillum et usque ad viam Guaragues et usque ad casale de Clausada.

19. — *Serment des seigneurs et des habitants.* — Insuper predicti domini Ram. de Patras et Guarsias de Marquesia et Bern. de Lambes et Arn. de Guarnes et Ram. Porterius et Guill. de Marquesia et Guill. Arn. de Arnaldo Bernardo et Arn. Ber. de Bernadenx, pro se ipsis et pro suis pariariis omnibus, scilicet quisque eorum pro se ipso et pro suo propinquiori sive propinquioribus parciariis, et similiter Arnaldus qui vocatur Abbas, et Arnaldus Barrillus et Guillermus Barrillus et Bernardus Barrillus et Vitalis Carrerias et Vitalis Guordonus, pro se ipsis et pro omnibus aliis probis hominibus et mulieribus, in dicto castello de Sancta Liberata permanentibus et habitantibus, promiserunt scilicet quisque eorum per suam fidem et super quatuor Dei envangellia, cum sua manu dextra, juravit omnes et singulas consuetudines, foros et usaticos suprascriptos tenere et complere ac fideliter semper observare et nullo modo aliquo tempore contravenire.

Hoc fuit ita datum et concessum et juratum septimo die exitus mensis augusti, regnante Ludovico rege Francorum, Ramundo comite Tholosano, et Ramundo episcopo. Anno ab incarnatione M°CC° quadragesimo octavo. Hujus totius scripte rei sunt testes

Digitized by Google

Arnaldus de Marquesia et Bernardus de Arnaldo Bernardo, probus homo, et Arnaldus Falquetus et Petrus de Monte, Arnaldus de Torquillo et Arnaldus de Bonahora, notarius publicus Insule-Jordani, qui cartam istam scripsit.

(Copie prise dans le livre des archives du comté de l'Isle par *P. de Fouresio*, not. de Toulouse).

Digitized by Google

COUTUMES DE PRADÈRE.

1281 ET 1285.

Dès 1228, il est question d'albergues dont le seigneur de l'Isle jouissait à Pradère, à Lévignac, à Manville, etc. Au milieu du siècle, Jourdain de l'Isle acquit dans le premier de ces lieux les biens de G. Saysses et d'I. de Maurencs et cinq ans après il acheta un quart de la même seigneurie possédée par R. G. Escot et par son frère. De son côté, en 1265 et 1269, P. Roux, fils de Vit. Vaquier, céda à Argagnat son gendre tout ce qu'il avait dans une 4e partie du château ou fort de Pradère ; mais ces biens étaient sous la domination féodale de P. Du Lac, de Verdun, lequel percevait à ce sujet ses oblies, l'arriere acapte et un droit de justice. Les coutumes éditées ci-après montrent qu'à l'époque de leur concession, le fief de Pradère était encore partagé entre deux coseigneurs : Jourdain de l'Isle et Baron de Blanquefort. Ce fut seulement en 1293 que le seigneur de l'Isle eut les droits des Blanquefort sur Pradère en cédant en échange le lieu de Cassemartin.

---

20 FÉVR. 1280 (1281).

CONSUETUDINES DE PRADERA.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 1571. — Copie du XVIe s.)

1. — *Nom des seigneurs.* — Noverint universi presentes pariter et futuri quod nobilis dominus Jordanus de Insula et Baronus de Blancaforti, domicellus, per se et suos heredes, dederunt et concesserunt universitati hominum de Pradera libertates et consuetudines infrascriptas.

2. — *Concession du droit de pêche avec réserve pour les nouveaux habitants.* — Voluerunt siquidem domini antedicti quod homines universitatis predicte infra dex et terminos ville predicte possint et eis et cuilibet eorum liceat piscare pro omni eorum voluntate per totum flumen Save, tantum videlicet quantum durant termini

Digitized by Google

ville predicte de Pradella, ita quod non teneantur dare homines antedicti pro piscaria predicta aliquid dominis predictis nec aliquis (-cuibus) eorum nomine petentibus vel requirentibus, exceptis illis hominibus qui de novo venirent permansuri in villa predicta vel infra dex ville predicte, nam illi qui forte vellent piscare in aqua predicta infra annum a tempore quo venirent computandum dent et dare teneantur dominis antedictis quartam partem piscarie predicte; post annum vero, si permanserint, nichil teneantur dare pro piscaria predicta sed quod possint piscare per totam aquam libere, ut est dictum.

3. — *Libre dépaissance dans les terres seigneuriales accordée pour les porcs, à l'exception de ceux qui sont tenus à cheptel.* — Item voluerunt domini antedicti quod homines universitatis predicte omnes et singuli possint et eis liceat habere et tenere porcos et sues per totam terram dominorum predictorum, excepto nemore de Bocona videlicet defenso, ita quod nichil teneantur dare dominis predictis pro forestagio vel pastengo porcorum predictorum, dumtamen essent proprii hominum predictorum. Si vero haberent aliquos porcos vel sues in guasalha vel alias aliquo modo tenerent ab aliquibus hominibus extra villam predictam, quod teneantur dare homines predicti, pro quolibet porco vel sue, unum den. tolos. pro forestagio quolibet anno ; sed si habitantes in loco predicto alter alteri tradeba[n]t porcos vel sues in gasalha vel aliter, nichil pro eis dare teneantur. Premissa concesserunt domini predicti super porcis et suibus predictis, dumtamen mane de eorum domibus vel bordis infra terminos ville predicte existentibus exeant et sero redeant ad domos vel ad bordas predictas.

4. — *Mêmes dispositions pour les grosses bêtes à corne ; défense de tenir des cabanes de vaches dans lesd. terres.* — Item voluerunt et concesserunt domini antedicti quod homines universitatis predicte possint habere et tenere boves et vaccas et infra terminos ville predicte et per totam terram ipsorum dominorum, ita quod non teneantur pro bobus vel vaccis aliquid dare dominis pro forestagio vel pastenco, dumtamen sint proprii hominum predictorum. Si vero haberent aliquos boves vel vaccas in guasalha ab hominibus extra villam predictam, teneantur dare dominis predictis tres den. tol. pro quolibet bove vel vacca, quolibet anno,

Digitized by Google

nisi cum ipsis continue laborarent, quia tunc nichil dare tenerentur. Homines vero universitatis predicte inter se possint facere guasalhas omnium animalium, ita quod pro hiis nichil dare teneantur dominis antedictis. Cabanas tamen vaccarum non possint tenere homines predicti in terra dominorum predictorum nisi de voluntate ipsorum.

5. — *Mêmes dispositions pour les moutons, chèvres, etc.* — Item concesserunt domini quod omnes homines universitatis predicte et singuli possint habere et tenere oves, arietes, capras et ircos, quas vel quos habuerint proprias, tamen infra terminos ville predicte et per totam eorum terram, excepto nemore de Bocona deffenso, mane tamen exeundo de domibus vel bordis eorum et sero redeundo, ita quod nichil pro forestagio dare teneantur dominis antedictis. Si vero oves, arietes, capras et ircos in guasalha vel aliter ab hominibus extra villam tenuerint, dent et dare teneantur homines predicti de sex ovibus, arietibus, capris vel ircis, unum denarium tol., a sex vero infra nichil dare teneantur nec a sex supra, nisi unum den. tantum usque ad duodecim; de duodecim tamen teneantur dare duos den.; et sic servetur quod nichil teneantur dare nisi numerus de sex esset completus, ubi vero completus fuerit semper teneantur dare unum den. tol., prout est dictum in principio computi predicti.

6. — *Tarifs des amendes pour dégâts faits aux récoltes dans les possessions des seigneurs.* — Item voluerunt domini antedicti et expresse concesserunt quod ipsi vel alii pro ipsis non requirent vel requiri facient aliquid aliud pro messaguariis, justiciis vel foris in terris, pratis, vineis vel aliis possessionibus que ipsi domini habent vel in posterum habebunt apud Pradellam, nisi tales messeguarios, feres (*corr.* foros) et justicias quas habent et habere consueverunt in aliis terris et possessionibus universitatis predicte.

7. — *Droit d'usage accordé aux habitants dans les bois, les eaux et toute la terre des seigneurs.* — Item voluerunt domini predicti quod homines predicti habeant tallium lignorum ad eorum usus proprios et explectum aquarum, herbarum et folliorum per totam terram ipsorum dominorum et (*corr.* ad) eorum propria animalia et ad alia animalia libere, ut est dictum, excepto nemore de Bocona deffenso.

Digitized by Google

8. — *Les habitants peuvent construire des bordes sur leurs propres terres.* — Isem expresse concesserunt domini antedicti quod omnes homines universitatis predicte possint et eis liceat facere bordas et tenere infra dex ville predicte libere in suis terris.

Has consuetudines et libertates dederunt et concesseruut domini antedicti hominibus et universis et singulis universitatis predicte et eorum successoribus per imperpetuum vallituros, et promiserunt quod nunquam contra libertates predictas non venient, ymo predictas libertates tenebunt et inviolabiliter observabunt. — Et hoc fuit factum nono die exitus mensis februarii, regnante Philippo Francorum rege, Bertrando episcopo Tholosano. Anno incarnationis dom. M° CC° octuagesimo. Hujus rei sunt testes magister Petrus de Crosa et Sicardus Fortis et magister Bernardus de Bigorra et Ramundus de Crosa et Guillermus de Rupho, notarius Insule-domini-Jordani publicus, qui hanc cartam scripsit.

(Extrait du livre des archives du comté de l'Isle et corrigé et signé par le not. P. de Fourès.)

---

4 JUIN 1285.

AUTRES STATUTS OU COUTUMES DE PRADÈRE.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac. Saume de l'Isle, f. 1563. — Copie du XVI^e^ s.)

1. — *Octroi de la charte par les seigneurs à la prière des habitants.* — En l'honneur de J. C., de N. D. et de S^t^ Simphorien, soit connu que noble Jourdain, chevalier, seigneur de l'Isle, et Baron de Blanquefort, damoiseau, tous deux seigneurs par indivis de Pradère, savoir led. Jourdain pour trois parties, et led. Baron pour la 4^e^ partie, « considerata, ut dixerunt, solicitè et pensata utilitate omnium ipsorum et successorum suorum et totius universitatis de Pradera, longua ac diligenti delliberatione habita et tractata super inferius anotatis, postulationi et precibus dicte universitatis adquiscere cupientes, existimantes esse justum quod ab universitate predicta fieri postulabatur, videlicet statuere infrascripta ut nunquam a modo inter dominos dicti castri et dictam univer-

Digitized by Google

sitatem vel inter homines universitatis ejusdem ville iniquitatis scrupulo possit dissensio suboriri, in presencia mei Ramundi Arganhati, publici Insule notarii, qui omnia infrascripta de consensu dictorum dominorum et universitatis ordinavi et materiam recepi et scripsi ad faciendam inde publicum instrumentum jure perpetuo valiturum, ne perversitate proborum hominum infrascriptorum valeat derogari, dederunt et concesserunt libentissi, bona fide, universis hominibus in dicto castro seu villa de Pradera et ejus pertinenciis habitantibus, consuetudines et libertates et statuta que subsequuntur » :

2. — *Les fours sont aux seigneurs.* — Ils ont statué *(statuerunt)* que personne, dans led. lieu et ses appartenances, ne pourrait avoir de four pour cuire son pain ou le pain d'autrui, si ce n'est lesd. seigneurs ou celui à qui ils donneront le four ; ceux-ci devront entretenir le four en bon état et faire cuire le pain des habitants moyennant la seixième partie.

3. — *Droit perçu pour chaque plainte en justice.* — Ils ont statué que tout habitant qui voudra se plaindre (*conqueri*) de quelqu'un, devra adresser sa réclamation soit au bailli seigneurial, soit aux seigneurs ou à l'un d'eux, et ceux-ci percevront sur le vaincu 5 sous toul. *pro justicia clamoris*, après toutefois que le plaignant aura été indemnisé du préjudice éprouvé.

4. — *De la poursuite des causes criminelles.* — Dans les cas où il y aura eu « abstraction » de glaive ou effusion de sang, les seigneurs ou leur cour pourront, de leur propre initiative, intervenir (*se intromittere*) dans l'affaire et rechercher les coupables « vel per modum denunciationis vel inquisitionis, proventionis (1) vel clamoris vel inqueste vel alio quocumque modo eis visum fuerit faciendum » ; et il en sera de même au sujet de tout autre crime ou forfait.

5. — *Tarif des blessures et menaces.* — Ils ont statué que si quelqu'un, dans led. château, en blesse un autre méchamment « inferendo vulnus leguale vel etiam sanguinis fusionem cum

(1) Voyez Du Cange, v° *prœventio*. L'ouvrage de M. Fournier (*Les officialités au moyen âge*, 3e partie, tit. 2) indique ce que l'on entendait, dans la procédure criminelle, par la *dénonciation*, l'*inquisition*, etc.

Digitized by Google

gladio vel fusto vel cum petra, ferreo aliquo, pigassa vel cum ense, vel cum aliis rebus hiis similibus », il donnera aux seigneurs 60 s. toul. pour droit de justice, « quando probatum fuerit et judicatum contra ipsum, restitutione tamen primo facta de bonis vulnerantis dampnum passo seu vulnerato, ad cognitionem summariam seu esgardum judicis dicti loci, antequam dominis solvantur LX solidi supradicti ». Et si le coupable ne peut payer lesd. dommages et les 60 s. il a été statué « quod vulnerans currat per villam de Pradera et nunquam ibi vel infra pertinentias revertatur nisi de consensu dominorum et vulnerati ». Quiconque tirera le glaive méchamment contre quelqu'un en le menaçant et en le frappant ou en le mettant en fuite, sans le blesser, payera aux seigneurs 30 s. toul. pour justice, après que le fait aura été prouvé ; et s'il n'a de quoi payer il courra par la ville et n'y rentrera que du consentement des seigneurs.

6. — *Punition du viol.* — Si un homme corrompt une femme par force ou « déflore » une vierge malgré elle, il sera tenu de l'épouser, s'ils sont libres, « nisi tamen femina sit *servir. grapunone conumem* (1), vilioris conditionis et generis quam ille homo », auquel cas cet homme sera tenu de doter la femme « et pro ea dotem constituere ad cognitionem judicis dicti loci, nisi eam maluerit ducere in uxorem » ; et en outre il devra payer auxdits seigneurs, comme peine ou justice, ce qui sera fixé d'après la décision du juge. Mais si, selon l'opinion commune des habitants de Pradère, l'homme est de plus vile condition que la femme, tous ses biens seront adjugés aux seigneurs, et il subira la peine corporelle qui sera fixée par le juge.

7. — *Peine de l'adultère.* — Ils ont statué que si un homme marié est pris soit avec une femme mariée soit avec une femme libre ou non mariée (*soluta*), et réciproquement, ces adultères paieront 60 sous aux seigneurs, d'après la connaissance du juge,

(1) Ces trois mots, qui sont surmontés chacun d'un signe d'abréviation sur les dernières lettres, paraissent, comme plusieurs autres du même ms., avoir été mal rendus par le copiste. Pour le premier et le troisième, on peut traduire peut-être par *servile* et *commune ;* quant au deuxième, nous ne savons au sûr si l'on est en droit de le restituer en recourant aux mots *crapulari, grapinum* et leurs dérivés (Voir Du Cange) ou au terme languedocien *graponant* (*Gloss. occit.*).

Digitized by Google

et seulement lorsque ce fait aura été prouvé, « ita quod probatio non fiat per aliquem de dictis dominis vel familiam eorumdem sed per alios fidedignos ».

8. — *Peine pour emploi de fausses mesures.* — Celui qui dans les ventes se servira d'une fausse mesure ou d'un faux poids paiera aux seigneurs 60 s. toul. et restituera le dommage à l'acheteur « ad cognitionem et esgardum consulum loci ».

9. — *Peines appliquées aux dégâts et aux vols de récoltes.* — Ils ont statué que si un homme ou sa bête sont surpris par le *messaguier* du lieu « transeundo per aliquem ortum, pratum, vineam et alium honorem alicujus, tempore quo sunt deffensa », et cela sans qu'ils aient le consentement du maître de ces possessions, cet homme ou le propriétaire de la bête (dicti grossi animalis) doit payer aux consuls et aux messaguiers un den. toul. pour la justice de la messaguarie et réparer le dommage à la connaissance des consuls. — Tout homme ou femme que le messaguier surprendra pendant le jour volant des fruits réservés payera aux consuls 4 den. toul. pour lad. justice, et réparera le dommage au propriétaire, selon que les consuls le décideront. Si quelqu'un est trouvé par quelque habitant digne de foi enlevant pendant la nuit « fructus deffensos de aliquo honore, tempore quo est deffensum, et ponendo in capucio sive in fauda vel in manta, quod solvat dominus v sol. tol. pro justicia, si probatum fuerit vel si inveniens juraverit ad sancta Dei envangellia, invenisse eumdem »; et en outre qu'il répare le préjudice, selon l'appréciation (*ad esgardum*) des consuls. Tout habitant surpris pendant la nuit enlevant les fruits des jardins, des vignes et des arbres, et cela « ponendo in saco portadera, panerio sive disca », sera tenu de payer aux seigneurs 60 s. toul. de justice, après que le préjudice fait au propriétaire aura été d'abord réparé, à l'appréciation des consuls. Si quelqu'un est déclaré par serment avoir été trouvé de nuit volant du foin ou de la paille « in solo vel area vel alibi, vel herba(m) vel ferragiem, ponendo in una fays vel sacco », il paiera 5 s. de justice aux seigneurs et le dommage au propriétaire; mais le droit de justice sera de 60 s. si le vol est de deux faix ou sacs ou d'un plus grand nombre. Celui qui pendant la nuit prendra « bladum batudum vel garbam de solo

Digitized by Google

vel area vel de campis » paiera aux seigneurs 60 s. et réparera le dommage. — Enfin « pro quolibet bove, vacca, rocino, equa, mulo, asino vel sauma, qui fuerit inventus per messeguarium in loco defenso, solvat dictus animal unum den. pro messeguaria »; pour chaque pourceau, il sera payé, dans le même cas, 1 den. tour. et pour chaque bête à laine, bouc ou chèvre « unum pogesium », sans parler du dommage qui doit toujours être réparé d'après la connaissance des consuls.

10. — *Infraction de ban.* — « Quicumque bannum ibi fregitur (*corr.* fregerit) teneatur dare dominis LX sol. pro justicia, et rem bannitam reponere in eo statu in quo erat tempore banni facti. »

11. — *Peine pour détournement des objets saisis.* — Ils ont statué « quod quicumque bajulo vel nuncio dicti loci jurato pignus maliciosè abstulit solvat dominis LX sol. tol. pro justicio, ad cognitionem judicis et reddat pignus ablatum, dato etiam quod pignoraretur injustè ».

12. — *Liberté de tester.* — Tous les habitants pourront faire leur testament et disposer de leurs biens à volonté, « hoc excepto quod bona sua immobilia non possint relinquere, dare vel leguare personis vel locis religiosis ».

13. — *Règlement des successions.* — Si quelqu'un meurt sans testament, et « nullis relictis liberis vel patre vel matre vel aliquo sibi propinquo usque ad quartum gradum ascendentium, descendencium, transversalium vel collateralium, omnia ejus bona sint dominorum predictorum, illa videlicet que ibi haberet ».

14. — *Liberté accordée aux prévenus moyennant caution.* — Personne ne peut être arrêté à raison de son forfait, s'il peut donner « fidejussores ydoneos de stando juri coram curia loci et de repr[ese]ntanda persona, nisi fecerit vel comiserit tale quid (*corr.* aliquid) propter quod ejus corpus debeat occidi vel ei membrum ab eodem vel ejus bona confiscari ».

15. — *Les criminels sont gardés et jugés dans la localité.* — « Statuerunt quod aliquis ibidem captus pro aliquo forefacto ibidem comisso indè captus non extrahatur, sed ibi captus custodiatur in communi carcere dominorum et per judicem ipsorum dominorum judicetur. »

16. — *Les seigneurs ont toute juridiction civile et criminelle,*

Digitized by Google

et ils la font exercer par leur juge. — « Item, statuerunt quod cognitio et diffinitio et executio causarum tam civilium quam criminalium et etiam aliarum sit, spectet et pertineat ad dictos dominos solos ibidem et eorum judicem, et quod dicti domini ambo simul et concorditer ibidem constituant unum judicem ordinarium qui ibidem omnes causas que in dicto castro venient et emergent audiat et examinet et debito fine decidat. »

17. — *Ils ont aussi la connaissance des appels.* — « Item, statuerunt quod a judice ordinario eorum appelletur ad judicem appellationum ipsorum amborum, quandocumque ab eo appellari continguat. »

18. — *Le bailli peut demander des cautions aux habitants en leur accordant un certain délai.* — « Item statuerunt quod bajuli dictorum dominorum in dicto loco possint si vellint facere fidejuss. (*corr.* fidejubere) habitatoribus, indicendo tamen causam quarè; et quod illi cui petentur hanc (*corr.* habeant) inducias fidejubendi et perquirendi de mane usque ad vesperam et de vespere usque ad mane, hora prime *(sic)*. »

19. — *De la punition des vols commis par les étrangers; réserve des droits de l'épouse dans le cas de confiscation des biens des meurtriers et autres criminels.* — Tout étranger qui commettra un vol dans le lieu aura ses biens confisqués au profit des seigneurs, et son corps sera puni (*justiciatum*) à la connaissance du juge; mais on réservera en même temps le montant de ses dettes ainsi que la dot de la femme s'il est marié. De même pour les habitants du lieu condamnés pour homicide : les seigneurs en auront les biens, sauf ce qui doit être réservé pour la dot des femmes ou pour les dettes, et le corps sera puni par le juge conformément au droit.

20. — *Procédure à l'égard des contumax coupables de quelque crime.* — Si quelqu'un quitte la localité après avoir commis un forfait ou un crime, ses biens seront confisqués au profit des seigneurs, et « ille absens citetur tribus continuis vicibus vel edi[c]tis, quorum quolibet contineat spacium trium dierum, qui tribus vicibus sic citatus si non comparu[er]it citentur ejus proximos parentes et vicini et interrogentur per curiam dicti loci vel etiam requirantur an vellint illum absentem super illo

Digitized by Google

forefacto vel crimine deffendere, quod nisi facere voluerint, statuerunt quod bona ipsius absentis et indefensi dominis loci veniant [in] incursum [et] applicentur eisdem (1). Si vero ipsum absentem aliquis voluerit deffendere aut ipse absens interim compareat, fiat eis per dictum judicem breve justicie complementum, et [si] infra annum et diem venerit a tempore contumacie ultime numerandum bona recuperet sua, sed si post venerit nullomodo recuperet dicta bona, sed sint dominorum. Super forefacto tamen vel crimine audiatur postea veniens, prestita caucione ydonea [de] representanda persona, alias nullomodo audiatur liber, liber (2) et captus detineatur ibidem ».

21. — *Droit d'espère ou de vente de vivres réservé par les seigneurs.* — Quand lesd. seigneurs ou l'un d'eux se trouveront en personne à Pradère, les habitants seront tenus de leur consentir « vendam omnium victualium que habebunt ad opus ipsorum et totius familie sue ; et habent dicti domini tunc speram per quinque dier. (*corr.* quindecim dies) cum bono pignore vel fidejussore ydoneo dicti loci qui principalis censeatur et, obmisso dicto domino, ut principalis valeat conveniri ; et habea[n]t tunc quemlibet gallinatum pro uno den. tol. et quamlibet guallinam pro duobus denariis tol. et quamlibet ancerem pro tribus den. tol. et aliud animal quodlibet ad esgardum consulum loci, ita tamen quod lapsis dictis quindecim diebus, ille cui debebatur pecunia pro illis rebus possit pignus sibi datum vendere ubicumque voluerit ad inquantum et inde recuperare suum debitum et superfluum reddere domino, si magis inde habuerit; et si minus [habuerit] quod dominus illius refficiat. Et si fidejussorem dederint dicti domini pro predictis, statuerunt quod dicto termino lapso, bajuli (-us) compellant(-llat) absque clamore dictum fidejussorem ad requestam creditoris ad solvendum eidem, obmisso domino, tamquam principalem ».

22. — *Droits des seigneurs sur la forge du lieu.* — « Item,

(1) Le formulaire de cette disposition se retrouve en grande partie dans l'art. 2 des cout. de Toulouse.

(2) Ce mot est sans doute inutile et pourrait être remplacé par *sed*. Confér. cout. du Castéra, art. 12, et de Thil, art. 18.

Digitized by Google

statuerunt quod fabrica dicti loci et pertinentiarum ejusdem sit dominorum vel illius cui dare voluerint eam, et quod faber qui eam tenebit et gubernabit teneatur ferrare libere boves hominum loci quando necesse fuerit, cum ferro tamen hominum dicti loci. »

23. — *Réparation des maléfices clandestins et des dégâts faits par les habitants ou leurs animaux.* — En cas de maléfice clandestin, « statutum pacis super hoc edictum observetur ». Tous les habitants auront à donner et à payer « messeguarias, cum actenti fuerunt », eux ou leurs animaux, à raison des dégâts (*talas*) susmentionnés, et il a été statué qu'ils contribueront ensemble aux amendes ou réparations pour maléfices clandestins.

24. — *Confirmation des droits de dépaissance et de pêche déjà accordés aux habitants.* — Les habitants du lieu tiendront, possèderont et exploiteront « padoenca [et] piscaria [sicut] in carta vel instrumentis continentur antiquis, et ea etiam [que] domini ipsis de novo dederunt ».

25. — *Droits de bouade et d'albergue.* — Il a été convenu que les seigneurs auront « bordam (*corr.* boadam) et albergadam de hominibus loci, semel in anno, vel (*corr.* ut) acthenus retroactis temporibus consueverunt ».

26. — *Les élections des consuls et des messeguiers auront lieu comme par le passé.* — Les seigneurs ont voulu « quod electio consulum et messegarii qui erunt a modo apud Praderam, fiat ut actenus retroactis temporibus fieri consuevit ».

Les susd. coutumes (*usus, statuta et libertates*) ont été données et concédées à... (suivent les noms d'un certain nombre de prud'hommes ou habitants), qui les reçurent et approuvèrent au nom de toute la communauté de Pradère.

Le 4 de l'entrée de juin, Bertrand étant évêque de Toulouse, 1285. Témoins : P. Duros, chevalier, Baudouin de Sabalhan, chevalier, Gui de Passer, prêtre, R. d'en Bos, not. de l'Isle, et R. Arguaniat, not. de l'Isle, qui écrit l'acte.

Digitized by Google

COUTUMES DU CASTÉRA.

1240.

Avant 1139, un tiers de la seigneurie du Castéra appartenait à Geoffroy de Muret, qui le donna à sa fille, épouse de Jourdain I, seigneur de l'Isle. Les descendants de celui-ci continuèrent à posséder ces droits sur ce lieu, ainsi que le montrent divers actes soit de la fin du XII[e] siècle, soit du siècle suivant. Mais d'autres seigneurs y avaient en même temps une autre partie du fief, et tels sont Bernard Gautier, en 1199, A. de Coubirac et B. de Saint-Laufaire, en 1207, et aussi ceux qui sont énumérés dans la charte de privilèges que nous publions. Les barons de l'Isle ne tardèrent pas toutefois à se substituer aux autres coseigneurs, et, par des achats successifs faits en 1250, 1272, 1279, ils parvinrent à réunir dans leurs mains tout le domaine du lieu.

Les consuls du Castéra, qui n'étaient pas encore établis à l'époque de la charte de coutumes, sont cités en 1289.

---

19 NOVEMBRE 1240.

CARTA TANGENS FACTUM DE CASTELLARIO SUPER USIBUS ET CONSUETUDINIBUS DICTI LOCI.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 283. — Copie du XVI[e] s.)

1. — *Nom des seigneurs et origine des présentes coutumes rédigées sur la déclaration des prud'hommes.* — In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti. Noverint universi presentes pariter et futuri quod dominus Jordanus de Insula et domina Helionos, pro se ipsa et Bernardo de Astaforte, filio suo, et Guillermus de Saishes de Sanctonens. et Arnaldus de Sparberiis, pro se ipsis et aliis dominis omnibus de castello de Castellario, eorum bona, libera ac spontanea voluntate, voluerunt sire et audire foros, usus et consuetudines, dominationes omnes dicti castelli de Castellario, quos foros, usus

Digitized by Google

et consuetudines et dominationes omnes dicti castelli de Castellario Monacus de Sazeto et Forcius de Altezaco et Pontius de Altezaco, fratres, Bernardus Arguanhatus et Petrus de Corgil et Petrus de Saplanctad et Sancius de Bozigas et Bernardus (1) Petrus de Mota et Forcius de Castellario et Ramundus de Negafontau, jurantes per fidem suam ad sancta Dei euuangellia pro se ipsis et aliis probis hominibus omnibus de Castellario, de consilio et voluntate et consensu dominorum omnium supradictorum, ita dixerunt se vidisse et audisse et verum esse et per multa tempora cum eis et cum eorum antecessoribus, sicuti ab eis audierunt, in dicto castello de Castellario ita permansisse; et cum illis bonis foribus, usibus et consuetudinibus et dominationibus domini dicti castelli de Castellario cum probis hominibus de Castellario, qui ibi jamdudum fuerunt, et ipsum castellum fecerunt et meliora-verunt.

2. — *Promesse par les seigneurs de maintenir ces coutumes fidèlement.* — Quos foros, usus, consuetudines et dominationes omnes inferius scriptas et recitatas dominus Jordanus dictus et domina Helionos, pro se ipsa et Bernardo de Astaforte, filio suo, et Guillermus de Saishes et Arnaldus de Sparberiis, supradicti, pro se ipsis et aliis dominis omnibus de Castellario, sua sponte ibidem in presenti dixerunt, promiserunt et voluerunt et concesserunt et affirmaverunt modis omnibus pro omni posse eorum tenere et observare et nullis temporibus aliquo modo non contravenire. Item si forte evenerit quod ullo tempore omnes vel aliquis eorum dominorum vel nullus alius homo de Castellario dictos foros, usus et consuetudines et dominationes omnes inferius scriptas et recitatas voluerunt (*corr.* noluerint) tenere nec concedere nec aliquo modo aut ullis temporibus [voluerint] contravenire, dicti domini scilicet dom. Jordanus et domina Helionos, pro se ipsa et filio suo, et Guillermus de Saishes et Arn. de Spraberiis et omnes homines de Castellario, omnes insimul vel qui melius poterit et scierit melius, faciat et dicat, debent et convenerunt

(1) Le ms. offre évidemment après ce nom une lacune qui doit être comblée au moyen de la liste rapportée aux art. 3 et 40 où l'on énumère, en effet, dans le même ordre, les seize prud'hommes du lieu,

Digitized by Google

et concesserunt dictos foros, usus et consuetudines et dominationes omnes tenere, amparare et deffendere et in perpetuum observare et uni eorum omnium aliis, videlicet dicti domini hominibus de Castellario et ipsi homines dictis dominis [debent] ferre, facere et prestare consilium, vim et auxilium, ut foros, usus ac consuetudines et dominationes omnes supradictas et inferius scriptas et recitatas, modis omnibus, pro omni posse eorum, in perpetuum teneantur et observentur et minime removeantur.

3. — *Dex ou limites du château.* — In primis sexdecim probi homines supradicti, scilicet Monacus de Salzeto et Petrus de Saplaetad (1) et Forcius de Altezaco et Poncius de Altezaco, fratres, et Bernardus Arguanhatus et Petrus de Torgil et Petrus de Saplaetad et Sancius de Bozigas et Bernardus de Altezaco et Petrus de Podio et Guillermus de Lalomba et Guillermus Cabirollus et Petrus Lalomba et Bernardus de Lumbarda et Petrus de Mota et Forcius de Castellario et Ramundus de Negafontan, super ipsum sacramentum, dixerunt quod dex et terminum de dicto castello de Castellario sunt et tenent et debent tenere a dicto castello usque ad pirum de Maurimont a la clota de Pino, et inde recte usque ad rivum de Torrompel et usque ad fontem de Marquis et usque ad vallum de Forbarol et usque ad Bolbenam et usque ad Peyrosam à la clota Calzeal et usque ad quercum de Bozigas.

4. — *Division du château entre les coseigneurs.* — Item sexdecim probi homines, super sacramentum antedictum, dixerunt quod foros, usus et consuetudines et dominationes omnes ejusdem castri de Castellario sunt tales : dictus castellus est divisus, et in omni castello cum omnibus dominationibus ibi existentibus et pertinentibus dominus Jordanus habet tertiam partem et Bernardus de Astaforte, cum domina Helionos mater(-re) sua, et Guillermus de Saishes et Arnaldus de Sparberiis, cum omnibus eorum gasalhanis et parciariis habent ibi duas partes ; et quisque ex ipsis dominis scit bene suos homines.

5. — *Services et quêtes dus par les hommes de chaque seigneur.* —

(1) Il faut supprimer ici ce nom parce qu'il est répété plus loin dans la même liste.

Digitized by Google

Item servicia et casales dicti castelli sunt divisi et quisque ex dominis scit suam partem ex ipsis serviciis et casalibus. Quisque ex dominis de Castellario habet questam in suos homines ad suam voluntatem et cognitionem ex denariis, una vice in anno, videlicet secundum quod posse erit in illos homines, bona fide; et dicti domini in ipsos homines non habent blandanda (*sic*) neque blada, exceptis serviciis de blado et vino de casalibus supradictis.

6. — *Des amendes et confiscations revenant à chaque seigneur sur ses hommes.* — De omni clamore, quando dictis dominis vel eorum certis bajulis factus fuerit [clamor], debent inde habere quinque solid. justiciam; de omni plaga legali, unde eis clamor veniat, LX sol. morlan.; qui fecerit homicidium et latronicium probatum ille incursus est dominis et corpus illius est justiciandus cognitione curie castelli; qui erit captus juste cum uxore maritata, omnia bona et jura et res illius hominis et femine sunt incursi(-e) dictis dominis, cognitione tamen curie castelli et persolutis prius omnes(-ibus) baratas(-is) et debitas(-is). Verum tamen quisque ex dominis de Castellario habet et habere debet omnia dicta incurrimenta et dictos LX sol. de dicta plaga legali et dictos V sol. justiciam in suos homines et feminas, excepta omni parte quod ibi non habent(-bet) ullus ex aliis dominis neque habere debent(-et).

7. — *Droit accordé aux seigneurs de prendre des vivres avec un délai pour le paiement.* — In omnibus hominibus et feminis, qui tenebunt vendam panis vel vini vel carnis de mazello, habent domini de Castellario spacium sperandi et terminum XV dies, cum bono pignore vel cum bona fiducia, sine inganno; et transactis illis quindecim diebus, illi qui pignus habebunt deinde possunt illud vendere vel impignorare si voluerint, et si forte super sortem inde habuerint debent illud totum reddere dicto domino illo de quo dictum pignus erit. Sed nullus ex dominis de Castellario habet vendam in omnibus hominibus aliorum dominorum de Castellario de ullo blado, de ulla bestia, de vino neque ulla alia re, si ipse in ipso castello habuerit vel in suis hominibus invenerit neque ullo modo ibi habuerit. Verum tamen si forte evenerit quod nullus ex dictis dominis de Castellario in ipso castello tali hora venerit quod non possit mutere de die in villa Insule, vel si illi

Digitized by Google

subito hospes(-ites) habuerint (*corr.* venerint) vel alia magna negocia, tunc ille dominus potest emere et debet, si voluerit, omnia sua necessaria ad comedendum ex hominibus et feminis aliorum dominorum omnium, et ipsi tenentur ei vendere, tamen si in hominibus vel feminis suis non invenerit neque ipse ibi aliquomodo habuerit.

8. — *Interdiction aux seigneurs de faire des extorsions de vivres et de fourrages ; et promesse de protection aux habitants par chaque seigneur.* — Item nullus ex dominis dictis de Castellario non debent forsare illum hominem vel feminam de Castellario de alio domino, de pane neque de vino neque de carnibus, de palea nec de feno, neque de ulla alia re. Insuper omnes domini de Castellario debent, scilicet quisque eorum alii et eorum hominibus omnibus et feminis et rebus, prestare, ferre et facere vim et auxilium ubicumque loco intus dex et terminos supradictos de Castellario ; et similiter homines et femine de Castellario, videlicet quisque eorum alii intus dex et terminos supradictos. Si ullus dominus de Castellario fecerit injuriam aliquam alio(-i) domino vel suo homine(-i) vel femina(-e) vel in ulla alia sua re in dicto castello de Castellario, cum suis pertinenciis, ille qui illam injuriam factam habuerit, si illam cognoscerit, quidquid illud sit, debet illud totum reddere et restaurare alii, tan(-m) cito quoniam poterit antequam pedes moveat ; si vero illam injuriam non cognoscerit, quisque eorum dictis dominis de Castellario faciat quod de jure fuerit alii, dicto et recognitione et judicio curie de Castellario.

9. — *Le seigneur prend des choux et des porreaux dans les casals de ses hommes.* — Quisque ex dominis de Castellario habet duas vices in anno caulum(-es) de casalibus suorum hominum, videlicet unam infolia(-o?) et aliam in crosso (1), et aliam de porribus, si vero in ipsis casalibus illos invenerit, exceptis casalibus de Altezaco qui sunt in illa parte castelli que est apud Insulam, qui fuerunt dati per magnam clausuram castelli. Omnes casales

(1) La construction de la phrase paraît opposer ce mot à *folium ;* mais Du Cange ne donne à cette forme aucun sens acceptable dans le cas présent, et peut-être devons-nous corriger par *trossus* que cet auteur indique comme synonyme de *caulis.*

Digitized by Google

dicti castelli de Castellario ubi ortalice ulle seminantur vel plantantur esse debent clausi pro dicto et cognitione et districto ipsorum dominorum de Castellario.

10. — *Amendes pour vols de jardinage attribuées au seigneur du coupable.* — Preterea justicia casalorum ubi ortalice ulle seminantur vel plantantur est talis : qui in ullo casali suorum vicinorum intrabat(-trat), si habet etatem, si aliquid inde tulerit et extraxerit, persolvat XII den.; si non extraxerit aliquid vel detulerit, IIII den.; si de nocte in dictis casalibus intraverit det V sol. justiciam. Et omnis dicta justicia istorum casalorum est illius domini de quo ille homo vel femina erit quando dictos casales intraverit, restaurato tamen et restituto dampno toto primum illi homini cui in suo casali evenerit.

11. — *Gages de justice ou fiducies dus par les prévenus.* — Item omnes domini de Castellario habent, scilicet quisque in suis hominibus et feminis, fiducias quandocumque eis placebit et voluerit(-int), et quisque ex hominibus habent inducias ex ipsis fiduciis de mane usque ad vesperam et de vespera usque in mane, exceptis negociis conmunalibus.

12. — *Procédures lorsque les prévenus ne peuvent ou ne veulent fournir caution.* — Si vero talis est homo vel femina quod non possit habere fiducias, facto tamen juramento ab illo quod maneat et faciat suo conquerenti cognitione et judicio dicte curie castelli, debet judicari ab illa curia super se et suis rebus; si aliquis non vult dare fiducias suo domino omnia bona ejus et corpus similiter debet(-ent) stare et esse securi pro (*corr.* per) unum annum et unum diem infra dictos dex et terminos de Castellario, ita quod dominus ejus neque homo ex dictis bonis aliquid non capiant neque habeant, sed dominus ejus potest bene bandire si voluerit omnia bona ejus et corpus ejus capere ubicumque eum invenerit extra dictos dex et terminos de Castellario, et si illum ceperit debet illum reddire et aducere in ipso castello et in alio loco; et, si fuducias quandocumque, intus dictum annum et diem, ille homo suo domino dederit, omnia bona et res et corpus ejus debet[-ent] esse manu levatum(-as), et posteà quod ille homo faciat jus cognitione dicte curie castelli. Si intus dictum annum et diem ille homo fiducias non dederit suo domino, exinde omnia sua bona

Digitized by Google

ejus sint incursa suo domino et corpus est justiciandus(-m), si erit captus(-m), cognitione dicte curie castelli.

13. — *Droit sur le sel apporté par les étrangers.* — Si ullus homo extraneus salem in ipso castello adducerit cum bestia suo (*corr.* sive?) corpore, ex unaquaque dicta carga debent omni(-es) dicti domini inde habere unam palmam correntem salis.

14. — *Part des seigneurs sur les sangliers, les cerfs et les abeilles pris dans la localité, et amendes contre ceux qui empiètent sur cette part.* — Item omnes domini de Castellario debent habere cemarios ex omnibus porcis et cervis qui erunt ex una feis (1) vel de una feis in antea, videlicet ex illis qui erunt capti in omnibus terris et honoribus qui sunt et esse debent ex dominatione Castellarii; et debent habere similiter illi domini medietatem ex omnibus apibus qui erunt tracte ex omnibus eorum nemoribus propriis. Sed, si forte aliquis ex ipsis (2) dominis dictum cemarium vel apem furaverint(-it), dicti domini debent inde habere v solid. justiciam, si invenitur. Et ille qui dictum cemarium ceperit et dederit debet illud deferre et tenetur ipsis dominis ad Castellarium, et ille qui dictum cemarium detulerit debet inde habere unum denarium vel unam fogasam ad electionem dictorum dominorum, et si forte dicti domini ipsum denarium vel fogassam ei non dederint, ille qui cemarium detulerit debet inde capere si voluerit tantam carnem quantam unum denarium valeat.

15. — *Droit de forestage.* — Insuper si ullus homo in nemoribus propriis dictorum dominorum de Castellario aliquam fustam quam vendat fecerit, ipsi domini debent indè habere forestagium sicut de aliis hominibus extraneis.

16. — *De la construction et des ouvrages du château par les habitants et les coseigneurs; réglementation du cas où l'un de ceux-ci refuse de participer aux travaux.* — Item omnis castellus (3) de Castellario debet operari, si opus fuerit, dicto et cognitione et districto dominorum supradictorum omnium de Castellario,

(1) Avec le sens, croyons-nous, de *portée*, qui n'est, au reste, qu'une traduction de *faisium* (Du Cange) et de *fais* (Bartsch, *gloss*).

(2) Nous pensons qu'il faut ajouter ici, pour compléter le sens : hominibus de Castellario.

(3) Nous croyons devoir corriger ce mot par *castellanus*, habitant du château.

Digitized by Google

scilicet ex lignis [et] de terrâ, et operis(-ra) dicti castelli sunt divise(-a), in quibus operibus ipsi domini bene scint (*corr.* sciunt) quid debent facere, et omnes homines ipsius castelli similiter, quisque per eorum presas. Et omnes dicti domini debent operari in ipso castello de Castellario, videlicet unusquisque eorum dicto, mandamento et districto alius, si opus ibi fuerit. Verumtamen, si ullus ex ipsis dominis operari noluerit vel non poterit, ille dominus qui operari voluerit debet inquirere illos vel illum qui operari noluerit vel non potuerit cum probis hominibus de Castellario, et debet ei dicere quod operetur in sua parte colli et opere; si vero ille dominus dicto et inquisitione alii(-ius) operarii(-ri) noluerint(-it) et inde (1) ille alii(-ius) dominus potest facere operari omnem partem alii(-ius) domini, et dicat et (*corr.* ei) quod videat et faciat videre cui ei placebit dictam operam et omnem missionem que ibi facta fuerit in sua dicta parte; si autem ille dominus, que operari noluerit, et (2) hoc totum facere noluerit et recusabit, illec (*corr.* ille) alius dominus qui operari voluerit exinde debet habere quatuor probos homines de Castellario et, eis vidéntibus [et] scientibus, debet facere omnes missiones et pagas in ipso opere de castello : verumtamen ille dominus qui operari voluerit debet facere omnes dictas operas et pagas et missiones bene fideliter et rationabiliter pro omni bona fide, absque omni malo ingenio et dolo. Et factam(-ta) et perfectam(-ta) omnem(-ni) dictam(-ta) operam(-a) illi vel ille qui illam factam habuerunt debent venire aliis dominis vel illo(-li) domino qui operari noluit, et dicat ei et roget quod hoc totum persolvat ei et reddat sui auctoritate (3), facere noluerit vel non poterit exinde ille dominus qui dictam operam factam habuerit potest capere et habere, si voluerit, omnes questas et omnia servicia et jura quos ille dominus [qui] operari noluerit habet aliquo modo in ipso castello de Castellario cum suis pertinenciis, hoc totum semper habere et tenere et explectare, donec totam dictam peccu-

(1) Au lieu de *et indè*, il faut lire sans doute *exindè*, qui reparaît un peu plus bas dans un cas analogue.

(2) Ce mot peut être supprimé, à moins peut-être de le remplacer par *ex.*

(3) Ce passage paraît incorrect, et pour comprendre la suite de la phrase, il faut lire : *et si facere*, etc.

Digitized by Google

niam, quam in dicto opere missam, sicut dictum est, habuerit, recuperatam habebit. Persoluta tamen et reddita et illa tota peccunia, illi domini vel ille dominus qui dictam operam facere noluerit debet habere et recuperare omnia bona et jura sua que ipse habebit in dicto castello de Castellario cum suis pertinenciis; ita tamen et tali modo quod ulla servicia, questas vel alios fructus et redditus quos inde ille dominus, qui dictam operam factam habuerit, acceptas habebit vel aliquis pro eo non veniant neque computentur in persolutione sue dicte pecunie. Insuper ille dominus qui dictam operam factam habuerit non debet inquietare neque injuriare hominibus neque aliis rebus illorum dominorum vel illius domini, qui dictam operam facere noluerit et dictam peccuniam reddere et tenebitur, sed inde capiat et habeat omnes questas et servicia et jura antedicta secundum consuetudinem et ubi (*corr.* usum?) dicti castelli de Castellario, et rationabiliter, bona fide dum in suo dicto pignore et posse erunt. Insuper si forte evenerit quod ille dominus qui operari voluerit injuriam fecerit in aliquo de rebus et pertinenciis de Castellario aliis dominis et domino qui operari noluerint, si illud totum certum fuerit, non tenetur ille dominus qui illa injuria (1) deinde operari in aliquo loco de castello donec omnia illa injuria fuerint ei restaurata et restituta.

17. — *Garde du château en temps de guerre.* — Item si forte evenerit quod in castello de Castellario guerram vel timorem habuerint, in ipso castello debet homo badare et custodire ipsum castellum totum dicto et cognitione et districto ipsorum dominorum castelli supradicti; et in custode et in bado que logada fuerit debent dicti domini dare terciam partem et homines duas partes; et debent similiter ipso homines dare omnem comestionem dicte bade. Verumtamen, si omnes domini vel unus de Castellario [fu]erint et restam fecerint in Castellario, scilicet in festo Natalis Domini vel Pasche vel in Pentecostes, dicta bada debet inde habere ex unaquaque curia et domo dictorum dominorum unam fogassam et unam sescalazon de carne, scilicet forte duo vel plures

(1) Il manque dans le texte un ou plusieurs mots répondant au sens de : aurait souffert.

Digitized by Google

vel omnes dicti domini in dictis festis insimul erint et comederint in eodem castello dicta bada non debent inde habere nisi pro una curia et domo.

18. — *Travaux vicinaux.* — In castello de Castellario debent omnes homines operari vicinaliter in opera vicinali a festo Omnium Sanctorum usque in festo beati Johannis Baptiste, si vero ipsa opera ibi necesse fuerint, bona fide.

19. — *Partage, entre certain agent communal et les seigneurs, des droits de justice perçus à l'occasion des travaux du château et de la garde.* — Et justicia de opere et bada et de gueyta de Castellario est de omnibus hominibus de Castellario, videlicet de illo qui dictam badam et gueytam et operam mandabit, et ipsa justicia est de quatuor denar.; sed ille mandator, qui dictos quatuor denarios habuerit et acceperit, quocienscumque illos habuerit et acceperit debet mittere unum hominem ad dictam operam vel badam vel gueytam usque ad precium de omnibus dictis quatuor den., et si forte aliquid ei inde superfuerit, sit suum. Si vero evenerit quod pro rixe(-a) que eveniat in dicta opera castelli vel si aliquis suum pignus dare noluerit, si jus (*corr.* jure?) in hiis inculpabitur aliquis, illi[s] qui ipsam badam et operam et gueytam mandaverint, et inde clamorem dicti domini habuerint ipsi domini debent inde habere quinque sol pro justicia, et ex illis dictis quinque solid. mandator antedictus debet habere quinque den.

20. — *Forge et porte du château (voir aussi les 2 art. suiv.), et droit de geôlage appartenant au portier.* — Item, fabricam et portas de Castellario debent tenere probi homines de Castellario, et est certum quales. Et si forte dicti domini ullum hominem captum in ipso castello adducerint, ille qui erit porterius debet illum hominem servare bene et custodire, si vero ipsi domini et (1) illum hominum condempnare voluerint; et debet habere unum denar. porterius, de milite et clerico quinque sol. et de omni alio homine quatuor denarios (2).

(1) De même que dans d'autres passages de la charte (art. 1 *in fine*, 16, 25), ce mot *et* paraît être inutile ou avoir tout au plus la valeur explétive de *etiam*.

(2) Les chartes qui, comme celle-ci (art. 20, 21), règlent les fonctions du portier, paraissent fort rares, et nous ne pouvons guère citer, à ce sujet, que

Digitized by Google

21. — *Fonctions du portier du château.* — Item porterii de Castellario debent omnes portas castelli firmiter custodire et servare ex sole colcant usque ad solem levantem, ita et tali modo quod ulla bestia inde non possit exire, neque nullus homo introire pro quo ullum dampnum ipso castello vel hominibus ibi manentibus eveniat; et si forte ulla bestia pro suis culpis inde exierit et ejus dominus tunc eam perdiderit dicti porterii debent eam emendare illi qui eam perdiderit.

22. — *De la forge et du forgeron du lieu.* — Item fabricam supradictam de Castellario debent tenere homines ejusdem generis qui est (*corr.* sunt) de Castellario, et est certum quales; et ullus dominus neque alius homo de Castellario non debet impignorare aliquid de aptamenta(-is) dicte fabrice pertinentia(-ibus) illi qui eam tenuerit, pro questis vel pro serviciis, pro debitis vel pro baratis vel pro alio modo. Et, si forte defecerit quod e dicto genere de fabrica ullus homo ibi non fuerit, ille dominus, in quo posse et dominatione dictus faber et fabrica erit, potest ibi alium hominem et (*corr.* in) ipsa fabrica mittere, et hoc tamen cum consilio et sciencia proborum hominum de Castellario, et talem vero qui faciat quod de jure fuerit facturum in ipso officio omnibus hominibus de Castellario; ipsi et similiter sin autem ille dominus illud facere noluerit tunc homines de Castellario exinde possint mittere in eadem fabrica illum hominem quem eis placebit et voluerint.

23. — *Exemption de charges pendant un an en faveur des nouveaux habitants.* — Preterea omnes homines qui venient stare in eodem castello de Castellario debent ibi esse et stare libere per unum annum et diem de omnibus questis et serviciis et omnibus operibus vicinalibus.

24. — *Du choix d'un seigneur par ces nouveaux habitants.* — Et si voluerint ipsi homines debent eligere dominum ad eorum voluntatem infra dictum annum et diem cum quo semper deinde sint in castello antedicto; si tamen illud facere noluerint debent

celles de Prayssas, de Pouy-Carréjalard (Pouy-Roquelaure) et de Bivès. — Il y aurait, du reste, à faire ressortir l'intérêt de bien d'autres dispositions contenues dans les cout. du Castéra si notre cadre n'excluait pas en ce moment les remarques de ce genre.

Digitized by Google

esse semper illi homines exinde cum omnibus dictis dominis comuniter. Et si ullus ex dictis dominis ibi hominem adduceret ille homo debet esse cum illo domino, absque omni portione aliorum dominorum.

25. — *Des bordiers, de leur condition et de leurs charges.* — Insuper, si ullus homo de Castellario aliquem hominem in ipso castello adducere voluerit et poterit, possit hoc facere et eum mittere et casare in suis domibus et terris et honoribus; et ille talis homo dicitur ibi et appellatur bordarius; et debet ibi esse et manere libere de omnibus questis et serviciis et de operibus vicinalibus unum annum et diem, et, transacto illo anno et die, ille homo qui dicitur bordarius tenetur dare et reddere illo domino, cum ille(-o) suis(-o) dominus(-o) in quo (cujus?) posse ipse borderius erit et permanebit, omnes justicias et incurrimenta si ibi evenerint sicuti et alii homines illius domini. Verumtamen ille dominus sui domini neque ullus aliorum dominorum non debet forsare illum hominem qui dicitur borderius in aliquo set sit ibi ille borderius libere semper, sicut dictum est.

26. — *Liberté pour tout nouvel habitant et pour tout bordier d'abandonner la localité.* — Item, si ullus ex alienis et ex istis borderiis supradictis aliquando vel ullo tempore a dicto castello recedere voluerint, possint illud facere, et tunc domini et homines de Castellario debent illum hominem et omnia ejus bona et jura recuperare, deffendere et guidare a semetipsis et ab omnibus eorum amicis et inimicis unam jornadam, nisi ipse (*corr. sans doute ces deux mots par :* versus quam partem) ire voluerit, secundum posse eorum pro omni bona fide.

27. — *Mariages des filles en dehors de la seigneurie, autorisés seulement si les biens-fonds de la tenure ne sont pas compris dans la dot.* — Insuper omnes femine de Castellario, sive habeant dominum aut non habeant, sive sint [ex] alienis vel ex bordariis, possunt nubere et virum capere si voluerint in alia dominatione, in dicto castello de Castellario, vel in alio loco ubicumque eis placuerit et voluerint, extra dictum castellum; et pater vel mater vel alii amici illius femine possunt ei dare cum illo marito et in ipso matrimonio quidquid eis placuerit et voluerint ex eorum bonis [et?] lucris, exceptis illis terris et honoribus qui de eorum

Digitized by Google

domino erunt et permanebunt, absque omni obstaculo et impedimento quem illius (ullus?) dominus de Castellario eis non faciat ullo modo [et] loco, aliquo tempore.

28. — *La veuve qui veut rentrer dans la seigneurie qu'elle a quittée en se mariant doit y rapporter tous ses biens, mais les enfants restent au seigneur de son mari.* — Item si ulla feminarum ex istis que ita erunt maritate in ipso castello de Castellario, mortuo viro suo, aliquando in casale et honore et dominatione unde exsivit reddire voluerit, possit illud facere, et debet cum omnia(-ni) sua peccunia et jura(-e) et cum omnibus bonis suis et rebus tam mobilibus quam inmobilibus, que tunc habuerit. Infantes vero omnes qui de ea exierunt et de ipso viro habuerint(-it) qui vixerint debent esse et remanere in illa dominatione de qua erat et esse debebat pater eorum.

29. — *Les femmes qui sont allées se marier en dehors du Castéra peuvent y rentrer avec leur famille et leurs biens sous la seigneurie dont elles relevaient; leurs filles peuvent aussi revenir dans cette seigneurie, mais par mariage seulement.* — Et ille femine que de dicto Castellario exierint in matrimonium, sicut dictum est, si forte ullo tempore in eodem castello reddire voluerint, possint illud facere, et debent venire et reddire cum suis viris et infantibus et bonis omnibus et juribus, que tunc habebunt, sed sint et veniant in eadem dominatione unde exierunt. Preterea si ulla filia ex istis feminabus, ita maritatis in eodem castello de Castellario, nunquam vel aliquando in illa dominatione et honore et aliunde mater sua exivit reddire et esse voluerit, potest illud facere, et debet facere et debet, si voluerit, ratione et nomine matrimonii et non aliter, secundum usum vero et consuetudinem dicti castelli.

30. — *Les seigneurs n'ont pas de four banal, et la garde des animaux est aux habitants.* — Item domini de Castellario non habent furnum suum proprium in quo homines de Castellario debeant et teneant[ur] cozer suum panem, extra eorum voluntatem; neque habent eorum gardam specialem, in et istis bestiis parvis neque magnis, in eodem castello de Castellario; ymo omnes homines et singuli de Castellario possunt habere et debent furnos suos proprios in quos possunt cozer suum panem vel unus cum alio, si voluerint; et debent custodire similiter si voluerint

Digitized by Google

homines de Castellario vel tradere ad custodiendum cui ipsi voluerint omnes suos porcos et oves et omnia eorum animalia.

31. — *Nomination du gardien des récoltes par la communauté et tarif des délits ruraux.* — Item custodiam de messegaria debent habere et mittere homines de Castellario in dicto castello, quandocumque eis placuerit et voluerint, absque consilio dominorum suorum et eorum bajulorum de Castellario. Et messegarius debet habere et trahere ex quoque homine et femina, quando invenerit in tala, quatuor den. ex bove, unum denar. de vaca et de asino et asine et de porco obolum, et de ove unum ovum (?); et [ex] omnibus istis nunciis de messegariis dictus messegarius debet habere medietatem, et ille cui ipsa tala fuerit facta aliam medietatem, et debet ei similiter ipsa tala esse restaurata et restituta. Et ipsi domini de Castellario debent destri[n]gere, videlicet quisque suos homines omnes (1) dictam justiciam de dictis talis et messegueriis; et si dicto messegario aliqui suum pignus dare noluerint, ratione et nomine dicte tale et messegarie, et ille messegarius qui tunc erit alicui bajulorum dictorum dominorum inde clamorem (*ajoutez* fecerit), domini supradicti debent inde habere quinque solid. pro justicia, et ipsa justicia est dominorum supradictorum seu unicuique in suos homines.

32. — *Les seigneurs tiendront les chemins libres.* — Insuper carrerias et stratas publicas omnes et locum, qui dicitur prohibitus, domini supradicti debent tenere (?) ut sint deliberatas et absque omni impedimento.

33. — *Droits d'usage des habitants dans les bois des seigneurs.* — Item omnes homines permanentes et habitantes in castello de Castellario possint habere, trahere et talhare, libere et absque omni forestagio quod non dent alicui viventi, omnia ligna et magna (*sic*) ad omnia eorum necessaria, in omnia nemora dominorum et hominum omnium de Castellario predictorum pro (2) vineis et bladis et pratis et casalibus.

34. — *Droit de pacage des habitants.* — Item, omnes homines

(1) Sous entendez : *pour* ou *à raison de.*

(2) Ne faut-il pas remplacer ce mot par *preter talas de*, comme à la fin de l'art. suivant.

Digitized by Google

stantes et habitantes in castello de Castellario habent et debent habere explectum et padoensa ad opus et necessaria omnium suorum (1) et (*corr.* in) honoribus tam cultis quam incultibus *(sic)* et nemoribus dicto castello de Castellario pertinentibus, preter talas de vineis, bladis et pratis et casalibus. Verumtamen ullus dominus de Castellario non debet [*suppléez s. d.* mittere] dextraneis (*corr.* extraneos) hominibus(-nes) aliquo tempore neque ullo loco in pascua neque in dictas padoensas de Castellario, sine consilio hominum de Castellario.

35. — *La cour du lieu rend la justice aux habitants ou aux autres hommes et aux seigneurs; et si le cas le requiert, elle a recours à un conseil.* — Insuper curia de Castellario debet esse bone(-a) et firme(-a) et hominibus de Castellario et aliis hominibus omnibus similiter qui ante eos venerint; et si dicti domini de Castellario vel ulli alii homines, pro aliqua causa vel discencia (*corr.* discessione?) que inter eos evenient, ante dictam curiam de Castellario venerit(-nt), ipsa curia debet eos audire et judicare bene fideliter et recte, secundum eorum sensum et scienciam atque secundum dictos usus, foros, consuetudines et dominationes omnes. Verumtamen si ipsa curia forte aliquando consilio indigerit, inquirat eum dicta curia et habeat prout scierit et poterit, pro omni bona fide, et habito illo consilio, videlicet (*corr. par* judicet?) bene fideliter et recte illos omnes qui ante eos venerint.

36. — *Du partage des biens s'il n'y a pas de testament.* — Item, si ullus homo de Castellario forte morte subitanea obierit, omnia bona ejus et jura sunt et esse debent de suo domino, si tamen infantem vel alium heredem ille homo non habuerit, persolutis tamen prius omnibus suis debitis et baratis ad suam sepulturam.

37. — *S'il n'y a pas d'enfants, on ne peut disposer par testament que des meubles et des profits; les immeubles restent à qui de droit.* — Preterea si aliqūis de dictis hominibus omnibus de Castellario nunquam nec aliquo modo suum testamentum facere et disponere voluerit, potest illud facere et debet, et si infantem non habuerit

(1) Ici le ms. que nous copions renvoie en marge la note suivante : « Sic repertum imperfectum usque ad hec verba in ultima linea hujus pagine scripta, de dictis hominibus omnibus de Castellario ». Voir art. 37.

Digitized by Google

potest dare et disponere de suis bonis et rebus mobilibus ac de omnibus suis lucris, ubicumque et cui ei placuerit, in dominatione sua; et terre omnes et honores quos tenuerit de suo dominio sint et remaneant cui remanere debuerint.

38. — *En cas de passage de l'un des seigneurs, il peut loger avec ses bêtes chez ses hommes et même chez ceux des coseigneurs moyennant une mesure de grain.* — Item quando aliquis ex dominis de Castellario venerit in eodem castello cum multa societate vel cum parva, debet venire et stare et omnes suas bestias mittere in domibus et locis de suis hominibus, sed si forte evenerit quod tanti sint sui socii et sue bestie quod domos de suis hominibus eis non possint sufficere, tunc ille dominus potest mittere de illis bestiis in omnibus aliis domibus hominum aliorum dominorum omnium; et omnes homines de Castellario habent et habere debent unam untam (*corr.* concam?) ex unaquaque bestia, quisque in sua domo, ex illo blado quando ipsa bestia comederit.

39. — *Les seigneurs ont la bouade dans le lieu en fournissant la nourriture.* — Item omnes domini de Castellario habent et habere debent boadam in ipso castello de Castellario, videlicet quisque eorum in suos homines, una vice in anno, si vero illi domini suum bladum proprium ibi seminare et facere voluerint. Et debent ipsi domini omnibus boveriis qui illos boves sequntur dare ad comedendum per totum illum diem, secundum quod illa dies erit et dederit.

40. — *Les seigneurs et les habitants jurent tour à tour d'observer les coutumes sus énoncées.* — Hiis igitur ita factis et positis et a dictis sexdecim probis hominibus retractis et recitatis, ut melius superius legitur et continetur, dicti domini, videlicet Jordanus supradictus dicens et recognoscens et mandans per fidem suam et super sacramentum et juramentum, quem ipse dictus Jordanus ibidem in presenti sua sponte dixit et recognovit et concessit se propter illud factum totum alia vice super sancta quatuor Dei envangellia jurasse, promisisse et mandasse, et domina Helionos, pro se ipsa et Bernardo de Astaforte, filio suo, et Guillermus de Saisses, et Arnaldus de Sparberiis, eorum bona, libera ac spontanea voluntate, pro se ipsis atque pro omni eorum ordinio presenti atque futuro, per fidem suam et super sancta IV Dei

Digitized by Google

euvangellia jurantes, promittentes et mandantes, dixerunt, promiserunt et affirmaverunt se in perpetuum aliquo modo in aliquo non contravenire. Insuper XVI probi homines supradicti, scilicet Monacus de Salzeto et Fortis de Altezaco et Pontius de Altezaco, fratres, et Bernardus Arguanhatus, et Petrus de Torgil, et Petrus de Saplanetad, et Sancius de Bozigas, et Bernardus de Altezaco, et Petrus de Podio et Guill[s] de la Lobera (*ou* Lomba?), et Guillermus Cabirollus et Petrus de La Lamba (?) et Bernardus de la Lumbarda et Petrus de Mota et Forcius de Castellario et Ramundus de Negafontano, eorum bona, libera ac spontanea voluntate, pro se ipsis atque pro eorum ordinio presenti atque futuro, et pro omnibus aliis hominibus de Castellario, per fidem suam et super sancta quatuor Dei envangellia jurantes, promittentes et mandantes, dixerunt et promiserunt et affirmaverunt se imperpetuum universa et singula supradicta tenere et custodire et observare et imperpetuum aliquo modo in aliquo non contravenire.

41. — *Date.* — Hoc fuit factum, sicut superius est dictum, mandatum et juratum, duodecimo die exitus mensis novembris, regnante Ludovico, rege Francorum, Ramundo comite Tholosano et Ramundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M°CC°XL°.

42. — *Témoins de l'acte et légalisation de sa rédaction par le viguier et les consuls de l'Isle.* — Hujus rei sunt testes : dominus Odo de Tarrida, pater dicte domine Helionos, et Arnaldus de Marauliad et Fortanerius de Saubolea de Calzio et Pontius de Crosa et Petrus de Malsamonte et Arnaldus de Galeciano et Bernardus Galterius, qui de hoc negocio mandamentum acceperat ad faciendum inde cartam, sed, cum mors ei evenerit antequam illam scripsisset, Arnaldus de Bonahora juxta tenorem materie invente scripte et non damnate in papiro dicti Bernardi Galterii, hanc cartam scripsit mandato et cognitione et auctoritate Arnaldi de Galeciano, viccarii Insule, et consilium (*corr.* consulum) ejusdem ville, scilicet Garsie Guillermi de Montebruno et Guillermi Ramundi de Ricaconnera et Gill[i] Estaraguesii et Arnaldi de Quartmesano et Galeciani, juvenis, et Petri de Durando et Guillermi de Tornerio et Guillermi de Bordis, juvenis, qui vicarius et consules judicio cognoverunt et dixerunt quod hec presens

Digitized by Google

carta habeat in perpetuum eamdem efficatiam et valorem ac si dictus Bernardus Galterius, existens vivus, illam sua manu propria scripsisset. Hoc fuit ita a dictis vicario et consulibus judicio cognitum quinto decimo die introitus mensis maii, regnante Ludovico rege Francorum, Ramundo comite Tholosano, Ramundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M°CC°XLI°. Hujus dati et judicii et recognitionis sunt testes viccarius et consules prenominati et Bernardus Guillermus de Marquesia et Constantinus Probushomo, et Arnaldus de Marquesia et Guillermus Pala et Fortius de Guillamota (?) et idem Arnaldus de Bonahora qui mandato et cognitione vicarii et consulum supradictorum cartam istam scripsit.

(Copié par le notaire Fourès sur le livre en parchemin des archives de la seigneurie de l'Isle).

Digitized by Google

COUTUMES DE SAINTE-MARIE-DU-DÉSERT.

1273.

L'église de ce nom, aujourd'hui dans la commune de Bellegarde, canton de Cadours, reçut un legs que lui fit Jourdain de l'Isle, dans son testament de 1200. Sept ans plus tard, Isabelle et A. de Cobirac livrèrent en engagement à M. Murel tout ce qu'ils avaient au Castéra et dans l'alleu de Sainte-Marie-de-l'Herm. Vers le milieu du XIII^e^ siècle, G. de Saisses et I. de Maurens possédaient des droits dans ces mêmes localités et ils les vendirent alors à Jourdain de l'Isle. Enfin B. de Sauzet est mentionné comme ayant à Sainte-Marie quelques biens qu'il transmit, en 1272, à R. Argagnat.

Les officiers municipaux de Sainte-Marie ne sont pas nommés dans la charte de privilèges qui fut accordée à cette *bastide*, et dont nous donnons le texte ; mais en 1289 les procureurs du nouveau seigneur de ce lieu y reçurent l'hommage de son bailli et de ses deux consuls.

---

2 AVRIL 1273.

INSTRUMENTUM CONSUETUDINUM DE SANCTA MARIA HEREMA.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 348 v°. — Copie du XVI^e^ siècle.)

1. — Noverint universi presentes pariter et futuri quod nobilis vir dominus Jordanus, Insule dominus, pro se ipso et successoribus suis dedit et concessit et statuit in perpetuum consuetudines, constitutiones, libertates, positiones et stabilimenta imperpetuum valitura hominibus et feminis habitantibus apud Sanctam-Mariam-Heremam, presentibus et futuris, has videlicet subnotatas.

2. — *Pour chaque feu ou ménage particulier il sera payé trois sous d'affitage par an.* — In primis statuit et stabilivit quod uterque habitantium predicti loci presentium et futurorum et

Digitized by Google

mulierum captennum seu captennia (1) tenentes seu tenencium in dicto loco de Sancta Maria persolvant et tribuant predicto domino Jordano et suis successoribus imperpetuum annuatim, in festo omnium sanctorum, tres solidos tur. nigrorum bonorum et percurribilium pro affitagio (2) sine plure.

3. — *Relativement aux amendes et à la reddition de la justice, les habitants jouiront des mêmes coutumes que ceux du Castéra; mais ils ne seront assujettis à aucun droit de quête ou autre, sauf l'affitage susmentionné.* — Item dedit et concessit eis et successoribus suis et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris universis et singulis consuetudines, videlicet, de clamoribus et justiciis clamorum, de legibus et justiciis vulnerum legaliter (-ium) et sanguinis effusionum, de messegariis et aliorum universorum et singulorum, quas homines de Castellario habent scriptas; hoc excepto quod nullus habitantium bastide loci predicti de Sancta Maria aliquo modo nec aliquo tempore teneantur nec contribuere nec persolvere predicto Jordano nec suo ordinio aliquid pro questa nec nomine queste nec aliquid aliud pro afficagio nec pro questa nec (*corr.* sed) quod uterque habitantium dicti loci ibi tenens captennum teneatur dare et persolvere tantum predicto domino et successoribus suis tres sol. tur. nigrorum, ut est dictum, pro afficagio.

(1) On doit traduire *captennum* ou *captennium* par maison habitée ou habitation de famille, ménage, ainsi que le montrent deux ou trois articles de la coutume de Mauvezin (éd. par M. Bladé, p. 131), où l'on voit que *captinna* est donné comme un équivalent de famille faisant sa dépense séparée. Conférez d'ailleurs les dispositions analogues des chartes du Castéra-Bouzet, p. 103, et de Bivès, art. 16, 45.

L'expression *captennum*, avec le même sens que ci-dessus, reparaît à une lettre près dans un acte de Monferrand, du milieu du XIII^e^ siècle, qui porte que tout homme franc possédant un logis ou maison « que vulgariter capdennum vocatur », devra être pourvu de certaines armes pour la défense du château.

(2) Ce mot qui est écrit plus bas *afficagio*, se trouve aussi sous ces deux formes dans du Cange (v° *afficavagium*), et on ne sait pas trop s'il faut le faire dériver de *affictus, fictus* (cens) ou du mot gascon *fita* ou *hita* (M. Luchaire, *Rec. de textes*, et Bladé, *Cout. du Gers*, p. 219). Quoiqu'il en soit, les coutumes de Bivès, art. 16 et 45, font aussi mention de la redevance de l'affitage, perçue en grain sur chaque chef de famille, et on retrouve encore une servitude semblable, mais sans nom particulier à Monferrand, à Auradé, Thil, Aguin, Mauvesin, Castéra-Bouzet, etc. Ce droit féodal, d'après ses caractères, paraît pouvoir être confondu avec ce que l'on appelait ailleurs le *fouage*.

Digitized by Google

4. — *Le seigneur se réserve dans ladite bastide toute juridiction haute et basse.* — Retinuit tamen idem dom. Jordanus sibi et suis in predicta bastita et super habitantibus ibi presentibus et futuris suam omnimodam juridictionem, majorem et minorem, merum et mixtum imperium, excepto quod pro questa nec nomine queste ibi sibi nec suis nichil reservavit apud Sanctam-Mariam-Heremam predictam nec habitantibus ibi.

5. — *A la prière du seigneur justicier, certains propriétaires fonciers et leurs colons ou fermiers (?) concèdent aux habitants, moyennant censive, des champs et des locaux de maison.* — Preterea Ramundus de Altezaco, filius Fortis de Altezaco, probi hominis, et Guillermus de Altezaco, filius Dominici de Altezaco, pro se ipsis et pro suis gasalhanis (1), ad instanciam et preces predicti dom. Jordani, dederunt et concesserunt ad feudum universis et singulis habitantibus dicti loci, inferius nominatis, et dare et concedere in feudum ibi viventibus (*corr.* venientibus?) causa morandi ibi permanserint et captennia ibi tenebunt promiserunt et convenerunt singula domorum loca de quatuor brachiatis de amplo et de duodecim brachiatis de longo, cum suis clausuris, et singula casalia ejusdem quantitatis, latitudinis et longitudinis, cum sex denar. tholosanos obliar., quos uterque reddant inde eis et suis gasalhanis annis (*corr.* annuatim), in festo Pasche Domini, et sex den. tol. obl. reacapte, quando evenerit; et singula aripenta terre ad vineas ibi faciendas, ita quod uterque similiter teneatur eis et suis gasalanis reddere annuatim in dicto festo Pasche sex den. tol. obliar. et sex. den. tol. reacapte, quando evenerit; et similiter singula aripenta terre ad opus pratorum, si in territorio de Sancta

(1) Nous pensons que ce nom, que l'on a vu déjà employé dans la charte du Castéra, art. 4, désigne dans les deux cas des sortes de *colons partiaires* ou *tenanciers à moitié fruits*, encore appelés *gasallias* dans le patois languedocien de certaines régions (Voyez les gloss. qui accompagnent les œuvres de Goudelin, 1647, 1811, et aussi le *Diction.* de l'abbé de Sauvages) et notamment des environs et de l'est de Toulouse. Si la même expression, avec la signification que nous venons d'indiquer, ne paraît pas être répandue dans la Gascogne proprement dite, on l'y trouve employée cependant comme synonyme de preneur à cheptel (Du Cange, v° gasalhanus; et *Dict. gasc.* de Cénac-Moncaut, v° gazailhan); mais il n'y a pas lieu de croire que ce second sens soit celui qui s'applique aux *gasalhans* du Castéra et de Sainte-Marie.

Digitized by Google

Maria predicta poterunt inveniri terre apte ad faciendum predicta, ita quod uterque reddant eis et suis gasalhanis sex den. tol. obl. annuatim, in eodem festo, et sex den. tol. reacapte quando evenerit.

6. — *Les habitants reçoivent aussi des mêmes coseigneurs ou propriétaires et de leurs colons, moyennant l'agrier, toutes les terres qu'ils pourront défricher.* — Et similiter (lesd. Altezac concédent aux habitants) omnes terras et honores quas ipsi et sui gasalhani habent in territorio de Sancta Maria, quas videlicet de ipsis suis terris et honoribus poterunt excolere et extirpare ad facienda blada, ita quod reddant eis et suis agrarium de omnibus bladis que ibi fuerint, in grano vel in garba, ad electionem dominorum feudorum, in ipsis feudis, et unum den. tol. reacapte de quaque conquata, quando evenerit. Et similiter predictus dominus Jordanus dedit et concessit eis ad feudum, universis et singulis habitantibus, terras suas incultas quas de predicta bastida exeundo et in sero redeundo poterunt extirpare, ad agrarium, ut superius continetur, quod agrarium debet esse nona pars.

7. — *Si le seigneur justicier acquiert par confiscation des possessions relevant des autres coseigneurs fonciers, il est tenu de se dépouiller de ces biens au bout de l'année.* — Et preterea predictus dom. Jordanus mandavit et promisit predictis Ramundo et Guillermo de Altezaco, pro se ipsis et suis gasalanis recipientibus, quod si forte contingerit aliquem vel aliquam habitantium dicte bastide Beate Marie comittere aliquid crimen pro quo dicto domino vel suo ordinio vel successoribus bona illius seu illorum venirent in commissum et ille vel illa seu ille vel illi tenerent aliquod feudum seu feuda ab ipsis Ramundo et Guillermo vel ab altero eorum vel altero suorum gasalhanorum, quod infra caput anni unius illud vendiderit seu vendi fecerit vel eis ibi feudatarium assignabit seu feudatarios, qui illud feudum ab ipsis tenebit ad modum in eorum instrumentis feudalibus contentum.

8. — *Ledit seigneur permet à tous les habitants de prendre du bois et de faire depaître dans ses forêts, à la condition qu'ils rentreront chaque soir avec leurs animaux dans la bastide.* — Et similiter predictus dominus, pro se ipso et suis successoribus, dedit et concessit in perpetuum universitati loci predicti presenti et future

Digitized by Google

et singulis de eadem universitate talhoum (*corr.* tallivum) (1) lignorum et fustorum ad opus suorum omnium necessariorum, libere, sine venda, in nemoribus ipsius dom. Jordani, et explectum aquarum, foliorum, herbarum et pascuorum, fructuum silvestrorum et domesticorum ad opus suorum omnium animalium, de predicta bastida tamen mane exeundo et in sero ibi redeundo, libere, sine omni forestagio.

9. — *Promesse par le seigneur d'observer fidèlement les concessions ci-dessus.* — Que quidem omnia predicta et singula dictus Jordanus mandavit et convenit firmiter et promisit omnibus inferius nominatis, pro se ipsis et suis successoribus et habitatoribus loci ejusdem presentibus et futuris recipientibus, se tenere et perpetuo observare, et a suis facere teneri et perpetuo observari, et nunquam contra facere vel venire; et similiter quod a predictis Ramundo et Guillermo de Altezaco omnia per ipsos predicte universitati data et concessa et promissa faciet eis teneri et observari fideliter bona fide.

10. — *Les habitants acceptent lesdites coutumes et prêtent serment de fidélité au seigneur justicier.* — Insuper Petrus Duran et Petrus Duran, filius, et Johannes Bonaunt et Abvillus et Bernardus de Bordis et Gaufredus Golmar. et Ramundus Delsplas, habitatores tunc dicte bastide de Sancta-Maria-Herma, pro se ipsis et suis successoribus, dictas consuetudines, libertates, positiones et stabilimenta a predicto dom. Jordano eis datas et concessas, receperunt et a predictis scilicet Ramundo et Guillermo eis datum et concessum et promissum, prout superius sunt expressa; et promiserunt dicto Jordano, pro se ipso et suis successoribus stippulanti, fidelitatem, vitam et membra et impendere ei et suo ordinio auxilium, consilium et juvamen omnibus locis et ubique, salvis eis et successoribus suis et habitatoribus ejusdem loci presentibus et futuris consuetudinibus, libertatibus et positionibus supradictis. Et hoc totum ad sancta evvangellia juraverunt, scilicet homines supradicti dicti loci habitantes.

Hoc fuit factum secundo die introitus mensis aprilis, regnante

(1) Voyez aux mots *tallivus* et *explectivus* dans Du Cange, où ces mots sont mal définis et devraient être rapprochés de *expleta.*

Digitized by Google

Philippo Francorum rege, et Bertrando, episcopo Tholosano. Anno ab incarnatione M° CC° septuagesimo tercio. Horum omnium sunt testes domini Bernardus de Marestagno et Guillermus de Castronovo et Ramundus Guillermi Escoti et Geraldus de Gofas, milites, et Petrus Ancelli et Guillermus Ramundi, publicus Insule-domini-Jordani notarius, qui cartam istam scripsit.

(Transcrit par P. Fourès sur une copie notariée de 1287.)

Digitized by Google

COUTUMES DE THIL ET BRETX.

1246 ET 1256.

Les lieux de Thil et de Bretx, anciennes dépendances du Gimoès, furent apportés en dot à Jourdain II de l'Isle par Escarone, fille du vicomte de Terride, avant 1148. Ces domaines restèrent dans le cours de ce siècle aux seigneurs de la ville même de l'Isle-Jourdain ; mais dans le commencement du suivant ils échurent par succession à l'une des branches cadettes de la famille, et c'est ainsi qu'ils formaient la seigneurie particulière de Raimond-Jourdain, en 1246. Après la mort de ce seigneur, arrivée dix ans plus tard, sa succession fut longtemps disputée entre le seigneur de l'Isle et ses cousins, Isarn-Jourdain et Oton de Terride ; mais le premier, qui était déjà entré en possession dès 1256, parvint à se faire adjuger les biens en litige, et ses descendants les conservèrent dans la suite.

Quoique Thil et Bretx formassent deux villages distincts, ayant chacun son église et même ses consuls, ils étaient, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, réunis sous les mêmes maîtres, et ils jouissaient, comme on va le voir, des mêmes chartes de privilèges.

---

27 MAI 1246.

CONSUETUDINES CASTRI DE TILIO.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 315. — Copie du XVI^e^ s.)

1. — *Introduction.* — Noverint universi pariter et futuri quod hec [sunt] consuetudines, constitutiones sive libertates quas dominus Ramundus Jordanus de Insula, filius condam domini Otonis de Terrida, dedit et concessit omnibus hominibus et feminis castri de Tilio et de Bretz, presentibus et futuris.

2. — *Disposition des biens par testament ; gain de survie en faveur de chaque conjoint.* — In primis igitur prefatus dom. Ram.

Digitized by Google

Jordanus constituit sive stabilivit quod si aliquis homo vel femina de dictis castris de Tilio et de Bretz deccedebat sine filio vel filiis seu filia vel filiabus, quod possit facere testamentum et in illo testamento dimittere et ordinare omnia sua bona cuicumque sibi placuerit, persoluta dote uxori sue, si dotem habuerit; si vero dotem non habuerit et supervixerit viro suo, instituit quod medietas bonorum mobilium sit et remaneat uxori pro omni sua voluntate inde facienda; si autem vir supervixerit uxori, instituit quod omnia illa que uxor eidem viro dederat ratione sui matrimonii sint et remaneant viro pro omni sua volumtate inde facienda.

3. — *Distribution des biens s'il n'y a pas de testament.* — Si autem aliquis vel aliqua dictorum castrorum sine testamento decesserit et habuerit filium vel filiam seu filios vel filias, instituit quod bona illius deffuncti sint et remaneant filiis et filiabus suis de legitimo matrimonio procreatis. Si autem aliquis vel aliqui(-a) dictorum castrorum sine testamento decesserit sine filio et filia et filiis et filiabus, instituit quod primo sepelliantur de bonis suis mobilibus cognitione consulum castri cujus fuerit et bajuli, sive fuerit de Tilio vel de Brez, vel cognitione duorum proborum hominum ejusdem castri de quo fuerit et bajuli, si consules ibi non fuerint; et de bonis illius deffuncti vel deffuncte habeat opus ecclesie cujus fuerit parrochia terciam partem de bonis mobilibus et propinquiores parentes aliam tertiam partem et dominus aliam terciam partem, et bona inmobilia remaneant propinquioribus parentibus; si vero parentes non habuerit, quod remaneant domino.

4. — *Les plaintes pour méfaits clandestins ou autres pourront être faites aux consuls.* — Item instituit prefatus Ram. Jordanus quod si alicui homini vel femine dictorum castrorum maleficium factum est in abscondito, quod vocatur vulgariter malafayta rescostanha, vel etiam si maleficium illud fit publice et manifeste, quod ille vel illa qui maleficium substinuerit possit libere conqueri consulibus illius castri cujus ipse fuerit, sine aliquo damno quod non eveniat ullo modo.

5. — *Les plaintes portées devant les consuls ou le bailli seront accompagnées du serment.* — Item instituit prefatus Ramundus

Digitized by Google

Jordanus quod quicumque homo vel femina de dictis castris fecerit clamorem coram consulibus dictorum castrorum vel bajulo eorum, quod illum clamorem faciat coram ipse(-is) juratus.

6. — *Les témoignages en justice seront donnés sous serment et en secret.* — Item instituit quod omnis homo et femina de dictis castris qui fecerit testimonium faciat illud juratus seu jurata, et quod consules sive bajulus inquirant unumquemque testem sigillatim, ita quod testimonium unus (1) non audiat alter, sed quilibet solus per se faciat testimonium coram eisdem consulibus vel bajulo.

7. — *Fixation du gain qu'il est permis de faire aux bouchers et du droit du seigneur sur le débit de la viande; amende contre les infracteurs de ces dispositions.* — Item statuit quod omnis macellarius de Tillio et de Brez vel quicumque interfecerit porcos in dictis castris, causa vendendi, seu (*corr.* scilicet in?) porcum, qui (*corr.* quod) in unoquoque solido possit lucrari unum denarium morl. et ventrem porci seu porcorum, et totidem in vaca et bove et ultra capud et pedes et senbum (*corr.* sebum), et totidem in ove et capra et ariete, et hoc sine plure quod ibi carnifex non lucretur. Et quod omnis homo et femina qui in dictis castris porcum seu porcos interfecerit causa vendendi reddat lumbos porci seu porcorum legales domino ; si vero non reddebat legales lumbos domino, quod teneatur in quinque sol. morl. domino pro justicia, et hoc si probatus fuerit seu devictus. Item instituit quod si aliquis macellarius vel alius, qui in dictis castris vaccam, arietem, ovem, capram interfecerit et plus lucratus fuerit in illis quam superius dictum est, quod teneatur dare domino quinque sol. morl. pro justicia, si probatus fuerit et devictus.

8. — *Vente du vin et punition au cas où le débitant altère soit la mesure, soit la qualité.* — Item instituit prefatus Ramundus Jordanus quod omnis homo et femina de dictis castris qui vinum vendere voluerint in dictis castris, quod illud faciat primo preconizari et dicat preco pro quanto dabitur carterium, et si postea, postquam preconisatum fuerit, falsabat mensuram vel diminuebat, quod teneatur domino in quinque sol. morl. pro justicia, et totum

(1) Corr. par *unius*, en rapprochant le texte semblable de Daux, art. 14.

Digitized by Google

vinum quod in dolio fuerit quod sit incursum domino, si devictus fuerit sive probatus. Item si in vino aliquam immixtionem inmicebat pro qua vinum minus valeat, quod teneatur ipsi domino in quinque solid. morl. pro justicia, et quod vinum quod fuerit in dolio illo sit incursum eidem domino, si tamen hec probari possunt. Si autem probari non poterat, quod inquiratur iste vel ista qui vel que venderet vinum vel cujus vinum esset cum mandamento fidei et juramento, et si non confitebatur mixtionem fuisse factam, quod inde esset absolutus, vel (*corr.* velut si?) probari non poterat, ut dictum est.

9. — *Droit de justice pour vol de blé ou de gerbes.* — Item prefatus dom. Ram. Jordanus instituit quod omnis homo et femina de distis castris qui bladum batutum furatus fuerit de die, in campo seu solio vel arca(area) vel etiam in alio loco, quod teneatur domino in LX sol. morl. pro justicia, si probari potest, emendato maleficio illi qui substinuit. Si autem de nocte furabatur bladum batutum in solio, in area vel in alio quocumque loco, quod teneatur eidem domino de corpore et peccunia, emendato maleficio illi qui substinuit, ut dictum est, cognitione consulum castri illius de quo fuerit et bajuli. Si vero furabatur garbam vel gavelam in area vel in campo de die, quod teneatur in quinque sol. morl. pro justicia domino, et emendare maleficium cognitione consulum et bajuli, ut superius dictum est. Si autem aliquis homo vel femina de dictis castris furabatur garbam vel gavelam in area vel in campo vel in alio loco, de nocte, quod teneatur de corpore et peccunia domino, emendato maleficio, ut dictum est; et hec intelligantur si probari possunt;

10. — *Amende pour vol de jardinage.* — excepta ortalicia de casali et excepta verenha et frucha domestica, de quo teneatur domino in quinque sol. morl. pro justicia, et hoc si probari potest.

11. — *Justice pour vol de vendange et de fruit.* — Verumtamen si vendemiam furabatur quis vel aliqua de dictis castris de nocte, cum comporta vel cum panerio vel cum saco, quod teneatur domino in LX sol. morl. pro justicia, et hoc si probari potest. Si vero aliter vindemiam vel ortaliciam vel frucham domesticam furabatur de nocte, quod teneatur domino in quinque sol. morl. pro justicia, et hoc si devictus fuerit.

Digitized by Google

12. — *Amendes pour coups ou blessures.* — Item instituit prefatus Ram. Jordanus quod si aliquis vel aliqui(-a) de dictis castris fecerit alii de dictis castris aliquod vulnus quod legale reputetur, quod teneatur domino in LX sol. morl. pro justicia et facere emendam vulnerato cognitione consulum castri et bajuli. Si vero aliud vulnus fecerit quod legale non reputetur, quod teneatur domino in quinque den. morl. pro justicia et emendam facere vulnerato cognitione consulum et bajuli. Si vero tale fuerit vulnus quod ex illo vulnere seu propter illud moriatur, tunc bona illius qui fecit vulnus confiscentur et sint incursa domino et de corpore fiat justicia cognitione consulum et bajuli. Si autem quis vel aliqui(-a) percusserit alterum cum pugno vel baculo seu aliis quibuscumque armis sine sanguinis effuzione, quod teneatur in quinque sol. morl. pro justicia et emendam facere vulnerato cognitione consulum et bajuli.

13. — *Enquête en cas de plainte pour blessure.* — Et de omnibus istis quando clamor factus fuerit inquiratur (*ou* -antur?) testes per dominum et per consules castri si rogati nolint veritati testimonium perhibere; et etiam sine inquisitione possit conqueri (1).

14. — *Adultère, sa punition.* — Item statuit prefatus Ramundus Jordanus quod si aliquis homo de dictis castris cognoverit carnaliter aliquam conjugatam de dictis castris vel aliquis uxoratus aliquacumque (2) quod capiatur ille, presentibus duobus probis hominibus vel pluribus ejusdem castri, et ipse et peccunia sua sint incursa domino, et hoc si probatur.

15. — *Des maléfices cachés et de leur punition et réparation.* — Item instituit quod si alicui in abscondito maleficium factum est occasione combustione(-is) vel fractione(-is) arborum vel vinearum, quod conqueratur consulibus et bajulo castri et dicat in quem habet fidem suam qui maleficium ei fecerit; et si probatur quod ille quem nominaverit in quem habet fidem quod maleficium fecisset quod ipse fecerit, quod ille et bona illius omnia sint incursa

(1) Sur ce dernier membre de phrase conférez art. 16.

(2) Les cout. de l'Isle, art. 17, d'Auradé, art. 4, et de Daux, art. 18, permettent de corriger ce passage comme il suit : vel aliquis uxoratus aliam quamcumque mulierem.

Digitized by Google

domino, primo tamen satisfactione premissa conquerenti de bonis incursi. Si vero probari non potest per inquisitionem consulum et bajuli castri, tunc communitas castri emendet dampna passo. Si autem per inquisitionem omnium hominum castri vel pro majori parte probaretur, ita quod fides omnium vel majoris partis esset quod aliquis fecisset, ille contra quem omnes homines vel major pars fidem haberet teneatur facere emendam illi qui dampnum substinuisset, et ultra dare LX sol. morl. domino castri (voir de même art. 44).

16. — *En cas d'injures on doit adresser une demande au coupable avant de porter plainte en justice.* — Item instituit quod omnis homo vel femina de dictis castris inquerat primo illum qui sibi injuriatur, antequam conqueratur, cum duobus personis vel pluribus, nisi vulneratus fuerit vel percussus, in quo casu, sine omni enquesta (1), possit conqueri consulibus et bajulo, si voluerit (*Confér. ci-dessus*, art. 13).

17. — *Caution judiciaire ou mesures prises à son défaut.* — Statuit preterea prefatus dom. Ram. Jordanus quod omnis homo et femina de dictis castris donet et teneatur domino fidancias dare vel suo bajulo quandocumque illas pecierit et quocumque modo illas petat, et dominus vel suus bajulus debet ei tenere jus si firmare illud potest ei cognitione consulum castri; et, si non potest firmare jus nec dare fidejussores, debet jurare domino quod non potest ei dare fidejussores, et tunc dominus debet facere videre bona illius duobus probis hominibus et bajulo suo et mittere res illius in posse illorum duorum hominum; et debent consules illum facere jurare quod stet cognitioni consulum.

18. — *Des contumax et de leurs biens.* — Et, si ille homo vel femina defficiebat juri, dominus non debet recipere bona illius, sed illi duo probi homines ad hoc ellecti a consulibus et bajulo, et debent illas res tenere in eorum posse per duos menses; et si infra predictos duos menses ille homo vel femina, cujus fuerit res, non venerint in predicto castro causa standi juricognitione consulum, quod tunc bona sua sint incursa domino, et si ipsum

(1) Voyez, sur le sens de *inquirere* et de *enquesta*, les commentaires de M. Moullié sur les cout. d'Agen, ch. 5, et de Larroque-Timb., art. 84.

Digitized by Google

dominum inveniebat (1) suus bajulus, quod possit ipsum capere tamquam suum incursum et eodem modo feminam. Si autem infra illos duos menses veniebat in dictis castris causa standi juri cognitione consulum castri, tunc dominus debet illud ei (2) recipere et cum bene firmatum habuerit de standi juri cognitione consulum et bajuli, tunc dominus reddat ei suas res quas illi duo homines tenuerunt.

19. — *Punition du viol et de l'adultère.* — Item instituit quod si aliquis homo defloraverit aliquam per violenciam et potest probari, quod teneatur dare maritum qui ipsam deceat (*corr.* ducat); si talis erat quod ipsam non decet ducere in uxorem, quia vilior ea, veniat in incursum corpus et peccuniam suam, et hoc si probari potest. Item instituit prefatus dom. Ramundus Jordanus quod quicumque cognoverit mulierem non virginem non habentem virum, ipsa invita, et probari potest, quod teneatur dare domino LX sol. morl. pro justicia vel amittat testiculos. Si vero aliquis cognoverit carnaliter aliquam feminam de dictis castris que virum habuerit, ipsa invita, quod ipse et peccunia sua sit incursa domino, et hoc si probari potest, facta prius emenda mulieri vim passe.

20. — *Le seigneur a droit à des journées de travail sur les laboureurs et leurs animaux.* — Item statuit prefatus dom. Ram. Jordanus quod unusquisque de labor[ator]ibus dictorum castrorum acomodet et teneatur acomodare domino, quoque anno semel, suum par de animalibus aratricibus quecumque fuerint, sive sint boves vel eque vel ronsini vel asini aut muli aut mule aut vacce aut saume, et omnes bestias cum bastis de carregio semel in estate, quoque anno, et nuncios seu locatores dictorum animalium; et dominus teneatur dare nunciis ad comedendum et boeriis ad comedendum semel.

21. — *Redevance en grains due par les animaux de labour et les brassiers.* — Item instituit prefatus Ram. Jordanus quod

(1) Ce passage est incorrect; mais si l'on admet que *inveniebat* est sûr et ne peut être remplacé, par exemple, par *injuriabat* (?), on obtient un sens acceptable en lisant : dominus inveniebat [vel] suus, etc.

(2) Ces mots *illud ei* doivent être sans doute modifiés. Pour tout cet art. confér. du reste, Cout. du Castéra, art. 12, et de Pradère, fin de l'art. 20.

Digitized by Google

omnis homo et femina de dictis castris, qui laboraverit cum uno pare bovum teneatur domino dare, quoque anno, unam concam de avena; qui, cum uno pare asinorum, unam eminam de avena, quoque anno; qui, cum uno bove et asino, tres carteras avene, quoque anno; et omnis brasserius manens in dictis castris quod teneatur domino dare, quoque anno, unam carteriam de avena.

22. — *Redevance d'une poule pour le fouage.* — Item instituit quod omnis homo et femina qui focum tenuerit in dictis castris, quod donet et teneatur domino dare, quoque anno, unam galinam, in festo Natalis Domini, vel unum denarium si galinam habere non potest vel donet ei galinam que valeat unum denarium.

23. — *Il est permis de prêter assistance à un étranger, à moins qu'il n'ait tué ou arrêté quelque habitant.* — Item instituit prefatus dom. Ram. Jordanus quod omnis homo qui tenuerit focum in dictis castris et omnis femina quod possit guidare omnem hominem in dictis castris, si tamen hominem vel feminam de dictis castris non interfecerit vel captum non detinet, donec inquisitus sit, si ibi injuriam faciebat alicui de dictis castris, et possint ipsum guidare infra dex et terminos dictorum castrorum.

24. — *Limites de Thil et de Bretx.* — Et dex sunt et tenent tantum quantum tenet territorium de Tilio et de Brez, videlicet usque ad gutam de Ausaco versus Castellare, et usque ad rivum de Longafitem versus Leviniacum (1), et per alias partes tantum quantum tenet territorium de Tillio et de Brez et de Monteastrugo.

25. — *Albergue de* 50 *sous due au seigneur.* — Item statuit prefatus dom. Ram. Jordanus quod omnes homines et femine de dictis castris donent et teneantur dare, quoque anno, in festo Pasche Domini, domino de alberga L sol. morl.

26. — *Le nouvel habitant est franc de charges pendant un an et un jour.* — Item instituit prefatus dom. Ram. Jordanus quod quicumque homo vel femina causa manendi in dictis castris venerit, quod sit liber de omnibus missionibus dicte ville, donec permanserit ibi per unum annum et diem.

27. — *Le seigneur peut réquisitionner des vivres et, moyennant un*

(1) Corr. sans doute par *Launacum*.

Digitized by Google

gage, en différer le paiement pendant quinze jours. — Item statuit dom. Ram. Jordanus quod homines et femine dictorum castrorum teneantur domino tenere vendam de pane et de vino et de carnibus [et] de aliis companaticiis, semper et habeat dominus speram in illis, scilicet per quindecim dies cum bono pignore quod bene valeat tantum quantum dominus super illud pignus fecerit manulevari, vel cum bono fidejussore. Et in capite quindecim dierum illi qui tenuerunt pignus debent venire coram domino vel ejus bajulo et eum inquirere quod solvat pignus, et si solvere non potest dominus vel ejus bajulus, teneat dictus homo qui illud pignus habet alios quindecim dies, et postquam interim (*corr.* iterum) ipsum dominum vel ejus bajulum inquisierit de solvendo pignore, impignoret cui voluerit de dictis castris, et si non potest impignorare in dictis castris, quod vendat cuicumque voluerit de dictis castris; et si in castris predictis non poterat vendere, quod vendat cuicumque voluerit et ubicumque sibi placuerit, et [si] illud quod habet super pignus non potest invenire de pignore, quod dominus teneatur illud ei emendare quod defficiet; similiter si plus habebat quod reddat illud domino vel suo bajulo. Et dominus debet facere prestare panem et vinum et carnes et companaticos, bona fide.

28. — *Le seigneur et les habitants participent aux frais de la clôture de Thil.* — Item dominus debet claudere collum castri de Tillio et suas presas de totis sarraturis, et homines de Tillio debent tenere munitam aliam partem castri et de barri, exceptis prezis suis quas quisque debet facere sicut illas tenet.

29. — *Les guetteurs du Thil sont fournis par les habitants et par le seigneur.* — Item dominus debet tenere in castro de Tillio unam gaitam ad custodiendum castrum, et homines de Tillio aliam.

30. — *Clôture et guet du château de Bretx.* — Item eodem modo tenetur dictus dom. Ramundus Jordanus claudere castrum de Bretz et tenere ibi unam gaitam, sicut de castello de Tillio; et homines de Bretz eodem modo, sicut homines de Tillio, tenentur ut superius de hominibus de Tillio est expressum.

31. — *Le seigneur promet de tenir et respecter toutes ces coutumes.* — Istas enim consuetudines, constitutiones seu libertates dedit et concessit prefatus dom. Ram. Jordanus, pro se et successoribus

Digitized by Google

suis dominis et pro omni suo ordinio, hominibus et feminis omnibus de Tillio [et] de Brez, presentibus et futuris; et etiam mandavit et promisit et, tactis sacrosanctis Dei envangelliis, juravit quod prescriptas consuetudines, constitutiones seu libertates tenebit, servabit, complebit pro posse suo, bona fide, et quod contra illas vel aliquas illarum non veniet nec venire faciet aliquo temporo ullo modo.

32. — *A leur tour, les habitants s'engagent à suivre lesdites coutumes.* — Item istas consuetudines, constitutiones et libertates dedit et concessit prefatus Ramundus Jordanus omnibus hominibus et feminis de Tillio et de Bretz presentibus et futuris, et hoc de consilio et voluntate et assensu consulum de Tillio et de Brez et aliorum proborum hominum eorumdum castrorum, videlicet Bernardi de Brez et Petri de Garaco et Petri de Sarrada et Arnaldi d'en Bes et Ramundi de Mortura et Bernardi de Sarano, consulum de Tillio, et Garssie et Bernardi et Arnaldi Bernardi, fratrum, et Petri de Garaco et Guillermi Arnaldi de Monteacuto et Arnaldi Vasconis et Guillermi d'en Doad et Ramundi de Tayssoneriis et Bernardi de Ladera et Bernardi de Serrano et Guillermi de Lescalier et Bernardi d'en Bets et Ramundi de Castellari et Ramundi Roselli et Johannis de Castellari et Bernardi de Restolha et Sancii d'en Carles et Petri de Sentas et Ramundi de Serrano et Arnaldi de Tayssoneriis et Rotlandi d'en Carles et Peirote et Vitalis de Palenco et Arnaldi Raimundi et Guillermi Arnaldi de Bretz et Bernardi de Faurionis et Petri de Palenco, Pontii de Faurionis et Salvatoris, qui predicti probi homines pro se ipsis et pro omnibus aliis hominibus et feminis dictorum castrorum presentibus et futuris presentes consuetudines, constitutiones seu libertates concesserunt et sic fieri voluerunt, mandantes et promittentes et super sancta Dei envangellia jurantes quod predictas consuetudines, constitutiones seu libertates tenebunt et servabunt et complebunt pro posse eorum bona fine, et quod contra ipsas vel aliquam ipsorum non venient nec venire facient ullis temporibus, ullo modo.

33. — *Date et témoins.* — Hec omnia fuerunt facta et posita et concessa in castello de Tillio, quinta die exitus madii, feria prima, regnante Ludovico, Francorum rege, Ramundo Tholosano

Digitized by Google

comite, Ramundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M° ducentesimo quadragesimo sexto. Hujus rei sunt testes Guillelmus de Auxio, cappellamus de Tillio, et Petrus Anervis, cappellamus de Brets, et Sicardus Esquirollus, miles, et Guillermus de Arnaldo Bernardo, clericus, et Bernardus Robertus, publicus Tholose notarius qui cartam istam scripsit.

Ainsi signé : Presens coppia abstracta a libro archivorum Insule Jordani fuit correcta per me Petrum de Fouresio, not. Tholose publicum, in quorum fidem signum meum publicum hic apposui quod est tale : P. de Fouresio.

---

5 NOVEMBRE 1256.

ADDITIONS A LA CHARTE PRÉCÉDENTE
OU SECONDES COUTUMES DE THIL CONFIRMÉES EN 1289.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 1343, v°. — Copie du XVI^e s.)

34. — Soit connu que noble Jourdain de l'Isle, chevalier du roi, fils aîné de feu Jourdain de l'Isle, chevalier, se trouvant dans l'église de Thil, a reçu le serment de fidélité des consuls et des habitants de ce lieu, après avoir juré lui-même d'être leur bon et fidèle seigneur et de garder toutes leurs coutumes. — « Preterea predictus dominus Jordanus, audito et intellecto et de verbo ad verbum perlecto quodam instrumento publico consuetudinum dicti castri de Tillio [et] de Bretz, cujus tenor talis est :

35. — Noverint universi presentes pariter et futuri quod he sunt libertates et consuetudines castelli de Tillio et castelli de Bretz, quas venerabilis vir dom. Jordanus de Insula dedit et concessit pro se et pro omnibus suis successoribus omnibus hominibus et feminis, qui in dictis castris permanserint, presentibus et futuris.

36. — *Anciennes coutumes confirmées.* — In primis igitur prefatus dom. Jordanus, sua sponte dedit et concessit et confirmavit universitatibus castellorum Tillii et de Bretz omnes bonos fores, consuetudines et usaticos et singulos, quas et quos dudum

Digitized by Google

habuerant, tenuerant et usi fuerant melius usque in diem presentem in quo hoc fuit factum.

37. — *Au temps voulu, le seigneur, averti par quatre prud'hommes, commence le premier les vendanges, et les habitants lui doivent alors une journée avec leurs bêtes.* — Item statuit idem Jordanus et concessit supradictis universitatibus dictorum castellorum quod semper, tempore vindemiarum, quatuor probi homines electi de Tillio ab ipsa universitate amoneant (*pour* admoneant) dominum Tillii vel ejus bajulum, per spacium octo dierum quod vendemiet et faciat colligere suas vendemias de suis vineis quas ibi habet; et tunc, sicut asseruerunt, homines dictorum castellorum Tillii et Bretz adjuvent eidem domino quilibet eorum pro una die cum sua bestia et suo nuncio sine plure. Et si forte idem dominus vel ejus bajulus noluerit vendemiare tempore quo ab eis fuerit amonitus, ita quod ipse universitates predictorum castellorum vendemiet(-ent) suas vineas deinde ita (1) quod nullus eorum teneatur dicto domino in aliquo occasione vende^{nis} (2), facta prius dicta amonitione, ut dictum est. Verumtamen, postquam ipse universitates vindemiaverunt, teneantur coadjuvare predicto domino vendemiare suas vineas, ut consueverant condam.

38. — *Tout habitant peut quitter le lieu en emportant ses meubles et le seigneur est tenu de le guider.* — Item statuit idem dom. Jordanus quod quandocumque (*corr. par* quicumque) voluerit exire sive recedere de predictis castellis cum suis rebus mobilibus, possit hoc facere licite versus quam partem voluerit ire, salvus et securus de domino dictorum castellorum et de suis amicis; et etiam idem dom. Jordanus quod teneatur guidare illum vel illos de se et suis amicis versus quam partem ire voluerit quousque ipsi vel eorum res mobiles sint in loco tuto, secundum posse ipsius domini, bona fide.

39. — *Permission de vendre ou engager les biens-fonds en payant les lods ou pax au seigneur* (voir aussi art. 45). — Item statuit ipse dominus Jordanus quod quicumque voluerit vendere vel impignorare terras, domos, vineas seu honores aliquos, qui vel

(1) Ce mot peut être supprimé.
(2) Sans doute *vendemiationis*, que l'on retrouve dans Du Cange.

Digitized by Google

que sint de jurisdictione castellorum Tillii et de Bretz, quod possit hoc facere cuicumque ei placuerit et voluerit de suis vicinis, sub tali pacto quod fiat de consilio ipsius domini de quo feudum illud teneatur, et idem dominus quod laudet illud cui venditum fuerit vel impignoratum, cum pax et dominationibus ibi pertinentibus, quas inde habeat. Et cum omni peccunia que inde habuerit ille venditor sive impignorator quod erit securus similiter versus quam partem voluerit.

40. — *Affranchissement de leude pour les habitants, mais réserve de ce droit s'il est établi une foire dans le lieu.* — Item, idem dom. Jordanus statuit, dedit et concessit omnibus hominibus et mulieribus et singulis de dictis universitatibus Tillii et Bretz omnes leudas, ita quod nullus illorum teneatur de cetero dare leudam de aliqua re que sit empta vel vendita in castello Tillii vel Bretz sive intus terminos et dex eorum eidem domino. Verumtamen, si dominus Tillii faciebat seu constituebat forum in castello Tillii aliquo tempore consilio dictarum universitatum, quod habeat tunc suas leudas et jura sicut constituerit cum eisdem hominibus dictorum castellorum.

41. — *Des successions ab intestat.* — Item statuit idem Jordanus quod si quis obierit intestatus de dictis castellis sine herede legitimo, bona et jura, que condam se recipiebant ad dominum dictorum castellorum vel aliis locis ejusdem deffuncti, quod sint et remaneant illa bona et jura propinquioribus parentibus illius deffuncti. Verumtamen si ibi non habuerit illos parentes, quod omnia bona et jura ipsius deffuncti quod remaneant omnia domino dictorum castellorum, persolutis debitis et sepultura illius qui obierit intestatus (Confér. ci-dessus, art. 3).

42. — *Le seigneur ne laissera pas établir de cabanes d'animaux sur le territoire du lieu.* — Item statuit dominus Jordanus, dedit et concessit predictis universitatibus quod ipse nec aliqui pro eo nec de dictis castellis non valeat ullo tempore tenere nec teneat cabanam vaquarum et jumentorum nec de aliis animalibus in pertinencia(-iis), decimariis, territoriis Tillii et Bretz et Marvasi.

43. — *La localité restera toujours unie au domaine seigneurial de l'Isle-Jourdain.* — Item dominus Jordanus statuit et concessit

Digitized by Google

universitatibus Tillii et Bretz quod semper fuit (*corr.* sint) de dominatione Insule-Jordani, et ibidem similiter omnes homines de dicta universitate consueverunt (*corr.* concesserunt?) quod semper erunt de dominatione dicte ville Insule, ita quod semper pro posse suo bono animo et bona fide erunt de dominatione unanimiter dicte ville Insule; et hoc totum concesserunt predicti homines omnes dictarum universitatum sub juramento envangeliorum quod prius fecerant.

44. — *Des maléfices clandestins.* — Item statuit idem dom. Jordanus quod si alicui in abscondito fuerit factum maleficium occasione combustionis vel fractionis arborum vel vinearum, quod conqueratur consulibus et bajulis castri et dicat in quem habet fidem suam qui maleficium ei fecerit; et si probatur quod ille quem nominaverit, in quem habet fidem quod maleficium fecisset, quod ille fecerit, quod ille et bona ipsius sint incursa domino dictorum castellorum, primo tamen satisfactione premissa conquerenti de bonis incursi. Si vero probari non potest per inquisitionem consulum castri, tunc comunitas castri emendet dampna passo. Si autem per inquisitionem hominum castri vel pro majori parte probatur, ita quod fides omnium vel majoris partis esset quod aliquis fecisset, ille quem contra homines vel major pars castri fidem habet teneatur facere emendam illi qui dampnum substinuisset, et ultra hec dare sexaginta solidos morl. justicia domino castri (Confér. art. 15).

45. — *Liberté de vendre ou engager les biens fonciers, en payant les lods au seigneur* (Voir de même art. 39). — Item statuit idem dom. Jordanus quod quicumque tenuerit honorem aliquem vel aliquid de altero fevaliter, quod possit vendere vel impignorare illum honorem vel honores cui voluerit vel placuerit de suis vicinis et quod illa venditio sive impignoratio fiat consilio illius domini feudi qui laudet illud cum suis pax et dominationibus quas inde habeat idem dominus ab illo qui emerit vel vendiderit in dictis castellis.

46. — *Le seigneur promet d'observer les présentes libertés, tout en se réservant que ses hommes liges ne puissent en jouir.* — Has predictas consuetudines et libertates dedit et concessit prefatus dom. Jordanus de Insula omnibus hominibus et feminis permansuris in

Digitized by Google

dictis castellis seu villis de Tillio et de Bretz, firmiter promittens [quod] has predictas consuetudines et libertates servabit, tenebit et teneri faciet et numquam contra veniet ullo tempore, nec ullo modo, exceptis illis suis ligiis qui ibi sunt vel venient permanere.

47. — *Date et témoins.* — Acta fuerunt hec, posita et concessa in ecclesia Sancti Martini de dicto castello Tilii, quinto die introitus mensis novembris, regnante Ludovico, rege Francorum, Alfonso comite Tholosano et Ramundo episcopo. Anno Domini ab incarnatione millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto. Horum omnium sunt testes dominus Bertrandus de Insula, prepositus domus Sancti Stephani de Tholosa, et Petrus de Espaho, tunc prior domus Sancti Martini de Insula-Jordani, et Guillelmus de Axius, cappellanus Tillii, et Petrus Aymericus, cappellanus Brici, et magister Guillermus Deade, presbiter, et Bertrandus de Rupeforti, miles, et Donatus de Castronovo et Geraldus de Goffas et Sicardus Fortis, miles, et magister Helias, medicus, et Forcius de Autezaco de Castellari et Arnaldus de Bonahora, notarius Insule-domini-Jordani publicus, qui mandato, cognitione et visu domini Jordani predicti cartam istam scripsit, ad requisitionem, supplicationem et instanciam dictorum consulum et universitatis predicte et hominum predictorum.

48. — *Suite de l'art.* 34 : dicte universitati et consulibus et hominibus supradictis castri de Tillio et universitati et consulibus et hominibus castri de Bretz dictas consuetudines et libertates dictus Jordanus dedit et concessit et approbavit et etiam confirmavit, promittens dictis consulibus et hominibus supradictis et notariis stipullantibus quod predictas consuetudines tenebit perpetuo et servabit prout actenus in dictis castris et villis teneri et servari est consuetum et observatum ; excepit tamen idem dom. Jordanus a predictis consuetudinibus et libertatibus homines suos ligios qui sunt in dictis castris seu villis vel venient permanere in futurum. »

Ces choses furent faites et concédées « apud Tillium, in ecclesia predicta », le 4 de l'entrée de mars, Phil. étant roi et Hugues évêque de Toulouse, l'an 1288, en présence « dominorum Ramundi de Bazenguis, Guillelmi Garsii de Pinu, Bertr. de Faudoas, Donati de Caramanno, Athonis de Malsamonte et Guill. Arn. de

Digitized by Google

Cobiraco, militum, domini Guidonis de Passer, cappellani de Bretz, dom. Jacobi de Bononia, magistri Petri de Crosa, jurisperitorum, Baronis de Blancaforti et Sicardi Fortis, domicellorum, Petri Judicis, Bruni de Septenis, civium et burgensium Tholose, et dicti magistri Guillermi qui ad faciendum inde cartam recepit mandatum, et mei Ram. de Viridario, publici Tholose notarii, qui mandato dicti Jordani, ad requisitionem predictorum hominum, cartam istam scripsi et signo meo assueto signavi.

Presens eoppia, abstracta a suo originali, fuit correcta cum eodem per me Petrum de Fouresio, notarium Tholose publicum, in quorum fidem signum meum hic apposui: P. de Fouresio. »

Digitized by Google

COUTUMES DE DAUX.

1253, 1288.

Nous ne trouvons pas de mention des droits des seigneurs de l'Isle dans cette localité avant la charte de coutumes de 1253. On voit par cet acte que Jourdain de l'Isle chercha alors à y attirer des habitants et à y fonder ainsi une bastide ou ville neuve. Mais il semble que son entreprise souleva des contestations de la part des abbayes de Grandselve et de La Capelle qui avaient aussi, et depuis longtemps, des droits sur Daux ; les difficultés s'aplanirent toutefois, et, en 1254, il fut convenu que Jourdain aurait en seul un certain nombre d'arpents pour les inféoder à son gré et y bâtir le nouveau village, et que le reste du territoire appartiendrait, par indivis, la moitié à Jourdain, un quart à Grandselve et l'autre quart à La Capelle ; on régla en même temps les droits de dépaissance. — Jourdain de l'Isle acheta en 1258 la part de la seigneurie appartenant aux religieux de La Capelle, et il fit un nouvel accord avec ceux de Grandselve en 1278. Il est à soupçonner que ce dernier monastère abandonna à son tour ses droits aux seigneurs de l'Isle que nous voyons seuls, en effet, intervenir dans nos documents de la suite du siècle relatifs à la même localité.

Les consuls de Daux, qui apparaissent dès le milieu du XIII^e^ siècle, étaient encore au nombre de six en l'année 1300.

---

10 MAI 1253.

INSTRUMENTUM CONSUETUDINUM ET LIBERTATUM DE DALBS.

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac, Saume de l'Isle, f. 143. v°. — Copie du XIV^e^ siècle.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod cum nobilis dominus Jordanus de Insula, miles, olim dedisset et concessisset quasdam consuetudines et libertates hominibus de Dalbs, presentibus et futuris, que continentur in quodam publico instrumento inde facto, cujus instrumenti tenor dicitur esse talis :

Digitized by Google

Noverint universi presentes pariter et futuri quod hec sunt libertates et consuetudines castri et ville Sancti Salvii de Dalbs, quas venerabilis vir dominus Jordanus de Insula, filius quondam domini Bernardi Jordani, dedit et concessit pro se et pro omnibus suis successoribus omnibus hominibus et feminis qui in dicto castro permanserint in dicta villa, presentibus et futuris.

1. — *Des prud'hommes du chapitre ou consuls et des jurats.* — In primis igitur prefatus dom. Jordanus de Insula statuit quod in predicto castro seu villa semper sint sex probi homines ejusdem ville de capitulo et sint ibi per totum annum de Pasca in Pasca, et possint sibi associari, si voluerint, alios sex probos homines de eadem villa, qui sex vocentur jurati.

2. — *Du pouvoir judiciaire des consuls et de leur élection annuelle.* — Qui sex consules audiant et determinent omnes causas et controversias omnium hominum et mulierum ejusdem ville prout eis videbitur faciendum; et quod illi sex de capitulo statuantur per universitatem dicte ville et per dominum vel suum bajulum, et quod quolibet anno in vespera Pasche illi sex consules eligant duos probos homines de communitate per consules et recitent illos duos in crastinum in festo Pasche in colloquio, presente toto populo, et illi duo sic electi eligant ibidem quatuor de universitate per consules; et illi sex sic electi sint ibi per totum annum et audiant causas et controversias omnium et singulorum de dicta villa et determinent eas prout eis visum fuerit expedire; et ita sequatur in perpetuum.

3. — *Droit perçu par le seigneur dans toute plainte en justice.* — Item statuit prefatus dom. Jordanus quod in omni simplici clamore habeat idem dominus et successores sui quinque solid. morl. de quicto.

4. — *Faculté de tester.* — Statuit etiam et voluit quod si aliquis vel aliqua decesserit de dicto castro sine filio vel filiis, filia vel filiabus, quod existens in infirmitate possit condere testamentum et dimittere omnia bona sua et jura cuicumque sibi placuerit; si vero habuerit filium vel filios, filiam vel filias, liceat ei dimitere omnia bona sua.

5. — *Des successions ab intestat.* — Si vero sine testamento aliquis vel aliqua dicti castri decesserat et habeat filium vel filias

Digitized by Google

quod omnia bona sint filii vel filiorum, filie vel filiarum. Sin autem sine testamento et sine infante decesserit, in hoc casu quod sepelliatur primo de bonis suis mobilibus, et opus ecclesie habeat terciam partem et dominus aliam tertiam partem et consules de consilio cappituli qui tunc erunt dent aliam terciam partem amore Dei pro redemptione peccatorum dicti mortui seu deffuncti eorum bona cognitione et bona immobilia remaneant propinquioribus parentibus. Si vero parentes non fuerunt, consules teneant illa bona immobilia per anni spacium, et si infra annum parentes venerunt, qui sint usque in quarto gradu, et illud constiterit consulibus, quod sit et tradatur illis. Sin autem non fuerunt, quod redeat domino.

6. — *Défense au seigneur d'appuyer une accusation par des témoins de sa maison.* — Item statuit prefatus Jordanus quod ipse nec successores ejus non possint aliquos vel aliquas de dicta universitate accusare nec etiam probare cum testibus de eorum familia aliquid contra universitatem vel aliquas vel aliquos de universitate.

7. — *Liberté pour chaque habitant de vendre ses denrées.* — Item statuit quod quilibet homo vel femina de dicto castro seu villa possit vendere libere vinum suum et panem et carnes et bladum suum, paleam et ligna, caseos et ova.

8. — *Propriété des fours attribuée au seigneur.* — Item statuit quod furni sint sui et successorum suorum in perpetuum.

9. — *Des viviers et des clapiers.* — Statuit etiam quod quilibet possit facere libere piscarium in suo honore et claperium et tenere.

10. — *Liberté de chasser en réservant certaine pièce au seigneur.* — Item statuit quod quilibet possit venari apros et servos et cabirollos, lepores et cuniculos, aves et alias venationes libere per totum honorem ipsius domini Jordani, salvo et retento eidem dom. Jordano et suis successoribus cemerio, prout est consuetum.

11. — *Droit d'usage dans les propriétés seigneuriales.* — Item prefatus dom. Jordanus dedit et concessit universis hominibus et feminis in dicto castro de Dalbs permansuris tallium, herbas et aquas per totum suum honorem ad usum eorum et eorum domorum et igni et eorum propriorum animalium, et hoc libere.

Digitized by Google

12. — *Exemption de leude et de péage.* — Item statuit quod omnes homines et femine dicti castri de Dalbs sint liberi de leuda et pedagiis per totam terram suam ex suis parentibus.

13. — *Plaintes reçues par les consuls, à raison des méfaits.* — Item statuit quod si aliqui homini vel femine de dicto castro maleficium factum est in abscondito et etiam manifeste, quod ille cui maleficium factum est posset conqueri consulibus illius castri si ne dampno quod inde ei non eveniat ullo modo.

14. — *Du serment qui accompagne les plaintes et les témoignages en justice; secret des informations.* — Item statuit quod quicumque de dicto castro fecerit clamorem coram consulibus faciat illum juratus, et quod omnis homo qui fecerit testimonium faciat illud juratus, et quod consules inquirant unumquemque testem sigillatim, ita quod testimonium unius non audiat alter, sed solus per se quilibet faciat testimonium coram eisdem consulibus.

15. — *Vol de blé, sa punition.* — Item statuit quod omnis homo et femina qui furaretur bladum in area vel solio vel etiam aliunde de die, quod teneatur domino in LX sol. morl. pro justicia, si probatur, emendato maleficio illi qui passus est, cognitioni consulum castri. Si vero furabatur garbam vel gavellam in campo de nocte vel in area, quod teneatur domino in LX sol. morl. justiciam, emendato maleficio illi qui passus est cognitioni consulum castri.

16. — *Blessures légales.* — Item statuit quod si aliquis vel aliqua de dicto castro fecerit alteri vulnus quod pro legali reputetur, quod teneatur domino in XL sol. morl. emenda inde facta primitus vulnerato cognitione consulum castri. Si vero aliud vulnus fecerit quod non reputetur pro legali quod teneatur domino in V sol. morl. et emendam facere vulnerato cognitione consulum dicti castri.

17. — *Punition du meurtre.* — Si vero talis(-e) fuerit vulnus quod ex illo moriatur, in hoc casu omnia bona illius qui vulnus illud fecerit sint incursa domino, et de corpore faciat justiciam cognitione consulum castri.

18. — *Des blessures moins graves.* — Sin autem aliquis vel aliqua de dicto castro percusserit alium cum pugno vel baculo maliciose vel aliis quibuscumque armis sine sanguinis effusione,

Digitized by Google

quod teneatur domino in quinque sol. morl. et emendam facere passienti, cognitione consulum dicti castri.

19. — *Des enquêtes au sujet des cas ci-dessus.* — Et de hiis omnibus, cum clamor factus fuerit, inquirantur testes per consules, si rogati nollunt facere testimonium, et etiam compellantur, et quod quilibet possit conqueri de altero etiam sine inquisitione.

20. — *Punition de l'adultère.* — Item statuit predictus dom. Jordanus de Insula quod si aliquis de dicto castro cognoverit carnaliter aliquam conjugatam vel aliquis uxorem (1) aliam quamcumque de predicto castro, quod capiatur ille presentibus duobus hominibus vel pluribus ejusdem castri et teneatur domino in LX sol. morl., et currat villam nudus, et hoc, si probatur.

21. — *Des maléfices clandestins.* — Item statuit prefatus dom. Jordanus quod si alicui de dicto castro in abscondito maleficium factum est occasione animalium, combustione vel arborum seu vinearum fractione, quod consulibus conqueratur et dicat in quem habet suspectionem qui illud malefactum fecerit et, si probatur, quod ille talis et omnia bona sua sint incursa domino facta tamen prius satisfactione conquerenti de bonis incursi; si vero probari non poterit per inquisitionem consulum castri comunitas dicti castri illud emendet et emendare teneatur dampna passo.

22. — *Conditions dans lesquelles le seigneur peut exiger des garants.* — Item statuit prefatus dom. Jordanus de Insula quod quilibet homo et femina dicti castri donet et teneatur domino dare fidancias vel suo bajulo, cum ab eo vel ab eis pecierit vel pecierint, ita videlicet quod stent inde cognitioni consulum ejusdem ville sive castri et dicat dominus vel suus bajulus causam per quo.

23. — *Punition ou réparation du viol.* — Item statuit quod si aliquis de dicto castro defflorebat aliquam de dicto castro per violentiam, quod teneatur dare femine maritum qui ipsam doceat (*corr.* ducat), vel ducat ipsam in uxorem, si talis est qui ipsam doceat (*corr.* ducat), si probari potest; si vero talis erat quod ipsam non duceret (*corr.* dec-) ducere in uxore, quia vilior ea, veniat in incursum corpus et peccuniam cognitione consulum dicti

(1) Corrigez *uxoratus* d'après la remarque faite sur l'art. 14 des cout. de Thil.

Digitized by Google

castri, facta prius emenda mulieri vim passe, eorumdem consulum cognitione.

24. — *Liberté de la forge.* — Item statuit prefatus dom. Jordanus, dedit et concessit dicte universitati fabricam, ita quod ille qui ibi fabricam facere voluerit possit ibi facere libere sine omni impedimento.

25. — *Même service militaire qu'à l'Isle.* — Item statuit prefatus dom. Jordanus quod predicta universitas de Dalbs teneatur eum sequi in exercitu et equitatu, tunc scilicet quando universitas Insule sequitur eum in exercitu et equitatu et non aliter.

26. — *Faculté de quitter la seigneurie.* — Item statuit quod si aliquis recedere voluerit a dicta villa quod possit res suas et bona vendere cuicumque placuerit, et dominus teneatur eum guidare cum rebus suis per unum diem quantum ire potuerit.

27. — *Droit d'achat à crédit permis au seigneur.* — Item statuit quod dominus habeat speram in dicta villa cum bono pignore quod bene valeat et cum bonis fidem jussoribus per quindecim dies, et [si] infra xv dies dominus non traxerit pignus, quod possit illud vendere cuicumque sibi placuerit, et, si magis habet, quod illud, quod de super habebit, reddat illud domino; si minus, quod dominus teneatur illud emendare; et credatur illi qui pignus habuerit suo simplici verbo sine testibus et juramento. Tamen moneat ipsum dominum antequam illud vendat, et venditio illa fiat in presencia duorum hominum ville vel plurium.

28. — *Défense au seigneur de faire des extorsions de fourrages.* — Item statuit quod dominus nec sua familia non accipiat fenum, paleam, herbam alterius sine voluntate illius cujus fuerit, violenter.

29. — *Padouenc accordé à la communauté.* — Item dedit et concessit tres cartonatas terre ad faciendum padoenciam ad servicium comunitatis, ubi magis ipsi universitati placuerit et fuerit congruentius ad opus padoencie dicte ville.

30. — *Défense d'établir des cabanes d'animaux dans le territoire, sans le consentement des habitants.* — Item statuit quod non sit cabana vacarum, ovium, porcorum, equarum in honore de Dalbs nec in honoribus de Tirapel et de Bracoaco, nec depascat usque ad viam que ducit ad vadum de Cera, sine voluntate tamen comunitatis dicti castri.

Digitized by Google

31. — *Agrier réservé au seigneur dans les terres qui ne seront pas données à fief à cens ou en alleu.* — Item statuit quod dominus habeat de omnibus terris agrarium in grano vel garba ad suam ellectionem et venditiones et impignorationes, exceptis illis terris quas concedere voluerit libere, et salvis casalibus, vineis et ortis et pratis.

32. — *Cens et autres droits imposés sur les maisons et les diverses tenures féodales.* — Item statuit quod quilibet possit habere domum et habeat (1)... quatuor brachiatas ad virgam mercatoris de amplo et duodecim de longo, pro duobus denariis mal. obliar., et de plure vel de minori eadem ratione; item carteriatam terre pro area et borda pro ij den.; item brachiatam orti pro obolo usque ad rivum quantumcumque se extendat; item medium arpentum terre ad faciendum vineam pro iij d.; et arpentum de prato pro quator den. Et retrocapita dictorum feudorum duplicentur; retinuit etiam sibi vel successoribus suis venditiones et impignorationes, scilicet unum den. in unoquoque solido venditionis, et unum obolum in unoquoque solido pignorationis.

33. — *Leude des pourceaux et des vaches.* — Item retinuit sibi et suis successoribus dominus Jordanus lumbos porcorum et pectora vacarum in unoquoque die jovis in quo hujusmodi (?) carnes in dicta villa frangantur.

34. — *Hommes liges du seigneur exclus de la jouissance des présentes coutumes.* — Exceptavit etiam homines suos ligios de predictis libertatibus si forte ad dictam villam eos contigeret venire.

35. — *Serment par le seigneur d'observer cette charte.* — Has autem consuetudines et libertates dedit et concessit prefatus dom. Jordanus de Insula omnibus hominibus et feminis permansuris in dicto castro seu villa de Dalbs, mandans firmiter et promittens et super sancta Dei euvangellia corporaliter jurans quod predictas libertates et consuetudines servabit et tenebit et teneri faciet et nunquam contra veniet ullis temporibus ullo modo.

36. — *Date et témoins.* — Acta fuerunt hec posita et concessa

(1) Après ce mot le ms. en a un autre composé des lettres *hute* et surmonté d'un signe d'abréviation.

Digitized by Google

in palatio comitis Tholose, decimo die introitus mensis madii, regnante Ludovico Francornm rege et Alfonso comite Tholosano, Ramundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M°CC°L° tertio. Horum omnium sunt testes Rogerius Barravus, Bernardus Barravus et Petrus Ramundus de Rabastenquis et Guillermus Arnaudi de Cobiraco et Bernardus Dieusajuda et Donatus de Villanova et Geraldus de Gofas et Germanus de Beceda et Oto Fortina et Galterius, viccarius Insule-Jordani, et Oliverius de Bordello et Ramundus de Nagran et Bernardus de Babes, presbiter, et Arnaudus de Lamaguera et Johannes de Tremoleto et Bonushomo de Salmis et Bernardus Robertus qui cartam istam scripsit. — Hoc translatum transtulit Bertr. Miquael, publicus Tholose notarius, ex illa carta per alphabetum divisa quam Bern. Robertus scripserat eisdem verbis et rationibus, mense octobris, regnante Philippo, Bertrando episcopo Tholosano, anno M°CC° LXXIIII ab incarnatione.

---

12 SEPTEMBRE 1288.

MODIFICATIONS AUX COUTUMES PRÉCÉDENTES.

37. — *Difficultés soulevées postérieurement entre les parties.* — Et à cause desdites coutumes un débat s'étant élevé (*cumque etiam quedam materia questionis orta esse diceretur*) entre led. Jourdain, chevalier, d'une part, et les consuls et l'université de Daux, de l'autre, savoir :

38. — *Désaccord sur les droits de justice.* — Sur ce que les consuls *P. de Montecereno*, *P. Cedacerii*, *R. de Ganiaco*, *P. de Sarra*, B. de Poreris, en leur nom et au nom de la communauté, assuraient que « cognitio causarum tam civilium quam criminalium que sunt seu emergent in futurum in dicta villa de Dalbs ad ipsos consules pertinebat, dicto Jordano in contrarium asserente et dicente cognitionem dictarum causarum ad se pertinere » ;

39. — *Débat sur un territoire réclamé par les habitants moyennant l'agrier.* — Et sur ce que (*et super eo quod*) led. Jourdain assurait « territoria de Molsar et de Moliazer et de Tirapel ad ipsum

Digitized by Google

dominum Jordanum pertinere pro omni sua voluntate facienda », tandis que les consuls prétendaient que lesd. terroirs appartenaient aux hommes de Daux « cum agrario quod inde reddant » aud. Jourdain, ou moyennant une autre servitude, selon qu'il est porté par lesdites coutumes;

40. — *Débat sur les limites et la garde des récoltes du lieu.* — Et super limitationibus seu terminis territorii dicte ville seu cognitione messagarie dicte ville.

41. — *Accord sur la propriété et l'exercice des droits de juridiction.* — Sur ces divers points, les parties s'accordent enfin de la manière suivante : — La connaissance des causes civiles et criminelles appartiendra pour toujours aud. seigneur Jourdain et à ses successeurs, « ita tamen quod, in causis criminalibus et inquestis et questionibus faciendis et sentenciis ferendis et etiam concordandum *(sic)* per curiam dicti Jordani aut per ipsum, duo de consulibus dicte ville vel plures intersi[n]t, consilio quorum dicte cause criminales in dicta villa de Dalbs expediantur et terminentur, et sine quibus predictis in causis criminalibus non fiant, nam sic (led. Jourdain et lesd. consuls) voluerunt et ad invicem concesserunt ».

42. — *Cession d'un territoire aux habitants moyennant l'agrier ou le cens.* — Led. Jourdain approuva de plus le reste du contenu desd. coutumes ci-dessus, le ratifia complètement comme le porte l'acte et concéda *ad feudum* à tous les hommes de Daux, présents et à venir, toutes les terres cultes et incultes qui sont comprises entre les limites suivantes : « a dicta villa seu castro usque ad flumen Save et sicut idem flumen descendit usque ad territoria de Capella et sicut territorium de Dalbs dividitur a territoriis de Capella et sicut a dicto territorio recte protenditur usque ad rivum de Dalbs, et sicut rivus recte ascendit usque ad territoria que dividit(-unt) territorium de Homervilla et de Dalbs, appellatum Meliarer, et sicut dicta territoria recte descendunt et dividuntur usque ad territoria de Capella, et sicut dicta territoria dividuntur cum territorio de Dalbs, appellatum Malsar, et sicut recte a dicto territorio prethenditur usque ad Pererium Negra et sicut a dicto Pererio recte protenditur usque ad clotam de Tribus quercubus, que est juxta viam que tenditur de Dalbs versus

Digitized by Google

Mandumvilla, et sicut a dicta clota protenditur usque ad carrateriam que dividit nemus de Bacona et territoria de Dalbs, et sicut per dictam carreteriam recte tenditur usque ad quandam viam qua itur de Monteacuto versus Colomers et sicut a dicta via recte protenditur per medium nauze Grueria usque ad Fontem Pascal et sicut a dicta fonte recte protenditur usque ad cumbam Cicardi et sicut a dicta cumba recte protenditur usque ad fontem de las Droilhas, et sicut a dicta fonte recte protenditur usque ad flumen Save et sicut idem flumen descendit usque ad dicta territoria de Capella. Tali pacto dedit predictas terras dictus dom. Jordanus hominibus supradictis ut reddant inde dicto dom. Jordano et heredibus suis agrarium totius bladi quod inde exiverit, et de qualibet cartonata terre agrar. duos den. tol. reacapte, quando evenerit, exceptis tamen terris quas dicti homines tenent ad oblias vel quas idem dom. Jordanus concedere et dare voluerit cum obliis vel libere infra terminos supradictos.

43. — *Liberté de faire des vignes, des prés et des bordes moyennant le cens.* — Dedit etiam et concessit idem dom. Jordanus dictis hominibus de Dalbs quod quilibet faciat et possit facere, in suis terris, vineas et prata, et quod reddant dicto dom. Jordano et heredibus suis de quolibet arpento vinee sex den. tol. oblias (-arum) et sex den. tol. reacapite, quando evenerit, et de quolibet aripento prati quatuor den. tol. obliarum, et quatuor den. tol. reacapite quando evenerit; et de una cartonata terre ad faciendam bordam et aream duos den. tol. oblias et duos den. tol. reacapite quando evenerit.

44. — *Garde des récoltes cédée à la communauté.* — « Dedit insuper dictus Jordanus messegariam et cognitionem messegarie dictis consulibus et universitati dicte ville infra terminos supradictos », de telle sorte que l'université de lad. ville ait le tiers des *justices* qui proviendront de lad. messegarie, que l'autre tiers soit dud. Jourdain et de ses héritiers « pro justiciis exhigendis », et que le tiers restant appartienne à lad. ville pour les frais de levée.

45. — *Liberté pour chaque habitant de faire un pigeonnier.* — Plus led. Jourdain a accordé que tout habitant de lad. ville pourra faire et tenir librement « columbarium, in suo honore ».

Digitized by Google

46. — *Terroir réservé par le seigneur.* — Plus led. Jourdain retient et se réserve le territoire appelé *Tirapel*, de telle sorte cependant que lesd. hommes de Daux « habeant dictum territorium eo modo quo aliis donaretur ad portionem vel oblias pro aliis viventibus ».

47. — *Défense de chasser dans le devez seigneurial.* — Et quod dicti homines non possent venari in devesio dicti domini Jordani.

En outre led. Jourdain a promis de porter bonne garantie aux habitants au sujet desd. terres incluses dans les confronts ci-dessus indiqués. Et les parties ont consenti à ce que l'acte reçu par M^e^ B. de Bigorre soit à l'avenir considéré comme nul et sans valeur.

« Actum fuit XII introitus septemb. », Phil. roi, et Hugues, évêque de Toulouse. L'an 1288. Témoins : sgrs Gui *de Passer*, curé de Brets, P. Beye, curé d'Aussonne, Brun de Cleves, écuyer, P. *Fulconi*, J. *Laurator*, H. Raynald, J. de Saria, B. d'*Esquerii*, Dominique *de Vivento*, P. de Ventimores, G. Tornier et R. *de Viridario*, not. de Toulouse, qui a écrit cet acte.

Copié, collationné et signé par P. de Fourès.

Digitized by Google

COUTUMES DE FAJOLLES.

1276.

Pour en finir avec les documents provenant de la *Saume de l'Isle*, nous devrions rapporter maintenant la charte de Fajolles ; mais l'ordre géographique des lieux, aussi bien que l'utilité qu'il y a à rapprocher cette coutume de celle d'Angeville, nous oblige à ne la faire connaître que plus loin, en même temps que cette dernière.

Voyez donc à la fin du volume, à l'article d'ANGEVILLE.

Digitized by Google

COUTUMES DE PUYVIDAL.

1280.

Cette localité, tout comme le château de Saint-Salvi, était située dans la partie ouest de la commune actuelle de Bouillac.

A plusieurs reprises, dans le cours du XIII^e^ siècle et sans doute aussi du siècle précédent, des biens-fonds et des droits divers y furent vendus ou donnés aux religieux de Grandselve. En 1270, par exemple, Jourdain de Saint-Salvi leur céda gratuitement ce qu'il possédait à Puyvidal, à la réserve des droits de justice ; cette donation fut approuvée l'année suivante par les seigneurs suzerains de Jourdain, savoir : par Bern. d'Astaffort, chevalier, par son frère, G. de Saboulie, aussi chevalier, et par Othon de Terride et Raim. Jourdain, fils tous deux dud. Bern. d'Astaffort.

Le sieur de Terride et le couvent de Grandselve avaient des difficultés au sujet de Puyvidal lorsqu'une sentence arbitrale de 1278 vint régler le litige. Il fut décidé que la justice des meurtres, des rapts et des mutilations de membres appartiendrait à Terride, sauf les confiscations d'immeubles qui seraient réservées au couvent ; quant à la justice civile, elle resterait tout entière aux religieux de Grandselve, et Terride ne pourrait faire résider aucun bayle dans le lieu de Puyvidal pour y exercer sa juridiction sans le consentement du couvent. Enfin il ne serait permis à ce dernier de chercher à attirer et à établir à Puyvidal aucun habitant de Saint-Salvi.

La charte de coutumes que nous publions rappelle également que la haute juridiction était réservée au seigneur de Terride et montre que tous les autres droits féodaux appartenaient à Grandselve. Cependant un document de 1284 v. st. semblerait attribuer aussi une part de ces droits aux seigneurs de Saint-Salvi et de Couloumé, et porte que c'est en présence de ces seigneurs que les bayles de Puyvidal, établis par le couvent, devaient prêter serment à l'abbé.

Un nouvel arbitrage de 1325 confirma le couvent de Grandselve dans la possession des forges, fours et cens de Comberouger, Puyvidal, le Couloumé, etc. ; mais la haute et basse justice devait appartenir au sieur de Terride, lequel pourrait l'exercer dorénavant en tenant un bayle sur les lieux.

Digitized by Google

13 FÉVRIER 1279 (1280).

COUTUMES DE PUYVIDAL.

(Biblioth. de la Société archéol. du Midi. Invent. des titres de Grandselve, f. 182, v°. — Registre du XVII^e s.)

« Coutumes accordées aux habitans de Puyvidal par le sindic de l'abbaye de Grandselve portant entre autres choses :

1. — Que celuy qui seroit pris de jour dans les jardins, prés, vignes ou blez d'autruy, depuis le temps des deffences qui seroient faites par M^rs l'abbé et religieux dud. monastère ou par leur baile, payeroient auxd. seigneurs ou a leur baile et aux consuls dud. lieu une amende de 6 deniers tolosains.

2. — Plus, pour chaque teste de gros bestail, 1 denier tol.; par pourceau, brebis ou chèvre, un obole tol., sans préjudice de réparer le domage; lesquelles amendes seroient partagées en trois blots, dont l'un appartiendroit auxd. abbé et religieux, l'autre au garde ou messeguier dud. lieu, et le troisième auxd. consuls qui seroient tenus de l'employer à la closture dud. lieu et à la réparation des pons et passages et chemin ou en d'autres necessitez.

3. — Plus, que led. garde ou messeguier seroit établi par le baile desd. seigneurs et par lesd. consuls.

4. — Plus, que celuy qui entreroit de nuit dans les jardins, blez, près et vignes d'autruy seroit tenu de payer auxd. s^rs abbé et religieux ou à leur baile une amende de 20 sols tolosains et de réparer le domage.

5. — Plus que celuy qui tiendroit un faux poids ou mesure payeroit une amende de 20 sols tol. auxd. sgrs ou à leur baile.

6. — Plus que les perdrix, levrauts et lapins seroient vendus dans led. lieu au prix réglé par lesd. abbé et religieux.

7. — Plus que celui qui recevroit quelque grief du baile dud. lieu pourroit se rendre appellant devant lesd. sgrs ou sindic.

8. — Plus que les consuls dud. lieu seroient tenu de prester annuellement le serement de fidélité auxd. s^rs abbé et religieux.

9. — Plus, que les actes passez devant les notaires établis aud.

Digitized by Google

lieu par lesd. sgrs auroient la même force et valeur que les actes publics.

10. — Plus que si quelqu'un décedoit sans héritiers ou sans faire testament les consuls seroient tenus, du mandement des sgrs ou de leur baile, de dresser inventaire des biens et effets du défunt et de les tenir à leur main pendant un an et un jour; et, si dans ce terme il n'y paroissoit point d'héritier, ils seroient tenus de remettre lesd. biens auxd. sgrs ou baile pour en faire ce que bon leur sembleroit.

11. — Plus que celui qui auroit été mis en instance pour quelque dette, et ne fairoit pas raison à son créancier dans l'espace de quatorze jours, payeroit auxd. sgrs ou baile 6 deniers tolosains, en cas qu'il confessat la dette, et, s'il la dénioit, celuy qui perdroyt sa cause leur payeroit aussi 6 d. tol. Et s'il y avoit procès pour d'autres choses le condemné seroit tenu de leur payer aussi 6 d. tol.; et si celuy qui auroit formé l'instance désistoit d'en faire la porsuite pendant un mois, il seroit de même tenu de leur bailler 6 d. tolos.

12. — Plus que celui qui auroit laché des parolles piquantes et injurieuses seroit tenu de payer auxd. sgrs 6 d. tol. en cas qu'il y eut plainte contre luy, et encore 2 sols par livre pour la réparation de l'injure.

13. — Plus, que celuy qui tireroit un couteau ou espée contre un autre, sans l'en fraper, seroit néantmoins tenu de payer auxd. sgrs 5 s. tol.; et s'il y avoit effusion de sang, sans murtre ni murtrissure, il leur bailleront 30 sols tolosains, sans préjudice de reparer le domage.

14. — Plus qu'il n'y auroit point d'autre four aud. lieu que celuy desd. s^{rs} abbé et religieux et que les habitans seroient tenus d'y cuire leur pain, et de leur payer pour chaque carton de froment ou autre blé 4 d. tol., outre le droit de mande.

15. — Plus que ceux qui fairoient du pain aud. lieu pour le revendre pendant une année ou environ payeroient aux. sgrs 1 den. tolos. chaque judy saint.

16. — Plus que ceux qui seroient en procès pour raison de quelques terres ou biens immeubles leur payeroient (aux sgrs) a la fin de l'instance 2 sols tolos. par livre.

Digitized by Google

17. — Plus que le baile dud. lieu prêteroit le serement de fidelité en présence des consuls et prometroit de rendre justice à un chacun.

18. — Plus que lesd. abbé et religieux créeroient chaque année les consuls aud. lieu, le lendemain de la Noel.

19. — Plus que le baile desd. religieux et les consuls auroient le droit et faculté de faire faire les chemins publics, passages, fossés et cloture dud. lieu et autres choses nécessaires et utiles du consentement du sindic de lad. abbaye et d'y faire contribuer les habitans du lieu.

20. — Plus que la mesure du vin seroit conforme à celle de Verdun et les autres mesures à celle de Toulouse.

21. — Et à même temps les habitans dud. lieu de Puyvidal reconneurent que l'entière justice dud. terroir appartenoit auxd. s^rs^ abbé et religieux, à la réserve des causes criminelles où il s'agiroit de quelque effusion de sang, dont la connaissance étoit attribuée à la cour du s^r^ de Terride; et qu'ils tenoient desd. s^rs^ abbé et religieux tous les biens que lesd. habitants possédoient aud. lieu et qu'ils devoient leur en payer annuellement certains droits et services.

22. — Ils reconneurent aussi qu'ils étoient sujets immédiatement auxd. s^rs^ abbé et religieux de lad. abbaye et qu'ils devoient payer annuellement aux infirmiers de lad. abbaye, à chaque feste de la Circoncision, une gelline pour chaque feu allumant;

23. — Déclarant aussi qu'ils rendroient le serement de fidélité au s^r^ abbé, et porteroient leurs causes devant le baile qui seroit établi aud. lieu par led. monastère, exceptez les cas spirituels et les matières criminelles lorsqu'il s'agiroit d'effusion de sang.

Lesquelles coutumes furent confirmées par lesd. habitans et ont été reçues par Dieudonné Genebra, notaire de Beaumont, le 13 février 1279; — et sont sur un extrait en papier fait, parties appellées, à la requisition de Vilar, procureur du sindic de lad. abbaye, par Depoey, huissier au parlement de Toulouse, le 2 may 1619 ».

Digitized by Google

COUTUMES DE COMBEROUGER.

1282 ET 1296.

L'abbaye de Grandselve, qui avait, dès le milieu du XII^e^ siècle, une grange à Comberouger, ne cessa, jusqu'au siècle suivant, d'y recevoir des donations.

Les coutumes de 1282 ne mentionnent que les religieux comme seigneurs justiciers ; mais il paraît que bientôt, sinon dès ce moment, le sieur de Terride prétendit avoir aussi des droits de juridiction à Comberouger, ce qui amena sans doute les parties à conclure ou à reconnaître entre elles un paréage qui est souvent mentionné dans la suite. On retrouve cette division du domaine féodal du lieu entre les mêmes seigneurs dans une seconde charte de coutumes de 1296 et aussi dans une sentence arbitrale de 1325. Il est dit en effet, dans ce dernier acte, que la justice haute, moyenne et basse de Comberouger, sera exercée en commun, que dans les confiscations le sieur de Terride mettra les biens fonds hors de sa main dans l'an et jour afin que l'abbaye ne perde pas ses droits de censive, que ladite abbaye aura le droit de mességuerie et de forestage dans ledit lieu ainsi que les forges, les fours et sa directe, et enfin que Terride percevra le péage.

---

29 DÉCEMBRE 1282.

COUTUMES DE COMBEROUGER.

(Bibl. de la Société arch. du Midi. Inv. des titres de Grandselve, f. 136, v°. — Reg. du XVII^e^ siècle.)

« Coutumes et privilèges accordez au nom de M^r^ l'abbé et des religieux de Grandselve par Dom Pierre Sobac, religieux et sindic de lad. abbaye, aux consuls, sindics et habitans de Comberouger, par lesquelles il est porté :

1. — Que le baile dud. lieu, nommé et établi par led. sindic dudit monastere en présence desd. consuls, seroit tenu de prêter le serement de fidélité ez mains dud. sindic.

2. — Plus, que led. s^r^ abbé ou sindic fairoient annuellement

Digitized by Google

les consuls aud. lieu dans l'octave de Pâques, lesquels seroient tenus de prêter d'abord le serement de fidélité.

3. — Plus que le crieur dud. lieu seroit nommé par le baile de lad. abbaye et par lesd. consuls, lorsque lesd. abbé et religieux ou leur sindic le jugeroient à propos, sans qu'il luy fut permis de faire aucune criée que par l'ordre dud. baile ou consuls ou du mandement desd. seigneurs; et s'il arrivoit que quelque autre fit des criées dans lad. seigneurie led. baile le condamneroit à une amende de 10 s. tourn. applicables auxd. s^rs abbé et religieux, à moins qu'il les fit par ordre desdits seigneurs.

4. — Plus que lesd. baile et consuls, du consentement du sindic de lad. abbaye, pourroient changer et faire réparer les chemins publics, fossez, mauvais passages et clostures dud. lieu, et contraindre les habitants à contribuer aux frais et dépences qui seroient nécessaires pour cet effet. Et, si quelqu'un refusoit de payer sa cotte part, led. baile le condamneroit à une amende de 10 sols tournois, applicables auxd. s^rs abbé et religieux.

5. — Plus que celui qui entreroit de nuit dans la vigne, jardin, pré ou bien d'autrui, depuis les deffenses qui en auroient été faites par lesd. seigneurs ou par leur baile, payeroit une amende de 20 sols tolosains auxd. s^rs abbé et religieux et répareroit le domage.

6. — Plus que le poids et mesure dud. lieu seroit conforme à celuy de Toulouse.

7. — Plus que celuy qui auroit porté sa plainte contre un autre devant led. sindic ou devant le juge établi audit lieu par lesd. s^rs abbé et religieux ou devant lesd. baile et consuls, et qui étant condamné par sentence ou autrement aurait donné quelque chose pour se rédimer dud. procès, payeroit auxd. sgrs ou à leur baile une amende de 12 den. tolos. outre celle à laquelle il auroit été condamné.

Lesquelles coutumes et privilèges furent d'abord confirmez par lesd. consuls et sindics dud. Comberoger, et receues par Bernard de Montanhol, notaire de Beaumont, le troisième de l'issue de décembre 1282. »

Digitized by Google

5 DÉCEMBRE 1296.

AUTRES COUTUMES DE COMBEROUGER.

(Bibl. de la Société arch. du Midi. Inv. des titres de Grandselve, f. 145, v°. — Registre du XVII^e siècle.)

« Confirmation par P., abbé de Grandselve, et par mes^re J. Roger de Comminge, chevalier, faisant pour lui et comme procureur de dame Maradge de Terride, sa femme, fille et héritière de mess. Bertr. de Terride (1), des coutumes et privilèges accordés aux habitants et consuls de Comberoger par noble Othon de Terride et par lad. abbaye, le 5 déc. 1296.

Lesdites coutumes sont insérées en lad. confirmation et portent entre autres choses :

1. — Que les seigneurs ne pourroient imposer aucune taille, queste ou albergue dans led. lieu que du consentement desd. consuls et habitants.

2. — Plus, qu'aucun desd. habitants ne pourroit être pris par lesd. sgrs ou par leur baile ni leurs biens saisis, pourvu qu'il donnât caution, à moins qu'il eût commis quelque meurtre ou d'autres crimes.

3. — Plus, que celui qui entreroit de jour dans les jardins, vignes et prés d'autruy, depuis les deffenses faites de la part desd. sgrs, paieroit auxd. consuls une amende de 12 den. tolos., et pour chaque bête grosse qui y seroit surprise 2 den. tourn., pour chaque pourceau ou truye 1 den. tourn., et pour chaque brebis, chèvre

(1) D. Vaissète (éd. Privat, VII, 121), après le P. Anselme, II, 673, désigne sous le nom de *Marie* la fille de Bertrand de Terride, épouse de Roger de Comminges ; mais comme le second de ces auteurs lui donne dans un autre endroit, p. 644, le nom de *Marcyde*, très rapproché de celui de notre texte, et que ce dernier se retrouve d'ailleurs dans la famille (*Docum. hist. sur le Tarn-et-Gar.*, par M. Moulenq, I, 133), nous sommes porté à croire que *Maradge* ou, si l'on veut, *Marcyde* et même *Maraude*, sont des leçons préférables à celle qui a été adoptée dans l'*Hist. de Languedoc*.

Notons aussi, en passant, que le P. Anselme se contredit et se trompe lorsque, à la page 644, il appelle le père de Maradge *Bernard* au lieu de *Bertrand* de Terride. Ce Bertrand de Terride vivait encore en 1407 et ne mourut pas, comme on l'a dit, dans le cours du XIV^e siècle.

Digitized by Google

ou bouc une obole tourn., et autant pour chaque oison ou autre oiseau, et en outre repareroit les dommages ; voulant lesd. seigneurs que lesd. amendes fussent employées par lesd. consuls aux réparations des pons et chemins.

4. — Plus, que celui qui entreroit de nuit dans les jardins, vignes et prés d'autrui, avec un panier ou autre chose semblable, paieroit auxd. sgrs une amende de 20 s. tourn., et, s'il n'avoit ni sac ni panier, il leur bailleroit seulement 2 sols tournois.

5. — Plus, que celui qui seroit surpris avec une fausse mesure, canne ou aune seroit tenu de payer auxd. sgrs une amende de 40 sols.

6. — Plus que lesd. consuls seroient tenus de prêter le serment de fidélité auxd. sgrs et que les autres habitans feroient un semblable serment en présence desd. consuls.

7. — Plus, que si quelqu'un mouroit dans led. lieu sans héritier légitime et sans faire testament, lesd. consuls avec le baile desd. seigneurs fairoient inventaire des biens du défunt et les garderoient pendant un an et un jour ; et en cas que dans ce terme il n'y parût personne pour recueillir led. héritage, tous les effets mobiliaires du défunt appartiendroient aud. sgr de Terride et les biens immeubles aud. monastère.

8. — Plus que celui qui seroit mis en procès pour quelque dette, s'il ne satisfaisoit à son créancier dans quatorze jours, paieroit 2 sols tourn. auxdits sgrs, et en cas de déni de ladite dette celui qui perdroit sa cause seroit tenu de leur payer la dîme de la chose contestée, outre lesdits 2 sols.

9. — Plus, si quelqu'un lachoit des parolles piquantes et injurieuses contre un autre et qu'il y eût procès là dessus, il seroit tenu de payer auxdits sgrs 12 den. tolosains, et encore 2 sols par livre de l'amende civille, à laquelle il seroit condamné.

10. — Plus, que celui qui tireroit simplement un couteau contre un autre paieroit 20 sols tolosains d'amende auxd. sgrs, et s'il l'en frappoit jusqu'à effusion de sang, 30 sols tolosains, et s'il y avoit meurtrissement ou rupture de membre 60 sols tol. ou davantage au gré desd. sgrs, outre la satisfaction qui seroit ordonnée en faveur du blessé, et, s'il en mouroit, le meurtrier seroit puni suivant la volonté desd. sgrs et ses biens meubles confisqués

Digitized by Google

en faveur dud. s^r de Terride, et les immeubles qui seroient tenus à fief de lad. abbaye au profit desd. s^rs abbé et religieux.

11. — Plus, que si les biens de quelque habitant dud. lieu tomboient en commis, les créanciers seroient payés en premier lieu et le reste desd. biens appliqué au profit desd. sgrs.

12. — Plus que les larrons et homicides seroient punis au gré de la cour dud. lieu.

13. — Plus, que celui qui seroit surpris en adultère courroit nud par led. lieu, de même qu'on le pratiquoit à Toulouse, ou payeroit cent sols tourn. auxd. sgrs, à son choix.

14. — Plus que le marché se tiendroit aud. lieu chaque judy.

15. — Plus que celui qui poursuivroit quelque bien ou possession paieroit 2 sols par livre auxd. sgrs.

16. — Plus que le baile dud. lieu seroit tenu de prêter le serment de fidélité en présence des consuls.

17. — Plus que la création et l'élection des consuls se fairoit chaque an le lendemain de la Résurection, et, en cas ils ne fussent pas nommés led. jour, les vieux consuls exerceroient led. office jusqu'à ce que lesd. sgrs en eussent établi d'autres.

18. — Plus que lesd. consuls auroient le droit et faculté de faire réparer les chemins et mauvais passages.

Lesquelles coutumes et privilèges furent reçus par B. de Montanol, notaire de Beaumont, le 5 décembre 1296.

Et lad. confirmation est de nov. 1413 ».

Digitized by Google

COUTUMES ET PARÉAGE DE GILHAC.

1274 ET 1275

Le territoire de Gilhac se confondait avec celui de la paroisse de ce nom ou de Sainte-Radegonde, aujourd'hui compris dans la partie nord de la commune de Beaumont (Tarn-et-Garonne) ; il se prolongeait vers le S.-E. jusqu'à la Gimone et peut-être même dépassait ce cours d'eau.

La seigneurie temporelle aussi bien que la seigneurie ecclésiastique du lieu appartenaient, au XIII^e^ siècle, aux religieux de Grandselve, lesquels avaient été dotés de la première par les seigneurs de Faudoas et d'Arcombat, et de la seconde par Bern. d'Astafort et le prieur de Sainte-Geneviève. Tout en faisant sa donation, en 1183, ce dernier s'était réservé un cens annuel de 6 den. morl. en faveur de son prieuré, situé à Astaffort.

C'est sur ce domaine que le couvent de Grandselve entreprit, paraît-il, dès 1273 et années suivantes, une fondation de bastide, comme le font soupçonner de nombreux baux à cens qu'il concéda à cette époque et encore la charte de coutumes que nous publions. Les consuls et les habitants de Gilhac, qui reconnurent, en février 1274, devoir au couvent une géline par feu allumant ainsi que les droits de censive, déclarèrent en même temps qu'ils n'étaient justiciables que de l'abbé et des religieux ; et l'on verra, du reste, que les mêmes seigneurs figurent seuls dans la charte de coutumes du mois de décembre suivant. Mais les officiers royaux, qui devaient être d'autant plus jaloux d'étendre leur autorité dans cette région qu'elle était restée jusque là le domaine à peu près exclusif de la féodalité, ne tardèrent pas obtenir la coseigneurie du lieu. Un paréage attribuant au roi la moitié des droits fonciers ainsi que toute la haute justice et la moitié de la basse, fut signé en effet en 1275.

Fut-il reconnu bientôt que l'emplacement de Gilhac était mal choisi ou insuffisant, et renonça-t-on à l'espoir d'y voir grandir une ville neuve ? Ce qui porterait à le croire, c'est que cinq ans n'étaient pas encore écoulés lorsque le roi et le couvent conclurent un autre accord pour la fondation de la ville toute voisine de Beaumont. On sait que cette nouvelle bastide ne tarda pas à devenir florissante, et c'est dès lors sans doute que son territoire dut absorber celui de Gilhac.

Digitized by Google

23 DÉCEMBRE 1274.

COUTUMES DE GILHAC

(Bibl. de la Soc. archéol. du Midi. Inv. des titres de Grandselve, f. 375. — Reg. du XVII[e] siècle.)

« Coutumes et privilèges accordez aux habitants de Gilhac par Bertrand, abbé, et par les religieux de Grandselve, par lesquelles il est porté:

1. — Que celui qui entreroit de jour dans les jardins, vignes, prés ou blez d'autruy, sans le consentement des propriétaires, depuis les défenses faites de la part des seigneurs (c.-à-d. de l'abbé et desd. religieux), seroit tenu de leur payer ou à leur baile et aux consuls du lieu 6 den. tol., et, en défaut de paiement, qu'il seroit puni par led. baile suivant l'exigence du cas.

2. — Plus, que le messeguier ou garde des fruits seroit annuellement institué dans le lieu par lesd. baile et consuls.

3. — Que celui qui entreroit de nuit dans les jardins, vignes et blés d'autrui, après la défense faite par le monastère, paiera auxd. sgrs une amende de 30 sols tolosains et réparera le domage.

4. — Si les bestiaux étaient surpris aud. temps des défenses dans lesd. jardins, prés, vignes et blés, leurs maîtres paieroient au baile et consuls par tête de gros bétail 1 den. tol. d'amende, par pourceau ou truie 1 denier tournois, par brebis ou chèvre une picte, sans préjudice de réparer le domage.

5. — Les sommes qui proviendront desd. amendes seront partagées en 3 blots, dont un au couvent, un aux consuls qui l'emploieront aux réparations des chemins, ponts et autres utilités du lieu, et un au garde des fruits.

6. — Ceux qui tiendront de faux poids ou mesures paieront une amende de 20 s. tol., et, s'ils y sont surpris plus de 2 fois, seront punis par le baile selon l'exigence du cas.

7. — Les revendeurs de pain pairont chaque an aux sgrs ou a leur baile 1 den. toul.

Digitized by Google

8. — Ceux qui débiteront du vin leur payeront chaque an 1 den. toul.

9. — Les choses comestibles ne pourront être vendues qu'à la place du lieu à peine de 4 den. applicables auxd. sgrs; et les lièvres, lapins et perdrix seront débités suivant la taxe faite par lesd. seigueurs.

10. — Les élections consulaires se feront chaque an le jour de la Circoncision, et les consuls nouvellement créés par lesd. sgrs leur prêteront serment de fidélité. En même temps les habitants prêteront aussi serment de fidélité auxd. seigneurs.

11. — Le baile et consuls, de l'avis du procureur ou sindic du couvent, feront faire les réparations des chemins, fossés et cloture du lieu, et à cet effet pourront faire des impositions et contraindre les habitants au paiement de leur cote-part.

12. — Si quelqu'un décède aud. lieu sans héritier et sans testament, les consuls tiendront sous leur main les biens du défunt pendant l'an et jour, et après en avoir dressé l'inventaire; et, en cas qu'il n'y parût point d'héritier durant led. terme, les consuls remettront lesd. biens au couvent pour en disposer à son gré.

13. — S'il y a procès pour quelque dette et si le débiteur, après l'avoir avérée, n'y satisfait pas dans 14 jours, il paiera aux seigneurs 12 d. pour droit de clameur; en cas de deni de lad. dette, celui qui perdra sa cause leur paiera une amende de 2 sols tolosains.

14. — Celui qui aura laché des parolles piquantes et injurieuses, leur paiera 12 d. tol., en cas que l'offensé eût fait sa plainte, et encore 2 s. tol. par livre pour la réparation de l'injure.

15. — Celui qui battra simplement du poing, leur paiera 3 s. tol. d'amende; celui qui donnera un souflet 5 sol. tol.

16. — Celui qui baillera malicieusement quelque coup de pierre ou de bâton leur paiera 5 sols tol., en cas que l'excédé ait porté plainte, et en cas d'effusion du sang ou de rupture de membre la peine ou amende sera augmentée.

17. — Celui-là sera puni suivant les lois qui aura violé quelque femme ou fille.

18. — Celui qui aura tiré un couteau contre un autre, sans l'en

Digitized by Google

frapper, paiera néanmoins 10 sols tol. d'amende, et s'il l'en blessoit jusqu'à effusion du sang, sans murtre ou rupture de membre, 30 sols tol.; et seroit encore tenu de reparer le dommage. Et s'il y avoit rupture de membre il bailleroit aux sgrs 60 sol. tol., outre toujours la réparation civile.

19. — Et si l'excédé mouroit de ses blessures, le murtrier seroit puni au gré desd. sgrs ou baile et ses biens confisqués aud. couvent.

20. — Les biens des condamnés seront mis sous la main des sgrs et ce qui restera après le paiement des dettes sera dud. monastère.

21. — Celui qui sera pris en adultère courra par led. lieu suivant la coutume des autres endroits, ou bien paiera aux sgrs ou à leur baile 100 sols tolos., à son choix.

22. — Aucun habitant ne pourra transporter ses biens en main forte, morte ou de droit prohibée.

23. — Chaque maison aura 10 stades en long, 3 en large, et les habitants paieront auxd. sgrs 3 den. tol. de cens à chaque fête de Toussaint; pour chaque maison ou aire [il sera dû] suivant le plus ou le moins.

24. — Les habitans paieront auxd. sgrs pour le droit de fournage 4 d. tol. pour chaque carton de froment avec le droit de mande.

25. — Aucun habitant ne pourra avoir de four particulier [aud. lieu], pendant que les sgrs y auront le leur.

26. — Lesd. habitants ne pourront aiguiser ailleurs leurs ferramens que dans la forge desd. sgrs, en payant au forgeron suivant la coustume des lieux circonvoisins.

27. — S'il y avoit quelque différend pour des biens mobiliers, celui qui perdroit sa cause, paierait auxd. sgrs à la fin du procès 2 sols tol. par livre, avec le droit de clameur.

28. — Si quelqu'un travaille en jour de feste, il payera une amende de 6 den. tol., une moitié applicable auxd. sgrs et l'autre au luminaire de l'église du lieu.

29. — La mesure du vin sera conforme à celle de Verdun.

30. — La canne, aune et mesure du blé, huile et autres choses seront semblables à celles de Tholose.

Digitized by Google

31. — Si les habitants faisoient des assemblées au préjudice desd. sgrs, ils seroient tenus de leur payer ou a leur baile une amende de 60 sols tol.

32. — Led. baile et les consuls dud. lieu auront l'exercice de la justice.

33. — Il sera permis aux habitants de faire paître leurs bestiaux et prendre du bois pour leurs maisons et usages, dans les terres et forêts que lesd. sgrs ont depuis la Gimone jusqu'au ruisseau de Goniro, et depuis la terre du s^r Gaston de Juniac jusqu'à la terre des sgrs d'Arcombat, excepté le bois qui est proche led. ruisseau de Gimonne, à la charge de payer annuellement auxd. sgrs 10 liv. de cire à la fête de la Purification.

Lesquelles coutumes et privilèges furent d'abord confirmées par les sindics de lad. communauté, et reçues par Bern. Raymond de Regges, notaire de Toulouse, le 9^e de l'issue de décembre 1274. »

---

30 MARS 1275.

PARÉAGE DE GILHAC

(Bibl. de la Soc. arch. du midi. Inv. des titres de Grandselve, f. 376, v°. — Reg. du XVII^e siècle.)

« Paréage de Gilhac entre Bertrand, abbé de Grandselve, et le roi Philippe III ou son sénéchal de Toulouse.

Lesd. abbé et couvent de Grandselve donnent au roi la moitié du lieu et terrain de Gilhac pour y bâtir une ville, avec cette condition que la moitié des censives, leudes, péages, fours, bancs et droits féodaux appartiendront au roi et l'autre moitié au couvent, par indivis.

Led. couvent donnera à chaque habitant, qui aura maison aud. lieu, une casalère de terre pour y faire un jardin, et jusqu'à un arpent de terre pour y planter vigne; et les censives et autres droits en provenant seront partagés par moitié entre le roi et le couvent.

La moitié des clameurs, justices, amendes, juridiction temporelle

Digitized by Google

et confiscations jusqu'à 60 s. tol. seront au roi, et l'autre moitié au couvent; et quant aux sommes excédant 60 s. tol. elles seront en entier au roi, à la charge toutefois que si des immeubles du paréage tomboient en commis, ils seront partagés par moitié entre cosgrs, à la réserve des confiscations pour hérésie qui seront toutes au roi. Et si les terres tenues en fief du couvent tomboient en commis ou étaient confisquées, lesd. cosgrs en auroient chacun la moitié. Si les terres qui sont communes au couvent et au roi tomboient en commis pour hérésie ou autrement, led. couvent seroit tenu de les ôter de sa main dans l'an et jour et les bailler à des personnes non privilégiées, sous censive.

Led. couvent et le roi auront aud. lieu une place pour y faire bâtir telles maisons qu'il leur plaira.

Lad. ville sera toujours possédée par indivis par le roi et ses successeurs sans pouvoir être aliénée par lui qu'en faveur de lad. abbaye.

Il y aura un baile commun pour les cosgrs, qui leur prêtera serment; et les incans et criées seront faits au nom desd. cosgrs.

Les tailles faites aud. lieu par le roi en particulier ou par le couvent en particulier seront partagées également entre lesd. cosgrs, à moins qu'il ne s'agisse d'une taille imposée par le roi d'une manière générale dans tout le royaume.

Si lad. ville venoit à être détruite toutes les choses comprises dans led. pareage reviendroient aud. couvent.

Le couvent se réserve de pouvoir faire bâtir une église ou chapelle dans l'enceinte de lad. ville, et que le chapelain dud. lieu aura une maison franche et exempte de tout subside, proche lad. chapelle.

Led. couvent de réserve tous les droits ecclésiastiques sur les terres du pariage, conformément à la coutume des lieux circonvoisins.

Le roi ne pourra permettre aux clercs, chevaliers ou religieux de s'établir dans la ville sans le consentement du couvent.

Le couvent baillera à fief avec le roi les terres qui leur sont communes.

Les juges et autres officiers qui seront institués en lad. ville prêteront serment au roi et au couvent.

Digitized by Google

Le roi établira aud. lieu un marché par semaine et une foire pour chaque année.

Led. paréage reçu par Bern. Raimond de Regges, notaire de Toulouse, le 2e jour de l'issue de mars 1275 ».

Digitized by Google

COUTUMES DE LARRAZET.

1265.

Pour Larrazet, comme pour les autres localités de Tarn-et-Garonne, dont nous donnons les chartes, le lecteur trouvera sans doute prochainement des notices détaillées dans les *Documents historiques* que M. Moulenq a commencé de publier. En attendant, nous consignerons ici que l'abbaye de Belleperche, qui fut d'abord établie dans cette commune, y jouit de divers droits féodaux, notamment sur le territoire de Camnac. Mais, bien que les coutumes de 1265 ne citent comme seigneur que les religieux de ce couvent, il est certain qu'une partie de la juridiction appartenait au seigneur de Terride, qui, en 1281, la vendit à Jourdain de l'Isle. On voit, du reste, que, celui-ci s'étant rendu à la bastide de Larrazet, en 1284, fut reconnu propriétaire par indivis de la moitié de la haute et basse justice par les consuls du lieu et par l'abbé de Belleperche.

---

2 JUIN 1265.

COUTUMES DE LARRAZET.

(Biblioth. nation. Collect. Doat, vol. 91, f. 171. — Copie du XVII^e^ siècle.)

In nomine Domini. Notum sit omnibus hominibus præsentibus et futuris hanc cartam legentibus vel audientibus quel senher Don Guilhem Jaufrei adonc abad del mostier de nostra Dona Sancta Maria de Bellaperca, ab voluntat et ab autrejamen de fraire Americ de Serval et de fraire R. de Montalba, suc prior, de fraire R. de Moncuc et de fraire Peire de Braguairac et de fraire P. d'en Valles et de fraire Helias Cingunas et de fraire Johan de Gimbreda et de fraire Guilhem Manha et de fraire Guilhem Lombart et de fraire Foles et de fraire Ar. Foguasset

Digitized by Google

et de fraire R. de Borda et de fraire R. Jo. et de fraire P. Sennher et de fraire P. del Laur et de fraire P. Andrieu et de fraire Helias lo granger et de fraire Arnaud Simon et de fraire Berenguer, pervesedor de Cordoa, et per tot l'autre convent del dicq mòstier present et endevenidor et en nom del dig mostier, donec et autrejec bonamen a tot los habitans et a las habitantas de la bastida de Laraset que aras y so ni per enant issirant, per tot temps endurabletat valedoiras, totas aquestas costumas et establimens et franquesas que dejos s'en seguo et son contengudas, lasquals so aitals, so es assaber.

Traduction de Doat (1) : « Soit connu que le sgr dom Guil-
« laume Geofroy, alors abé du monastère de Belleperche, du
« vouloir et octroy de frère Aimeric de Ferval, de fr. R. de Mon-
« tauban soubs prieur, fr. R. de Moncuc, fr. Pierre de Braguairac,
« fr. B. de Valles, fr. Helies Cingumvas, fr. Jean de Gimbrède,
« fr. Guill. Manha, fr. Guill. Lombard, fr. Foles, fr. Arnaud
« Foguasset, fr. R. de Borda, fr. R. Jo., fr. P. Sennher, fr. P.
« Dulaur, fr. P. André, fr. Helies Granger, fr. Arnaud Simon
« et de fr. Berenger, pourvoyeur de Cordoue, pour soy et pour
« tout l'autre couvent dud. monastère, present et advenir, et au
« nom dud. monastère, donna et octroya bonnement à touts les
« habitans et aux habitantes de la bastide de Laraset, qui à
« présent y sont ou seront à l'advenir, les coustumes, establisse-
« ments et franchises qui dessous s'ensuivent et sont contenues,
« valables à tousjours, lesquelles sont telles : »

1. — *Des cautions et des droits de justice du seigneur dans les effusions de sang, vols et homicides.* — Quis clama al senhor que done fiansas et si i a sanc foyso ay lo senhor trento sols tolosans justesia per lo dig mostier; lairo et omicidi es per volontat del senhor justesiar.

Traduction : « Qui se plaint au sgr donne des cautions, et

(1) Pour faciliter la comparaison des art. correspondants des deux textes, nous avons intercalé successivement cette traduction dans le corps de l'acte roman. Il eût été sans doute plus logique de donner ce dernier texte sans interruptions et de rejeter chaque article français dans une note au bas de la page ; mais les exigences de la régularité typographique ne nous ont pas permis d'adopter cette disposition.

Digitized by Google

« s'il y a effusion de sang le sgr y a 30 sols thoulousains de « justice pour led. monastère. Larron et homicide sont justiciables « à la volonté du sgr ».

2. — *Droit de justice dans les plaintes (communes?)* — De clam comial deu aver lo senhor dous sol. sies denies tolosans justesia.

« De plainte commune le sgr doit avoir 2 s. 6 den. thol. de « justice » (1).

3. — *Punition des menaces ou blessures faites avec des armes.* — Qui traira armas ay trenta sols tolosans lo senhor justicia, si colp non fa; et si colp ne fa, per volontat del senhor.

« Qui tirera armes, le sgr y a 30 sols de justice, si celui qui « les tire n'en fait coup; et s'il en fait coup, [il est] à la volonté « du sgr ».

4. — *Punition de l'adultère.* — E sil senhor o sos balles troba home ab femna maridada o home molherat ab femma que sia sobre lies, braguas baissadas, de dias, quel prengua ab dos proshomes de la vila, et si s'i troba de nuegts, ans que la mainada de la maio sia [a?] jaser, quel prengua come de dias, et, si la mainada de la maio es [a] jaser, quel prengua a coneguda de dos proshomes de la villa.

« Et si le sgr ou son baille trouve un homme avec femme mariée « ou homme marié avec femme, qui soit sur elle, brayes abaissées, « de jour, qu'il le prene avec deux prud'hommes de la ville; « et s'il l'y trouve de nuit avant que la famille de la maison soit « couchée, qu'il le prene comme de jour; et si la famille de la « maison est couchée, qu'il le prene à connaissance de deux « prud'hommes de la ville ».

5. — *Droit de pesage du blé.* — El pes del blat tant n'y avia deu aver la mitat lo senhor per lo dig mostier, et deu pesar lo

(1) Les chartes que nous connaissons mentionnent bien parfois des causes *civiles*, mais non des « plaintes communales ou communes ». Il est à croire, en effet, que, dans les cout. d'Auvillar, art. 138, *causa comminal* doit être remplacé par *causa criminal*, et c'est peut-être une correction analogue qu'il faut faire dans le texte de Larrazet, car, outre que cet article est placé au milieu de ceux relatifs aux crimes, on voit qu'à Auvillar, article 4, le seigneur avait un *droit de plainte* de 5. s. morl. pour chaque 20 s. d'amende. Dans cette même localité, il est, du reste, question de *fach criminal* à l'art. 150.

Digitized by Google

sester per una liura, quant aia pesaduras (1), et, si plus ni avia, que n'aya per raso del sester.

« Au poids du bled, lorsqu'il y en aura, le sgr doit avoir la « moitié pour led. monastère et doit peser le cestier pour une « livre lorsqu'il aura du bled à peser, et s'il y en avoit davantage « qu'il en ayt au prorata du cestier. »

6. — *Droit sur la boucherie.* — Del masel a li senhor los lombles, et al dimenge de cada porc mealha margoiresa, d'aitant co hom lo dimenge n'i tendra. De cada maselier que auseria vaca, que a masel la tragua a vendre, de tot l'an, deu donar le cap els pes a Nadal el senhor abad predich el nom del dig mostier, et, si no n'i avia, dos deniers tolosans.

« De la boucherie le sgr a les rables, et le dimanche il a de « chaque pourceau meaille melgoroix de tant qu'on en y tiendra, « le dimanche, de chaque boucher qui tuera vache et qui l'expo- « sera en vente en boucherie, le sgr abé au nom dud. monastère « doit avoir de tout l'an la teste et les pieds à la Noel, et s'il « n'en y avoit, 2 den. thoulousains. »

7. — *Achat à crédit réservé par le seigneur.* — Lo senhor abas predig et seu loctenent a espera de quinse dias de tota causa que compre o fassa comprar dels habitans o habitairic de Laraset o d'alcu d'aquels, ab bon pennchs et ab bonnas fiansas que done al cavalier de la vila a cercal (2).

« Led. sgr abé et son lieutenant a terme de quinze jours de « toute chose qu'il achepte ou fasse achepter des habitans ou « habitantes de Lar. ou d'aucun d'eux avec bons gages et avec « bonnes cautions qu'il donne cependant au chevalier de la ville. »

8. — *Conditions dans lesquelles le bailli peut exiger des cautions.* — Cant lo balles de l'avandig senhor abad demandara fiansas

(1) Si ces trois mots ne signifient pas « pour tant de pesées partielles qu'il y ait », peut-être doit-on les corriger par *que n'i aja de pesaduras*, en donnant alors à *pesaduras* le sens fourni par Du Cange (v° *pesadura*) et en admettant que la préposition *de* a été sous-entendue dans le texte, de même qu'elle l'est dans cette expression 30 *sols justesia* (art. 1, etc.).

(2) Il faut remplacer sans doute *acercal* par *atertal*, semblable ; mais cette correction ne suffit pas pour comprendre la disposition contenue dans les derniers mots de la phrase.

Digitized by Google

a lunh home o a femna de Laraset deu l'i dire quis clama et si clamant vol mostra e no li dit o aqui presens no era vol ne dar neguna (1); et quand dich lo aura deu las y dar lo dia et l'endema et si no torna lo dia a l'endema si ades dig denant, lo senhor lo deu prendre la on lo trobara et pel lire de las fiansas no deu dar justicia ; et cant lo senhor lo menara pres deu le dar a manlevar a tot home, de luy seguros ne sia que devant luy vengua.

« Lorsque le baile dud. sgr abé demandera cautions à aucun « home ou femme de Lar., il luy doit dire qui est celuy qui se « plaint, et s'il ne luy veut monstrer le plaignant, et ne le luy « dit ou qu'il ne soit là present, il ne lui en donnera point aucune; « et lorsqu'il le luy aura dit, il les y doit donner le mesme « jour ou le lendemain, et s'il ne revient le mesme jour ou le « lendemain dessus dits, le sgr le doit prendre là ou il le trouvera, « et pour le chois des cautions il ne doit point donner justice; « et lorsque le sgr le menera prins, il en doit donner la main « levée à tout homme dont il sera asseuré, qui se presente devant « lui (2). »

9. — *Délais accordés soit que l'accusé ait donné soit qu'il n'ait pas donné caution.* — Si hom era que las fiansas no posco donar, deu lo veguers del senhor abat et sos balles ades far jutgar als prohomes de la vila etnans que en sa preisso lo meta; et ad aquel que dadis aura las fermansas lo senhor deu lo dar dia per VIII dias de plaidejar.

« Si c'estoit un homme qui ne peut donner les cautions, le « viguier du sgr abé et son baile le doivent faire juger d'abord « aux prud'hommes de la ville avant qu'ils le mettent dans sa « prison ; et le sgr doit donner huitaine à celuy qui aura donné « les cautions pour venir plaider. »

10. — *De la garde des pourceaux appartenant au seigneur.* — Del senhor abat eis la porcaria de la vila, que la deu far guardar

(1) Nous croyons que l'on pourrait corriger ici : *et sil clamant no li mostra e no li dis, o aqui presens no era, pot ne dar* (ou *no li deu dar* ou *no ne deu*) *neguna*, et s'il ne lui montre et ne lui nomme le plaignant ou si celui-ci n'est pas là présent, il n'a à donner aucune caution. Voyez une prescription analogue à Auvillar, art. 139.

(2) Rapprochez de ces dernières lignes l'art. 12 du Castéra.

Digitized by Google

sis vol a son porquer, et deu aver en cada porc lo premier mesi mealha tholosana vesaduras, et del premier mes denant mealha malgoiresa en cada porc, et de cada truega que tesone deu aver I tesso, la una vets porc et l'autra truega, et senhor deu aver de la truega le chas et gensor tesso, el porquer deu se abitar els autres, et deu lo tener lo senhor de la truega I mes. Et tot proshom de la vila de Laraset et tota prosfemna fara guardar sos porcs meseys a son porguer ses vol, ab so que des autres los seus porcs demest los seus no aculha.

« La porcherie de la ville est du sgr abé qui la doit faire garder « par son porcher, et il doibt avoir en chaque pourceau le premier « moys méaille thoulousaine vesaduras, et du premier mois après « meaille melgoroix en chaque pourceau, et de chaque truye qui « aura des tessons un tesson, l'une foys pourceau et l'autre truye, « et le sgr doit avoir le chois de la truye et le plus beau tesson, « et le porcher doit alaiter les autres et le sgr (c'est-à-dire le « maître) de la truye le doit tenir un moys ; et tout prud'homme « de la ville de L. et toute prudente femme faira garder s'il veut « ses pourceaux propres à son porcher, pourveu qu'il ne reçoive « point d'autres pourceaux parmi les siens. »

11. — *Du four seigneurial et des redevances perçues pour faire sécher le blé.* — Del senhor abat predig so li forns de la vila de Laraset et deu far coser lo sestier dels blats als proshomes e al poble de la vila per un denie tholosan, et a las pestoresas per dos deniers tholosans, et cecar lo blat que hom voldra moldre en conser, si blat mulhat no era que de aquel deu aver mealha tolsana del cestier.

« Les fours de la ville de L. sont du sgr abé, et il doit faire « cuire le cestier de bled aux prud'hommes et au peuple de la ville « pour 1 den. thoul., et aux boulangères pour 2 den. thoul., « et sècher le bled qu'on voudra moudre et cuire, et si le bled « n'estoit pas mouillé il en doit avoir méaille thoulousaine du « cestier. »

12. — *Protection promise à celui qui serait arrêté en venant s'établir dans la ville.* — Tot hom que volio venir estar a la bastida de Laraset, pueys que[s] redut estaggers al senhor abat predig et a son balle, pueys que sira en la villa que vengua, si lunh

Digitized by Google

hom lo prendra nil destriguava, lo senhor abas per lo predig mostier e li autre proshome de la villa lo devo demandar com la I autre natural home de la vila.

« Tout homme qui voudra venir demeurer en la bastide de L., « si, après qu'il se sera rendu manant au sgr abé et a son baile, « et qu'il sera en la ville, il voyageoit, et que quelque homme « le print ou retardat, le sgr abé, pour led. monastère, et les « autres prud'hommes de la ville le doivent demander comme « un autre homme naturel de la ville (1). »

13. — *De l'arrestation du voleur surpris en flagrant délit.* — Lairo, quil pren sobre laironici, aquel a cuy es fags lo laironecis deu cobrar so aver, el lairo redre al senhor, et aver sil porta, del vestir que vest en foras, que aquel ne pot aver, aquel quel pren ses vol.

« Larron qui est prins sur le furt, celuy à qui est fait le larcin « doit recouvrer son bien et rendre le larcin au sgr et le bien « s'il en porte jusqu'à l'habit qu'il porte (*sous-ent.* exclusivement), « lequel celuy qui le prend peut avoir s'il le veut. »

14. — *Sécurité promise à tout habitant, en sorte que l'on ne peut, à raison de dettes, arrêter sa personne ou saisir ses habits, son blé et son mobilier usuel.* — Tot hom deu esser segurs a la bastida de Laraset que estadjans ne sia, que ja per embarc (2) que deja, sos cors pres no sia per balle ny per lo senhor abat ni per so loctenent ni per autrui, nil penhorara hom sos vestir ny sos draps de uon (*corr.* son) lieg, ni son pa ni son blat, sil porta a moli, ni so vi adosilhad, ni sas armas, escut ni capel ni lansa ni cofa ni arc ni balesta ni croc ni carcais.

« Tout homme doit être seur à la bastide de L., s'il en est « habitant, sans que, pour debte qu'il doive, son corps soit prins « par le baile ni par le sgr abé ny par son lieutenant, ny par « autruy, et on ne luy pignorera point ses habits, les draps de « son lit, son pain, ny son bled, s'il le porte au moulin, ni son

(1) Dans le corps de la phrase, nous préférerions traduire, pour notre part : « ... et qu'il aura atteint le territoire de la ville, venant s'y établir, quelque homme l'arrête et le retient de vive force, devra être réclamé par l'abbé, etc. ».

(2) Cette expression, qui manque à nos lexiques, est à Auvillar, art. 24.

Digitized by Google

« vin percé, ses armes, escusson (bouclier), chapeau, lance, coiffe, « arc, arbaleste, croc ny carquois. »

15. — *Redevance due au seigneur pour le droit de forge et obligations du forgeron.* — Lo lauses de las farguas es al senhor abad et al dig mostier et deu aver de cada parelh de buous tres carteras de blat, meitat formen, meitat mestura rasara passat. Et sil lauraire y metia mais buous per quartar ni per cubrir no deu dar mas per un parelh. El faure que tendra la fargua deu le caussar sa relha et son coutre et so gazen una vetz l'an et far los agulhos els ferramens tots aquels que a l'araire s'aperteno et agusar totas et qualas horas que obs l'aura.

« Le droit des forges est au sgr abé et aud. monastère, et il « doit avoir de chaque paire de bœufs 3 cartières de bled moitié « froment, moitié mesture rasoire passée; et si le laboureur y « metoit plus de bœufs pour quarter ou pour couvrir (c'est-à-dire « faire les semailles) il ne doit doner plus que pour une paire. « Et le forgeron qui tiendra la forge doit luy chausser sa reilhe, « son hachereau et son gasen une foys l'an, et faire tous les « éguillons et tous les ferremens qui appartiennent à l'araire et « esguiser toutes les heures qu'il en aura besoin. »

16. — *Droit de correction corporelle permis à chaque prud'homme sur sa famille.* — Et si lungs proshom se corrosara al sa mainada els batia els forsava, ab que nols ausiza, del sobre plus no es tengut lo proshom si clams non issia al senhor ni sil fa far invesidit (1) sa maio ab que lo forsag reda al senhor.

« Et si aucun prud'homme se courrouçoit avec ses enfants « (ou mieux avec les gens de sa famille ou maison) et les batoit « et violentoit, pourveu qu'il ne les tue, il n'est point tenu du « surplus, si plainte n'en estoit faite au sgr ny s'il fait faire « jueri *(sic)* dans sa maison, à la charge qu'il rende le forfait « au sgr. »

17. — *Amende contre ceux qui s'opposent aux dépositions de plaintes en justice.* — Si lunh hom se va clamar et autre hom lo

(1) Nous nous demandons si on ne pourrait pas, en corrigeant le texte, adopter le sens suivant : « ... ni le seigneur ne fait violer (*envazir*) son domicile, pourvu qu'il remette l'objet du forfait *ou bien* celui qui a été forcé ».

Digitized by Google

veda per que aquel clam remangua, aquel quel clam veda paga la justisia dos sols et sies deniers tholosans, et sil clams cujava esser fags de sang foio paga trenta sols tolosans d. tot.

« Si aucun homme va se plaindre et qu'un autre homme le « luy deffende pour empescher la plainte, celuy qui aura deffendu « la plainte payera 2 s. 6 d. toul. de justice ; et si la plainte « devoit estre faite d'effusion de sang il payera 30 s. thoul. »

18. — *Responsabilité des chefs de maison.* — Et si clams issia de molher ni d'efant ni de mainada de degunc proshome de la bastida de Laraset, pot desamparar lo malfachor lo senhor de la maio sil vol totas horas tro dreg n'aia mandat, que non er tengut de senhor ni d'home per degun dreg ni per deguna costuma, et ni sos avers ni sa honors per nul forfachs que fag aguesso la molher ni li effant ni sa mainada ni lunh sos vesniars (*corr.* bestiars (1).

« Et si plainte sortoit de femme, d'enfant ou de famille d'aucun « prud'homme de la bastide de L., le sgr (c'est-à-dire le maître) « de la maison peut délaisser s'il veut toutes heures le malfaicteur « jusqu'à ce qu'il en ayt promis droit, sans qu'il soit tenu au sgr « ny à homme par aucun droit ny par aucune coustume, luy, ses « biens ny ses honneurs, pour aucun forfait que la femme, les « enfants ou sa famille ou aucun de ses bestiaux eussent fait. »

19. — *Des fausses mesures.* — Tot home que mesura falsa tengues ab que vendes ni compres seria encoregut per fals.

« Tout homme qui tiendra fausse mesure avec laquelle il vendra « ou achetera sera confisqué pour faux. »

20. — *Règlement de la vente du vin au détail.* — Li taverner, puisque auran lo vi atavernat ni fag cridar, nol devo afolar puish ab vinada ni ab aiga, ni devo la mesura mermar, tant co aquela mostra durara e si o cambiavan lo senhor abas n'auria d'aquel que o cambiaria trenta sols de Tholosa justesia.

« Les taverniers, depuis qu'ils auront ouvert les tavernes et « fait crier le vin, ne le doivent mixtionner avec d'autre vin « (*plus exactement* ne doivent en altérer la qualité en le mêlant

(1) Il est aussi question d'animaux dans l'article correspondant de Mauvezin (éd. de M. Bladé, p. 130).

Digitized by Google

« avec de la piquette) ny avec de l'eau ny ne doivent diminuer « la mesure tant que l'enseigne durera, et s'ils la changeoint, le « sgr abé en aura de celuy qui la changera 30 s. thoul. de justice. »

21. — *Punition des vols de légumes commis pendant le jour.* — Et tots hom que intrara en casal ni en ort et de la ortalessa ne traira de dias, dous sols sies deniers justesia.

« Et tout homme qui entrera en jardin et qui en sortira du « légumage, de jour, [payera] 2 s. 6 d. de justice. »

22. — *Punition des mêmes vols ou autres, faits dans la nuit.* — Et si de nuochs s'intra qu'en traisses en sac o en paner o d'autra manera que o panes de nuechs, encoregud es como lairo en volontat de senhor. Et tot lairo que de nuechs panes a cuy quel laironecis fes fags encoregut es lo lairo del senhor senes tot plahc et senes guirent.

« Et s'il y entroit de nuit et qu'il en tirat en sac ou en panier « ou de quelque autre manière qu'il le dérobat de nuit, il sera « confisqué comme larron a la volonté du sgr. Et tout larron qui « derrobera de nuict à qui que ce soit que le larcin soit fait, sera « confisqué au sgr sans aucun procès et sans garant. »

23. — *Successions ab intestat.* — Si lunhs hom de la vila de Larazet moria sens ordenir (1), lo senhor abas et sos balles deu prendre l'aver et las honors de luy, ab que ferme be al capitol de la vila que o reda si parens ni orden y venia tro el cap de l'an; el senhor et sos balles que o prengua per conoichensa de dos pros-homes de la bastida de Laraset.

« Si aucun homme de la ville de L. mouroit ab intestat le sgr abé « et son baile doivent prendre son bien et ses honneurs en baillant « caution au capitoul (*c.-à-d.* au chapitre des consuls) de la ville « de les rendre si ses parens ou ordre y venoit jusqu'au bout de « l'an; et que le sgr ou son baile les prenent par connaissance « de 2 prud'hommes de la bastide de L. »

24. — *Du jugement des demandes faites aux habitants par le seigneur.* — Sil senhor abas et sos balles demandava alcuna causa a lung home o a femna estaja de la vila de Laraset, deu lo senhor

(1) Corrigez peut-être par *ordenc* ou *orden* qui a parfois le sens de *testament.*

Digitized by Google

ades far jugar a sa cort, so es assaber als proshomes de la vila, et si mostras li so jugiadas, deu dire et dar sos sabedors ans que denant le cort se parta, et deu parlar us cadaus, que la us l'autre no auja si seran accordant; et no deu estre pres lunhs hom de sa mainada ny que so pa manegge par cada dia.

« Si le sgr abé ou son baille demandoient aucune chose à aucun « homme ou femme habitant de la ville de L., le sgr le doit faire « juger d'abord à sa cour, c'est à sçavoir aux prud'hommes de la « ville, et s'il a des tesmoins a produire il les doit nommer et « produire avant qu'il se porte devant la cour (1), lesquels « doivent parler l'un après l'autre sans que l'un entende l'autre « pour voir s'ils seront accordans, et aucun homme de sa famille « ny qui son pain mange chaque jour ne doit estre prins [pour « témoin]. »

25. — *Des procès criminels poursuivis sans qu'il y ait plainte.* — Sil senhor abas vol demandar per si methis nulh plais de crim ses clam que non aja agut a lung home et a femna de Larazet deu lo metre denant la cort et no deu aver fiansas, tro sabedors l'aia donadas, mas sas causas pot ben veser et sagramen de luy aver quel drech perseguia et que son corps ni so aver no aliane ni deffugisca. El senhor no pot donar de plag de crim sabedors sos homes domenis ni lun home estranh si estajas no era de la vila de Laraset.

« Si le sgr abé veut former de soy mesme aucun procès criminel « à aucun homme ou femme de L. sans qu'il en ayt eu plainte, il le « doit introduire devant la cour et ne doit point avoir des cautions « jusqu'à ce qu'il luy ait promis des témoins; mais il peut bien « voir ses choses et exiger serment de luy qu'il poursuivra le droit « et qu'il n'alienera son corps ny ses biens et qu'il ne prendra « point la fuite. Et le sgr ne peut produire pour tesmoins en « procès criminel ses hommes domestiques ny aucun homme « estranger s'il n'estoit manant de la ville de L. »

26. — *Des objets volés achetés de bonne foi par quelque habitant.*

(1) Peut-être pourrait-on traduire aussi, dans ce passage : « ... et si l'emploi de preuves lui est adjugé, il doit déclarer et donner ses témoins avant qu'il se retire de devant la cour... »

Digitized by Google

— Si lunhs homne o femna privat o estranhs amenava o aportava alcuna causa vendre a la vila de Laraset et aquela causa alcus hom o alcuna femna estadjas de la vila bastida de Laraset crompava el mercat de la discha vila, apoblalment, dins la vila, en carrera drecha, que li proshome coneguesso que fos comprat legalment, et aquo podia proar aondantment, que o cobres, ab que sio seu ; pero si amparaire venia que diches que a lui era estada panada aquela causa et aco podia proar aondanment, que o cobres, ab que redes al comprodor aco que dat y auria.

« Si aucun homme ou femme, domestique (*ou mieux* habitant) « ou étranger amenoit ou aportoit aucune chose pour la vendre à « la ville de L. et qu'aucun homme ou aucune femme, manant de « la ville bastide L. l'achetat au marché de lad. ville ou publique- « ment dans la ville, en rue droite, que les prud'hommes connens- « sent que cela fut acheté loyallement et qu'ils le peussent prouver « autentiquement (*corr.* suffisamment), celuy à qui la chose sera « la recouvrera. Toutesfois s'il y venoit personne qui dit que cette « chose luy avoit esté desrobée et qu'il le peut prouver auten- « tiquement, il la recouvrera en rendant à l'acheteur ce qu'il aura « donné. »

27. — *Punition de l'usage de faux poids.* — Et tot hom o femna que pes fals tengues en la vila de Laraset o que vendes ny compres que fos encoregut al senhor.

« Et tout homme ou femme qui tiendra faux poids dans la ville « de L. avec lequel il vendra ou achetera sera confisqué au sgr. »

Totas aquestas costumas et franquesas aissi com son dichas et escriutas et contengudas, l'avandichs senhor abas ab voluntat et ab autreiament del sobredich fraires et per tot l'autre covent del mostier sobredig et per si meteis et en nom del dig moster donec et autreget bonamen en durabletat et per tot temps valedoiras a tots los habitans et a las habitairits de Laraset que aras isso ny per enant y seran.

« Toutes ces coutumes et franchises ainsi qu'elles sont mieux cy « dessus dites et escrites et contenues led sgr abé, du vouloir et « consentement des susd. frères et pour tout l'autre couvent du « sud. monastère, et pour soy mesme et au nom dud. monastère, « donna et octroya bonnement, à toujours valables à tous les

Digitized by Google

« habitans et habitantes de L. qui a présent y sont ou seront à « l'advenir. »

Totas aquestas costumas et franquesas sobredichas receubo, per lor et per tots los autres habitans et habitairits de Larraset que aras isso ny per avant y seran, Domengo de Gleia, en Arnaut d'Astarac, en Bernat de Lalsa, en Guillem Jorda, en P. Granad, en Bertran del Vignard, en Audric Norman, en Ricart de Laraset, en Arnaut del Brulh, en Guillem Sans de Bearn, en Ramon de Pogsegur, en Johan de Lavelanet, en P. Bearnes, en Sans d'Astarac, en Arnaut Langles, en Vidal de Pogsegur, en P. Gualhart, en Ramon de Cardalhac, en Guilhem d'Astarac, en Bonet Bearnes, en Guillem de Leveda, en Guillem Sans, lical eran presens.

« Toutes les coustumes et franchises susdites receurent pour « eux et pour touts les habitans et habitantes de L. qui a présent « y sont ou seront à l'advenir Dominique de l'Eglise, Arnaud « d'Astarac, Bernard de Lalsa, Guillaume Jordain, P. Granad, « Bertrand de Vignard, André Norman, Ricard de Laraset, Arn. « de Brulh, Guill. Sans de Béarn, Raym. de Puysegur, Jean de « Lavelanet, P. Béarnois, Sans d'Astarac, Arnaud l'Anglois, « Vidal de Puysegur, P. Gaillard, Raym. de Cardaillac, Guill. « d'Astarac, Bonet Bearnois, Guill. de Leveda, Guill. Sens, « lesquels estoient présents. »

Et aqui methis l'avandig senhor abas ab voluntat et ab autrejamen dels sobredigs fraires et per tot l'autre convent deldig mostier et en nom deldig mostier mandet et promes als sobredigs proshoms de Laraset que el totas las costumas o las franquesas sobredichas, totas et senglas, lor guardara et lor servara per aras et per tot temps et que en contra no vendra ny fara venir per si ny per autruy en degun temps en deguna manera.

« Et à mesme temps led. sgr abé, du vouloir et consentement « des sud. frères et pour tout l'autre couvent dud. monastère, « manda et promit aux susd. prud'hommes de L. qu'il leur « gardera et observera pour ores et pour toujours toutes et « chacunes les coustumes et franchises susdites et qu'il ne viendra « ny ne faira venir au contraire par soy ny par autruy en aucun « temps en aucune manière. »

Digitized by Google

Hujus rei sunt testes Guillelmus de Bolbestra, capela de Montay, en Bertrand de Cucmont, en R. de Sarrant, en R. Mauret, et Raimon..... Columbarii, communis scriptor Castri Sarraceni, qui hanc cartam scripsit.

« Temoins, Guill. de Bolbestre, chapelain de Montay, Bertrand « de Cucmont, R. de Sarraute, etc. »

Hoc fuit actum mense junii, secunda die introitus, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto ab Incarnatione..... rege Francorum regnante, Alfonso comite Tholosano, Raymundo episcopo.

(Extrait par Doat d'une copie en parchemin trouvée aux archives de l'abbaye de Belleperche.)

Digitized by Google

COUTUMES D'ANGEVILLE, 1270

ET

DE FAJOLLES, 1276.

(Voir ci-dessus p. 97.)

Dès 1267, le lieu d'Angeville aurait eu ses consuls, et le comte de Toulouse et l'abbé de Belleperche s'y seraient partagé les droits seigneuriaux ; mais on peut garder des doutes sur l'exactitude de la date. Cette localité paraît en effet avoir emprunté son nom (*Nangervilla* ou *Nangiervilla*, 1271, 1294 ou 99, *Angevilla*, 1270, 1372) au sénéchal Thibaud de Nangeville, qui lui concéda la charte de coutumes, et l'on sait que ce sénéchal n'a administré le Toulousain qu'à partir de 1269.

Quoi qu'il en soit, le *Saisimentum* montre que, dans cette bastide de même que dans celle de Cordes, la haute et la basse juridiction appartenait, dès 1271, au successeur d'Alfonse de Poitiers, et que les religieux de Belleperche jugeaient seulement les procès relatifs aux fiefs dont ils étaient seigneurs. Ce n'est que quelques années plus tard que le roi, au moyen d'un échange ou d'un paréage, céda à l'abbaye de Belleperche une partie de ses droits sur Angeville.

Quant à Fajolles, M. Du Bourg (*Hist. du Grand Prieuré de Toulouse*, 256), a déjà fait connaître les lignes principales de son histoire. Ajoutons ici seulement que, d'après la Saume, Jourdain de l'Isle avait acheté en 1281 à Oton de Terride l'entière juridiction que ce dernier possédait dans le château de Sérignac et quelques localités voisines, entre autres celles de Fajolles et de Coutures. Des débats élevés entre le nouveau seigneur et les Hospitaliers, au sujet de leurs droits respectifs, furent remis à des arbitres en 1284 ; mais les difficultés subsistèrent, paraît-il, jusqu'au moment où Jourdain abandonna son quart de la seigneurie de Fajolles aux chevaliers de Saint-Jean qui, à leur tour, lui cédèrent le château de Brax, 1299.

Dans l'intervalle, Jourd. de l'Isle jouissait du domaine de Cadeilhan, dans la même commune, et, en 1290, son bailli permit aux consuls de Fajolles d'y faire dépaître des bœufs pendant un certain temps.

Digitized by Google

2 DÉCEMBRE 1270 (1).

COUTUMES D'ANGEVILLE

Bibl. nation. Coll. Doat, vol. 91, f. 190. — Copie du XVII[e] s.)

1. — Tibaudus de Anguilla (*corr.* Nangevilla), miles, senescallus Tholosæ et Albiensis pro illustrissimo domino Alfonso, filio regis Franciæ, comite Pictaviæ et Tholosæ, universis præsentes literas inspecturis salutem.

2. — Subditorum precibus libenter acquiescimus cum per nos [a] nobis quod justum esse credimus postulatur. Hinc est quod nos proborum hominum de villa de Angevilla, Tholosæ diocesis, in terra illustrissimi

9 JANVIER 1275 (1276) (2).

COUTUMES DE FAJOLLES

(Arch. de Tarn-et-Gar. Fonds d'Armagnac. Saume de l'Isle, f. 1420, v°. — Copie du XVI[e] s.)

1. — Sachent tous, presents et à venir, que l'an 1275, « die jovis infra octavam Epiphanie Domini », nous frère Guill. de Vilaret, de la maison de l'Hôpital de Saint-Jean, prieur de Saint-Gilles, avec le conseil et l'assistance de plusieurs frères de l'ordre, et, entre autres, de E., précepteur du Bordelais et de l'Agenais, d'Albert de Rozet, précepteur de Pexiora, de Bern. *de Commineriis*, précepteur de Toulouse, de *De Tornello*, précepteur de Boulbonne (3), et de

(1) Nous avons dit que ce texte est semblable à ceux des chartes de Najac et de Villefranche, publiés dans les *Études hist. sur le Rouergue*, par de Gaujal, I, 326, et dans les *Layettes du Trés. des Chartes*, III, 297. Aussi nous a-t-il été facile de le rétablir dans sa pureté primitive en recourant à ces deux chartes et, en particulier, à la seconde, qui, mieux encore que celle de Najac, se trouve fidèlement imitée par le rédacteur d'Angeville.

(2) On connaît déjà les raisons (p. 11 et 97) qui nous ont fait placer, en regard de la charte d'Angeville, la coutume de Fajolles, bien que celle-ci se trouve ainsi séparée des autres pièces du Cartulaire des seigneurs de l'Isle. Ajoutons que les archives de l'ordre de Malte, à Toulouse, possèdent aussi le même texte, et que, pour le cas où l'on voudrait reproduire intégralement les franchises d'Angeville, il serait bon sans doute de recourir à l'exemplaire de ce dépôt, afin d'améliorer la copie souvent défectueuse que nous avons trouvée dans la Saume.

(3) Ce commandeur aurait donc, dès le commencement de 1276, n. st., remplacé à Boulbonne A. de Rosset, que nous venons de voir cité, du reste, comme précepteur de Pexiora. Confér. *Hist. du Grand Prieuré de Toul.*, par M. Du Bourg, 145.

Digitized by Google

domini comitis supradicti existentium, precibus inclinati, habito proborum virorum religiosorum et secularium concilio, loco et nomine illustrissimi domini nostri comitis supradicti, dictis hominibus concessimus usus et consuetudines infra scriptas, quarum prima hæc est:

3. — *Amende contre ceux qui entrent, de jour, dans les propriétés d'autrui, quoique la défense en ait été faite.* — Quod si aliquis homo vel fœmina de die intraverit ortos, vineas aut prata [alterius] sine mandato vel voluntate illius [cujus] fuerint, postquam de mandato nostro quolibet anno defensum fuerit, paguet duodecim denarios Tholosanos consulibus dictæ villæ, si habeat unde solvatur (*corr.* — vat); alias ad arbitrium nostri judicis vel bajuli corporaliter puniatur.

4. — *Amendes pour les animaux qui commettent la même infraction, et emploi des sommes au profit de la ville.* — Et quælibet bestia quæ ibi inventa fuerit paguet unum denarium Tholosanum consulibus; si aves

Bertrand, précepteur de Fronton, avons octroyé, pour nous et nos successeurs, les libertés ci-après aux hommes et femmes « bastide nostre de Fajola, diocesis Tholose ». — Un autre passage, porté croyons-nous par erreur à la suite de l'art. 4, ajoute que ces coutumes sont acceptées en même temps par Guill. *de Barta* et Geoffroy de Palmier, qui, comme consuls de lad. bastide, agissent au nom de l'université de Fajolles.

2. — Même article à Fajolles : « Quod si aliquis homo vel femina de die intraverit ortos, vineas aut prata alterius sine mandato et voluntate illius cujus fuerint postquam de mandato Hospitalis nostri quolibet anno deffensum fuerit paget XII den. tol. consulibus dicte bastide, si habeat unde solvat, alias ad arbitrium preceptoris nostri Castri Sarraceni corporaliter puniatur vel illius qui in eadem bastida geret vices suas ».

3. — De même à Fajolles : « Et quelibet etc... paget I den. Tolosanum consulibus; si autem (*corr.* anser) fuerint(-it) etc. vel porcus unum den. caturcensem, etc. Denarii vero... mittantur in proficium dicte ville, videlicet

Digitized by Google

(*corr.* anser) fuerint (-it)vel avis consimilis vel porcus unum denarium caturcensem, et dominus cujus fuerit avis vel bestia dampnum tenebitur emendare. Denarios vero quos de hujusmodi emendis consules habuerint mittent impositum (*corr.* in proficium) dictæ villæ, videlicet ad reparationem itinerum, malorum passagiorum et viarum publicarum.

ad reparationem poncium, malorum etc. »

5. — *Exception pour les étrangers.* — Alienigenæ autem transeuntes, qui dictum defensum ignoraverint, pœnæ non subjaceant antedictæ, sed alias ad minus (*corr.* nostri) allocari (1) arbitrium puniantur.

4. — De même à Fajolles : « ... ignorabunt... ; sed alias ad preceptorem dicte bastide arbitrium puniantur ».

6. — *Peines contre ceux qui entrent de nuit sur les propriétés d'autrui.* — Item, quicumque de nocte intraverit ortos, vineas ant prata alterius, sine mandato aut voluntate illius cujus fuerint, dicto domino comiti in viginti solidis Tholosanis sit incursus, postquam de mandato ipsius similiter fuerit quolibet anno defensum, et dampnum insuper emendabit.

5. — De même à Fajolles : « ... dicto Hospitali nostro de Fajola sit incursus in xx sol. tol., postquam etc ».

7. — *Punition pour usage de faux poids ou fausses mesures.*

6. — De même à Fajolles.

(1) Il faut corriger ici par *allocati* qui est dans le texte de Villefranche. Voir, du reste, Du Cange, qui rappelle à ce mot l'article semblable d'une autre charte de 1284.

Digitized by Google

— Item quicumque in dicta villa tenuerit falsum pondus, falsam mensuram, falsam canam vel aliam (*corr.* alnam) dicto domino comiti in viginti solidis Tholosanis condempnetur; et si ultra duas vices hæc comiserit ad arbitrium dicti domini comitis vel sui judicis punietur(-atur).

8. — *Confiscation des viandes malsaines vendues par les bouchers.* — Item, carnifices qui carnes vendiderint, in villa prædicta, bonas carnes et sanas vendant, quæ si bonæ vel sanæ non fuerint capiantur et pauperibus errogentur, et illis qui eas emerint præsentium (*corr.* precium) refunditur (-datur).

7. — Même disposition à Fajolles.

9. — *Gains que les bouchers sont en droit de faire, selon les diverses époques de l'année.* — A festo autem Sancti Michaëlis usque ad Passe (-cha) lucrentur in quolibet solido obolum Tholosanum tantum, et a Passe (-cha) usque ad festum Sancti Michaelis duos denarios Caturcenses tantummodo. Et quicumque carnifex in hoc mandatum nostrum excesserit in duobus solidis Tholosanis et uno denario dicto dom. comiti puniatur ad solvendum.

8. — Même disposition.

10. — *Gain des boulangers.* — Quilibet autem pistor seu pistorissa vel aliquis panem

9. — De même à Fajolles.

Digitized by Google

faciens ad vendendum in dicta villa lucretur in uno sestario frumenti tres denarios tholosanos et furfur tantummodo, et hoc secundum magis et minus, et, si amplius lucratus fuerit, totus panis capiatur et pauperibus tribuatur.

11. — *Les comestibles destinés à être vendus doivent être portés d'abord sur la place.* — Omnes vero res comestibiles et quæ (*corr.* ex quo) ad dictam villam fuerint adportatæ ad vendendum non vendantur donec potius ad plateam fuerint adportatæ, dumtamen prius hoc ex parte dicti dom. comitis in dicta villa defensum fuerit et clamatum, et hoc (*corr.* hæc) defens[i]o duret donec (1) a festo Sancti Johannis Baptistæ usque ad festum Sancti Michaëlis; et qui contravenerit dicto comiti in quatuor denariis Tholosanis condempnetur.

10. — Même article à Fajolles : « Omnes vero res comestibiles ex quo ad dictam villam fuerint deportate ad vendendum, non vendantur donec prius ad placiam fuerint deportate, dumtamen prius ex parte Hospitalis predicti in dicta bastida deffensum fuerit et clamatum, et hec deffensio duret a festo beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Michaelis; etc. »

12. — *Tarif du gibier.* — Perdix quidem, lepus et cuniculus vendantur ad pretium quod in hoc (2) foro ex parte dom. comitis jam dicti fuerit proclamatum.

11. — De même à Fajolles.

13. — *Les comestibles, fruits et gibier, ne seront soumis à la*

12. — De même à Fajolles, où la fin de l'art. est toutefois

(1) Ce mot est inutile.
(2) Ce mot manque à Villefranche et à Fajolles.

Digitized by Google

leude que le jour du marché. — Item quicumque res comestibiles ad dictam villam portaverit, volatilia, silvestrem bestiam, pomam, pira et similia non det leusam nisi die fori.

amplifiée : « ... non dent leudam nisi die fori, si forte forum esset in eadem bastida ».

14. — *Les habitants sont toujours exempts de leude pour ce qu'ils vendent ou achètent à leur usage.* — Item nullus habitans in dicta villa det leudam de re quam vendat vel emat in villa jam dicta ad usus suos die fori vel alio, in foro vel extra.

13. — Même disposition à Fajolles.

15. — *Nul habitant ne doit être arrêté, sauf dans les cas permis, et s'il lui est fait violence par le représentant du seigneur, il pourra faire appel à la cour de ce dernier.* — Item volumus quod nullus bajulus vim seu violentiam inferat [h]om[i]nibus dictæ villæ, personas eorum capiendo vel retinendo, nisi in casibus qui corporis exigunt captionem, quibus exceptis, si vim forte faceret, personam aliquam capiendo vel detinendo, ille cui vis fieret posset ad curiam dicti dom. comitis appellare, data cautione ydonea de stando juri in curia domini comitis supradicti.

14. — De même à Fajolles : Aucun précepteur ou son lieutenant ne pourra commettre de violence, etc.; en cas de transgression de ce privilège, « ille cui vis fierit, dit le prieur de Saint-Gilles, possit ad nostram curiam appellare, etc. »

16. — *Serment des consuls au seigneur.* — Sane consules dictæ villæ jurabunt se defendere fideliter et servare corpus illustris-

15. — De même à Fajolles : « ... et servare corpus nostrum et preceptorum suorum et jura nostra, etc. »

Digitized by Google

simi domini nostri comitis supradicti et membra, et etiam jura sua, et quod officium consulatus, quamdiu erunt in officio, fideliter exequentur, [nec] munus ant servitium ratione officii ab aliquo capient per se vel per alium, nisi id quod de jure esse (*corr.* est) concessum quibus (*corr.* cuilibet) in officio existentibus(-tenti).

17. — *La communauté jure à son tour de donner son aide aux consuls.* — Communitas quidem dictæ villæ jurabit in præsentia consilium(-sulum) dicto domino comiti vel mandato ipsius dare ipsis consulibus bonum consilium et fideliter(-dele) pro posse suo, dum requisitus(-ti) fuerit (-int), salvo eorum (1) dicto dom. comiti in omnibus jure suo.

16. — De même à Fajolles : Le serment y sera fait aud. précepteur ou au délégué du prieur.

18. — *Les actes du notaire établi par le seigneur seront valables.* — Item instrumenta a publico notario, a venerabili domino comite supradicto vel mandato ipsius instituendo vel potius instituto, facta, illam firmitatem habeant quam habent publica instrumenta.

17. — De même à Fajolles : « Item, instrumenta, a publico notario instituto vel instituendo facta, illam firmitatem habeant quam habent publica instrumenta ».

19. — *Validité des testaments faits devant témoins.* — Item

18. — Même art. à Fajolles.

(1) Ce mot, qui manque d'ailleurs à Villefranche, doit être supprimé, à moins qu'on ne veuille le faire suivre de *et.*

Digitized by Google

testamenta, in extrema voluntate hominis coram testibus ydoneis facta, robur(-oris) obtineant firmitatis(-tem).

20. — *Des successions ab intestat.* — Item si quis decesserit sine hærede qui hæres esse non debeat et testamentum non fecerit, consules dictæ villæ de mandato dicti domini comitis bona ejus per annum et diem custodiant, descriptis tamen per bajulum ipsius dom. comitis bonis hominis prædicti, et, si interim non ven[er]it hæres qui hæreditare debeat, dicto dom. comiti reddant dicta bona ad suam voluntatem faciendam.

19. — Même art. à Fajolles. Les consuls sur notre ordre (c'est-à-dire dud. prieur), gardent les biens, *descriptis tamen per preceptorem*, etc.

21. — *Amende contre celui qui, au bout de quatorze jours, ne paie pas ce qu'il a reconnu devoir, et aussi contre celui qui réclame à tort une dette.* — Item, omne debitum cognitum, si clamor factus fuerit, nisi infra quatuordecim dies persolvatur, debitor solvat dicto comiti vel ejus mandato duodecim denar. tholosanos pro clamore; si vero negetur debitum et probari non possit, qui victus fuerit dicto dom. comiti in octo denarios Tholosanos condempnetur.

20. — De même à Fajolles. L'amende appartient à l'Hôpital : « in octo den. tol. Hospitali predicto condemnetur ».

22. — *Punition des injures.* — Item si quis aliqui(-cui) verba contumeliosa vel grossa dixerit, nisi super hoc fiat quæstio dicto

21. — Article semblable à Fajolles.

Digitized by Google

dom. comiti, non tenetur ad emendam ; si quæstio fuerit tendor (*corr.* tenetur) in duodecim denar. tholosanos pro clamore et pro extimatione injuriæ in duobus solidis Tholosanis pro libra.

23. — *Fixation de l'augment ou gain de survie.* — Item, si quis aliquam ducat in uxorem, et cum ea mille solidos acceperit pro dote, ipse det uxori suæ propter nuptias quingentos solidos, et hoc secundum magis et minus, nisi aliud pactum intervenerit inter eos ; et si maritus supravixerit, nec de uxore sua infantem habeat, tota vita sua tenebit totam dotem, et post mortem suam parentes uxoris vel hæredis dotem illam recuperabunt, nisi in perpetuum dederit marito ; si vero uxor supravixerit nec infantem habeat vel etiam habeat, ipsa recuperabit dotem suam et donationem propter nubtias, qua mortua, infantes quos a marito habent (-buerit) donationem propter nubtias habebunt vel ille quem maritus in testamento suo duxerit ordinandum.

22. — Même article à Fajolles, mais avec omission du passage qui commence par *aliud pactum intervenerit inter eos* et finit par *heredis dotem illam recuperabunt.* — Toutefois le texte est plus correct qu'à Angeville pour la fin de la phrase : « ... quos a marito habuerit donationem propter nubcias rehabebunt vel ille quem etc. »

24. — *Punition des blessures ou menaces faites avec des armes.* — Item qui gladium extraherit contra alium, licet non percutiat, dicto dom. comiti in viginti

23. — De même à Fajolles.

Digitized by Google

solidos Tholosanos condempnetur ; si vero percusserit, ita quod sanguis exeat, in triginta solidos Tholosanos puniatur, [et] emendet vulnerato. Quod si vulnerato (*corr.* mutilatio) membri intervenerit, in sexaginta solidis Tholosanis vel amplius, si dicto dom. comiti placuerit, condempnetur, et nihilominus satisfaciat vulnerato.

25. — *Punition des meurtres.* — Si autem percussus pro ictu moritur, qui ictum fecerit ad voluntatem domini comitis prædicti vel mandati ipsius puniatur et bona sua omnia ad manum dicti comitis capiantur.

24. — Même art. à Fajolles.

26. — *En cas de confiscation de biens on fait toujours en premier lieu le paiement des dettes.* — Item quicumque condemnatus fuerit quacumque condempnatione, bona sua ad manum dicti dom. comitis capiantur ; inde tamen sua debita persolvantur [et] residuum, si quæ (*corr.* quod) fuerit, dicti domini comitis erunt (*corr.* erit).

25. — De même à Fajolles.

27. — *Punition des voleurs et des assassins.* — Item latrones et omicidii(-dæ) ad voluntatem domini comitis punientur.

26. — De même à Fajolles.

28. — *Punition de l'adultère.* — Item si quis in adulterio deprehensus fuerit currat per villam, ut in aliis villis domini

27. — De même à Fajolles : « ... ut in villis aliis fieri consuevit, aut solvat nobis c sol. tol. etc. »

Digitized by Google

comitis fieri consuevit, aut solvat dicto comiti vel mandato ipsius centos Tholosanos, et quod voluerit obtionem habeat eligendi.

29. — *Si le créancier ne peut payer on doit avoir recours aux biens de sa caution.* — Si quis [pro] alio fidejusserit, si principalis debitor solvendi(-do) non fuerit, idem qui fidejussit satisfaciat, si bona habeat unde solvat.

28. — Même art. à Fajolles.

30. — *Les donations sont valables pourvu qu'elles réservent les droits dus aux enfants.* — Item quicumque rem suam dare voluerit, donet, et talis donatio permaneat in futurum, hoc salvo quod liberis suis secundum usus et consuetudines terræ certo (*corr.* recta) prætio (*corr.* porcio) tribuatur, salvo insuper jure dicti domini comitis et cujuslibet alterius in hoc casu (1).

29. — De même à Fajolles : «... et talis donatio firma permaneat etc... recta portio tribuatur, salvo insuper jure nostro etc. »

31. — *On peut prendre à cens d'un chevalier ou acheter librement à tout vendeur, à moins qu'il ne s'agisse de fiefs.* — Item concessimus prædictis hominibus quod possint assensare de milite, et emere de omni venditore qui vendere voluerit, nisi sit feudum

30. — De même à Fajolles.

(1) Les cout. de Villefranche insèrent, entre les art. 30 et 31, une disposition relative aux droits de pâturage qui manque dans les deux chartes que nous publions.

Digitized by Google

vel res feudales, salvo jure dicti dom. comitis.

32. — *Les étrangers pourront s'établir dans la ville.* — Item quicumque in dicta villa venere voluerit seu habitare et mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores, si sine præjudicio alterius fieri possit.

33. — *Cas où le seigneur peut lever la quête.* — Item dicta villa sit libera ab omni questa, nisi fiat de voluntate hominum dictæ villæ, exceptis tribus casibus in quibus quæstam ibi facere possit dictus dom. comes : pro redemptione sui propri[i] corporis, et pro filia sua maritanda et causa peregrinationis transmarinæ, si ipsum(-se) contingeret transfretare.

34. — *Cens dus au seigneur pour les maisons des nouveaux habitants.* — In domo qualibet sive ayriali dictæ villæ, longa de decem stadis et ampla de tribus, debet habere dictus dominus comes annuatim in festo Omnium Sanctorum tres denarios tholosanos censuales, [et hoc] secundum magis et minus.

35. — *Droit de fournage.* — Item de unocumque cartono frumenti seu cujuslibet alterius bladi, ad mensuram Tholosæ,

31. — Même art. à Fajolles.

32. — A Fajolles l'article débute par les mêmes mots, mais fixe comme il suit les cas où le sgr a le droit de quête dans lad. bastide : « ... exceptis in tribus casibus in quibus questam facere valeamus, videlicet : quando prior Sancti Egidii transfretabit, et Hospitali[s] edifficium pro fortalicio ibi faceret, et si castrum ibi de prope emeret aut possessiones ibi acquireret multam peccuniam decostaret (*corr.* decostantes?) ».

33. — Art. semblable à Fajolles. Mêmes redevances seront payées à *notre maison de Fajolles*, dit le prieur de Saint-Gilles.

34. — Art. semblable à Fajolles.

Digitized by Google

in furno dom. comitis prædicti, de toto (*corr.* decocto) debet habere quatuor denarios Tholosanos.

36. — *Leude perçue au marché à raison des animaux et de diverses marchandises.* — Item de quolibet bove, vendito ab extraneo, ab illo qui emet (1) unum denarium caturcensem. Item de porco unum denarium caturcensem. Item de azino ferrato duos denarios Tholosanos ; de deferrato unum denarium Caturcensem. De bestia grossa quatuor denarios Tholosanos ; de quolibet onere (*corr.* corio) bestiæ grossæ, ab illo qui vendet, unum denarium Caturcensem. Item de pelle vulpis sive de loire unum denarium Caturcensum. Item de ove, de crapa unum obolum Caturcensem, de illo qui emet. Item de una libra in amplius de cera unum denar. Caturcensem ab illo qui vendit, et, si colerius portaret, non daret amplius quæ(-am) hiis (*corr.* is) qui vendit. Item de una saumata alba (*corr.* ollarum) unum denarium Caturcensem vel unam oblatam (*corr.* ollam) valentem unum denar. Caturcensém ; de qualibet de feora (*corr. ces deux deniers mots par :* fioza) carnis

35. — De même à Fajolles, sauf toutefois que le tarif de la cire et des pots (*olarium*, *olam*), a été reporté vers le début de l'art., entre la leude des bœufs (*de quolibet bove* vendu *in foro*, etc.) et celle des pourceaux. Voici, de plus, quelques variantes d'orthographe : « ... de asino ferrato... de pelle vulperis sive loyra... de ove et capra... de quolibet fioza carnis porci quod vendita fuerit in foro propinquiori ante Nativitatem.... »

(1) Il faut sous entendre : *debet habere comes.*

Digitized by Google

porci quæ vendita fuerit in foro propinquo(-quiori) ante Nativitatem Domini, semel in anno, unum denarium Caturcensem.

37. — *Exemption de lad. leude en faveur des habitants.* — Has vendas prædictas pagabunt extranei, et homines dictæ villæ sint ab omni leuda liberi, de hiis quæ ad proprios usus emerint in villa vel in foro.

38. — *Leude payée par les marchands qui dressent leur tente.* — Item quicumque extraneus die fori condanum (*corr.* tentorium) fixerit, [de] quolibet opere sit, [det] unum denarium Caturcensem pro benda (*corr.* leuda), excepto mortenario (*corr.* mercenario) qui non dabit nisi obolum Caturcensem.

39. — *Redevance sur les boulangers.* — Item quilibet panem faciens in villa prædicta ad vendendum, det dicto domino comiti tres oblatas Tholosanas panis in die jovis Cene annuatim.

40. — *Droit de leude sur les charges de fer, de sel, de blé, de vin, etc.* — Item saumata fæni (*corr.* ferri) de foris adportata det pro leuda uuum denarium Tholosanum. Item una saumata salis det unam palmam salis, et unum denarium Caturcensem. Item quicumque extraneus voluerit extra[here] alienum bla-

36. — De même à Fajolles : « Has *lesdas* etc. »

37. — De même à Fajolles : « ... de fori tentorium fixerit de quocumque opere sit, etc... excepto mercenario qui non dabit etc... »

38. — De même à Fajolles : Tout boulanger donnera aud. Hôpital 3 *obol. tol.* de pain, etc.

39. — Même art. à Fajolles : «... ferri de foris apportata, etc... extrahere bladum, vinum vel sal... uno onere cifforum vitreorum... scutellarum et grasellorum... »

Digitized by Google

dum, vinum vel sal, pro saumata vini unum denar. Caturcensem pro leuda, pro saumata bladi unum denarium Caturcensem, et secundum magis et minus, et pro onere un[i]us hominis de sale unum obolum Caturcensem. Item de uno onere cophorum [*corr.* cyphorum] vitreorum unum denarium Caturcensem ab extraneo. Item, de uno honere scutelarum et grazellorum unum denarium Caturcensem. Item de quolibet semine ortorum ab extraneo secundum quod ratio esse videbitur.

41. — *Amende contre celui qui part sans payer la leude.* — Item si quis leudam debens a villa vel a foro stetit (*corr.* exierit) nec leudam solverit, paguet duos solidos Tholosanos et obolum pro emenda.

40. — Même disposition à Fajolles.

42. — *Punition des rixes survenues dans le marché.* — Item qui in foro aliquem percusserit cum pugno in duobus solidis et obolo Tholosano condempnetur, et, si [pro] ictu sanguis exeat, qui ictum fecerit in viginti solidis Tholosanis puniatur.

41. — Même art. à Fajolles.

43. — *Droits de justice perçus dans les procès relatifs aux immeubles.* — Inde (*corr.* Item, qui de) possessione litigaverit, [donet] pro libra [duos] solidos Tholosanos [et] clamorem, et

42. — Même art. à Fajolles : « Item qui de possessione litigaverit donet pro libra duos sol. tol. et clamorem et illam summam non teneantur solvere litigantes usque ad finem litis ».

Digitized by Google

illam summam non teneatur [solvere] litigans usque in fine litis.

44. — *Si le bailli saisit les biens du débiteur, le créancier peut vendre ces biens après un certain délai.* — Item si bajulus pignoret aliquem post quindecim dies consignatos debitorum(-ri) ad solvendum, ille cujus erit debitum per alios quindecim dies [pignora] custodiat, quibus elapsis vendat qui (*corr.* cui) voluerit pignora, et ulterius non tenetur.

43. — Même art. à Fajolles : «... XV dies assignatos debitori... per alios XV dies pignora custodiat, etc. »

45. — *Serment prêté par le bailli à raison de sa charge.* — Item bajulus dictæ villæ jurabit in præsentia consulum quod suum officium fideliter faciet, munus vel servicium pro suo officio sive ratione sui officii non capiet, unicuique jus suum pro posse suo reddet, et usus bonos et consuetudines villæ scriptas et aprobatas, salvo jure dicti dom. comitis, custodiet et defendet.

44. — De même à Fajolles.

46. — *Élection annuelle des consuls.* — Item in villa prædicta consules creabimus annuatim in crastino Nativitatis Domini, et, si tunc instituti vel creati non fuerint, duret potestas consulum, qui immediate extiterint, donec alii per dictum dominum comitem vel mandatum suum ibidem fuerint instituti.

45. — Même art. à Fajolles.

Digitized by Google

47. — *Des attributions des consuls en matière de voirie.* — Item consules qui pro tempore fuerint potestatem habeant vias publicas et mala passagia reparandi.

48. — *Ceux qui jettent des ordures dans les rues sont punis par le bailli et les consuls.* — Si [quis] vero in dicta villa intraverint (*corr.* jactaverit) ferentia (*corr.* fetancia) vel aliqua noscentia, per nostrum bajulum et consulum(-es) puniantur (-atur).

Has autem consuetudines et omnia prædicta et singula quamcumque (*corr.* quantum) de jure possumus, aprobantes loco et nomine illustrissimi dom. comitis supradicti, in perpetuum eorum [testimonium], sigillum apponentes, habere volumus perpetuam firmitatem.

Actum fuit duas dias en l'intran del mes [de] desembre, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, regnante Philippo Franciœ rege, Alfonso comite Tholosano, Bertrando episcopo. Hujus rei sunt testes mestre Peyre Folcaud de Montalba, et Arnaud Adug de Lavaur, en Bertrand de Langlada, donzel, en Elias de Roquafort, donzel, Guillem de Montagut de Lavaur, Guillem

46. — Même disposition à Fajolles.

47. — Même disposition à Fajolles : « ... jactaverit fentenciam vel alia nesciacia per nostrum bajulum et consules puniatur. »

Donné à Fronton, les jour et an ci-dessus. Témoins : sgr B. Maurin, maître Jean de Saint-Flour, notaire du sgr prieur déjà nommé, et P. Catalm.

Digitized by Google

Raymon, notarius de Lavaur, Raymond Faure, notarius de Lavaur, et ego Guillermus Mathe, publicus notarius [de] Cordulæ(-dua) Tholosæ dioce sis, qui cartam istam scripsi.

(Extrait d'une copie en parchemin trouvée aux Archives de l'abbaye de Belleperche).

(Copie tirée du livre des Archives du comté de l'Isle et collationnée par moi : P. de Fourès.)

Digitized by Google

PARÉAGE ET COUTUMES DE COLOGNE.

1284 ET 1287 (1).

Comme le prouve le paréage qui vient d'être indiqué, le lieu de Cologne portait primitivement le nom de *Sabolène*, devenu dans les documents postérieurs Soubolée ou Saboulies. Il se trouvait enclavé dans le territoire de l'ancien castelar ou château de Terride, qui, en 1265, confrontait en effet à ceux de Sarrant, de Brignemont, d'Ardizas, de Sirac, et, du côté de l'Ouest, à la Gimone. Les membres de la famille de Sabolène occupaient un des premiers rangs dans la noblesse de cette région aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, et ils sont fréquemment cités dans la Saume de l'Isle et dans les titres de Grandselve. Toutefois, nous voyons qu'en 1284-87 ce n'était pas un seigneur de ce nom qui possédait cette terre ou du moins la partie de cette terre comprise dans Cologne.. Cette dernière localité était alors au pouvoir du damoiseau Othon de Terride, lequel était fils de Bern. d'Astaffort, frère lui-même, il est vrai, de Garsie de Saubolée. On trouve bien aussi qu'en 1286, à la suite de la plantation du pal qui annonçait la fondation officielle de la bastide de Cologne, les procureurs de Jourdain de l'Isle prétendirent que ce seigneur avait la juridiction de ce lieu ; mais il ne paraît pas que leurs réclamations aient été admises, et, de fait, c'est Othon de Terride et le roi de France qui continuèrent de rester les seuls seigneurs paréagers de Cologne, ainsi que le montrent les comptes du domaine de 1294 et 1299.

Nous devons maintenant céder une place à la description du manuscrit d'où proviennent les chartes qui vont être rapportées.

(1) Nous devons à une obligeante communication la copie de ces deux textes ainsi que la description du manuscrit qui les contient. Il n'a pas été question de ces pièces dans notre préface, mais le lecteur n'a guère besoin de nous pour remarquer qu'elles viennent continuer à souhait la série géographique des chartes précédentes, et que c'est avec non moins d'à-propos qu'elles complètent notre recueil par le genre de leurs formules. Le texte des privilèges de Cologne appartient en effet au deuxième type de coutumes adopté par Alfonse ou ses successeurs, et que notre recueil n'a fait que mentionner jusqu'ici sans en donner d'exemple. Quant au paréage, c'est un acte trop étroitement lié à la charte de privilèges pour qu'on puisse se dispenser de l'éditer en même temps que cette dernière ; il est bon, d'ailleurs, qu'après la simple traduction que nous avons déjà publiée pour l'acte semblable de Gilhac, on trouve maintenant celui-ci dans sa teneur originale.

Digitized by Google

Ce ms., découvert il y a quelques années et encore conservé à Cologne, paraît avoir appartenu à un notaire ou à un greffier de la ville ; mais il devait, dans le temps, constituer l'exemplaire servant de titre aux autorités locales. — Il se compose de 18 feuillets de parchemin de 231 millim. de haut sur 137 de large, d'une couleur jaune brune et en bon état de conservation. Les douze premières pages contiennent le calendrier des douze mois avec les fêtes. Le folio 7, au recto, présente les premiers versets des évangiles, dont deux de saint Mathieu, un de saint Jean et un de saint Luc. Les feuillets 8 à 12 contiennent les libertés de Cologne, et les deux suivants l'acte de paréage. Le v° du fol. 15 montre une miniature assez grossièrement exécutée représentant Notre-Seigneur en croix ; et, au recto du folio placé à la suite, est une autre miniature grossière représentant Notre-Seigneur assis sur son trône et bénissant de la main droite ; aux angles de la p. sont peints les emblèmes des quatre évangélistes. Enfin les 17e et 18e feuilles servent de garde. — La reliure est en bois de chêne recouvert d'un cuir jaune fort sali par l'usage.

En examinant le volume, on reconnaît que les folios 8 à 14 ont été cousus dans un petit missel dont on avait arraché presque tout le parchemin, n'y laissant que le calendrier et les miniatures qui précèdent ordinairement les prières du canon. Les feuillets sur lesquels sont écrites les libertés et la fondation ou paréage de la bastide n'ont été placés là que dans le but de les abriter sous une reliure solide.

Au bas du folio 7 se trouve la note suivante, en cursive du xve siècle : « Anno Domini Mo IIIImo septimo, die dominica ante festum beati Bartholomei que fuit XXI dies mensis Augusti, reverendissimus in Xpto pater dom. dominus Petrus Parys, divina favente gratia, episcopus Lomberiensis, consecravit altare magnum parochialis ecclesie ipsius loci de Colonia (1) ». — Sur le v°, parmi beaucoup de mots effacés, on lit « : Anno 1341 el mes d'abril abein... fest... »

Quant à l'écriture de nos pièces, qui est très nette, « c'est une belle moulée de la fin du XIIIe siècle, si l'on en juge par les abréviations et la forme des lettres ». Ces dernières ont 2 millimètres et demi et les lignes ménagent des marges latérales qui ont 15 millimètres du côté extérieur et 8 du côté opposé. L'encre est en général assez bien conservée, sauf à la première page, où, ayant beaucoup pâli, la plus grande partie des mots ont été tracés de nouveau par une main peu intelligente. Les signes qui séparent les divers chapitres ou paragraphes et trois ou quatre lettres majuscules, placées au début ou dans le corps de l'acte, sont seuls coloriés ; ils le sont alternativement en vermillon ou en bleu. — Dans le paréage, l'écriture, toujours du même genre, se trouve un peu plus serrée, et les lettres ont un peu moins de hauteur ; les initiales sont en vermillon ou en bleu et les têtes des chapitres en noir.

(1) Voyez à ce sujet *Revue de Gascogne*, XXV, p. 225.

Digitized by Google

26 MARS 1284.

PARÉAGE DE SABOLÈNE OU COLOGNE.

(Manuscrit conservé à Cologne.
Propriété particulière. — Original du XIIIe siècle.)

In Dei nomine. Universis pateat tam presentibus quam futuris presentis pagine seriem inspecturis quod Odo de Terrida, condominus ejusdem loci de Terrida, gratis et spontanea voluntate dedit et concessit pure et perfecte, pro se suisque heredibus et successoribus, in perpetuum, nobili viro domino Eustachio de Bellomarchesio, militi, senescallo Tholose et Albiensis pro serenissimo dom. Philippo, Dei gratia Francorum rege, recipienti pro eodem domino rege et nomine ipsius et heredum et successorum suorum, medietatem totius territorii de Sabolena, quod territorium est in parrochia beate Marie de Sabolena, diocesis Tholosane, et adheret ex una parte rivis de Sarampio et ex duabus partibus terris vacuis Bertrandi de Insula, condomini de Tarauba, et, ex alia parte, terris territorii de Terrida, ad faciendam communem bastidam ipsi Odoni suisque heredibus et successoribus cum eodem domino senescallo, nomine regis predicti pro se suisque heredibus et successoribus, et possidendum communiter ipsam bastidam et totum territorium supradictum indivisum sub modis, conditionibus et retentionibus infra scriptis.

Habebit siquidem predictus dominus rex et heredes et successores medietatem pro indiviso in dicta bastida et territorio superius confrontato in censibus, obliys, vendis, impignorationibus, furnis, molendis(-inis), agrariis, possessionibus, leudis, pedagiis, mercato, nundinis, clamoribus, justiciis, incitamentis (*corr.* incurrimentis), mero et mixto imperio et omnibus aliis que possunt et solent pertinere ad dominum temporale, et nichilominus habebit dominus rex cavalgatam, exercitium(-tum) et ressortum et incursus hereseos(-sis) si forte contengerit provenire.

Item quod in dicta bastida, que fiet in territorio antedicto, instituatur unus bajulus tam pro dicto domino rege quam pro ipso Odone, qui colligat et percipiat communiter pro utroque redditus,

Digitized by Google

clamores et justicias et alios exitus qui ex dicta bastida vel ratione dicte bastide provenient et quod utrique domino reddat predictorum omnium partem suam, medietatem scilicet predicto dom. regi et aliam medietatem predicto Odoni et illis qui fuerint pro eo et in (*corr.* id) se facturum promittet et ad sancta Dei evangelia jurabit utrique domino et completurum sine fraude quam ullatenus non committet.

Item judices domini regis qui erunt Verduni et in partibus Vasconie pro tempore pro utroque domino tenebunt assisias in dicta bastida et ibi causas audient pro utroque et discernent et quilibet judex in principio administrationis sue jurare tenebitur eidem Odoni quod pro parte dimidia contingente ad dictum Odonem ibidem dictas causas audiet et discernet et quod jura sua in dicta bastida et tenemento ejusdem custodiet bona fide et suum officium fideliter exequetur.

Item instituentur consules in dicta bastida et tenemento ejusdem[.....] et messegerii committentur pro utroque domino et preconisationes que fient communiter [fiant] pro utroque domino.

Retinuit tamen dictus Odo sibi pro se et suis heredibus locum liberum et sufficientem ad opus domus proprie faciende et quod dictus rex in recompensationem tantummodo recipiat ad opus domus proprie faciende.

Item retinuit sibi dictus Odo quod si forsan contingeret in dicta bastida et ejus pertinenciis capi aliquos quod in carcere, que fiet communis, capti hujusmodi deponentur et communiter custodiantur.

Retinuit etiam sibi dictus Odo quod predictus rex in dicta bastida collectas non faciet, quod si forte faceret pro parte sua dimidia idem Odo recipiat partem suam nisi forte collectam faciet generalem per terram diocesis Tholose.

Item retinuit dictus Odo quod semper dicta bastida cum suis pertinenciis remaneat indivisa et quod dictus rex non possit transferre dictam bastidam et tenementum ipsius in quamcumque personam nisi in illum seu illos qui fuerint domini Tholose.

Item sibi retinuit specialiter et expresse quod si dictam bastidam omnino depopulari contingeret, ita quod dicta bastida cum tenemento sine habitatoribus remaneret, locus bastide cum

Digitized by Google

tenemento ad jus et proprietatem ipsius Othonis sine contradictione rediret.

Item retinuit etiam quod si contingeret pro heresi in dicta bastida seu tenemento in incursum predicto dom. regi aliquas possessiones immobiles devenire quod dominus rex et senescallus suus Tholose illas passessiones immobiles intra annum et diem tempore quo venerint in incursum extra manum suam ponere teneatur et talibus personis concedetur [que] eidem domino regi et dicto Odoni faciant servicia et deveria consueta.

Item retinuit sibi quod pro predictam donationem et concessionem factam de dicta bastida domino regi et territorio superius limitato in pedagiis, clamoribus et justiciis que idem Odo habet extra territorium ipsius bastide predicti Odoni non possit esse prejudicium in futurum.

Promisit insuper dictus Odo de Terrida dicto domino senescallo nomine domini regis recipienti quod dictam donationem et concessionem et omnia alia suprascripta rata habebit atque firma et quod contra non veniet ullo tempore ullo modo in judicio sive extra.

Item predictus dom. senescallus, nomine dicti dom. regis predictam donationem et concessionem per dictum Othone[m] factam sub modis, conditionibus, pactionibus, conventionibus, exceptionibus seu retentionibus supradictis recepit et etiam acceptavit nomine predicti dom. regis. Promisit etiam dictus dom. senescallus quod, quantum in eo est, ipsum dom. regem faciet esse contentum hiis que sibi et eidem dom. senescallo pro ipso dom. rege per ipsum Othonem superius sunt collata sub modis, pactionibus et retentionibus supradictis.

Hec autem que superius sunt expressa ita dicta fuerunt et pacto firmata per predictum dominum senescallum, nomine predicti dom. regis, ex parte una, et per dictum Odonem, ex parte altera, apud Tholosam, in domo magistri Bertrandi de Louna, notarii curie appellationum Tholose domini regis, VII kalendas Aprilis, regnante Philippo rege Francorum, Bertrando episcopo Tholosano, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto; in presentia et testimonio domini Guillelmi de Vergeriis, militis, magistri Garnerii de Cordua, judicis domini senescalli, domini

Digitized by Google

Bernardi Molinerii, magistri Bertrandi Garnerii de Cordua, magistri Guillelmi de Cachetis, legum professoris, Petri de Turre, subvicarii Tholose, Benedicti Momerii, et mei Helie Iteri, Buzeti publici notarii et totius senescallie Tholose [et Albiensis] qui hanc cartam scripsi.

JANVIER 1286 (1287) (1).

COUTUMES DE COLOGNE.

(Manuscrit conservé à Cologne. Propriété particulière. — Original de la fin du XIII[e] siècle.)

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus tam presentibus quam futuris quod nos habitatoribus bastide de Colonia, diocesis Tholosane, pro nobis et Othone de Terrida, domicello, pariario nostro, concedimus libertates et consuetudines infrascriptas.

Videlicet, quod per nos et dictum Othonem vel successores nostros non fiet in dicta villa tallia, albergada, questa nec recipiemus ibi mutuum nisi gratis mutuare voluerint habitantes nisi generaliter in aliis villis nostris eadem faciamus.

Item quod habitantes dicte ville et in posterum habitaturi possint vendere, dare, alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint excepto quod immobilia non possint alienare ecclesie, religiosis personis, militibus, nisi salvo jure dominorum a quibus res in feudum tenebuntur.

Item quod habitantes dicte ville possint filias nubere et ubi voluerint maritare et filios suos ad sacerdotatus ordinem facere promoveri.

Item quod nos et dictus Otho vel bajulus noster non capiemus aliquem habitantem dicte ville vel vim inferemus vel saisiemus

(1) De même que dans l'acte précédent, nous avons inséré dans le corps de l'acte la correction de quelques mots évidemment altérés par le scribe du ms. Les rectifications étaient, du reste, faciles à faire et à justifier en rapprochant plusieurs chartes semblables dont le texte a été parfois mieux conservé. Ces chartes, parmi lesquelles se trouvent celles de Monfort, de Grenade, etc., ont été déjà indiquées dans une note de notre préface.

Digitized by Google

bona sua dum tamen velit et fidejubeat stare juri, nisi pro murtro vel morte hominis vel plaga mortifera vel alio crimine quo corpus suum vel bona sua nobis et dicto Othoni debeant essè incursa vel nisi forefactis in nobis vel dicto Othoni vel gentibus nostris commisis.

Item quod ad questionem seu clamorem alterius non mandabit vel citabit senescallus noster vel bajuli sui nisi pro nostro vel dicti Othonis facto proprio seu querela aliquem habitantem in dicta villa extra honorem dicte ville super his que facta fuerunt in dicta villa et honore et pertinenciis dicte ville et super possessionibus dicte ville et honore ejusdem.

Item quod si aliquis homo vel femina de die intraverit ortos, vineas aut prata alterius sine mandato vel voluntate illius cujus fuerint, postquam de nostro et dicti Othonis mandato quolibet anno deffensum fuerit, solvat XII denarios tholosanos consulibus dicte ville si habeat unde solvat, alias ad arbitrium nostri et dicti Othonis judicis vel bajuli puniatur, et quelibet bestia grossa que ibi inventa fuerit duos denarios turonenses consulibus supradictis, pro porco et sue qui intraverit unum denar. tur., et pro ove et capra seu hirco vel quolibet alio peccore solvat dominus bestie unam obol. tur., si ancer vel alia avis consimilis fuerit inventa obol. tur.; nichilominus dom. cujus fuerit bestia vel avis dampnum tenebitur emendare. Denarios vero quos pro hujusmodi emendis consules habuerint mittentur in utilitatem dicte ville utpote in reparationem pontium, itinerum et viarum. Alienigene transeuntes qui dictum deffensum ignoraverint penas non sustineant antedictas sed alias ad nostri et dicti Othonis judicis vel bajuli arbitrium puniantur.

Item quicumque de nocte intraverit ortos, vineas vel prata alterius sine mandato vel voluntate illius cujus fuerint, et cum panerio vel sacco vel capucio aut cum alio explecto fructus extraxerit, nobis et dicto Othoni in viginti solid. thol. sit incursus, postquam de nostri et dicti Othonis mandato similiter fuerit quolibet anno deffensum, et, si tantummodo manibus et sine alio explecto extraxerit, pro justicia in duobus sol. thol. nobis et dicto Othoni sit incursus et dampnum insuper emendabit.

Item quicumque in dicta villa tenerit falsum pondus, falsam

Digitized by Google

mensuram, falsam canam vel alnam falsam nobis et dicto Othoni in LX sol. thol. puniatur.

Item carnifices qui carnes vendiderint in dicta villa bonas carnes et sanas vendant, [que] si bone et sane non fuerint, carnes pauperibus per bajulum erogentur, et illis qui emerint pretium reddatur; et lucrentur carnifices in unoquoque solido unum denarium currentis monete, et quicumque carnifex in hoc nostrum et dicti Othonis mandatum excesserit in duobus solidis et uno denario dominis sit incursus.

Item quilibet pistor seu pistorissa vel quicumque alius panem faciens ad vendendum in villa predicta lucretur, in unoquoque sextario frumenti, IIII denarios turonenses et furfur tantummodo, et hoc secundum magis et minus, et si amplius lucratus fuerit panis capiatur et pauperibus tribuatur.

Item [omne]s res comestibiles ex quo ad villam predictam erunt aportate ad vendendum non vendantur revenditoribus donec prius ad placiam fuerint deportate dum tamen hoc prius ex parte nostra et dicti Othonis deffensum fuerit et clamatum, aliis (*corr.*-ias) vero vendi possint impune et hoc deffensum duret a festo beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Micaelis. Et qui contravenerit in quatuor denarios thol. condempnetur. Perdix vero, lepus et cuniculus vendantur ad precium quod in foro ex parte nostra et dicti Othonis fuerit proclamatum.

Item quicumque res comestibiles ad dictam villam aportaverit volatilia, silvestrem bestiam, poma, pira et consimilia non det leudam.

Item nullus habitans in dicta villa det leudam de re quam vendat vel emat in villa predicta ad usus suos die fori vel alio in foro vel extra.

Sane consules dicte ville jurabunt se deffendere fideliter et servare nostrum et dicti Othonis corpus et membra et etiam jura nostra et quod officium consulatus quandiu erunt in officio fideliter exsequentur nec munus nec servicium racione officii ab aliquo capient per se vel per alium nisi id quod de jure est concessum quilibet (*c'est-à-dire* cuilibet) in officio existenti. Communitas siquidem dicte ville in presentia consulum jurabit se nobis et dicto Othoni vel mandato nostro bonum consilium et fidele pro

Digitized by Google

posse suo prestare dum requisita fuerit salvo etiam in omnibus jure nostro et Othonis predicti.

Item instrumenta publica, facta a publicis notariis a nobis vel dicto Othone vel successoribus vel a senescallis nostris creatis vel creandis illam firmitatem habeant quam habere debent publica instrumenta.

Item testamenta facta ab habitatoribus dicte ville in presencia testium fidedignorum valeant licet non fuerint facta secundum sollempnitatem legum dum tamen liberi non fraudentur legitima portione.

Item, si quis decesserit sine herede legitimo et testamentum non fecerit, consules dicte ville de nostro et dicti Othonis mandato bona ejus per annum et diem custodiant descriptis tamen per nostrum et dicti Othonis bajulum bonis hominis predicti, et, si interim non venerit heres qui hereditare debeat, nobis et dicto Othoni redeant bona ad voluntatem nostram faciendam.

Item omne debitum cognitum, si clamor factus fuerit, nisi infra quatuordecim dies persolvatur, debitor solvat nobis et dicto Othoni vel mandato nostro duos sol. tur^{es} pro clamore. Si vero negetur debitum, qui victus fuerit in decima litis et duobus sol. tur. pro justicia puniatur.

Item si quis alicui verba contumeliosa et grossa dixerit nisi super hoc fiat questio nobis et dicto Othoni non teneatur ad emendam ; si vero facta fuerit questio teneatur nobis et dicto Othoni in duodecim denar. thol. pro clamore et pro estimatione injurie in duobus solidis pro libra.

Item si quis aliquam ducat in uxorem et cum ea mille solidos acceperit pro dote ipse det uxori sue quingentos solidos et hoc secundum magis et minus nisi aliud [pactum] intervenerit inter ipsos, et si maritus supravixerit nec de uxore infantem habeat tota vita sua tenebit totam dotem et post mortem suam parentes uxoris vel heredes dotem illam recuperabunt nisi in perpetuum dederit marito. Si infantem habeat ipsa mulier et supravixerit marito ipsa recuperabit dotem suam et donationem propter nuptias, qua mortua, infantes quos a marito habuerit donationem propter nuptias reherebunt (*corr.* rehabebunt) vel ille quem maritus in testamento suo duxerit ordinandum.

Digitized by Google

Item si quis gladium extraxerit contra aliquem, licet non percutiat, nobis et dicto Othoni [in] viginti sol. thol. condempnetur. Si vero percusserit ita quod sanguis exeat in triginta sol. th. puniatur et emendet vulnerato. Et si mutilatio membri intervenerit in sexaginta solid. thol. vel amplius si nobis et dicto Othoni placuerit condempnetur, et nihilominus satisfaciat vulnerato. Si autem percussus pro ictu moriatur, qui ictum fecerit ad nostram et dicti Othonis voluntatem vel mandati nostri puniatur et bona sua omnia sd manum nostram et dicti Othonis capiantur.

Item si bona alicujus habitatoris dicte ville venerint in commissum, de bonis predictis si sufficiant ejus creditoribus satisfaciat, et nobis et dicto Othoni residuum amplicetur.

Item latrones et omicide ad nostrum et dicti Othonis voluntatem puniantur.

Item si quis in adulterio deprehensus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis nostris fieri consuevit aut solvat nobis et dicto Othoni vel mandato nostro centum sol. thol. et quod voluerit obtionem habeat eligendi, ita tamen quod capiatur nudus cum nuda vel vestibus braccis depositis cum vestita per aliquem de nostra et dicti Othonis curia, presentibus cum eo duobus consulibus vel aliis duobus probis hominibus dicte ville vel aliis duobus vel pluribus undecumque sint fidedignis.

Item si quis pro aliquo fidejusserit si principalis debitor solvendo non fuerit idem quod fidejussit satisfaciat, si bona habeat unde solvat.

Item quicumque in dicta villa venire voluerit seu habitare et mansionem facere sit liber sicut alii habitatores et si sine prejudicio alterius fieri possit.

Preterea in domo qualibet seu ariali dicte ville, longa de quindecim stadiis et ampla de quinque, nos et dictus Otho debemus habere annuatim in festo Omnium Sanctorum quinque denarios thol. censuales, et hoc secundum magis et minus.

Item furni dicte ville erunt nostri et dicti Othonis et quicumque ibi panem dequoqui fecerit vicesimum panem nobis et dicto Othoni pro furnagio dare tenetur.

Item mercatum fiet die jovis in dicta villa qualibet septimana.

Item de quolibet bove vendito in foro ab extraneo nos et dictus

Digitized by Google

Otho habebimus ab illo qui emerit unum denar. tur. Item de porco unum denar. tur. Item de asino unum denarium.

Item de pelle vulpis et de una libra cere et de una summata (*corr.* saumata) ollarum, de una fioza unum denar. tur. de quolibet predictorum.

Item de medietate porci rescentis vel salsi que vendita fuerit in foro propinquiori ante nativitatem Domini semel in anno unum denar. tur.

Item homines predicte ville sint liberi a dictis leudis de hiis que ad proprios usus emerint in villa vel in foro.

Item quicumque extraneus in die fori tentorium tenuerit quarumcumque mercium dabit pro leuda unum denar. tur.

Item summata ferri de foris aportata det pro leuda unum denarium thol.

Item summata salis det unam palmatam salis et unum denar. tur. et hoc secundum magis et minus; pro honore unius hominis de sale unum obol. tur. Item de honore ciphorum vitreorum unum denar. tur. ab extraneo. Item de uno honere scutellarum et grasalarum unum denar. tur. Item de quolibet semine ortorum secundum quod videbitur ratione.

Item si quis leudam debens a villa vel a foro exierit et leudam non solverit paguet duos sol. thol. et obol. pro emenda.

Item qui in foro aliquem percusserit ad arbitrium judicis et pro qualitate delicti puniatur.

Item qui de possessione litigaverit det pro libra duos sol. thol. et clamorem et illam summam non teneantur solvere litigantes usque ad finem litis.

Item si bajulus pignoret aliquem post quindecim dies assignatos debitori ad solvendum ille cujus erit debitum per alios quindecim dies pignora custodiat, quibus elapsis, vendat si voluerit pignora, et si pretium pignoris venditi evcedat debitum suum residuum habitum a dicto pignore teneatur reddere debitori.

Item bajulus dicte ville in presentia consulum jurabit quod suum officium fideliter faciet et munus vel servicium pro suo officio sive ratione officii non capiet et unicuique jus suum pro posse suo reddet et usus bonos et consuetudines ville scriptas et approbatas salvo jure nostro et dicti Othonis custodiet et deffendet.

Digitized by Google

Item in villa predicta consules creabuntur annuatim in crastinum nativitatis Domini, et, si instituti et creati non fuerint, duret potestas consulum qui inmediate extiterint donec alii per nos et dictum Othonem vel nostri ei dicti Othonis mandatum ibidem fuerint institui. Ita tamen quod nomina consulum instituendorum in dupplo reddantur curie in scriptis per consules veteres tot quot curia possit eligere magis idoneos usque ad numerum in consulatu consuetum.

Item consules qui pro tempore fuerint potestatem habeant vias publicas et mala passagia reparandi.

Item si quis in dicta villa jactaverit immundicia vel aliqua nosciva per nostrum et dicti Othonis bajulum et consules puniatur.

Item nundine sint in dicta villa bis in anno, prime videlicet die dominica post festum Ascensionis Domini, secunde in festo Sancti Dionisii subsequenti. Et quilibet mercator extraneus habens trossellum vel plures trossellos in dictis nundinis, pro introitu et exitu et taulagio et pro leuda. det IIII^{or} denar. thol., et de honere hominis quicumque det unum denar. thol; et de rebus emptis pro usu domus alicujus habitatoris dicte ville nichil dabitur ab emptore pro leuda.

Item expresse exercitum et cavalgatam ut in aliis locis nostris illius terre retinemus.

Que (*corr.* Quod) ut perpetue stabilitatis robur obtineant (-at) presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regis(-ii) nominis caractere inferius annotato facimus communiri.

Actum Parisiis. Anno incarnationis Domini MCC octogesimo sexto, mense januarii, regni vero nostri anno secundo; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Johannis buticularii. Signum Roberti camerarii. Signum Ratulfi constabularii. Data vacante cancellaria (Suit le dessin du monogramme de Philippe IV).

FIN DES COUTUMES.

Digitized by Google

LISTE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MEMBRES FONDATEURS

DES

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GASCOGNE

(Voir la liste insérée dans le fascicule Ier).

ABBADIE, ancien magistrat, 95, rue de Monceau, Paris.
Ariège (*archives départementales*).
BARADAT DE LACAZE, château de Rozes, Gimbrède (Gers).
BREUILS (abbé), vicaire, Mirande (Gers).
CAVARÉ, conseiller général du Gers, l'Isle-Jourdain (Gers).
CLASSUN (abbé de), archiprêtre de la cathédrale, Aire (Landes).
COSTE (Jean-Joseph), libraire, Bergerac (Dordogne).
CUGNAU (abbé), professeur au Petit Séminaire d'Auch (Gers).
DALAVAT, curé de Mongauzy, par Lombez (Gers).
DAUDIRAC, greffier du canton nord-est, Tarbes (Hautes-Pyrénées).
DESPONTS (Émile), pharmacien, Auch (Gers).
DUCÉRÉ, sous-archiviste, Bayonne (Basses-Pyrénées).
DUCOS, avoué, Mirande (Gers).
DUFAUR (Albert), propriétaire, Riscle (Gers).
DUPUY (Henri), vicaire, Fleurance (Gers).
FOURCADE, curé d'Adé (Hautes-Pyrénées).
GERMON (Louis de), château de Labatut-Rivière, par Maubourguet (Hautes-Pyrénées).
GROUSSOU (Henri de), ancien magistrat, avocat à la cour d'appel, Agen (Lot-et-Garonne).
JAURGAIN (de), 3, rue de Moscou, Paris.

Digitized by Google

LATOUR DE BRIE, rue du Quatre-Septembre, Tarbes (Hautes-Pyr.).
LENCLUD, ingénieur en chef, Albi (Tarn).
MACARY, propriétaire à Sivrac, par Cologne (Gers).
MAGEN, secrétaire de la *Société des Lettres, Sciences et Arts*, Agen (Lot-et-Garonne).
MELLIS, château de Bivès, par Saint-Clar (Gers).
ORCIVAL DE PEYRALONGUE (d'), à Gimont (Gers).
Pau (*archives départementales*).
PONSE, curé de Nerbis, par Mugron (Landes).
TROYES (Félix), avocat, à Samatan (Gers).

AUCH. — IMPRIMERIE COCHARAUX FRÈRES, RUE DE LORRAINE. 84

Digitized by Google

ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA GASCOGNE

FASCICULE SIXIÈME

LES HUGUENOTS DANS LE BÉARN ET LA NAVARRE

PAR

A. COMMUNAY.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

HUGUENOTS

DANS LE BÉARN ET LA NAVARRE

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS POUR LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE

ET ANNOTÉS PAR

A. COMMUNAY

PARIS
HONORÉ CHAMPION
ÉDITEUR
15, quai Malaquais, 15

AUCH
COCHARAUX FRÈRES
IMPRIMEURS
11, rue de Lorraine, 11

M DCCC LXXXV

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

Le quatrième fascicule des *Archives Historiques de la Gascogne* contient un émouvant récit de l'invasion du Midi par Mongonmery. Grâce à la savante publication de MM. Durier et de Carsalade du Pont, les moindres faits de guerre qui eurent le comté de Bigorre pour théâtre sont entièrement dévoilés. Continuer ce grand travail par un second ayant trait au Béarn paraissait nécessaire, et c'est à quoi nous avons tenté de parvenir en réunissant tous les documents se rapportant à cette sanglante épopée. Pour bien compléter cette étude, il nous a paru intéressant de remonter jusqu'à l'origine même de la lutte qui devait amener de si terribles résultats dans les États de Jeanne d'Albret.

Les documents ainsi recueillis comprennent une période assez étendue, 1563 à 1575. Ils font tour à tour connaître la situation religieuse du Béarn à la mort d'Antoine de Bourbon, montrent les premiers germes de la guerre civile, enfin contiennent des

Digitized by Google

détails nouveaux et précis sur la lutte qui ensanglanta si longtemps cette province.

Une grande partie des pièces utilisées sont extraites du volume 151 de la collection Baluze, déposée à la Bibliothèque nationale. Il semble que Mlle Vauvilliers les ait eues en mains, lorsqu'elle écrivit son *Histoire de Jeanne d'Albret.* De son côté, M. l'abbé Puyol en fait mention dans son ouvrage, *Louis XIII et le Béarn.* « Rien de plus instructif, dit ce savant « auteur, que ces dépêches concises, écrites sur de « minces bandes de papier ou de parchemin, afin de « pouvoir être facilement roulées et cachées par les « messagers hardis qui portaient les communications « des Béarnais à la reine Jeanne d'Albret, à travers « des contrées ennemies. »

Les archives de province nous ont également fourni de précieux renseignements, et le lecteur, s'aidant du remarquable travail de MM. Durier et de Carsalade, pourra ainsi avoir une connaissance exacte de la rapide campagne de celui que l'on avait surnommé le *Dompteur de la Gascogne.*

Digitized by Google

INTRODUCTION

1563. — 24 SEPTEMBRE.

(Original. — Bibliothèque nationale, fonds français, volume 15878, f° 1471.)

[M. GUYON DU GOUT (1) A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.]

Madame, Suivant vostre commandement je suis venu en ce lieu de Pau, où j'ay trouvé la Royne de Navarre, à laquelle j'ay presenté vos letres, ensemble luy ay dict la charge de la creance qu'il avoit pleu à Vostre Magesté me donner, qui estoit que vous la vouliez bien advertir de la necessité en quoy elle mecttroit son pays de Bearn, ses subjectz et l'estat de sa maison, si elle ne faisoit vivre ses dictz subjectz comme le Roy fait vivre les siens ; et faict entendre comme les Pères du concile estoient après pour faire ung decret pour declarer ses terres et seigneuries acquises et confisquées à celluy qui les lui pourroit hoster (2). Plus luy ay dict que Vostre dicte Magesté m'avoit commandé luy dire que toutes ces susdites choses ne se pourroient faire

(1) Guyon du Gout, seigneur de Saint-Germier, chevalier de l'ordre du roi. Dès 1563, il figure dans les comptes du domaine de Fezensaguet comme gouverneur de cette province (Arch. des B.-P., B. 1582). — Cette charge lui fut confirmée par Monluc en 1568. (*Comment. de Monluc*, édition de la Soc. de l'Hist. de France, t. III, p. 263). Voir Courcelles, *Hist. généal. des Pairs de France*, t. VI, généal. du Gout, p. 64.

(2) La bulle d'excomunication lancée contre la reine de Navarre porte la date du 28 septembre 1563. Un délai de six mois lui était accordé pour aller faire amende honorable en cour de Rome.

Digitized by Google

sans mettre le Roy en dangier d'une grande guerre, de laquelle le Roy n'avoit besoing, et que s'il advenoit que Sa dicte Magesté entrast en la dicte guerre par tel inconvenient, Sa dicte Magesté et la Vostre ne tiendroient pour parent, amy ny serviteur, ny bon subject celluy qui en seroit cause. A quoy la dicte Dame m'a faict responce qu'elle vous remercie très humblement du soing qu'elle veoid et congnoist que vous avez tant de sa personne que de ses subjectz, lesquelz elle tient vostres comme siens, et qu'elle seroit autant marrie de veoir entrer le Roy en une guerre par faulte d'elle ou de ses subjectz que de choses qui luy pourroint advenir, comme elle vous fera trop mieux entendre par homme exprès qu'elle envoiera bien tost vers Vostre Majesté ; qui est tout ce que la dicte dame m'a dict pour vous faire entendre, fors qu'elle faict ce qu'elle peult pour faire vivre ses d. subjectz en toute bonne justice et pacification. De quoy, Madame, je vous puys bien asseurer, ayant trouvé toute autre tranquilité que ce qu'on vous avoit rapporté, ainsi que Mons^r^ de Losse (1), s'estant trouvé ici en mesme temps que moy, pourra tesmoigner à Vostre Magesté.

Je luy ay dict le commandement que vous me feistes à mon partement de luy faire service. Elle m'a dit qu'elle me fera entendre sa volonté quant l'occasion s'y presentera et que vous luy aviez escript qu'elle m'emploiast à son service, chose que j'ay trouvé ung peu estrange, veu que à mon partement vous ne m'en aviez dict quelque mot. Mais, Madame, puys que vous l'avez escript de vostre main, vous le voulez, et puys que Vostre Magesté le veult, je vous supplie très humblement croire que en tout et partout où elle me vouldra emploier, je y mettray ma personne et mes biens, voire ma vie s'il est besoing.

Je partiray demain de ce lieu, pour m'en aller en ma maison où j'attendray voz commandemens pour les recepvoir et accomplir aussi humblement, comme je supplie Nostre Seigneur vous donner,

Madame, en santé très heureuse et longue vie.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur,
GUYON DU GOUT.

De Pau, ce XXIIII^e^ septembre 1563.

(1) Jean de Losses avait été quelque temps gouverneur du prince de Béarn, depuis Henri IV. Destitué par Jeanne d'Albret, il reçut, semble-t-il, commission de la cour de France d'enlever cette princesse et ses enfants (*Hist. de Béarn et Navarre*, par N. de Bordenave, édit. de la Société de l'Hist. de France. p. 152). — Monluc fait mention de l'envoi du sieur de Losses auprès de la reine de Navarre, mais sans indiquer le but de sa mission (*Comment.*, t. IV, p. 296). — Depuis, il fut nommé lieutenant du roi en Agenais et en Quercy. — Il mourut en 1580, étant capitaine des gardes du roi Henri III.

Digitized by Google

1563. — NOVEMBRE (1).

(Autog. — Bibl. nation., f. fr., vol. 3152, f° 25.)

[LA REINE DE NAVARRE AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.]

Mon cousin, Oultre l'amitié que je m'estoye tousjours asurée que vous me portiez, La Chassetière m'en a aporté telle confirmation que je ne veux faillir vous en remersier bien fort et asurer que je la tiens sy chere que je la conserveray avecq tous les bons offises qui seront jamays en ma puissance. Mon cousin, ayant entendu qu'il plaist à Sa Majesté que je luy aille baiser les mains, j'ay resolu avecq extreme desir d'y aller et envoye se porteur pour entendre quel chemin elle prand, pour aseurer le mien et le lieu où elle aura agreable que je l'aille trouver. Au demeurant, mon cousin, ayant tel soing que je dois de mon pays de Bearn pour laisser mes interestz en mon absence entre les mains de quelqu'un qui le gouverne et entretienne en paix et en mon obeissance, je suplie très humblement Sa Majesté commander à Mons^r de Gramont de me venir trouver, ausy que je seray bien aise d'y en metre ung qu'elle eut agreable, pour eviter les calomnies à quoy j'ay esté sujecte et au plus grand tort du monde, si je ne suis avisée d'une aultre chose, ausy si vous le trouvez bon; il me semble bien estre au grand service du roy et peult estre plus que l'on ne cuide, c'est que j'ay des pays en ceste Guienne que je tienz soubz l'obeissance de mon roy, Cominge, Foys, Albret, Armaignac, Bigorre et aultres, ausquelz, par la malise d'aulcuns et nonobstant tout ordre que j'y eusse seu metre, les troubles ont esté grands, et les darniers estainctz, je les [crois] estre aisez à ralumer. Toutes fois maintenant par mon industrie ils sont pacifiez et bien remis. Or, mon cousin, la chose que plus je desire en ce monde, c'est que, comme je veux par très humble obeissance et fidelle servitude monstrer le chemin aux aultres subjets de Sa Majesté, qu'ainsi je veus que mes pays soyent ceux ausquelz ses edictz seront les plus observez et honorez, ce que je crains merveilleusement, moy elongnée, ne se face comme

(1) Cette pièce, non datée, qui a été publiée par M. de Rochambeau dans ses *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jehanne d'Albret*, a été par erreur placée en l'année 1565. — L'arrivée en Béarn du comte de Gramont au mois de janvier 1564, permet d'attribuer à la lettre de la reine de Navarre une date à peu près certaine. — Bien que le recueil dans lequel cette lettre a été publiée pour la première fois soit à la portée de tout le monde, nous n'avons pas hésité à la reproduire à cause de son importance, usant en cela de la latitude que nous laisse le titre d'*Introduction* sous lequel elle est placée. Cette remarque s'applique également aux deux lettres de la même princesse qui suivent.

Digitized by Google

je le demande. L'occasion, vous la pouvez juger, car ce brouillon, ennemi de toute paix (1), ne cessera jamais qu'il n'y ait barbouillé quelque chose, et pour dire, *c'est au pays de la royne de Navarre*, comme sans l'ordre que j'y ay donnée, il l'eust dejà faict ; mais, moy absente, c'est ma crainte. Je me suis avisée que la Royne permetant à Mons^r de Gramont, à ma requeste, de venir commander en mon pays souverain de Bearn, auquel il sera fort bien obey pour y estre par mon commandement, qu'aussy il y est mon subjet naturel et connu pour gentillomme digne (2) ; et s'il plaisoit à la Royne que par son authorité et commendement du Roy et d'elle, il commandast en nos aultres pays qui sont soubs l'obeissance du Roy, je vous diray ce mot que le Roy en sera myeulx servi. Si toutes mes raisons que je vous prie peser bien sont bonnes, servés en le Roy et le faictes trouver bon à la Royne. — Vous priant, mon cousin, me continuer ceste bonne voulonté, et je prieray Dieu vous donner ce que vous desirés.

Vostre bonne cousine et parfaicte amye,
JEHANNE.

Ma cousine, Madame la Connestable, trouvera icy mes affectionnées recommandations.

1563 (1564). — 4 FÉVRIER (3).

(Orig. — Biblioth. nat., f. fr., vol. 15879, f° 34.)

[LE COMTE DE GRAMONT (4) A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.]

Madame, Estant arrivé en ce lieu de Pau, j'ay faict entendre à la Royne de Navarre ce qu'il avoit pleu à Vostre Majesté me commander luy dire et d'aultant que ces pays de Bearn estoient en quelque different

(1) Jeanne d'Albret fait sans doute allusion à Monluc, auquel elle reprochait d'empiéter sur son autorité royale et d'attaquer sans cesse ses sujets.

(2) Charles IX et Catherine de Médicis ne firent aucune difficulté de permettre au comte de Gramont de quitter la cour et de lui laisser accepter la charge de lieutenant général en Béarn et Navarre. Quoiqu'on le soupçonnât fortement d'être huguenot, le comte de Gramont paraissait à leurs yeux avoir trop d'attaches *françaises* pour prendre le parti de Jeanne d'Albret contre le roi de France.

(3) Nos lecteurs doivent ici faire cas de l'ordonnance de Charles IX du mois de janvier 1564 (que l'on comptait encore 1563) portant qu'à l'avenir l'année commencerait au premier jour de janvier et non à Pâques, ni à l'Incarnation ou à la fête de J.-C., suivant les usages qui s'étaient introduits en France.

(4) Allié par Hélène de Clermont, sa femme, au prince de Condé, au connétable de Montmorency, à l'amiral de Chatillon, au vidame de Chartres, tous

Digitized by Google

pour le faict de la religion (se contenantz toutesfoys tous en l'humillité et obeissance qu'ilz doibvent à leur princesse), la dicte dame n'a peu jusques à present vous faire entendre l'ordre qu'elle y avoit mis, qui est tel, Madame, qu'après avoir faict assembler tous ses estats et receu d'eulx les supplications qu'ilz luy ont volu presenter et entendu particulierement et generalement leurs plainctes, la dicte dame a sur ce faict rendu une ordonnance et estably ung tel reglement, que tous ses subjectz d'ung commun accord et consentement ont accepté et s'en sont contantez (1); de façon qu'ilz desirent et mesmes crient que le premier contrevenant à ceste ordonnance soyt chastié et pugny, affin que tous les autres y puissent prendre exemple. Je loue Dieu de ce que les choses ont prins telle fin tant pour le service, soulaigement et repos de la dicte dame et de ses subjects, que aussi pour celuy du Roy et vostre : car par là Vostre Majesté congnoistra qu'il ne fault poinct tant craindre les dangiers qne l'on vous proposoit si grandz, et vous pourrois presque asseurer, Madame, que de ce costé pour ce regard n'en viendra poinct d'inconvenient, ayant cogneu aux Bearnoys une telle volunté et obeissance à l'endroict de leur Princesse

ennemis jurés des Guises, — Antoine, comte de Gramont, fut l'un des principaux chefs du parti protestant. Jeune encore, il s'était signalé à la conquête de Calais et du Boulonnais. A Orléans, nous apprend Brantome, il amena six mille hommes de Gascogne, *tous vieux soldats et bons s'il en fut oncques*. En 1565, lors de l'entrevue de Bayonne, l'un des ambassadeurs espagnols déclarait hautement à Catherine de Médicis que, pour extirper l'hérésie du royaume de France, le moyen le plus expéditif était de trancher la tête à Condé, à l'amiral, à d'Andelot, à La Rochefoucault et à Gramont. (*L'entrevue de Bayonne*, par le comte H. de La Ferrière. — Revue des Questions Historiques, octobre 1883). — Il n'est donc pas surprenant de voir M. de Gramont partisan déclaré des réformes de Jeanne d'Albret et faire cause commune avec les protestants de Béarn. Voici le portrait que trace du comte de Gramont l'historien Bordenave : « Il estoit homme de gentil esprit et meilleur jugement, libéral « et fort accostable et avoit ceste grace que sans mescontenter l'une religion, « il donnait contentement à l'autre et estoit respectivement aimé, revéré et « craint des uns et des autres..... L'autorité de cest homme estoit si grande, « mesmes envers les plus mutins, que sa présence ou mandement refroidissoit « les plus eschaufez et appaisoit les plus seditieux. La religion réformée accreut « beaucoup en Béarn durant son gouvernement et les églises reformées y « estoient en aussi grande seurté et liberté qu'en aucune autre province de « l'Europe ». — Depuis, renonçant à soutenir une religion qu'il ne paraît jamais avoir pratiquée bien ouvertement, le comte de Gramont entra en lutte avec le baron d'Arros, chef reconnu des protestants de Béarn.

(1) Cédant aux demandes réitérées des États, Jeanne d'Albret se détermina à autoriser la liberté de conscience, c'est-à-dire que ceux qui pratiquaient la religion romaine avaient la faculté de suivre l'exercice de leur culte, mais sans chercher à réparer ou innover (*Hist. des Troubles survenus en Béarn*, par Poeydavant, t. I, p. 216).

Digitized by Google

que si moy mesmes ne l'eusse veu, à grand peine l'eussé-je creu. Je mectray toute la peine et dilligence qu'il me sera possible de les contenir en cest office, tant pour satisfaire à l'obligation que j'ay au service de la dicte dame que aussi pour obeyr aux commandemens qu'il a pleu à Vostre Majesté me faire, lesquelz j'auray tout à jamais en telle recommandation qu'ilz seront accompliz et obeyz de moy de toute la fidellité et obeissance qui ce peult desirer d'un très fidelle et très obeyssant subject et serviteur qui n'a et ne veult tenir honneur ny advantaige de ce monde que celluy qu'il aura par la main de Vostre Majesté. Monsieur de La Caze (1), personnaige digne d'estre creu et qui mesmes a beaucoup servy en ce faict, fera entendre à Vostre Majesté tout ce qui se passe de deçà. Sa suffizance et le manyment qu'il a eu des affaires de la Royne de Navarre me garderont d'en dire davantaige, estant asseuré qu'il en rendra si bien compte à Vostre Majesté qu'elle n'y trouvera que redire.

Madame, j'ay entendu que Mons^r de Monluc a quicté la charge qu'il avoit en Guyenne (2), et d'aultant que Vostre Majesté remit pour le regard de moy à quant la Royne de Navarre seroit arrivée à la court, j'ay suplyé la dicte dame vous en escripre (3). Quoy que ce soit, Madame, je ne souhaicte ny desire que ce qu'il plaira à Vostre Majesté, bien la suplieray-je très humblement me faire cest honneur de s'asseurer qu'elle ne despartira jamais honneur ny faveur à personne qui vive qui plus voluntiers ny de meilleur cueur expose biens et vie pour le service de Vostre Majesté que je feray tant qu'il plaira à Dieu me tenir en ce monde.

(1) Pons de Pons, seigneur de La Caze, baron de Montgaillard et de Roquefort de Marsan, sénéchal des Lannes, un instant gouverneur du jeune prince de Navarre. Après la Saint-Barthélemy, M. de La Caze revint en Béarn, où il se montra l'ami et le partisan dévoué du baron d'Arros ; il fut même chargé par celui-ci de veiller sur le comte de Gramont, fait prisonnier à Hagetmau. — En 1574, Pons de Pons passa en Saintonge et tint la campagne avec le sieur de Plassac, son frère. Il périt dans une rencontre. D'après d'Aubigné, on trouva sur lui l'épitaphe suivante :

Passant, ne pleure que pour toi,
Si je passe en meilleure vie ;
Je n'ay besoin de ma patrie,
Mais elle aura faute de moi.

(2) Le 28 décembre 1563, Monluc écrivait à M. de Damville que le Roi n'avait pas voulu accepter sa démission et qu'il conservait son commandement encore trois ou quatre mois. Il indique même son successeur probable, mais sans le nommer (*Comment.*, t. IV, p. 308).

(3) On verra par la lettre suivante quels étaient les motifs qui faisaient souhaiter à Jeanne d'Albret le rappel de Monluc. On peut encore consulter à ce sujet les *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, publiées par le marquis de Rochambeau (Édit. de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1877).

Digitized by Google

Madame, je suplye le Createur donner à Vostre Majesté, en bonne santé, très heureuse et longue vye avecques entiere prosperité en tous ses affaires.

Vostre très humble et très obeissant suject et serviteur,
DE GRAMONT.

De Pau, le IIII^e^ fevrier 1563.

1563 (1564). — 15 FÉVRIER

(Copie. — Biblioth. nat., collect. Clairembault, vol. 354.)

[LA REINE DE NAVARRE AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY.]

Mon cousin, Il y a fort long tems que je me feussse rendeue à la court sans les nouveaux empeschemens qui me surviennent tousjours quand je suis sur le point de partir au moyen de Monluc (1) qui ne cesse de se forger toutes les allarmes qui peult du costé de nos terres, affin d'avoir occasion de se jetter dedans mes maisons comme à Neracq, le Mont de Marsan, Lectore, Castelgeloux et autres de mes places, ainsy qu'il s'en est descouvert en quelques lyeulx que je sçay bien et que je ne seray pas si tost esloignée de ce pays qu'il n'y face ung beau mesnage; ce que, mon couzin, uzant de vos accoustumés bons offices envers moy, je vous prye faire bien entendre à la Reyne et m'aider pour me delivrer de toutes ces peynes, ou que l'on envoye quelqu'autre en sa place qui soit ung petit plus saige et ayt moings de passion, ou pour le moings, quelque chose qu'il escripve de deçà, comme il est bon coustumier, pour rendre mes terres en jalousie, qu'il n'en voit rien creu, jusques à ce qu'il soit informé de plus asseurée part que la sienne, qui sera tousjours pour de plus en plus m'accroistre les obligations d'amitié que je vous ay, priant Dieu etc.....

Vostre bonne cousine et parfaicte amie,
JEHANNE

De Pau, le XV^e^ jor de febvrier 1653 (2).

---

(1) Monluc, ainsi que Damville, seront souvent nommés dans ce travail; nous nous abstiendrons cependant de donner sur eux des notes biographiques. Le savant annotateur de la nouvelle édition des *Commentaires de Monluc*, M. de Ruble, a trop bien défini leurs rôles et leurs personnalités, pour qu'après lui il soit besoin de consacrer quelques lignes nouvelles à ces deux capitaines.

(2) Peu de jours après, Jeanne d'Albret écrivait encore à M. de Montmorency : « Mon cousin, Vous avez entendu par le s^r^ de La Caze et par une aultre depesche « les occasions assez faicheuses qui me retiennent isy, maulgré moy, pour

Digitized by Google

1563 (1564). — FÉVRIER.

(Minute. — Biblioth. nat., f. fr., vol. 15879, f° 86.)

[LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS A M. DE GRAMONT.]

Monsieur de Gramont, J'ay esté bien fort aise d'avoir entendu, par ce que le s[r] de La Caze m'a dict et ce que vous m'avez escript, le bon estat en quoy sont toutes choses au pays de la Royne de Navarre, ma seur, et qu'elle ayt accommodé le faict de la religion, de façon que ses subjects ne se puissent ny d'une part ny d'aultre plaindre ny douloir; et en cela je n'ignore poinct, avecques la bonne volunté qu'elle en avoit que vostre prudence et dexterité n'ayt beaucoup servy, en quoy je vous prye, pendant que vous serez par delà, continuer et faire ces mesmes bons offices, en sorte qu'estans en si bonne paix, amityé et voisinance avec le Roy d'Espaigne, comme nous souvenons que de fresche memoire par le s[r] de Lansac (1) il nous l'asseure jusques à vouloyr embrasser avecques moy la protection de la dicte Royne de Navarre contre ceulx qui vouldroyent l'offencer et entreprendre sur ces pays (2), les deppor-

« l'envie que que j'ay d'aller faire service au Roy et à la Royne, et encore j'ay « prié un sieur de Rambouillet vous dire comme tous les jours j'ay empesche- « ment, mesmement des entreprinses de Monluc sur mes terres. Je vous « prie, aultant qu'avez le servisse de leurs Magestés en recommandasion, vous « employer qu'il y soit complètement rémedié. Vous me continuez tant l'obli- « guasion, mon cousin, que ne say que vous offrir, sinon vous assurer que vous « pouvez disposer de tout ce qui est en ma puissance, remectant à la suffisance, « du s[r] de Rambouillet le reste. Je prierai Dieu, mon cousin, etc.... Jehanne ». (*Arch. Hist. de la Gironde*, t. X, p. 375, document communiqué par M. Tamizey de Larroque).

(1) Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, chevalier des deux ordres du roi, gentilhomme d'honneur de la reine Catherine de Médicis, conseiller d'état, ambassadeur à Rome et près du concile de Trente. — Claude de Saint-Gelais, sa fille aînée, épousa Charles, comte de Luxe, dont il sera plus longuement question ci-après.

(2) M. de Ruble, que l'on ne saurait trop consulter, nous donne (*Comment. de Monluc*, t. IV, p. 235) l'explication de la politique du roi d'Espagne. Voici ce qu'il dit à ce sujet: « Au lieu de se préparer à la guerre, ce prince briguait « l'alliance de la reine de Navarre. Il lui avait proposé la main de son fils, « l'infant don Carlos, ou de son frère naturel, l'illustre don Juan d'Autriche. « L'apport de l'épouse devait être la compensation de la Navarre espagnole. « Avant d'échanger les derniers engagements le Roi exigeait seulement de la « part de Jeanne d'Albret un retour sincère et public à la religion catholique. « Jeanne avait fait à ces propositions un accueil favorable; elle repoussait don « Juan d'Autriche, mais elle agréait don Carlos. Malheureusemement chaque « jour elle se livrait davantage à la Réforme. Sa méfiance de la cour d'Espagne « et surtout son ardeur calviniste entravèrent peu à peu les négociations.

Digitized by Google

temens de ceulx desd. pays ne le puissent convier à changer ceste bonne intention qu'il a. Car vous sçavez qu'il n'y a jamais faulte de gens qui veullent faire trouver maulvais les deportemens de leurs voisins (1). Je m'asseure que, vous croiant comme elle faict, il ne s'y fera rien dont il puisse arriver aulcun trouble. Et quand à ce dont m'escripvez et la dicte dame avoir donné charge au s^r de La Caze me parler, je suis bien marrye qu'en cela je ne vous puis gratiffier comme je desireroys, car vous sçavez combien je vouldroys faire pour vous et comme en ce qui vous a touché je me suis employé de bon cueur. Mais il n'y a pour cest heure aucun moyen d'y toucher; se presentant quelque aultre occasion de faire pour vous, soyez certain que je vous auray en telle recommandation que le pouvez desirer.

Au demeurant je vous peulx bien dire que je suis advertye qu'il y a une infinité de gens, estant le concile achevé, qui auroyent envye de brouiller, se persuadant, quelques espritz malins des catholiques, que le concile faict et finy il faut rompre l'edict et craigne aulcuns de la religion qu'on dict refformée qu'on le veuille faire, tellement que cela les mect en deffiance les ungs des aultres et en alarme. Surquoy je vous diray que l'intention du Roy, monsieur mon fils, est de ne souffrir en façon quelconque que son edict soyt rompu ou viollé et qu'il le veult inviolablement faire entretenyr. Dont je vous prie asseurer tous ceulx qui vous en parleront comme de chose veritable affin que ceste vayne peur ne les travaille, tenant main, en tout ce que vous pourrez, à l'endroict de ceulx de la religion qui sont de delà qu'ilz s'en asseurent et se contiennent selon ceste asseurance aux termes de l'edict en toute modestye. Priant Dieu, Monsieur de Gramont, vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Fontainebleau, le.... jour de febvrier 1563.

1563 (1564). — 21 MARS.

(Orig. — Biblioth. nat., f. fr., vol. 15879, f° 139).

[LE COMTE DE GRAMONT A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.]

Madame, Par la letre qu'il a pleu à Vostre Magesté m'escripre, j'ay veu le contentement qu'elle a receu de l'estat en quoy sont toutes

« Philippe II renonça à ce mariage vers le milieu de l'année 1563. Cette affaire « avait donné lieu à une correspondance étendue. Un secrétaire de la reine, « nommé Jensana, était dans le secret; il correspondait avec Juan Martinez « Descurra, agent espagnol, sous le couvert de son fils, Antoine de Lessalde, « établi à Toulouse. »

(1) Cette maxime de l'astucieuse princesse mérite d'être notée: elle ne devait pas tarder à la mettre en pratique.

Digitized by Google

choses au pays de la Royne de Navarre, mesmement pour le faict de la religion qui est si bien accomodé que tous ses subjectz s'en tiennent pour bien contans, et combien que le reiglement et l'ordre y feut mis tout tel qu'il est à present devant que le s^r de La Caze partit, par lequel Vostre Majesté aura particullierement peu entendre quel il est, si est ce que l'arrivée de Mons^r de Passy (1) (qui est icy despuis trois sepmaines ou ung moys) nous y a grandement servy. Je desireroys qu'il y eust esté il y a six moys, car encores que toutes les entreprinses de la Royne de Navarre, lesquelles ne tendent à autre but que, servant à Dieu, satisfaire à la volunté et service de Vostre Majesté (2), ayent prins telle yssue qu'elle eust peu desirer, je m'asseure que, y ayant esté le dict s^r de Passy, les affaires de la religion eussent esté maniez et conduictz avecques plus de doulceur et moings de vehemance, lequel n'a pas beaucoup aprouvé la precipitation de laquelle l'on a uzé. Or, graces à Dieu, tout y va si bien que Vostre Majesté peult franchement lever tous soupeçons et inconvenientz, lesquelz souvantes foys l'on luy a proposé sur l'evenement de ce faict. Et pour plus grande asseurance ledict s^r de Passy a conseillé la dicte dame de faire assembler devant son partement tous les ministres de son pays pour leur bailler une reigle et forme de predication la plus doulce dont l'on se pourra adviser; leur deffendant très expressement de ne user en façon que ce soyt d'invectives ny parolles injurieuses. Je mectray toute la peine et dilligence qu'il me sera possible, tant que je seray icy, de faire observer et entretenir cest ordre, de maniere que j'espere que la Royne de Navarre y sera servie et obeye à sa volunté et Vostre Magesté contante et satisfaicte.

(1) Jacques-Paul Spifame, né à Paris en 1502, suivit d'abord la carrière de la magistrature et devint successivement conseiller, président, maître des requêtes et conseiller d'État. Depuis, étant entré dans les ordres, il fut nommé chancelier de l'Université, vicaire général du cardinal de Lorraine, et, en 1546, évêque de Nevers. Treize ans après, il cédait ce siège à son neveu, Egide Spifame, et se rendait à Genève où il abjurait le catholicisme pour la religion réformée. Sacré ministre par Calvin, sous le nom de *M. de Passy*, il osa bientôt rentrer en France et, après avoir prêché la cène à Bourges, il se rendit en Béarn où Jeanne d'Albret le choisit pour être son garde des sceaux, lui confiant ainsi « le conseil et maniement des affaires d'état, de justice et de police ».

(2) Les promesses du comte de Gramont peuvent paraître quelque peu suspectes. Voici ce qu'on lit dans les *Extraits des Registres de la Chambre des Comptes de Pau*, publiés dans le bulletin de la Société de cette ville, années 1871-1872, p. 96 : « Le 22 mars 1563, la Reine, desseignant d'aller en France « de jour en jour et voyant d'ailleurs que son sexe ne s'accordait pas avec « le maniement et direction de ses armes, nomme et crée pour son lieutenant « général messire Antoine de Gramont, chevalier de l'ordre du Roi tres chrestien, « avec pouvoir de nommer aux offices, casser et suspendre les officiers, ordonner « des finances et octroyer des graces; la patente sur ce décernée fut publiée « et enregistrée le 13 de juin 1564 ».

Digitized by Google

La dicte dame depesche dans deux jours devers le Roy d'Espaigne, prenant son argument sur le remerciement des belles offres que Mons^r de Lansac a envoyées. Et d'aultant, Madame, que je sçay combien Vostre Majesté est songneuse et desire non seullement la conservation des pays de la Royne de Navarre, mais aussi le bon mesnaige et reiglement de sa maison, lequel la dicte dame a commis entre les mains dudict s^r de Passy, qui, ayant commancé à mectre la main à ses affaires, l'on s'aperçoit desjà combien ung tel personnaige estoit necessaire en ceste maison (1), par quoy je suplye très humblement Vostre Majesté qu'il luy plaise vouloir escripre à la dicte dame qu'elle croye son conseil et à luy aussi qu'il embrasse tellement son service que l'on puisse bien tost cognoistre le bien et proffict que sa venue aura porté à ceste maison. Je ne doubte poinct qu'il n'en aye fort bonne volonté, mais je sçay bien qu'il porte tant d'honneur et reverance aux commandemens de Vostre Majesté que cella y servira aultant que du tout.

Je remercye très humblement Vostre Majesté de l'honneur qu'il luy plaist me faire, m'asseurant de sa faveur qui est tout le bien et contentement que je sçaurois desirer en ce monde. Aussi ne tiens-je et ne veulx tenir bien, honneur ny grandeur que de la main de Vostre Magesté, laquelle, tant que je vivray je recongnoistray pour luy rendre la fidelle obeissance que je lui doibz et le très humble et fort voluntaire service que je veulx pour jamais luy faire.

Madame, je suplye le Createur vous donner très bonne, très longue et très contante vye.

Vostre très humble et très obeissant suject et serviteur,
DE GRAMONT.

De Pau, le XXI^e jour de mars 1563.

1564. — AVRIL.

(Autographe. — Arch. nation., K. 1501, B. 18, n° 63.)

[JEANNE D'ALBRET AU ROY CATHOLIQUE DES ESPAGNES.]

Monseigneur, M'ayant faict cest honneur la Royne de me mander les honnestes propos qu'il vous a plu tenir au sieur de Lansac et

(1) Après avoir rempli diverses missions pour le compte de la reine de Navarre, Spifame, prétendant avoir à se plaindre d'elle, quitta bientôt le Béarn ; rentré à Genève, il osa, dans un moment de colère, proclamer que le prince de Navarre n'était pas le fils d'Antoine de Bourbon, mais celui du ministre

Digitized by Google

l'ambassadeur du Roy pour mon faict, je me fusse moy mesme jugée trop ingratte sy je ne vous en eusses envoyé rendre grasses et très humblement remersier de la faveur qu'en cella il vous a plu me montrer, laquelle il vous plut aussy me prometre lhorsqu'après la mort du feu Roy, mon mary, je vous envoyé ung mien segretaire pour vous suplier, comme famme veuve et desolée, il vous plust m'avoir en recommendasion et mes païs voisins des vostres, laquelle très humble requeste je vous rament-cy; vous supliant aussy très humblement croire que la religion que je tiens est pour ma consience et celle de mes enfants, ne desirant rien moins, comme je say que quelques malins vous ont voulu faire entendre que de me mesler de mes voisins; m'assurant, cellon vostre vertueuse promesse, que ceste mesme occasion ne vous fera changer de propos comme au sieur de Larbouste (1) que exprès j'envoye vers vous j'ay donné ample charge vous le dire de ma part; vous supliant très humblement, Monseigneur, le croire et me tenir en vostre bonne grase pour très humblement recommandée, maintenant que m'eslongnant de mes pays je vais trouver la Royne par son commandement; supliant Dieu, Monseigneur, vous donner en tout heur et prosperité sa saincte grase, de par celle qui desire demeurer,

Vostre très humble et très obeissante cousine,
JEHANNE (2).

Avril 1564.

Merlin (Voyez le *Dictionnaire Historique* de P. Marchand). Outrée de l'ingratitude de son ancien protégé, la reine de Navarre obtint du consistoire de Genève de poursuivre Spifame en calomnie. Condamné à mort, ce rénégat eut la tête tranchée sur l'une des places de Genève, le 23 mars 1566.

(1) Savary d'Aure, baron de Larboust, lieutenant du comte de Gramont.

(2) Cette lettre, qui figure dans le *Musée* des Archives nationales sous le n° 672, resta sans réponse de la part de Philippe II. Au dos, on lit la mention suivante : *No le respondio Su Magestad.* Dans le courant de ce même mois, Jeanne d'Albret quittait en effet le Béarn pour se rendre à la Cour de France. Sur sa prière, Charles IX arrêtait la publication de la bulle qui décrétait de confiscation les états de cette princesse. Après un court séjour à Paris, celle-ci reprenait avec ses enfants le chemin de la Navarre.

Digitized by Google

LES HUGUENOTS

DANS LE BÉARN ET LA NAVARRE

PREMIÈRE PARTIE

1568. — FÉVRIER.

(Original. — Bibliothèque nationale, collection Baluze, volume 151.)

[LE ROI CHARLES IX A LA REINE DE NAVARRE (1).]

Ma tante, J'ay esté bien mary d'entendre que vous aiez esté contreinte à prendre les armes pour aler contre vos sujets propres, lesquels pour estre miens aussy, je ne veuls le trouver bon. J'envoye La Mothe vers vous pour vous prier de regarder à

(1) De 1565 à 1567, le Béarn ne semble pas avoir été inquiété par son puissant voisin, le roi de France. Les progrès de la Réforme, l'entrevue de Bayonne, avaient occupé tous les instants de Charles IX, ou plutôt de sa mère, Catherine de Médicis. Au commencement de l'année 1568, une révolte ayant éclaté en Basse-Navarre, La Mothe Fénelon se rend auprès de Jeanne d'Albret, accrédité par la cour de France. A sa prière, la princesse consent à pardonner au peuple, mais elle excepte de l'amnistie générale les seigneurs qui avaient pris part à ce mouvement. — Vers cette même époque se forme un vaste complot, ourdi, croit-on, par les princes de la maison de Lorraine ; il s'agissait de s'emparer des deux jeunes enfants de la reine de Navarre et peut-être aussi de leur mère. Prévenue à temps, Jeanne quitte le Béarn, se réfugie à Nérac, où tout aussitôt elle fait alliance avec les protestants de France, dont le chef était le prince de Condé, son beau-frère. La Mothe Fénelon est de nouveau envoyé vers elle, mais cette fois sa mission reste sans résultat. Dédaignant de feindre plus longtemps, la princesse adresse de Bergerac à Charles et à sa mère, Catherine de Médicis, ces fières paroles : « Je vous supplie très

Digitized by Google

remedier avecques la douceur que le mal ne croisse et croire en cela mon conseil et le dict La Mothe de ce qu'il vous dira de ma part tout ainsi que vous feriés.

Vostre bon nepveu,
CHARLES.

1568. — 13 FÉVRIER.

(Copie. — Bibl. nat., f. fr., vol. 22379, f° 56.)

[LE ROI CHARLES IX A M. DE NOAILLES.]

Monsieur de Nouailles (1), J'ay eu grand desplaisir de ce que j'ay entendeu ce qui est adveneu es pays qui sont soubz l'obeissance de la Royne de Navarre, ma tante, laquelle m'a tousjours faict cognoistre vouloir maintenir le repos en iceulx sans aucunement approuver les armes que aucuns de mes subjects ont prinses soubz l'auctorité de la Relligion et qu'elle ayt esté contraincte maintenant de s'armer pour se deffendre. Craignant que les

« humblement, Monseigneur, trouver bon et prendre en bonne part que je « soi partie de chez moy avec mon fils en intention de servir à mon Dieu « et à vous qui estes mon Roy souverain, et à mon sang, nous opposans tant « que nous aurons vie et biens aux entreprises de ceux qui ouvertement et « d'une effrontée malice y veulent faire violence et croire, Monseigneur, que « les armes ne sont entre nos mains que pour ces trois choses là, empescher « qu'on ne nous rase de dessus la terre (comme il a esté comploté), vous servir « et conserver les princes de vostre sang. Pour mon particulier, Monseigneur, « ledit cardinal a eu grand tort de vouloir changer vostre puissance et authorité « en violence, lorsqu'il m'a voulu faire ravir mon fils d'entre mes mains, pour « le vous mener, comme si vostre simple commandement n'avoit assez de « pouvoir sur la mère et sur le fils, que je vous supplie très humblement, « Monseigneur, croire vous estre si très humbles et très obeissans serviteur et « servante, que égalant nostre fidélité à l'infidelité dud. cardinal et ses com- « plices, je vous asseureray que lorsqu'il vous plaira faire l'essay de l'un et « de l'autre, vous trouverez plus de verité en mes effets qu'en ses paroles »..... (Bordenave, p. 158). De son côté, Charles IX, brusquant les choses, décrète la saisie des états de la reine de Navarre et ordonne aux sieurs de Luxe et de Terride de marcher contre les Béarnais et de réduire le pays sous son obéissance.

(1) Antoine de Noailles, que le feu roi, Antoine de Bourbon, avait appelé au gouvernement de Bordeaux.

Digitized by Google

choses ne s'aigrissent de façon qu'il ne soit malaisé d'y remedier et pour y pourveoir, j'ay adviser d'envoyer par delà le sieur de La Mothe, chevalier de mon ordre (1), pour regarder le moyen qu'il y aura de apaiser et estaindre ce feu allumé, et de vostre part je vous prie de vouloir bien prendre garde à la conservation de vostre ville et de ce que vous aurez en charge, donnant ordre qu'il n'advienne pour lesd. troubles aucun dommaige sur mes pauvres subjects ny prejudice à mon service, me tenant adverty de ce qui surviendra, priant Dieu, Monsieur de Nouailles, vous avoir en sa garde.

CHARLES.

DE NEUFVILLE.

Escript à Paris, le 13e jour de fevrier 1568.

1568. — DERNIER AOUT.

(Orig. — Bibl. nation., collect. Baluze, vol. 151.)

[LE ROI CHARLES IX AU PRINCE DE NAVARRE.]

Mon frere, J'ay esté bien ayse d'entendre de voz nouvelles par le cappitaine Lussan, et dont elles sont si bonnes comme il m'a asseuré, et pour vous faire part des miennes, je vous diray que, Dieu mercy, je commance, ayant perdu ma fiebvre tierce, à me bien porter. Mais pour ne me voulloir encore trop travailler, cella sera cause que je ne vous escripré poinct ceste fois de ma main. Au reste vous aurez bien entendeu la reprinse des armes que ont faictes aucun des chefs de la nouvelle religion, avecques aussi peu de fondement et apparence qu'ils ont accoustumé de faire. Ce que je trouve de tant plus estrange pour les veoir retomber si souvent en une mesme erreur qu'ils essayent touttefois à couvrir de bien froiddes raisons. Or, mon frere, je me veulx asseurer que tout ainsi comme par cy devant vous aurez bien fort blasmé telles choses, aussi en ferés vous maintenant de

(1) Bertrand de Salignac, seigneur de La Mothe Fénelon.

Digitized by Google

mesmes et ne vouldray jamais communiquer ny avoir part avecques ceulx qui ont tant de fois procuré la ruyne de ce royaulme et de la maison dont vous avez cest honneur d'estre des plus proches, après mes freres; de quoy j'espere les bien en garder et me faire obeir et me recognoistre de tous mes subjects, mieulx que je n'ay esté par le passé, me preparant pour cest effect à bon escient, ainsi que plus au long vous entendrez du sieur de La Mothe, present porteur (1), sur lequel me remectant du surplus de mes nouvelles et dont vous le croirez comme moi mesme, je prye Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Vostre bon frère,
CHARLES.

De la Rochette, près Paris (2), ce dernier jour d'aoust 1568.

1568. — 11 OCTOBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[LE ROI CHARLES IX A M. DE CAUMONT.]

Mons[r] de Caumont (3), J'ay avecq grand plaisir entendu la façon dont vous avez proceddé, passant la Royne de Navarre, ma tante, près de vous avecques ses trouppes (4) et mesmes les bonnes remonstrances que vous luy avez faictes pour la destourner de aller trouver et se joindre avec ceulx qui se sont eslevez en armes contre moy, vous advisant que je n'eusse pas et ne pourrois recevoir plus de contantement ni de preuve de la fidelité et

(1) Envoyé pour la seconde fois auprès de la reine de Navarre, alors à Nérac; nous avons déjà dit quelques mots de cette mission.

(2) La Rochette, département de Seine-et-Marne, arrondissement et canton de Melun.

(3) Geoffroy, seigneur et baron de Caumont, Castelnau et Tonneins, frère aîné de La Force, mort en 1574.

(4) Jeanne d'Albret avait quitté Nérac le 6 septembre, à l'issue de la Cène, et s'était rendue à Casteljaloux d'où elle se porta à Tonneins pour rallier ses troupes, passa la Vezère et la Dordogne et arriva à Bergerac avant le 16 septembre. C'est dans l'intervalle de ces dix jours qu'elle passa « près » du seigneur de Caumont.

Digitized by Google

affectionnée bonne vollonté que vous portez à mon service et bien de cest estat et couronne, de quoy à jamais j'auray bonne souvenance et memoire pour le recognoistre alleudroict de tous les vostres et ceulx qui me seront recommandez de vostre part selon les occasions qui s'i offriront, ce que je vous prye croire que je feray et que je recevray bien favorablement que vous m'en faictes les ouvertures pour vous faire à bon escient sentir l'affection et desir que j'en ay. Or, Mons^r de Caulmont, je veulx croire et m'asseurer que puisque jusques icy vous vous estes sy dextrement et prudemment comporté, ainsin que ung bon, naturel et fidelle subject et serviteur doibt faire, que vous ferés pour continuer, et avecqs plus grande ardeur que vous n'avez encore cy devant faict, ambrassé ce que vous congnoistrez d'apprendre de mon service et bien de cest estat et couronne, dont je vous prye et Dieu, Mons^r de Caulmont, vous avoir en sa saincte et digne garde.

CHARLES.

DE NEUFVILLE.

Escript de Paris, le XI^e jour d'octobre 1568.

1568. — 18 OCTOBRE.

(Arch. départ. de la Gironde. — Reg. du Parlement, B. 38.)

LETTRES PATENTES DU ROY

CONTENANT MANDEMENT A SA COUR DE PARLEMENT DE BOURDEAULX DE SAISIR TOUTES LES TERRES, VILLES, PLACES ET CHASTEAULX QUI SONT EN LEUR RESSORT, APPARTENANS A LA ROYNE DE NAVARRE.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à nos amez et feaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Bourdeaulx, salut: Nous avons esté puis naguieres advertis que nostre très chere et très amé tante la royne de Navarre et le prince de Navarre, son fils, nostre très cher et très amé frere, sont depuis peu avecques ceux de nos subgects qui se sont eslevés et assamblez

Digitized by Google

en arme contre nous et nostre auctorité; mais comme les biens qu'ils ont receus de ceste couronne sont en nombre infinis, aussi ne pouvons nous croire qu'ils y soient allés de leur bonne volonté; autrement, avccques juste occasion, il y auroit en leur endroict grand argument d'ingratitude, attendu la manifeste et notoire rebellion desd. eslevez, ains au contraire que par faulces persuasions, voire de force, ils y ayent esté attirés, comme il est aisé à juger, devenuz qu'ils sont prisonniers par iceulx eslevez. Et d'autant qu'ayans tousjours embrassé, comme nous avons faict jusques icy, la protection de leurs personnes et biens ainsi que des nostres propres, il nous seroit mal seant à ceste heure qu'ilz sont reduictz en ceste captivité, si avecques pareille, voire plus grande affection, nous ne nous employons pour conserver en son entier à lad. dame Royne ce qui luy appartient, et pourra cy après eschoir et appartenir aud. prince son fils, pendant mesmement sa minorité et bas age; pour ce est-il que nous, desirans le faire et après avoir reserché tous les mouyens d'y parvenir, n'i en ayant point trouvé de plus expediant à cest effect et pour obvier en ce faisant aux sinistres entreprinses qu'aucuns de mauvaise volunté feroient pour faire et executer sur les païs de lad. dame à son desservice, que nous saisir et emparer, non seullement de ceux qui sont en nostre dition, mais aussi des autres qu'elle tient en souveraineté;

A ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que toutes les terres, villes, places, chasteaux et seigneuries appartenans à lad. dame Royne, estant en l'estendue de vostre ressort et juridiction vous ayés à saisir, faire saisir et metre en nostre main et à la garde d'iceulx ordonner et establir bons personnaiges qui nous soyent affectionnés subgectz et les puissent soubz nostre nom et auctorité garder et conserver; et quant aux autres de ses d. terres, villes, places, chasteaulx et seigneuries qu'elle tient en souveraineté, ayant donné charge et pouvoir à nostre amé et feal, le seigneur de Lusse (1), chevalier de nostre ordre, d'y entendre et pourveoir,

(1) Charles, comte de Luxe; nos lecteurs trouveront sa biographie quelques pages plus loin.

Digitized by Google

et à ceste fin s'en emparer et saisir, lever et metre sur pied autant et tel nombre de gens de guerre qu'il advisera bon estre pour, s'il y treuve resistance et contredict, passer oultre et y rentrer de façon qu'il mette les villes et places appartenans à lad. dame entre nos mains, et donner en icelles le bon ordre en y establissant, là ou il jugera estre besoing et necessaire, capitaines et gouverneurs; que le tout se puisse garder et conserver soubz nostre nom et auctorité jusques à ce que lad. dame Royne soit hors de la miserable servitude de captivité en laquelle elle est de present detenu ou que par nous autrement en soit ordonné;

Nous vous mandons aussi bien expressement que vous ayez en cella à assister led. sieur de Lusse et ceulx qui seront avecques luy de vos moyens, en leur prestant et donnant tous aydes, conseils, supports et main forte dont ils seront près vous à requerir; et au surplus exciter et inviter noz bons et affectionnez subjects à le suyvre, s'assambler, lever et prendre les armes avecques luy, à ce qu'il ayt tant plus de moyens de faire et accomplir ces choses susdites, ce que nous avons à nos d. subjects à cest effect permis et permetons, ne volans que icelluy sieur de Lusse ne autres qui seront pour l'accompagner et le suyvre en l'expedition susd. et pour accomplir ce que iceluy ordonnera pour les choses qui en deppendent en soyent recherchés ny inquietés, ores ny pour l'advenir, en aucune sorte ne maniere que ce soit, ny mesmes qu'ils soyent tenus respondre autrement de leurs actions que du simple commandement qu'ils ont de nous et pourront avoir de vous en cest endroict, vous ayant et à tous nos autres justiciers et officiers, par devant lesquels ils en pourront estre interpellez, interdit et interdisans d'en prendre et retenir la cognoissance, laquelle à nous seulz nous avons reservé et reservons par ces presentes, par lesquelles nous vous avons, comme à icelluy sieur de Lusse, de faire et accomplir les d. choses, donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special, et mandant et commandant à tous nos justiciers, officiers et subjects qu'ils vous obeyssent et prestent conseil, confort, ayde et prisons si mestier est et requis en sont, car tel est nostre plaisir.

Digitized by Google

Donné à Paris le XVIII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante huict et de nostre regne le huictiesme (1).

Ainsi signé, CHARLES,

et plus bas, par le roy estant en son conseil,

DE NEUFVILLE,

et scellé de cire jaulne du grand scel dud. seigneur sur simple queue.

1568. — 3 DÉCEMBRE.

(Orig. — Arch. départ. de la Gironde. — Minutes du Parl.)

[ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX ORDONNANT DE NOUVEAU L'ENTIÈRE EXÉCUTION DES LETTRES QUI PRÉCÈDENT.]

Sur la requeste verbalement faicte en la cour par le procureur general du Roy, disant que par arrest d'icelle cour du x[e] du moys passé, il auroit esté ordonné que tous les biens de la Royne et du prince de Navarre seroient saisis et mis soubz la main du Roy et enjoinct aux seneschaulx du ressort de ceste cour de proceder incontinant ausd. saisies et en advertir lad. cour dans huitaine à peine de privation de leurs estatz, de quoy touteffoys ils n'auroient tenu aulcun compte; à ceste cause requeroit qu'il pleust à lad. cour luy permettre de faire appeller en icelle cour lesd. seneschaulx ou leurs lieutenans pour estre contre eulx procedé ainsi que de raison;

Icelle cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que iteratifs commandemens seront faictz aux seneschaulx, leurs lieu-

(1) Après avoir énoncé dans son *Journal* les lettres patentes ci-dessus, le chanoine François de Syrueilh ajoute :

« Pour cest effect la dicte court de Bourdeaux depputa le jeudy, second jour « de decembre 1568, lequel jour lesdictes lettres lui furent presentées, monsieur « le president de Belcier et messieurs de Mabrun, de Vaulcy et de Poyanne, « conseillers en la dicte cour, et monsieur le procureur general ». (*Arch. Hist. de la Gironde*, t. XIII).

Digitized by Google

tenans, chascun en son ressort et jurisdiction, de proceder incontinant à la saisie de toutes les terres, villes, places et seigneuries appartenans à lad. dame Royne et prince de Navarre, et à la garde d'iceulx ordonner et establir bons personnages, personnes affectionnées, subjects dud. seigneur, et qu'ils les puissent soubz sad. main garder et conserver, le tout à peine de privation et suppression de leurs estats et du tout respondre en leurs propres et privés noms du dommage et retardement qui en pourroit advenir; enjoignans aux substitus dud. procureur general en chascunes seneschaussées d'en faire les poursuites et diligences sur les mesmes peines que dessus; et de tout ce qu'ils en auront faict en advertir lad. cour dans huitaine et y envoyer le double de leurs procès verbaux.

Signés: BELCIER et DE MALVIN.

1568.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE CAUMONT LA FORCE A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Pour suffisante excuse de mon sommaire escript il vous plaira considerer quelle douleur peult aporter la perte inopinée du meilleur frere quy ce peult desirer (1), lequel, muni d'une trop

(1) Cette lettre n'est pas datée; une main étrangère a écrit en manchette la date de 1569-1570: nous croyons qu'il faut la rapporter à l'année 1568 et qu'elle fut écrite à l'occasion de la mort de François de Caumont, aîné des quatre Caumont, mort en 1568. Remarquez que le seigneur de La Force parle au nom de *ses frères*, c'est-à-dire de Geoffroy, mort en 1574, et de Jean, seigneur de Montpouillan, mort vers 1570. Brantome dit, dans la vie de Monluc, que « ces quatre « frères Caumont favorisoient fort les huguenots et les retiroient en leurs « maisons, d'où sortoient tousjours quelques insolences », et que l'aîné, François, était ennemi particulier de Monluc. Un jour qu'il accusait Monluc à la cour, le duc de Guise lui fit cette cruelle riposte; « ... chacun sçait, et l'a-t-on veu, que « vostre épée que vous avez là et celles de vos frères n'ont jamais saigné « homme ». A la suite d'un duel avec le seigneur de Hautefort, et dans lequel il fut blessé, il eut avec ce dernier une si grande querelle « qu'enfin Hautefort « tua Caumont dans sa maison, par intelligence et menée du capitaine La Pezie, « très vaillant soldat et déterminé périgourdin ». (Brantome, *Vie des Hommes illustres*, édit. Sambix, t. II, p. 239 et suiv.)

Digitized by Google

grande ardeur d'aquiter son debvoir, mesprisant tout danger et au desceu de ses plus proches, a mieulx aymé forcé le temps que d'estre veu l'attandre trop, dont mes freres et moy aveques plusieurs aultres sentons regret respondant au dommage, et d'autant, Madame, que le discours de son trespas et entreprise seroit trop long et mal couché par letre d'homme sy ennuyé, je l'ay remis en ce porteur, me prometant que la benignité de Vostre Majesté et le ressentiment d'avoir perdu ung serviteur très humble, autant afectionné à la grandeur d'icelle qu'il en soit demouré, luy donnera moyen d'obtenir audience pour declarer le tout selon que je l'ay peu sçavoir.

Le surplus, Madame, de ce quy peult toucher l'affection que mes freres et moy qui restons après luy pouvons avoir au très humble service que nous devons à Vostre Majesté je l'ay volu au nom de tous escripre de ma main pour certayne assurance qu'autant que peulvent gens de byen nous demourons et nos petis moyens du tout soubmis a vos commandemens.

Suplyans Dieu, Madame, vous conserver soubz sa très forte et digne mayn en très prospere et longue vye.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
CAUMONT.

De La Force (1).

Madame, Estant, puis vos dernieres, venu en quelque doubte de vostre santé, je despechois vers Vostre Majesté pour en sçavoir l'estât, quand la nouvelle de mond. frere me survint, le regret de laquelle ne m'a plus tot permis de revenir à moy pour icelle très humblement suplier que son bon plaisir commander que j'en sois adverty.

(1) François Nompar de Caumont, seigneur de La Force, en Périgord, père du duc de La Force, avait épousé Philippe de Beaupoil, dame de La Force, veuve de ce seigneur de La Chataigneraie si malheureusement tué en duel par Jarnac en 1547. On sait dans quelles circonstances tragiques François de Caumont fut massacré à la Saint-Barthélemy (Voir les *Mém. de La Force*, t. I).

Digitized by Google

1569. — FÉVRIER.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE GACHISSANS (1) A LA REINE DE NAVARRE.]

Le XIIIIe de febvrier arrivay en ce lieu avec ma compagnye, ayant trouvé les affaires en plus mauvaise disposition que je n'eusse jamais pensé et n'estoit l'asseurance que j'ay donné à ceulx qui les manient du prompt remede que debvez envoyer, ils estoient comme en desespoir, m'asseurant que s'il arrive bien tost vous avés gaing de cause, autrement n'en espere que mauvaise yssue. J'en ay trouvé qui vous sont fidelles amis et d'autres ausquels n'y a aucune esperance. Quant au lieu qu'avés en recommandation, ou gist le gaing de vostre cause, il y sera pourveu comme desjià il y a bon commencement (2) et serez servye fidellement.

GASSISSANS.

1569. — 4 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nation., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE SALLES (3) A LA REINE DE NAVARRE.]

Je ne say par quel moyen comanser, Madame, se bilhet, car en iceluy ne soroys escripre chose qui vous peut estre agreable. Les afayres de desà sont en tel estat que de quatre pars les troys vous ont torné le dos, les ungs overtement, les autres cauvertement, desquels à la fin nous esperons moins. Voyant qu'il estoit nescesayre descouvrir se que l'on crainhoit de vostre ville de Oleron, l'on fut d'abis que si l'on voyoit la chose deplorer, se

(1) André de Gachissans, frère de M. de Salles, gouverneur de Navarrenx.

(2) Cette phrase fait sans doute allusion à la ville de Navarrenx, vers laquelle se concentraient les forces des deux partis.

(3) Arnaud de Gachissans, seigneur de Salles, maître-d'hôtel du prince de Navarre et gouverneur de Navarrenx. En janvier 1569, il avait été député avec les capitaines Poqueron et Caseban, par le baron d'Arros, pour informer Jeanne d'Albret, alors à La Rochelle, de la révolte générale des Béarnais.

Digitized by Google

saysir de la personne du sieur Desgarabaque (1). Estant en seste deliberation, l'on entant novelles que les capitene Gulhem et de Armendaris (2) estoint entrés par la vallée d'Aspe, estoient passés par Arete, maison du capitene Bonasse (3), qui leur avoit fait grant ghere; alant et venant, ils ont saccagé beaucoup de maisons de ceux de la Religion. Le sieur de Arros et une bonne trope partismes pour nous en aler à Navarrenx, ou le dit Desgarabaque fut appelé, feignant que Palu (4), vostre valet de chambre, lui portoit quelque bilhet de Vostre Magesté; lequel vint, aveques des prinsipaux mutins de Oleron. L'on luy remonstre la faute qu'il avoit fayte de ce qu'il avoit laisé paser par son parsan (5); qu'il failhoit savoir comme sela estoit alé (6). Et pour se que le sieur d'Arros deliberoit aler à Oleron, il dit que

(1) Jacques de Sainte-Colomme ou Sainte-Colombe, seigneur d'Esgoarrabaque, marié en premières noces à Catherine de Montbrun, puis à Gratianne de Navailles Saint-Saudens. Quoique catholique, le gouvernement de la ville d'Oloron lui avait été confié.

(2) Jean, seigneur d'Armendarits, de l'hôtel d'Eritsarri et de la salle et gentillesse d'Arberats, au pays de Mixe, capitaine châtelain de la ville et merindad de Saint-Jean-Pied-de-Port. Les catholiques l'avaient envoyé vers le roi de France pour demander des secours; Charles IX lui accorda une commission pour lever des troupes.

(3) François de Béarn, seigneur de Bonnasse, un des plus redoutables chefs du parti catholique. Charles IX l'avait nommé gentilhomme de sa chambre par lettres du 10 septembre 1565 (*Cab. des Titres.* Bibl. nat., vol. 947). Il fut tué le 15 avril 1571, à la prise de Tarbes par Montamat.

(4) Courrier d'Antoine de Bourbon; il est cité dans les *Lettres* de ce prince, publiées par le marquis de Rochambeau. A la mort d'Antoine, Jeanne d'Albret lui avait donné dans sa maison une charge de valet de chambre.

(5) Dès le commencement du XVI^e^ siècle, la division par *parsans* avait succédé à la division par *bailliages*. — Jusqu'au siècle suivant, on comptait en Béarn dix-neuf *parsans*.

(6) Il est certain qu'Esgoarrabaque était tout acquis à la cause de Charles IX. L'historien Bordenave nous apprend, p. 252, « qu'environ le 11 « de juing 1568 le collier de l'ordre de Sainct Michel fut apporté à Oloron « à Esgoarrabaque, en récompense des grands et notables services qu'on luy « fesoit entendre qu'il avoit fait au roy de France ». Mis en liberté sous la garantie de M. de Gramont, qui lui-même faiblissait dans la fidelité jurée à Jeanne d'Albret, Esgoarrabaque fut chargé par les états, au mois de juillet suivant, de contracter un emprunt en Espagne pour aider à soutenir la guerre contre les protestants. Après la reddition d'Orthez et la prise de Pau par Mongonmery, Esgoarrabaque, craignant pour sa vie, quitta le Béarn et se réfugia en Espagne.

Digitized by Google

n'estoit beshoin et qu'il y donneroit ordre. Finalement fut arresté que l'on iroit; luy, s'en volut aler devant; l'on luy contredit. Il luy eschape quelques motz et à d'autres de sa companhie, qui fut cause que l'on se resolut de le arester et ses gens qui estoint venus aveques luy et incontinant l'on iroit essayer de entrer dans Oleron, que nos trovasmes bien probude. La porte fut refusée, finalement combatu longuement; il en fut tué dix-et huict des nostres et aussi beaucoup autres, dont le filhs du sieur de Las (1) fut l'ung. A la pointe du jour, le capitene Bonase, le sieur de Las, les enfans Desgarabaque (2) bien accompanhés se rendirent dans la ville : toute la nuit le touquesin sona : les vals de Baretous, de Josbat et d'Aspe (3) se assemblerent et se retirerent dedans avec Supersantis (4) et Tasta (5). Incontinent le sieur de Luxe, le capitaine Gulhem, Alfrede et Rubré, avecques sinc ou six cens basques, aribarent là. Led. Esgarabaque prometoit tout jours fayre randre la place, ce que n'a peu, car il luy a esté respondu par ses enfans que ung bel morir toute la vie honore (6).

Le sieur de Gramont nous est venu trober pour moyenner ausi la redition de la plase, se que n'a peu obtenir. L'on a du ains de laisser aler ceux qui estoint en la companhie Desgarabaque

(1) Bordenave, p. 196, en mentionnant la mort du capitaine Las, ne distingue pas entre le père et le fils. M. Raymond le nomme Per Arnaud de Forpelat, seigneur de Laas.

(2) Jacques de Sainte-Colomme, seigneur d'Esgoarrabaque après son père et Tristan de Sainte-Colomme, abbé de Sauvelade, tous deux issus du premier mariage de leur père avec Catherine de Montbrun. Gratianne de Navailles Saint-Saudens, belle-mère de ces jeunes gens, se conduisit en héroïne à la défense d'Oloron. L'auteur déjà cité de l'*Histoire de Béarn* raconte que d'Arros, se présentant devant cette ville, « trouva la femme d'Esgarrebaque sur la « muraille, qui lui refusa l'entrée avec beaucoup d'injures, accompagnées « d'arquebuzades ».

(3) Les vallées de Baretous, Josbaigt et Aspe, situées dans les arrondissements d'Oloron Sainte-Marie et d'Orthez, commencent à la frontière d'Espagne et s'étendent non loin de cette dernière ville.

(4) Jean de Supersantis, avocat, l'un des chefs du parti catholique. Il fut quelque temps après envoyé en Espagne pour y chercher du secours.

(5) Alamanet de Tasta, autre avocat; il avait été l'auteur d'un premier soulèvement dans Oloron et pour ce fait avait été arrêté.

(6) Cette admirable parole était une réponse à la menace qu'avait faite Arros de massacrer le vieil Esgarrebaque, son prisonnier, si ses enfants ne rendaient pas la place.

Digitized by Google

avecques promesse qu'ils feroint beaucoup pour vostre service ; et luy, a esté bailhé au sieur de Gramont, qui verra s'il en peut tirer quelque chose. Tout en ung mesme temps, les anemis, qui avoient circuy vostre païs, sont entrés, les ungs par Montaner et Pontac, qui jusques à present ont resisté ; les autres, comme le sieur de Peyre (1) et Goas (2), par Lembeye et Conchés, qu'ils ont saquagé. L'on pourvoit en se que l'on peut à vostre ville de Navarrenx. L'on se craint fort que les bons ne soint forsés par les meschans. L'on fait toute diligense de metre estrangés dedans et persone de la religion pour nous en asurer. L'on a si grant faute d'argent que l'on a eu à toucher à vostre baiselle. Je vous asure que si vous n'y proboyés de à nous secourir par quelques moyens, que vostre pays est pardu et en doubte de vostre ville, laquelle sera defandue par les bons au peril de leur vye. L'on a tele faute de gens, que à grant peyne arrivet-on à la moytié de se que faut pour vostre ville. Nous somes en mesme doubte de celuy que vous soupesonés (3). Toutes foys par nesessité nous somes constrains fayre se que faysons. L'on a despeché Mons^r^ Desperien expressement pour plus particulierement vous fayre le resit de nostre nesesité, lequel vous supplions nous renvoyer pour estre assurés par luy de se que povés fayre pour nous et se que aviserés de nous, qui despanderons nous vies pour vostre servisse.

SALES.

De Navarrenx, le 4 de abril 1569.

(1) Henry de Navailles, seigneur de Peyre, Arbus, Lagos et d'autres places, dont il est question quelques pages plus loin.

(2) Jean de Biran, seigneur de Gohas, tué à la Rochelle en 1573. — Voir l'excellente notice que M. l'abbé J. de Carsalade du Pont a consacrée à ce capitaine dans les *Mémoires de Jean d'Antras*, Sauveterre de Guyenne, 1880, in-8°.

(3) M. de Salles fait allusion sans doute à M. de Gramont qui, après avoir été tout dévoué à la cause de Jeanne d'Albret, penchait maintenant du côté de la cour de France.

Digitized by Google

1569. — 5 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151).

[LE BARON D'ARROS A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Si vous m'avés escript de piteuses nouvelles, je ne puis vous en mander que de plus faicheuses, c'est que vostre ville d'Oloron est entre mains de Mons^r de Luxe et des enfans de Mons^r Desguarrabaque. Vostre pays est environné d'ennemys et assailly du costé de Sauveterre, du costé de Belloc, d'Ortès, de Morlane, de Lembeye, d'Arsac, de Montaner, de Pontac et de Nay. Combien que vostre ville de Nay tient fort bon par le moien de vostre nouveau consul (1), qui s'est montré toujours fidele subject de vostre Magesté, je vouldrois que tous vos subjects ne fussent moins affectionnés à vostre service que luy (2); mais tant s'en fault, car toutes les vallées se sont declairées et ont prins les armes contre Vostre Magesté. La plus part de la noblesse a faict le semblable et ceulx qui ne les ont prinses je les trouve fort froictz et croy n'en feront de moings que les autres. Tous vos soldats s'en vont et ne se veulent enfermer dedans ceste ville de Navarrenx. Brief tout vostre pays est presque tout revolté (3) et s'en ba perdu si Vostre Majesté n'y pourveoit promptement, car d'esperer secours d'ailleurs je n'y voy le moien, veu que ceulx de qui je me fioys se sont

(1) Bertrand d'Espalungue, seigneur de Cazaux, domenger de Louvie-Juzon, successivement maréchal des logis de la reine et gouverneur de la petite ville de Nay. Plus tard il fut capitaine de la vallée d'Ossau, gouverneur de la ville de Tarbes et maître d'hôtel ordinaire de la princesse Catherine de Navarre. Bertrand d'Espalungue mourut vers 1580.

(2) Attaqué peu de jours après par de Luxe, Bonnasse, Gerderest et plusieurs autres capitaines catholiques, Bertrand d'Espalungue, qu'une partie de sa compagnie avait abandonné, fut forcé de capituler. Il rejoignit d'Arros à Navarrenx et prit part à la défense de cette ville.

(3) Le 29 septembre 1568, Jeanne, se trouvant à Donnezan, rendit une ordonnance « par laquelle elle enjoignait aux gens de la chancellerie et conseil « de faire les procès criminels des rebelles, officiers, gentils hommes, consuls, « communautés et autres qui avaient porté les armes contre elle, et atendu « qu'il se pourroit trouver défaut de nombre pour l'instruction et jugement des « procès des révoltés de son royaume, cette princesse commet, outre ceux qui « se trouvoient en lad. chancellerie, les présidents d'Etchar, conseillers de « Fenario, Tisnées et Laureti, pour faire instruire et juger définitivement lesd. « procès, voulant que les deniers qui proviendroient de la vente des biens

Digitized by Google

revoltés et desclarés et leur faict n'a esté que dissimulation, le pourrez vous fere entendre. Mons^r de Bassilhon est dedans Navarrenx en fort bonne volonté de la deffendre, et a esté advisé par le conseil de Monsieur de Gramont et autres que je sortirois en campaigne avec ce peu de gens à cheval et arguolets que je pourray assembler, ce que je fais ce jourd'huy. Mais Dieu veuille que ce soit pour le mieulx et quant à moy ce m'est autant de de mourir en la campaigne pour le service de Vostre Majesté que ailleurs; mais il y a ung maux que je ne puis vous faire entendre. Monsieur de Sales demeure en vostre ville de Navarrenx fort affectionné à vostre service, pour lequel il n'est moings hay de vos ennemis que moy. La conjuration est faicte de metre tout ceulx de la religion, jusques aux petits enfans, au couteau. Touteffoys j'espere que celuy qui a toute puissance brisera leur mauvais desseing par le moïen du secours que Vostre Majesté nous envoyera. Mais si ne sommes secourus bientost vostre ville et tout vostre pays est perdu, par les raisons que Vostre Majesté entendra par ce d. pourteur.

Vostre très humble et très oubeyssant subject et serviteur,

B. DARROS (1).

De Pau, ce 5 avril 1569.

1569. — 5 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE BASSILLON (2) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je n'ay voulu faillir faire une partye de mon devoyr et vous escripre la presente pour vous faire entendre comme j'ay

« confisqués et saisis fussent remis entre les mains de M^e Auger de La Roze, « son receveur general. » Cette ordonnance fut enregistrée à Pau, le 1^er février 1569 (Biblioth. nat., cabinet des titres).

(1) La II^e partie de ce travail étant entièrement consacrée au baron d'Arros, nous attendrons ce moment pour donner quelques notes sur ce fidèle serviteur de Jeanne d'Albret et réfuter certaines erreurs accréditées par bon nombre d'historiens.

(2) Bertrand, seigneur de Bassillon et de l'abbaye laïque de Gabaston, venait d'être nommé gouverneur de Navarrenx, dont il se montra un des plus

Digitized by Google

esté appelé en vostre ville de Navarrenx à la necessité qu'est crasse, n'est si bien qu'il eust esté. Toutez foys, Madame, je vous supplie croyre que je ne faiz faulte de faire mon devoyr pour vostre service. J'ay prié Mons^r Hesperien (1) vous faire quelque discours, vous suppliant, Madame, executer ce qu'il vous dira. En ce faisant aurés contentement, qui sera la cause que je prieray le Seigneur,

Madame, vous donner en santé très heurusse et longue vie et contentement de voz desyrs,

Vostre très humble et obeyssant subject et serviteur,
BASILLON.

De Navarrenx, en vostre maison, ce cinquiesme d'avril 1569.

1569. — 2 JUILLET.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[MM. D'ARROS, DE BASSILLON ET DE SALLES A MONSIEUR (2)...]

J'avons receu vostre billet du XXVIII^e juing qui a esté le fort bien venu pour le desir qu'avions d'entendre de voz nouvelles, et nous estant mis en nostre debvoir par plusieurs fois pour vous faire entendre des nostres, les messagiers n'ont peu arriver à bon port, car de trois l'un a esté pendu et les aultres deux se sont allés rendre à l'ennemy. Et combien que led. ennemy ayt veu ce que vous escrivions, ne peult avoir veu chose qui luy plaise, mais plus tost sa grande honte. Il bat noz logis de son

actifs défenseurs. Quelques jours après la levée du siège, il fut, on ne sait trop sur quel fondement, accusé d'intelligence avec l'ennemi et massacré dans les rues de la ville. M. de Salles lui fut donné pour successeur.

(1) Pierre Hesperien, ministre de la parole de Dieu à Sauveterre; il jouissait d'un grand crédit auprès de la reine de Navarre et servait d'intermédiaire entre cette princesse et les réformés de Béarn.

(2) Cette lettre, qui n'est pas signée, porte la cote suivante : *Double de la lettre de MM. Darros, Bassilon et de Sales à M.....* sans doute M. de Coligny.

Digitized by Google

artillerie de Monbalour (1) et de Bererenx (2) en hors, cuydant par là nous estonner et faire plus grand dommage qu'il ne faict et nous contraindre de nous rendre. Mais il se trompe du tout, car je n'y avons encore pencé, ne moins volonté d'y penser (3). Il nous a laché, jusques à ce jourd'huy depuis qu'il commence à nous batre mil et quarante coups de canon ou grande coulouvrine, cuidant, comme je croy, que je fussionz mal pourveuz de bouletz nous en a voulu pourveoir (4). Je sommes grandement tenuz et oblygés de rendre graces à nostre bon Dieu qui nous a si bien assistés que despuis le commencement de nostre guerre quelque fouldroiement de maisons qu'il nous aie faict, ne quelques saillies et escarmouches qu'ayons faict sur eulx, je n'avons perdu que vingt de noz soldatz, bien est vray qu'entre ceulx là le cappitaine Figuieres (5) et M. de Monblanc (6) sont du nombre, qu'est une perte fort grande pour le service de la Royne et protection de ceste place. Tout le reste de nostre petit troppeau est, Dieu mercy, en fort bonne santé et meilleure affection de nous bien deffendre, vous merciant très humblement de la bonne volunté et grand soing que pouvons cognoistre avez en nostre endroict, vous priant bien affectueusement vouloir continuer icelle et emploier que l'homme que savez (7) mette en effect ce que vous nous avés mandé de bouche et le plus tost sera le meilleur

(1) Monbalou, colline située aux environs de Navarrenx et dont la situation élevée permettait aux assiégeants de tirer à coup sûr.

(2) Bérerenx est un village aujourd'hui réuni à Navarrenx.

(3) Fortifié par Henri d'Albret, alors que ce prince préparait une expédition contre l'Espagne, Navarrenx passait pour être imprenable. Terride assiégeait cette place depuis le 27 avril.

(4) D'après l'historien Olhagaray, les assiégeants tirèrent, durant tout le siège de Navarrenx, 1,777 coups de canon « non en batterie, mais à coups « perdus; il y mourut de coups 34 hommes et 6 de maladie; de ceux de dehors « plus de huict cens ».

(5) Arnaud Guillem de Higuères, capitaine protestant (Arch. des Basses-Pyrénées, E. 1629).

(6) Jean de Lavedan, seigneur de Monblanc, S[t] Pastous, Sterce et autres lieux, marié à Bertrane d'Antin, dame d'Abos, Tarsac et Bezingrand (Arch. des Basses-Pyrénées, E. 1336). Il servait en qualité de volontaire dans les troupes des Réformés.

(7) M. de Mongonmery. — D'après l'*Histoire du Languedoc*, t. V, p. 294, le nouveau lieutenant de Jeanne d'Albret était arrivé à Castres le 21 juin 1569,

Digitized by Google

et plus sain et pour cause que vous laissons d'escrire, nous assurans aussi qu'il en viendra au but à son grand honneur, ce que luy desirons plus totz que l'estranger en soit honnoré et luy mette le pied devant, joinct aussi que par ce moien il fermera la bouche à ces ennemis et mechans causeurs.

Les trois joinctz ensemble saluent voz bonnes graces de leurs très humbles recommandations.

Du 2 juillet 1569.

Il vous plaira aussi despecher le messagier que m'escripvez pour s'en retourner au lieu que savez et escripre au long de nos nouvelles et de la necessité et dangier en quoy nous sommes et vous envoyons ung billet pour le faire tenir au frere de son pere (1). S'il vous semble que ce porteur doive faire le message, je vous prions luy donner le moien pour le conduire ou bien le faire attendre la responce que celluy que y envoierez portera.

1569. — JUILLET.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE PEYRULS (2) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Arrivé que je fus à Vidaschen (3), Mons^r^ de Gramont me donna Arbouet (4) pour me conduire au lieu de mon envoy, et

à la tête de deux cents chevaux. D'Aubigné dit : « Non de deux cents chevaux, « comme on a escrit, mais avec onze maistres seulement ». (*Hist.*, livre V^e^, chap. XIV.)

(1) Le prince de Condé, oncle du jeune Henri de Navarre. Il paraît vraisemblable que, pour éviter de porter le découragement dans le parti réformé de Béarn, on eût laissé ignorer à d'Arros et à ses lieutenants la mort du prince, chef des Huguenots de France, tué à la bataille de Jarnac le 13 mars précédent.

(2) Arnaud de Navailles, seigneur de Peyruls, d'abord enseigne de la compagnie de M. de Salles, gouverneur de Navarrenx, et depuis capitaine et gouverneur de la ville et parsan d'Oloron.

(3) Bidache, principauté appartenant à M. de Gramont.

(4) Capitaine protestant, gouverneur du château de Sauveterre. Le sieur de Domezain étant venu mettre le siège devant cette place, d'Arbouet, faute de troupes suffisantes, avait été obligé de la rendre dès la première sommation.

Digitized by Google

ayant asayé de toutz moyens, par l'espace de huict jours, avec le dict d'Arbouet, ne m'a esté poussible de venir et fue constrainct prendre aultre moyen. Madame, estant venu à Raujuzon (1), fue arresté par ung nommé Chanton et miraculeusement delivré, qui fut cause de prendre autre chemin, et despuis reprins, reconu, pilhé, batu et finalement delivré par la grace de Dieu: le capitaine Pierre de Guissen y fit bien son devoir, Madame, il a trobez moyen de me deffaire des letres de Voz Majestez entre les mains du guyde, lequel guyde les bailla à Madame de Gramont (2), laquelle dame de Gramont les a envoyées au lieu de leur enveoy, chouze assurée, Madame. Au demourant, Madame, je n'eusse faict faucte pour craincte de ma vie, laquelle ne m'est rien pour le service de Dieu et de Vostre Majesté, Madame, de retourner, n'eust esté que de vos afectionez serviteurs m'ont prié et comme monstré qu'il estoit plus necessaire pour le service de Vouz Magestez de demorer que de m'en aler, auquel service j'aspirey toute ma vie, Madame, supliant Dieu, Madame, vous doinct toute victoire, saluant très humblement Voz haultes Magestez de mes très humbles recomandations.

Vostre très humble et très afectioné serviteur,
DE PERUILZ.

Juillet, 1569.

(1) Araujuzon, commune du canton de Navarrenx.

(2) Sans doute Corisande d'Andoins, femme du jeune comte Philibert de Gramont. — D'après Monluc, la comtesse douairière, Hélène de Clermont, dame de Traves, Toulongeon et Saint-Chéron, favorisait le parti de Charles IX. Dans une lettre datée du 31 octobre 1568, Monluc engageait le roi de France à adresser ses remerciements à Madame de Gramont, « car je pense, ajoutait-il, « qu'il n'y a eu jamais femme qui ait plus persuadé son mari de ne prendre les « armes contre vostre service » (*Comment.*, t. V, p. 133). Corisande, au contraire, était toute dévouée aux intérêts de Jeanne d'Albret.

Digitized by Google

1569. — 4 JUILLET.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[A LA REINE DE NAVARRE (1).]

Madame, La dificulté d'entrer dans N. (2) est cause que n'avons plus tost renvoyé l'home. Assoer (3), arriva en ce lieu ung soldat venant de là, qui nous a porté certaines noveles que vostre billet y estoit entré par un moyen qu'avions assayé, lequel Dieu a benit. L'home vous fera le conte. Nous vous anvoyons les dobles des billets que les assiegés envoyent à mon hotesse (4), et à Monsieur de Lobie (5), par lesquels entendrés en quel estat ils sont et le grand besoin qu'ils ont d'estre secorus. Vous sçavés combien cela vous importe; avisés donc de ne plus temporiser, si ne voulez que tous voz afaires allent très mal et l'estat de vostre povre païs estre du tout renversé. Je vous envoye un double de commission de Mons[r] de Tarride par lequel verrés comment vostre païs est miserablement deschiré et mangé (6). Si vous avés receu un message que mon hostesse vous envoya il y a trois sepmaines passées, vous receustes aussi avertissement d'employer mon hoste (7) par une honeste letre. Si cela eut esté fait les povres

(1) Cette pièce n'est pas signée.

(2) Navarrenx, toujours assiégé par Terride.

(3) Ce soir.

(4) Madame de Gramont.

(5) Jacques d'Arros, seigneur de Louvie, que Mongonmery nomma gouverneur d'Oloron à la place d'Esgoarrabaque. Au siège de Tarbes, en 1571, il était colonel de l'infanterie béarnaise. Neveu du lieutenant-général d'Arros, Jacques avait hérité des biens de la maison de Louvie; en 1547, Jean de Béarn, seigneur de Louvie, son oncle maternel, l'avait choisi pour son légataire universel, à la condition qu'il porterait le nom et les armes de Louvie (Arch. des B.-P., E. 1992).

(6) Pendant le siège de Navarrenx, Terride, sur l'ordre du roi de France, convoqua les états de Béarn. Les membres du conseil souverain, appartenant à la religion réformée, furent remplacés par des catholiques. Usant de représailles, la nouvelle cour décréta la confiscation et la mise en vente des biens des conseillers dépossédés, et décida qu'un emprunt de trois mille ducats serait fait en Espagne, sous l'hypothèque du pays (Poeydavant, t. I, p. 341).

(7) M. de Gramont, qui, depuis la mort du prince de Condé, se tenait à l'écart de ce grand mouvement, tout en favorisant encore le parti de la Réforme. Pendant que le Béarn était sous la domination de Terride, les protestants se

Digitized by Google

assiegés seroint asture (1) en repos, car il a protesté qu'il s'y employeroit moyennant qu'il sceut s'il vous seroit agreable. Il y a encore temps, je vous prie y aviser; la trop longue demeure ne peult vous aporter que domage. Aïant entendu que les forces de l'enemi ne sont pas fort grandes, nous avons mis en teste à l'home que sçavés de assembler tout ce qu'il pourra; il est doné après, dont esperons qu'il reussira quelque grant bien pour vostre service. J'ay dit à Chipitona (2) ce que mandés; mais il a esté desvalisé, de sorte qu'il ne luy est possible. Le petit laquay est encore icy. Je le voloys envoyer ce matin, mais l'home qui est venu de Navarrins m'a dict qu'il n'estoit possible d'y entrer : il vault donc mieux differer que le metre en danger fort evident. — *Le petit roy de Bearn* (3) est bien estonné, mais si Dieu voloit qu'il entendit au vray vostre venue, laquelle quoiqu'il en soit est necessaire, je m'asseure qu'il ne sauroit que devenir. Il est si maigre et deffaict que vous diriés à le voer qu'il est plus mort que vif; cependant sentant sa ruine prochaine, comme desesperé, il escume et vomit toute sa rage contre voz meilleurs subjectz.

Du 4 de Juillet.

1569. — 24 JUILLET.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[L'AMIRAL DE COLIGNY (4) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Oultre ce que vous aurez entendu des affaires de deçà par Mons^r^ de Forez, vous en pourrez estre encores par M. du

rendaient au prêche à Bidache et y portaient les enfants pour les y faire baptiser.

(1) .... à cette heure.

(2) Courrier de Jeanne d'Albret. — On retrouve son nom dans les *Lettres d'Antoine de Bourbon*, publiées par M. de Rochambeau.

(3) Ne serait-il pas question de Terride, à qui on aurait infligé ce surnom à cause de son gouvernement despotique ?

(4) Gaspard de Coligny, seigneur de Chatillon sur Loing, comte de Coligny, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur et lieutenant général de la ville de Paris, colonel général de l'infanterie française et amiral de France. Il était âgé

Digitized by Google

Vigean, s'en retournant devers Vostre Majesté, si amplement et particulierement informé ensemble de toutes autres nouvelles et de l'estat en quoy il a laissé toutes choses, que pour ne faire tort à sa suffisance je ne m'estendray à vous en faire par cestuy plus long discours, mais pour la fin après avoir presenté mes très humbles recommandations à vostre bonne grace, suppliant Dieu vous donner,

Madame, en très parfaicte santé très heureuse et très longue vie.

De Lusignan, ce XXIIII[e] jour de juillet 1569.

(De la main de l'amiral:) Madame, Pour ce que M. de Vigean vous fera entendre bien particulierement toutes choses, je vous suppliré m'excuser si je ne vous escriptz de ma main et si je ne vous en mande davantage. Je desirerois avoir plus de moïen de satisfaire et contanter ung chascun et avoir la teste mieulx faicte que je n'ay. Une chose puys-je dire, que j'ay bonne voulunté et que je m'emploiré aultant qu'il sera en ma puissance. Dieu m'a tant faict de graces jusques icy que j'espere qu'il m'en fera encores une et de surmonter beaucoup de difficultés et beaucoup de tentations. Je le loue d'une chose avecques infinies aultres, c'est que nous avons certains advertissements que le siege de Charité est levé. Si nous avons foy nous serons bien heureulx, car il parachevera son œuvre. Il ne se fera rien qu'il ne veille. Il ne veust rien quy ne soit bon, qui ne tourne à sa gloire et au salut des siens.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
CHASTILLON.

de 56 ans lorsqu'il périt assassiné dans la fatale nuit du 24 août 1572. Dès le 17 mars 1569, le parlement de Paris avait rendu un arrêt qui le déclarait déchu de toutes ses dignités comme coupable de lèse-majesté.

L'amiral avait deux frères qui, tous deux, acquirent une grande renommée : Odet, cardinal de Chatillon, dont il sera question dans une autre lettre de l'amiral, et François de Coligny, seigneur d'Andelot, colonel de l'infanterie française, mort en mai 1569.

Digitized by Google

Instructions (1).

Il ne se fault jamais despartir du faict de la religion, ains le vuider avant que de parler d'aultres choses. L'on envoie de nouveau en Angleterre et en Allemaigne pour publier que la paix est faicte, cuydant pour cela refroidir la Royne d'Angleterre du secours qu'elle pourroit donner aux princes et retarder aussy le secours d'Allemaigne, et ce pendant on faict tout ce qu'il est possible pour avoir deniers et avoir encore des estrangers, tant Suysses que reistres, à ce renouveau de faire une grande armée. Monsieur de Villeroy (2), qui est party pour aller devers l'empereur, a charge de parler au duc Auguste (3). Il doibt trouver l'empereur en Boesme, assez prez de Saxe, où ledit Auguste se tient et pensons que ledict empereur le fera venir parler à luy, auquel Auguste ne sera rien espargné pour le corrompre, et sy de cela ne se peult rien faire l'on taschera de paciffier les troubles de France, ou du moings on en fera le semblant, jusques à nommer les arbitres; et pour y parvenir vouldront tascher à une suspension d'armes, le tout pour rendre l'armée des princes, que nous sçavons belle, inutille et avoir loisir de reffaire la nostre; car quelque semblant que l'on face de faire la paix ou de la desirer, on n'en eut jamais moings de volunté, et sy lad. suspension ne se peult obtenir, l'empereur [s']offrira pour empescher qu'aucuns reistres ne viennent se faire chef d'une armée pour reprendre Metz et les autres villes, et trainera jusques en juillet et en aoust pour ce pendant lasser lesd. princes; et ne fault doubter que l'on ne face tout debvoir de prendre la Charité et bien tost et pendant que les d. menées se feront,

(1) Le document portant pour titre *Instructions*, suit immédiatement, dans le volume de Baluze, la missive de Coligny. Quoique d'une date antérieure à la lettre de l'amiral, celui-ci pouvait, l'ayant reçu de quelque espion, l'adresser à son tour à la reine de Navarre.

(2) Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, tour à tour secrétaire d'État sous Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII.

(3) Auguste, dit le *Pieux*, duc de Saxe. Il avait succédé en 1553 à son frère Maurice; il fut toute sa vie l'un des plus grands appuis du parti protestant.

Digitized by Google

pourveu que l'empereur empesche que les d. princes ne puissent plus avoir de reistres. Villeroy a charge de luy dire que le Roy prendra sa fille sans argent (1). L'on arme sept vaisseaux à Bourdeaulx, aultant au Havre de Grace et cinq à Dieppe. Le duc d'Albe, pour certain, arme le plus qu'il peult. La Royne d'Angleterre a surprins un pacquet ou elle a descouvert la descente que lesd. navires doibvent faire en son pays, laquelle se fera sans doubte sy ne viennent en France des Allemans davantage pour les dicts princes; et sans les nouvelles que nous avons eues de la deffaicte du duc de Notombelland, les dix compaignies d'Estcosse, qui s'en alloient à Laval, se debvoient embarquer en Bretaigne et debvoient prendre trois mille corselets et six mille harquebuzes qui sont ez mains du s^r de Martigues de longue main pour apporter en Escosse. L'on s'assure de quelque remuement aud. païs par le moïen de lad. descente et du comte d'Arguil qui a retiré Notombelland.

1569. — 27 JUILLET.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONGONMERY (2) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, J'ay receu deux lectres que m'avez escriptes, l'une du XXVIII^e^ du moys passé et l'autre du premier du present, que j'ay receuz seulement le XXIII^e^ d'icelluy. Je vous puis asseurer que je n'auray esgard à commoditez ou incommoditez quelconques pour vous faire cognoistre par effect la bonne envye que j'ay

(1) Elisabeth d'Autriche épousa, l'année suivante, Charles IX.

(2) Gabriel de Lorges, comte de Mongonmery, est trop connu pour qu'il soit besoin de le présenter à nos lecteurs autrement que par le simple rappel de ses noms et prénoms. En voyant la situation désespérée du Béarn, Jeanne d'Albret songea aussitôt à lui confier la défense de ses états. Cette courte campagne, où il se signala par autant d'activité que d'audace, lui valut la réputation d'un des plus grands capitaines de son temps. Après la conquête du Béarn, il rentra en Gascogne où il continua à combattre avec succès pour la cause des réformés.

Digitized by Google

de mettre voz commandemens à execution, où je n'espargneray tous moyens ny ma propre personne. Et esperant de bien tost vous en rendre bonne yssue avec l'aide de Dieu, ne vous en feray plus longue lectre, sinon le suplier vous donner,

Madame, en très parfaite santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeissant fidelle serviteur à jamays,
G. DE MONGONMERY.

A Castres, XXVII[e] de juillet 1569 (1).

1569. — 27 JUILLET.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONTAMAT (2) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, J'ay receu voz letres. Je ne fauldray, suyvant icelles, executer voz commandemens, comme celuy qui n'espargnera

(1) C'est le 27 juillet à midi que Mongonmery quitta Castres et prit sa route vers le Béarn. On remarquera le laconisme de cette lettre. Mongonmery faisait ses armements dans un si grand secret qu'il hésitait à en confier le but au papier. Au dire de Jacques Gaches, les gentilshommes qui l'entouraient ignoraient même pour quelle expédition on rassemblait tant de forces ; pressé un jour par eux, il leur répondit : « Je vous prie ne vous mettez pas en peine « de savoir pourquoi je suis venu ; car si je savois que ma chemise sût ce que « j'ai dans le cœur, je la bruslerois » (*Mém. de J. Gaches*, publ. par Ch. Pradel, p. 92). Ce grand secret ne contribua pas peu au succès de Mongonmery. On sait la surprise de Damville et de Monluc lorsqu'ils apprirent son arrivée. Sur les armements de Mongonmery à Castres, voir les *Mém. de Gaches*, p. 91 et suiv.

(2) Bernard d'Astarac, baron de Montamat, fils de Jean-Jacques d'Astarac, seigneur de Fontrailles et de Marestang, colonel général des Albanais du roi Louis XII et l'un des meilleurs capitaines de son temps. Bernard avait pour frère aîné Michel d'Astarac, baron de Marestang et de Fontrailles, vicomte de Cogotois, colonel de la cavalerie de Jeanne d'Albret, qui fut aussi un zélé défenseur de la cause protestante. Le baron de Montamat, dont Brantome vante la bravoure, accompagna la reine de Navarre, en 1568, dans son voyage à La Rochelle. De là, il rejoignit Mongonmery qui, le Béarn conquis, le nomma lieutenant général pour agir de concert avec le baron d'Arros ; ce fut lui qui soumit toute la Bigorre (Voir les *Huguenots en Bigorre*, passim). La paix signée, Montamat se rendit à Paris et y fut tué à la Saint-Barthélemy.

Digitized by Google

jamais vie et biens pour vostre service. Il est vray que le voiage est dificile, tant pour raison du passage de la Garonne que aussi les forces ne sont si grandes par deçà, comme l'on cuidoit. Touteffois tout se hazardera pour remetre vostre pais de Bearn en vostre obeissance; mais il seroit necessaire, Madame, que l'armée de Messeigneurs les Princes s'aprochast ung peu du cousté de la dite riviere de Garonne, affin de tenir l'ennemy encerné et qu'il ne donnast secours à ceulx du dict Bearn. Nous nous y acheminons ce jord'huy. Dieu veulle prosperer nostre voiage, et à vous, Madame, vous tenir en sa saincte garde.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur,
MONTAMAT.

De Castres d'Albigeois, ce 27e de juillet 1569.

1569. — 9 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONGONMERY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Suyvant ce qu'il vous a pleu me commander, je me suis dilligeamment achemyné en ce lieu, d'où vos ennemys se sont retirez ung jour devant que j'y sois arrivé (1), ayant prins le chemyn d'Ortais où une partie de leur artillerye est, et l'autre à Oleron; et encore que l'armée feust merveilleusement lasse pour la longueur du chemyn qu'elle a faict (2), si est que dès ce jourd'huy je l'ay faict marcher pour les aller trouver et faire mon debvoir en ce qui me sera possible. Madame, j'ay par cy

(1) Le 27 juin précédent, Monluc écrivait de Villeneuve-d'Agen au duc d'Anjou que Terride avait été forcé de lever le siège par suite de la dispersion de son armée (*Comment.*, t. V, p. 171). Le grand capitaine était mal renseigné, et la lettre de Mongonmery, ainsi que les pièces suivantes, prouvent que Navarrenx ne fut débloqué que la veille de l'arrivée de l'armée protestante.

(2) Mongonmery, on l'a vu, était parti de Castres le 27 juillet. Il n'avait donc mis que douze jours pour traverser cinquante lieues de pays ennemi, gardé par les troupes de Monluc, Damville, Bellegarde et Sarlabous. Encore avait-il eu à combattre Négrepelisse.

Digitized by Google

devant remonstré à Messeigneurs les Princes et Monsieur l'Amyral que s'il leur plaisoit m'envoier douze ou quinze centz bons chevaulx, ils vous apporteroient, avec ce que j'ay, un grand contentement et à la cause, et mettroit-on le tout en repos et seureté. Je vous supplye très humblement d'y avoir esgard et les envoier le plus promptement qu'il sera possible, considerant le lieu ou je suis et les forces desd. ennemys qui s'assemblent de toutes partz. Le sieur de Pironac, present porteur, vous fera entendre plus amplement de toutes choses, qui me gardera vous en fere plus long discours, sinon supplier Dieu,

Madame, vous donner en très parfaicte santé très heureuse et très longue vie,

(De la main de Mongonmery :) Madame, je vous suplye très humblement vouloyr reconnoistre le sieur de Pironac en ce qu'il vous fera, s'il vous plaist, entendre et qui est de justice.

Vostre très humble et très obeissant fidelle serviteur à jamais,
G. DE MONGONMERY.

A Navarrenx, le IX^e^ d'aoust 1569.

1569. — 11 AOUT.
(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE BASSILLON A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, D'autant que [je] m'asseure que le discours des choscs passées par deçà vous sera faict par Monsieur d'Arros, je ne m'arresteray à le vous faire; seulement vous advertiray que deux jours y a que le siege est levé de ceste ville, à cause du bruit du secours envoyé par Vostre Magesté, lequel arriva hier 10 d'aost, conduit par Monsieur le comte de Mongomeri, accompaigné de Messieurs les vicomtes (1), ayant belles et honestes compaignies

(1) Voici les noms des vicomtes, compagnons d'armes de Mongonmery : Bernard Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel; Bertrand de Rabasteins, vicomte de Paulin; Antoine de Rabasteins, vicomte de Montclar; le vicomte de Montaigu; le vicomte de Caumont et Géraud de Lomagne, vicomte de Sérignac, frère de Terride.

Digitized by Google

et, n'a sejourné en vostre ville de Navarrins qu'une nuit et un jour, mais s'est incontinent achemyné vers Orthès, ou l'ennemi, au moins la pluspart, estoyt retiré, me commandant de le suivre, avecq certaines compaignies, ce que feray avec l'aide de Dieu, lequel m'asseure nous assistera, si bien que les choses succederont à sa gloire et à vostre service pour lequel j'exposeray ma vie tant que demeureray en ce monde. Sur ce prieray Dieu,

Madame, qu'il vous ramene en ce païs en toute prosperité et santé, avec Monsieur et Madame, vos enfans, pour donner ordre aux affaires, comme est bien besoin.

Vostre très humble et très obeissant sujet et serviteur,
BASILON.

Escrit en vostre ville de Navarrens, ce 11e d'aost 1569.

1569. — 13 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE RAPIN (1) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Combien je vous aye escript il n'y a que deux jours des afferes de vostre pays de Bearn, toutteffois M. de Larbins et moy avons advisé, tenant telle occasion, vous en advertir seurement et comme il arriva en vostre ville de Navarrens le VIIe de ce present moys; et, pour ce, Madame, que ce porteur est suffisement instruit tant de vos afferes que de ceulx du deçà, je m'en remectray à sa suffizance et vous supplie très humblement me faire cest honur de l'entendre.

Et sur ce, Madame, je prie Dieu vous tenir en sa sainte garde.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
RAPPIN.

De Montauban, ce 13 aout 1569.

(1) Pierre de Rapin, frère du brave capitaine Philibert de Rapin, gouverneur de Montauban, décapité à Toulouse le 13 avril 1568, et aïeul du fameux Rapin-Thoyras. Sur ces Rapin, illustres dans les guerres et dans les lettres, consultez la publication de M. de Cazenove: *Rapin-Thoyras, sa famille, sa vie et ses œuvres*, Aubery, 1866, in-4°.

Digitized by Google

1569. — 16 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151).

[M. DE MONGONMERY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je vous ay dernierement escript par le sieur de Pyronac comme les ennemys avoient levé le siege de devant vostre ville de Navarrenx, et que je les venois trouver en ce lieu. Ce que j'ay faict, où Dieu nous en a donné la victoire, comme vous dira ce porteur, ayant pris Mons[r] de Tarride (1), la pluspart des chevaulx et gentilzhommes de sa suite, desquelz je vous en envoye une liste et le double de la composition qui a esté faicte; ayant eu aussi quatre canons, quatre coullevrines et trois moyennes (2), avec ce sept ou huict cens soldatz des leurs demeurez sur la place, les autres rendus à nos compaignies, les autres mis en desroutte, saize enseignes de leurs gens de pied, une de la compaignie dudict sieur de Tarride, une autre du sieur de Naigrepellice (3), et la pluspart de leurs armes et chevaulx (4). Vous asseurant bien, Madame, que je ne perdray

(1) Antoine de Lomagne, seigneur et baron de Terride, « visconte de « Gimois, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes « de ses ordonnances, lieutenant général, chef et conducteur de l'armée par « Sa Majesté ordonnée pour la protection et sauvegarde du pays de Béarn », tels sont les titres dont se qualifiait Terride dans ses ordonnances et mandements (Bordenave, p. 218). Il avait bien près de soixante ans lorsqu'il reçut du duc d'Anjou la mission d'envahir les états de Jeanne d'Albret et d'en extirper l'hérésie. Échangé contre le frère de Mongonmery, Terride se retira à Eauze, où il mourut dans le courant de cette même année, 1569.

(2) Une partie de cette artillerie provenait des arsenaux de Bayonne. Peu de jours après la prise d'Orthez, le vicomte d'Orthe, gouverneur de Bayonne, s'adressait au roi Charles IX pour obtenir la restitution des canons dont s'était emparé Mongonmery. Le dernier d'octobre 1570, la roi informait ses *amés et féaulx* les habitants de Bayonne qu'il avait écrit à sa tante, la reine de Navarre, et qu'il espérait que celle-ci aurait égard à leur réclamation (Arch. de Bayonne, AA. 27).

(3) Louis de Carmain, seigneur de Negrepelisse, chevalier de l'ordre du Roi. Battu par Mongonmery, alors que celui-ci gagnait le Béarn, Negrepelisse avait rejoint Terride sous les murs de Navarrenx.

(4) Monluc fut plongé dans le plus grand étonnement en apprenant la capitulation d'Orthez. Suivant lui, Mongonmery ne commandait pas à plus de deux mille cinq cents hommes de pied et quatre cents chevaux : « Ainsin

Digitized by Google

une seulle heure de temps pour vous faire service très humble et agreable. Aussi, Madame, je vous supplieray très humblement d'escripre à Messeigneurs les princes et à Monsieur l'amyral qu'ils m'envoient ce que leur ay demandé, tant par La Chappelle, par ledict sieur de Pironac que par le dict porteur. Et je m'asseure, Madame, qu'avec l'aide de Dieu que vous en recepvrez contentement, qui sera l'endroit ou je le suppliray,

Madame, vous donner, en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeissant fidelle serviteur à jamays,

G. DE MONGONMERY.

A Orthès, le XVI aost 1569.

1569. — 15 AOUT.

(Copie. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

CAPITULATION D'ORTHÈS, DU XV^e^ D'AOUST 1569 (1).

Que les ministres, qui ont esté pris en Bearn, seront mis en pleine liberté et asseurance de leurs vies et biens.

Que Mons^r^ de Therride, commandant à present dans le chateau d'Orthez, demeurera entre les mains de monsieur le comte de Mongonmery jusques à ce qu'il ayt aussi faict mettre en pleine liberté et asseurance le s^r^ de Cormauson (2), son frere, ou baillé huit cens escus soleil pour sa rançon; davantage qu'il ayt mis le baron de Paully (3) en toute liberté et asseurance; et après se retirera, le sieur de Therride, en Bearn.

« on peult juger s'il y avoit apparence d'avoir peur, ny de penser que ledict « seigneur de Terride, veu les forces qu'il avoit, se feust laissé ainsin surpren- « dre, mesmement veu qu'il estoit bon homme de guerre et avoit de bons « cappitaines; mais ils perdirent l'entendement au bon du coup » (*Comment.*, t. III, p. 284).

(1) Olhagaray, qui ne donne qu'une simple analyse de cette capitulation, la date du 13 et non du 15 août 1569.

(2) Jacques de Mongonmery, dit Courbouzon, lieutenant du prince de Condé, fait prisonnier à la bataille de Jarnac, le 13 mars 1569.

(3) Philippe de Rabasteins, baron de Paulin. Comme son frère aîné, le vicomte de Paulin, il avait fait précédemment partie de l'armée du prince

Digitized by Google

Quant aux autres chefs, tant de Bearn que d'autres endroits et autres gentilshommes estant dans ledict chasteau avec le s^r de Terride, n'auront nul deplaisir, mais la vye sauve. Toutesfois demeureront prisonniers jusques à ce qu'ils en ayent rachepté d'autres en leur lieu, qui seront trouvez estre de leur mesme quallité, ou qu'ils ayent satisfaict à la rançon à laquelle ceulx de la relligion seroient detenus par les ennemis.

Et quant aux soldats estant dans ledict chasteau, leur est promis la vye saulve et se retireront ou bon leur semblera, laissant leurs armes, si non ceulx qui vouldroient demeurer à l'armée de mon dict sieur le comte, lesquels à ceste fin lui presteront le serment en tel cas requis et accoustumé et leur sera donné aussi bon traictement que à ceulx qui suivent la dicte armée;

Et pour l'artilherye, qui a esté trouvée au dict chasteau et ville d'Hortais, demeurera en entier es mains de mon dict sieur le comte, pour la rendre antre celles de monseigneur le Prince de Navarre.

Ainsin accordé par mes dicts sieurs de Mongonmery et de Therride.

Liste des personnes, tous gentilz hommes et cappitaines.

M. de Therride;
Mons^r de S^t Salvy, son frere (1);
S^te Collombe, l'ayné (2);

de Condé. Le 8 septembre 1568, aidé de quelques autres capitaines protestants, il s'était emparé par escalade de la ville de Gaillac, qui fut ensuite livrée au plus affreux pillage. Il était prisonnier du vicomte de Mirepoix depuis le mois d'avril 1569 (*Mém. de J. Gaches*, p. 82).

(1) Gabriel de Lomagne, seigneur de Saint-Salvy, capitaine de cinquante hommes de pied, mort sans alliance.

(2) Antoine de Montesquiou, seigneur d'Aydie, Sainte-Colomme et autres lieux, fils aîné d'Imbert de Montesquiou, seigneur de Gélas et du Perier, qui avait longtemps servi Henri d'Albret, roi de Navarre, et de Madeleine, dame d'Aydie et Sainte-Colomme, unique héritière « de ceste maison valeureuse de « Saincte Colombe, en Béarn » (Brantome, t. V, p. 327. — Bibl. nat., cabinet des titres. — Arch. des B.-P.). Il avait pour frère cadet Joseph de Montesquiou, dont le même historien rapporte la mort glorieuse au siège de Rouen, en octobre 1562.

Digitized by Google

Basilliac (1);
Jardrez (2);
Damou (3);
Cappitaine Aurout (4);
S^t^ Felix, lieutenant de Negrepelisse (5);
Pordeac, lieutenant du s^r^ de Therride (6);
La Guarrigue, son enseigne;
Faurou, son guidon;

Antoine, roi de Navarre, qui lui-même fut tué devant cette ville, voulant récompenser les services de cette famille, gratifia Antoine de Montesquiou de la charge de sénéchal de Béarn. Jeanne d'Albret refusa énergiquement de sanctionner cette nomination sous prétexte de religion. — Gentilhomme de la chambre du roi, sous-lieutenant de la compagnie d'ordonnances du duc d'Anjou, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, Sainte-Colomme avait été chargé par le roi de France, en 1568, de soulever la noblesse Béarnaise. Il reçut en 1569, avec Saint-Salvy, le commandement de la cavalerie de l'armée de Terride.

(1) Étienne de Basillac, fils du baron de Basillac dont il est parlé ci-après. Étienne épousa, le 29 janvier 1574, Françoise de Lévis Mirepoix (Voir sur ce capitaine les *Huguenots en Bigorre*, p. 205).

(2) Gabriel de Béarn, baron de Gerderest et de Pardaillan, vicomte de Juillac et de Mauvesin, seigneur de Mur, Castagnède et autres lieux, était fils de François de Béarn, baron de Gerderest, sénéchal de Béarn, marié en 1524 à Anne de Pardaillan-Armagnac, héritière de la branche aînée de Juillac. Chevalier de l'ordre du Roi et l'un des chefs les plus en renom du parti catholique béarnais, Gabriel devait périr avec Sainte-Colomme et quelques autres à Navarrenx. Il ne laissa point d'héritier de son nom. Sa succession donna lieu à de fort longs débats devant le parlement de Bordeaux. Le 19 juin 1571 intervint une transaction qui assurait aux Pardaillan-Panjas, issus également des Pardaillan-Armagnac, les vicomtés de Juillac et de Mauvezin, ainsi que la baronnie de Pardaillan (Arch. départ. de la Gironde, série notaires).

(3) Charles de Caupenne, baron d'Amou, chevalier de l'ordre du Roi (1568), seigneur de Saint-Cricq, Saint-Pée, Leytos et Bonnegarde, bailli et gouverneur du pays de Labourd, commandant de deux compagnies de gens de pied. Il avait été chargé, avec le baron de Basillac, des premières négociations touchant la remise de la ville d'Orthès. En 1574, il fut nommé sénéchal des Lannes et peu après vice-amiral de Guyenne (Arch. départ. de la Gironde. — Bibl. nat., cabinet des titres, vol. 157. — *Armorial des Landes*, t. III).

(4) Antoine de Majourau, seigneur d'Ourouth, dont la fille aînée et héritière avait épousé, le 19 juin précédent, Germain d'Antin, qui devint ainsi seigneur d'Ourouth. Voir les *Petits Mémoires de Germain d'Antin, seigneur d'Orouth, gouverneur de Lourdes*, publiés par M. J. de Carsalade du Pont.

(5) François, seigneur de Saint-Félix-de-Caraman, chevalier de l'ordre du Roi, lieutenant de la compagnie de trente lances de M. le comte de Négrepelisse. Voir les *Huguenots en Bigorre*, p. 205.

(6) Bernard de Bassabat de Vicmont, baron de Pordiac. Voir les *Huguenots en Bigorre*, p. 205, 206, 219.

Digitized by Google

Cappitaine Goas (1);
Baron de S^t^ Lary (2);
Villara;
Despanel (3);
Le frere de La Guarrigue, appellé Moncausson;
Le frere de Faurou;
Cappitaine Pierre (4);
Cappitaine Sainct Martin (5);
Cappitaine Sallies;
La Marque, valet de chambre du roy (6);
Gayse;
Pellefigue (7);
L'Isle;
Varennes;
Podains, le jeune (8);
Artigues (9);

(1) Gui de Goas, gendre du baron de Navailles-Peyre, gouverneur de la ville de Pau (Arch. des B.-P.).

(2) Georges de Montlezun, baron de Saint-Lary, seigneur de Betplan, Haget et autres lieux, enseigne de la compagnie de François de Deveze, seigneur d'Arné (1557), et depuis gouverneur pour le roi à Lavardens. Il était, par sa mère, neveu de Terride. Voir La Chenaye-Desbois, *Dict.*, généal. Monlezun.

(3) N. de Gauléjac, seigneur d'Espanel en Quercy.

(4) Sans doute ce même capitaine Pierre, *basque*, dont Brantome raconte la mort au second siège de la Rochelle (t. V, p. 323).

(5) Jehan de Colombots, seigneur de Saint-Martin, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Quelques années après il épousait la veuve de Gerderest, son ancien compagnon d'armes, demoiselle Rachel de Rivière-Labatut (Arch. départ. de la Gironde, Gay, notaire, liasse 307).

(6) Successivement valet de chambre d'Henri II et de Charles IX. Monluc le cite souvent comme envoyé par ce prince en diverses missions de confiance. Ce fut La Marque, remis en liberté, qui porta à Charles IX la nouvelle du désastre de Terride.

(7) Antoine de Saint-Orens, seigneur de Pellefigue au diocèse d'Auch, fils de Cléophas de Saint-Orens, seigneur de Saint-Orens (Classun) dans les Landes et vicomte de Pellefigue, mort en 1562, et de Françoise de Latour. Antoine était né le 22 mars 1547. Il testa, le 2 août 1613, en faveur d'Antoine, son neveu, fils de son frère cadet, Odet de Saint-Orens, seigneur de Fanjau (*Nobil. de Montauban*, jugem. de maintenue de noblesse).

(8) Charles de Poudenx, fils aîné de François, seigneur de Poudenx, que le Roi nomma, le 1^er^ novembre 1570, chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

(9) Une généalogie manuscrite de la maison de Mont, en Armagnac, dit que ce capitaine Artigues, appelé Lartigues par quelques historiens, était Jean-

Digitized by Google

La Massague;
Candau (1);
Son frere, Bidoa;
Sus (2);
Bedorede (3);
Baron de Bassilliac (4);
Cappitaine La Borde.

1569. — 17 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE FENARIO (5) A LA REINE DE NAVARRE.]

M[adame], Jamès gens n'ont experimenté la bonté singuliere de Dieu envers les siens et ses œuvres admirables que nous avons à ce coup, les aïant faictes telles par deçà qui surpassent toutes forces humaines et qu'homme n'eust ausé esperer par le bon soin qui vous a pleu avoir de voz bons et pouvres subgects, captifs et fugitifs, aïant envoié si bien à propos ung si notable seigneur,

Antoine de Mont, seigneur de Lartigues et de Gellenave. Voir aussi Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, t. V.

(1) François de La Salle, seigneur de Candau, Placiis et Bellegarde.

(2) Antoine-Gabriel, seigneur de Sus, que tous les historiens mettent à tort au nombre des gentilshommes tués à Navarrenx. Nous le retrouverons plus tard fidèle partisan de la cause des réformés.

(3) Alexandre de Bedorède, seigneur de Norton et de Gayrosse, commandant pour le roi une compagnie de gens de pied. Dans un acte du 22 octobre 1572, Alexandre de Bedorède déclare qu'ayant été fait prisonnier au siège d'Orthez, il est obligé de vendre la plupart de ses biens pour payer la rançon fixée par M. de Mongonmery (*Armorial des Landes*, t. III).

(4) Jean, seigneur et baron de Basillac, chevalier de l'ordre du roi, sénéchal de Nébouzan. Il avait été choisi pour gouverner la Bigorre, alors que ce comté s'était soulevé contre Jeanne d'Albret. Le baron de Basillac testa au château de Tostat (Hautes-Pyrénées), le 2 janvier 1576, et mourut peu après.

Les historiens déjà cités nous apprennent que quelques-uns de ces prisonniers devaient, en dépit de la foi jurée, périr de la façon la plus misérable. Nous reviendrons en temps oppórtun sur ce dramatique événement.

(5) Bertrand de Fenario, d'abord maître des requêtes de la reine de Navarre (1566) et depuis conseiller au grand conseil. Il mourut en 1576. On trouve aux Arch. des B.-P. (B. 340) le rôle des bénéfices et des biens saisis par M. de Fenario, commissaire de Jeanne d'Albret.

Digitized by Google

doué d'une si grande crainte de Dieu et de tant de graces, qui me font esperer que Dieu continuera sa benediction en luy pour luy faire parachever l'œuvre qui a commencé heureusement, aïant avec luy une fort belle et honorable compagnie, de quoy, pour mon regard, en loue Dieu infiniement et vous en mesme temps. Je ne puis, com'aussi je pense n'estre besoin, vous reciter par le menu les merveilles advenues, veu que suffisamment en serés advertie par le messagier que ledict sieur vous envoie. Entre les prisonniers en y a plusieurs Bearnois, à l'endroict desquels vous supplie que justice regne et ne soit point empeschée, car c'est par icelle seule que Dieu vous fera regner (1). Et à ces fins, vous plaise adviser et provoir de nombre suffisant de juges et conseillers, au lieu d'iceux qui, malheureusement et à mon grand regret, ce sont revoltés contre Dieu et vostre service, les noms desquels, m'asseure, ne vous sont cachés, et ce le plus promptement que vous sera possible, car jusques à ce que l'exercice de la justice soit remis, se peult estre qu'il n'y ait grands desordres, et par icelluy, oultre que Dieu en sera glorifié, sera proveu à affaires infinis à vostre service et repos public.

Je me tiens près dud. sieur par son commandement, combien que ce me soit fort difficil, vivant du tout par emprumpt, aïant ma povre femme preste à s'accoucher à Aire, où M. de Monluc est : et me fault avoir soin de six petis enfans, que Dieu nous a donné, et sont despartis çà et là et trois d'iceulx entre les mains de M. de Peire (2), m'aïant volé tout mon bien et icelluy distribué et nomement à M. de Bordanave (3), jadis vostre conseiller et à present president du roy de France, la maison que j'avois à Pau : et m'a mis en tel estat que, n'estoit l'asseurance que j'ay en Dieu et V. M., je serois en grand travail

(1) Cette phrase, écrite deux jours après la capitulation d'Orthez, trahit les funestes résolutions du vainqueur et le peu de cas qu'il comptait faire de la foi jurée aux prisonniers. Les massacres de Navarrenx parurent tellement odieux que Jeanne d'Albret, Mongonmery et les chefs protestants les désavouèrent. Quel témoin à charge que ce conseiller de la reine de Navarre!

(2) Henry de Navailles, seigneur et baron de Peyre, gouverneur de Pau, dont il sera plus amplement question ci-après.

(3) Jean de Bordenave, nommé président du Conseil catholique institué par Terride.

Digitized by Google

de povoir subvenir à ma famille. Nous ne pouvons avoir certaines nouvelles du povre mestre Pierre de La Fontaine, mais j'espere que Dieu le delivrera, dont je lui en prie. Je trouve led. sieur fort affectionné à vostre service, comme est aussi une grande partie des gentilshommes qui sont avec luy, nommement M. de Montamat, qui vous est non seulement fort bon advocat mais aussi executeurs de beaux arrests.

Vostre très h. subject et serviteur,
B. FENARIO.

D'Orthès, ce 17 d'aost.

1569. — 21 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONTAMAT A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Lorsque monsieur le comte de Mongomeri vous despecha le dernier message d'Horthès en hors, je m'estoys desjà acheminé conduire le sieur de Terride et les aultres de sa suyte qui ont esté faictz prisonniers à la victoire que Dieu nous a donné au combat qui a esté si heureux, que nous les avons deffaictz tour à tour, prins leur artilherie, bagages, enseigne et generalement tous les chiefs qui se sont trouvés audict combat prisonniers, entre lesquels sont les sieurs de Bazillac, Jardrès, Saincte Colombe, Pordeac, Gohas, blessé d'une arquebouzade au col, Sainct Phelis, lieutenant du sieur Negrepelisse, et plusieurs aultres qui seroint long à les escripre, et n'y a aulcun d'iceulx mis en liberté que par vostre commandement, quelque raison qu'ils sachent presenter. Après la dicte victoire et m'en revenant du dict Navarrenx, je me suys acheminé vers Pau à toute diligence, dont la ville et chasteau furent rendus à vostre obeyssance, ensemble la ville de Nay où estoyt le capitaine Bonasse (1), qui se sauva grande vitesse vers Tarbes, ayant

(1) François de Béarn, seigneur de Bonnasse.

Digitized by Google

escript au capitaine Bassilhon, son antien amy, qu'il estoit bien desolé, luy recommandant sa femme (1). Des aultres particularités ne vous en feray plus longue lectre, pour ce que j'ay chargé le pourteur de vous le dire de bouche. J'ay trouvé l'inventaire que le sieur de Terride avoyt faict faire de voz meubles du chasteau de Pau : à ce jourd'huy on comance à aider à la verifiication. J'espere que la perte de vos dictz meubles ne sera si grande que vous avés cuydé. Au reste, de tout ce que verray estre bon pour vostre service, je n'oblieray rien de m'y employer de loyalle affection. Me Ydron est superintendant des finances et n'oblie rien de son cousté à vous servir fidellement. En atendant le reste de voz commandementz sur la procedure que voulés qu'on face aux rebelles de Vostre Majesté (2), Madame, je prieray Dieu vous tenir en très bonne santé et vous doint très longue et heureuse vie.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
MONTAMAT.

De Pau, ce XXIe aoust 1569.

M. de Gramont est au mesme estat de tousjours (3).

(1) Bonnasse, rapporte l'historien Bordenave, avait promis aux habitants de Nay de rester avec eux et de les aider à défendre leur ville ; dans la prévision d'un siège, il avait fait empoisonner les vins qui étaient restés dans les faubourgs de la ville « avec des crapauds qu'il fit mettre dedans par un appoticaire, « qui en fut depuis pendu ». Deux heures après, il quittait Nay précipitamment, se dirigeant vers les montagnes du Lavedan.

(2) Cette phrase semble indiquer que déjà la reine de Navarre avait donné des ordres au sujet des gentilshommes faits prisonniers à Orthez. Serait-ce les ordres apportés par Hespérien et La Rose? Voir plus bas la lettre du 5 septembre. D'après Monluc (*Comment.*, t. V, p. 230), ce serait dans la soirée même du jour où cette lettre fut écrite qu'aurait eu lieu leur exécution à Navarrenx.

(3) Mongonmery avait usé de tout son crédit pour décider M. de Gramont à marcher avec lui. Mais les exigences de ce dernier avaient été si grandes que ordre lui avait été donné de se tenir éloigné de l'armée à une distance d'au moins deux lieues.

Digitized by Google

1569. — 23 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONTAMAT A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je vous ay desjà escript l'estat de vos affaires de ce pays de Bearn, en quelle disposition ils sont et que, par la grace de Dieu, tout le pays de Bearn est tout entierement randu soubz vostre obeissance et les principaux chiefs prisonniers et les autres leurs maisons bruslées et n'y reste que la Basse Navarre. Monsieur de Luxe et Domazan se sont retirés avec si peu qui est moins que rien : le capitaine Bassillon y est allé avec quelques compagnies de gens de pied, levés sur le pays de Bearn, pour chastyer ces gens là et reduyre comme le reste. Nous n'y pouvons aller pour cause que Mons[r] de Monluc se veult joindre avec Mons[r] le mareschal Damville, le long de la riviere de la Dou (1), pour empescher nostre retour (2), ou bien cuydant nous acculer en ce pays icy, et nous sommes après à tanter tous les moiens de leur empescher leur adjonction et rompre leurs desseings. Si monseigneur le Prince, vostre fils, desbandoit quelque nombre de caballerie vers le chemin d'Agen, passé la Garonne, nous les empescherions se pouvoir retirer et si reduyrions la Gascogne, non plus ny moins qu'avons faict le pays de Bearn. J'en avois baillé le memoire à La Chapelle, en partant de Castres, pour monstrer à mon dict seigneur et à son conseil. Dieu mercy, je y voiois si cler en ce fait, que nous avons faict ce qui est escript et nous ennemis le semblable, de mode que n'y reste que cy après du meschef ou de la victoire. De nostre

(1) L'Adour.

(2) Montamat était bien renseigné sur les projets de Monluc. Ce dernier écrivait d'Aire, les 15 et 22 août, à M. de Damville pour l'engager à marcher immédiatement sur le Béarn, où, disait-il, MM. de Luxe, d'Echaux et Domezain soulevaient toute la Navarre ; d'un autre côté, M. de Bellegarde s'apprêtait à mener ses troupes du même côté (*Comment.*, t. V, p. 215). La rivalité qui existait entre Monluc et Damville fut cause de la non exécution de ce projet qui pouvait entraîner la perte de l'armée protestante.

Digitized by Google

cousté nous ne manquerons point, selon notre pouvoir, de faire ce que nous sera commandé. On nous a dict que Esponde (1) est à Montauban et ne peult venyr à nous et nous n'avons eu aultre commandement de vous despuis nostre partement (2) et moyens de nouvelles des armées, qui est cause que cela nous tient ung peu en peyne. Remettant le tout à Dieu et à vostre bon conseil, je feray fin en luy priant, Madame, vous donner, en bonne santé très longue et très heureuse vie.

Vostre très humble et très obeyssant serviteur,
MONTAMAT.

De Pau, ce XXIII^e^ aoust 1569.

Le present pourteur vous descrira la maniere de nostre procedé sur l'excellence de la justice, jusques à ce que vous y ayés aultrement ordonné (3). Mons^r^ de Lesca (4) mourust le XXI^e^ de ce mois et l'on ne lui a rien trouvé d'argent.

(1) Enecot de Sponde, successivement secrétaire de Jeanne d'Albret, conseiller et maître des requêtes au conseil de Navarre. On retrouvera plus loin quelques-unes de ses dépêches.

(2) Aveu précieux que l'on doit noter avec soin. Mongonmery lui-même se plaindra bientôt de ce manque d'ordres de la part de Jeanne d'Albret.

(3) N'est-ce pas une allusion au massacre de Navarrenx, et les deux principaux chefs, Mongonmery et Montamat, n'auraient-ils pas pris sur eux d'ordonner cette horrible exécution? Il faut rapprocher de cette phrase celles que nous avons soulignées dans les lettres du conseiller Fenario et de Montamat, 17 et 23 août. Il semble ressortir de ces témoignages qu'il y eut préméditation dans le crime.

(4) Louis d'Albret, évêque de Lescar, que la cour de Rome avait excommunié comme hérétique. Peu de jours avant sa mort, Louis d'Albret avait vu sa maison épiscopale envahie par les troupes de Terride ; ses meubles avaient été enlevés et son argent volé ; sa personne même eut à subir de cruels traitements.

Digitized by Google

1569. — 23 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONGONMERY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Par les dernieres letres que vous ay escriptes n'y a que deux jours, je vous mandois que m'acheminant en vostre chasteau et ville de Pau, ceulx qui estoient des ennemys dedans s'en estoient retirez par une frayeur et espouvantement (1); et après, comme je m'acheminois à Olleron, ceulx de dedans n'en ont moins faict, estant aujourd'huy à vostre obeyssance, et y ont trouvé cinq canons et une coulleuvrine que les dictz ennemys y ont laissez. Je party et m'en allés à Moleon, que je crois qu'il n'en fera moins, et de là en Basque, pour m'emploier à vostre service le mieulx qu'il me sera possible. Madame, despuis deux jours l'evesque de Lescar est mort; je vous suplye très humblement, sur ce qu'il pouvoit tenir, m'en deppartir quelque pension et que j'aye cest honneur d'estre couché à vostre estat. Ce sera pour vous en faire service très humble et entretenir

(1) La ville de Pau avait pour gouverneur catholique Henry de Navailles, baron de Peyre, d'Arbus et autres lieux, parent très proche du baron de Gerderest. Considérés comme les principaux chefs du parti catholique, tous deux avaient projeté un massacre général des protestants de Béarn : l'exécution avait été indiquée pour le jour de la Pentecôte 1568. Le complot échoua par la trahison d'un des conjurés. Lorsque Terride vint au nom du roi de France occuper la province, Navailles reçut pour sa part le gouvernement du château et de la ville de Pau. Son premier soin fut de faire emprisonner et exécuter les ministres du culte réformé qui se trouvaient alors dans la ville. Redoutant à son tour la trop sommaire justice de Mongonmery, Navailles n'attendit pas pour s'enfuir que Pau fût assiégé. Abandonnant le commandement de ses troupes au sieur de Samsons, son lieutenant, le baron de Peyre monte précipitamment à cheval et gagne l'armée de Monluc. Plusieurs historiens (Poeydavant, Monlezun, etc.), rapportent qu'Henry de Navailles, fuyant toujours, alla se cacher à Hagetmau, sous un pont; que, poursuivi par le capitaine Lizier, compagnon de d'Arros, il fut découvert dans sa retraite et tué d'un coup de pistolet. Ce dernier fait est inexact. Le baron de Peyre fut, comme tant d'autres, banni du Béarn. Le 1er janvier 1573, il se trouvait à Auch, où avait lieu le mariage de Marguerite de Navailles, sa fille unique, déjà veuve de Gui de Goas tué à Navarrenx, avec le baron de Meritens Lagor. Dans l'acte qui règle les conditions de cette union, le baron de Peyre annonce qu'il ne pourra délivrer la dot promise que lorsqu'il sera autorisé à rentrer en Béarn (Arch. des B.-P., E. 1489).

Digitized by Google

mon fils, qu'il vous a pleu et à monseigneur le Prince, recepvoir à vostre service (1).

Madame, je supplieray Dieu vous donner en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeissant fidelle serviteur à jamais,
G. DE MONGONMERY.

A Pau, le 23e aoust 1569.

1569. — 23 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[LE VICOMTE DE SÉRIGNAC (2) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Ce present porteur, qui s'en va vers Vostre Magesté, vous pourra informer de toutes nos actions pour la reduction de vous villes et estas de vostre païs de Bear, et en attendant son retour continuerons la devotion que nous avons à vostre service, attendant vous commandemens, pour l'execution desquels et pour la gloire de Dieu n'espargnerons nous vyes; et pour ce que M. le comte de Mongomery vous informe bien au long et souffizance de toutes chozes, je prieray Dieu, Madame, vous donner très prospere, très heureuse et longue vye.

Vostre très humble et très obeyssant serviteur,
LOMAGNE.

De Pau, ce XXIIIe aoust 1569.

---

(1) Sans doute son fils aîné, Jacques de Lorge, comte de Mongonmery après son père, et gouverneur de Castres, qui ne laissa qu'une fille, nommée Marie, alliée à Jacques de Durfort, comte de Duras.

(2) Géraud de Lomagne, vicomte de Sérignac, troisième frère de Terride. Partisan déclaré de la réforme, il avait joint Mongonmery à Castres et depuis le suivit dans toutes ses expéditions. Après la mort de son frère aîné, il prit le nom de vicomte de Terride.

Digitized by Google

1569. — 5 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONGONMERY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, C'est jà le treize ou quatorziesme messaiger que je vous ay envoié et à Messeigneurs les princes, du jour que fus party de Castres, sans avoir eu aucune nouvelles ny respons de vous, fors que par Mes[rs] Sperien (1) et de La Roze (2), qui arriverent hier, dont si tost que j'entendy d'eulx ce que leur aviez chargé me dire, je depesché autre homme pour retourner vers vous. Je croy, Madame, que je suis mis au rang des pechés oubliés : touttefoys je continueray tousjours vous faire entendre comme toutes choses se passent par deçà, vous asseurant que vous avez aujourd'huy traize canons et huict coulleuvrines acquis, dans tout vostre pays de Bearn et Bigorre qui sont à vostre obeissance, esperant que demain nous aurons bonne yssue de Marsiac (3), et si j'avois ce que vous ay demandé par toutes les letres que vous ay envoyées, je m'asseurerois que vous en recepvriez un grand contentement, vous suppliant très humblement, Madame, d'en avoir souvenance et les envoier le plus promptement qu'il vous sera possible, tant pour le bien qu'il vous en peult arriver qu'au contraire rompre plus et grandes menées qui se brassent contre moy et pour la mauvaise yssue qui y pourroit arriver, si promptement vous n'y remediez.

Madame, je supplieray Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeissant fidelle serviteur à jamays,
G. DE MONGONMERY.

A Tarbes, le cinq[e] de setembre 1569.

(1) Pierre Hesperien, dont il a déjà été question.

(2) Auger de Larose, trésorier général des finances de Béarn et de Navarre. Ces deux messagers de Jeanne d'Albret arrivèrent donc en Béarn l'exécution de Navarrenx accomplie.

(3) Après avoir tenu conseil à Marciac avec M. de Bellegarde, Monluc avait décidé de battre peu à peu en retraite vers le Condomois. Le 27 août, il informait M. de Damville de sa résolution (*Comment.*, t. V, p. 225).

Digitized by Google

Madame, d'aultant que les pacquets se peuvent perdre, je vous ay escript à trois ou quatre [fois] que l'evesque de Lescar est mort et vous supliois très humblement, comme encor je faiz, avoir cest honneur d'estre couché à vostre estat, et que je sois vostre pensionnaire sur ce qu'il pouvoit tenir. Ce sera pour vous en faire service très humble. Au reste je vous veulx bien advertir que nous tenons le fils de celuy qui tient vostre chasteau de Foix estant dans Navarrenx. J'espere que par son moien vous le retirerez.

1569. — 6 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE PEYRE-MARCHASTEL A LA REINE DE NAVARRE (1).]

Madame, Comme j'estois en chemin pour aller au pays de Bear pour vostre service, j'ay trouvé Bruant, present pourteur, en ce lieu du Mas d'Agenès, qui s'en alloict vers Vostre Magesté,

(1) Geoffroy-Astorg-Adelbert de Cardaillac-de-Peyre-Marchastel, d'abord seigneur de Thoiras, puis baron de Peyre après la mort de son frère aîné, François, massacré à Paris le jour de la Saint-Barthélemy (Voir les *Exploits de guerre* de Mathieu Merle, son protégé et capitaine de son château de Peyre). Geoffroy, appelé tantôt Marchastel, tantôt Thoiras, mais plus souvent Marchastel (de Thou, *Hist.*, t. IV, p. 386, dit : Thouras, fils de Peyre, autrement dit Marchastel), commandait une compagnie dans l'armée des Vicomtes. Lorsque ceux-ci se replièrent sur Castres pour organiser avec Mongonmery l'expédition du Béarn, il se rendit dans le Rouergue et le Gévaudan pour y lever des troupes. Nous dirons un peu plus loin comment il rejoignit Mongonmery et quels ravages il fit sur son passage. Il épousa, le 21 juin 1579, Marie de Quellenec, veuve de Antoine de Caires, seigneur d'Entraigues, et mourut en 1608, n'ayant eu qu'un fils, Jacques, assassiné le 14 juin 1608 dans le château d'Aubais, et une fille héritière de tous les biens de la maison de Peyre et mariée le 23 avril 1604 à François de Solages, baron de Tholet, sénéchal du Rouergue (*Pièces fugitives*, etc., du marquis d'Aubais, t. II. — *Voyage de Joyeuse en Gévaudan*, p. 11).

Marchastel était protestant ; il figure comme tel en tête des hommes d'armes du baillage de Mende dans un rôle du ban et de l'arrière-ban, du 25 octobre 1575; « *Hommes d'armes* : M. de Peyre est décédé a Paris, et a present la veuve « (Marie de Crussol-Acier) et le sieur de Marchestel sont de la prétendue « relligion et portent les armes contre le Roy ». (*Pièces fugitives*, etc., t. II, *Mélanges*, p. 74).

Digitized by Google

lequel j'ay voulleu accompaigner de ce petit mot pour vous baiser les mains en toute humilité et privance; et pour vous faire le discours comme toutz affaires se passent par dessà je m'en remettray à la souffisance dud. Bruant, lequel vous pourra dire, Madame, que j'ay avec moy quatre cens chevaulx et plus, toutz deliberés et resolleus de vivre et mourir pour vostre service, — où sera l'endroict que je prie Dieu vous donner,

Madame, très heureuse et très longue vye.

Vostre très humble et très obeyssant serviteur,
DE PEYRE.

Escript au Mas d'Agenès, ce vi^e^ septembre 1569 (1).

1569. — 7 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[LE VICOMTE DE CAUMONT A LA REINE DE NAVARRE (2).]

Madame, Je vous escripvis dernierement, vous discourant les graces que Dieu nous avoit faittes d'avoir rompeu nos ennemys et levé le siege de Navarrenx. A present tenant la comoditté, n'ay vouleu failhir, encore que Monsieur le comte de Montgommery vous en escripve au long, de vous avertir comme Dieu nous

(1) Voir dans les *Commentaires* de Monluc, l'*Histoire de l'Agenais*, par Samazeuilh, et la *Monographie de Casteljaloux*, par le même, comment Monluc tenta vainement d'arrêter Marchastel. Il partit du Mas d'Agenais ce même jour et rejoignit Mongonmery à Grenade, le 10.

(2) Jacques de Châteauverdun, vicomte de Caumont, l'un des chefs les plus exaltés et les plus fougueux de l'armée des Vicomtes, s'était joint à Mongonmery quand il traversa le comté de Foix pour se rendre en Béarn. Il venait d'être nommé gouverneur du comté de Foix lorsqu'il mourut le 2 juillet 1573. Les écrivains protestants ont fait de ce seigneur foxéen un de leurs plus grands capitaines. Voici le jugement que porte sur lui Olhagaray : « C'estoit au demeu-« rant un personnage fort signalé, valeureux, sobre, accort et vigilant. Cette « vigilance estoit telle en luy, qu'il départoit la nuit en trois ou quatre parties, « dont la moindre estoit celle qu'il donnoit au sommeil; le reste il l'employoit « à visiter luy même en personne l'état des corps de gardes, veillant toujours « tant sur le particulier que sur le général » (Olhag., *Hist. de Foix*, p. 637).

Digitized by Google

a si bien continué ses faveurs que tous vos païs de Bearn et Bigorre sont à present soubz vostre obeissance et les rebelles chastiés pour leur temeritté; et por ce, Madame, que nous attandons ce qu'il plairra à Vostre Majesté que nous fassions pour vostre service et que la trop longue demeure par dessà nous pourroict incommoder de vivre, vous plairra vous souvenir de vostre comté de Foix (1) et panser à l'importance de quoy elle est, et que passant nostre armée par là feroict bien tost remise. De ma part, Madame, je desire avoir ce bien d'estre employé pour le service de Vostre Magesté non seulement en la comté, mais en toutz lieux qu'il vous plairra me faire tant d'honeur de me comander vostre voulonté; je supplye le Seignenr,

Madame, vous donner très longue vye.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
CAUMONT.

D'Agen, ce VII^e^ septembre 1569.

1569. — 11 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONGONMERY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je vous ay par plusieurs fois mandé l'estat des affaires de par deçà et comme ils succedoint à mieulx en mieulx, par la grace de Dieu, sans que jamais j'ay receu aucune responce de vous, sinon par Mess^rs^ Desperien et La Roze; combien que ce soit jà le quinziesme messager que vous aye envoyé, vous entendrez, s'il vous plaist, que tout vostre pays de Bearn et celuy de Bigorre sont à votre obeissance, et aussitot aprez me suis acheminé par deççà, où se sont rendus les chataulx et villes de Martiac (2), S^t^ Sever et Mont de Marsan (3), desquelles j'espere

(1) La vicomté de Caumont (aujourd'hui Calmont) est située sur la rive droite du Lers, à peu de distance de Mazères, dans le comté de Foix.

(2) Marciac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mirande (Gers).

(3) Mont-de-Marsan dut payer une imposition de dix mille livres; Saint-Sever fut taxée à quinze mille.

Digitized by Google

tirer quelques deniers pour la cause; et y auroit moyen d'en faire beaucoup en ce pays, si j'avois ce que vous ay demandé, soit pour faire icy sejour, ou pour ma retraicte, il est besoin que j'en aye. Madame, il vous plaira sur ce que dessus adviser et incontinant que je sçauray vostre volonté je mettray peine de l'accomplir, qui sera l'endrect ou je supplieray Dieu,

Madame, vous donner en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeissant fidelle serviteur à jamays,
G. DE MONGONMERY.

De Grenade (1), le xi^e^ de septembre 1569.

Monsieur de Thoras (2) est venu icy avec bien bonnes trouppes et j'auray besoing d'avoir icy des gentils hommes pour garder les places à qui vous vous puissiez fier.

1569. — 19 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE PEYRE-MARCHASTEL A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je fus en ce lyeu avec monsieur le comte de Montgomeri pour vous fere servisse et parce qu'il vous escript le besoing qu'il y a que Vostre Magesté luy envoye quelques forses, je ne vous en diray aultre chose fors qne sy vous le fectes, pouvés fere estat, non seulement de la conservation de vostre pays de

(1) Grenade sur l'Adour, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes).

(2) Marchastel-Thoiras, trompant la vigilance de Monluc, partit du Mas d'Agenais le 6 septembre, vers les trois heures du soir, à la tête de 300 chevaux, prenant sa route vers les Landes, en remontant la Garonne, passa à Nérac et entra dans les Landes par Gabarret. Il existe une longue enquête sur les ravages des huguenots dans le diocèse d'Aire, semblable à celle que MM. Durrier et de Carsalade ont publiée dans les *Huguenots en Bigorre*. On peut, à l'aide de cette enquête, suivre pas à pas Marchastel depuis son entrée dans les Landes jusques à son arrivée à Grenade. Voici dans l'ordre de marche les noms des églises qu'il pilla et brûla : Gabarret, Saint-Julien, le Saumont, Mauvezin, Arouille, Estigarde, Vieille, Saint-Go, Saint-Martin, Roquefort et tous ses

Digitized by Google

Bear, mès du Guien (1), de tout ce qui est despuis la riviere de Dordogne jusques à Tholouze ; et au contrere, sans forsses nouvelles, d'ung ampeschement à tout cella, oultre l'hasard auquel vous metés de ce perdre ung bon nombre de gens de bien et de servisse, qui, à leur default, ne debvés faire estat ny de vostre pays de Bear ny du reste, oultre l'advantage que en recepvra l'annemy, ce servant après des moyens que nous avions et hussions heu et de leurs forsses, qui après yront sur les bras de Monseigneur vostre fils. Vous pauserés, s'il vous plet, Madame, car c'est à ce coup qu'il y va pour vous grand guein à la cause, ou vostre grandissime perte (2).

Je bayse les mains de Vostre Magesté en toute humilité et reverance, priand Dieu vous donner, Madame, très longue et heureuse vye.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
DE PEYRE.

A Amou (3), ce XIX^e^ septembre 1569.

environs, Vialotte, Lugaut, Reigeous, Aruc, Guinas, Lencouacq, Cachen, Belis, Maillères, Canens, Corbluc, Bastens, Bargues, Lucbardès, Pouydessaux, Villeneuve de Marsan, Pujo; entra le 10 septembre dans le territoire de Grenade déjà ravagé par Mongonmery. Il n'avait fallu à Marchastel que quatre jours pour entasser toutes ces ruines. Il passa sur ces contrées, avec ses 300 chevaux, comme une avalanche.

(1) La Guienne, où l'armée catholique était maîtresse de presque toutes les places.

(2) Cette lettre si pressante trahit les craintes et les préoccupations que donnait aux chefs de cette expédition l'arrivée subite de Monluc avec des troupes fraîches. Monluc campait à Saint-Maurice aux portes mêmes de Grenade, le 19 septembre. Lorsque Mongonmery l'apprit « il monta incontinent à cheval « sans descendre jusques à ce qu'il feust à Orthez » (*Comment.*, t. III, p. 310. — T. V, *Lettres*, p. 240).

(3) Aujourd'hui chef-lieu de canton du département des Landes. La seigneurie d'Amou, érigée depuis en marquisat, appartenait à la maison de Caupenne, dont l'un des membres ménagea, avec le baron de Basillac, la capitulation d'Orthez.

Digitized by Google

1569. — 24 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

A MESSIEURS LES GENS TENANS LE CONSEIL DE LA ROYNE, SÉANT A PAU (1).

Messieurs, J'avois par cy devant baillé une commission au porteur pour saysir et prendre ez mains de la Royne, tous biens appartenans à feu Mr de Ste Colome en la vallée d'Ossau (2), pour iceulx tenir et garder en seure protection jusques à tant que par Sa Magesté y auroit esté autrement pourveu. Touttefois par deppuis j'ay entendu que vous autres (comme je croy vous deffians de ma fidelité, ou bien estimant que le pouvoir qu'à pleut à Sa Magesté me donner ne s'estend jusques là), y avez pourveu par une autre commission vostre et avez faict nouvelle saysie et prins tous les biens meubles, l'une partie desquels avez faict porter la part que vous a pleu, et le reste desd. meubles, à ce que puis entendre, avez faict metre de main aux inquants et bailé au plus offrant, et pour ce qu'il me semble qu'en cella je demeure fort interessé de mon honneur et pour le tort que je voy me faictes de n'avoir daigné pour le moings m'advertir de vostre voulonté, auparavant de faire et executer ce qu'en avez faict, je ne fauldray à m'en plaindre là par où que doys et à qui j'espere m'en sera faict juste reparation, qu'est pour fin de la presente, après m'estre recommandé à voz bonnes graces, suppliant le createur, Messieurs, en santé vous donner longue vie.

A Navarrenx, ce sabmedy XXIIIIe de septembre 1569.

(1) Cette pièce n'est pas signée, mais ne peut émaner que du trésorier général des finances de la reine de Navarre.

(2) On trouvera énoncés dans le rôle ci-après rapporté des biens saisis en Béarn par ordre de Jeanne d'Albret : *La maison seigneuriale de M. de Sainte-Colomme, dans la vallée d'Ossau, et les biens qu'il possède à Louvie-Juzon, Izeste et Arudy.*

Digitized by Google

1569. — 28 SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONGONMERY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je vous ay plusieurs fois mandé l'estat des affaires de par deçà et ce que j'ay auguré estre necessaire, tant pour vostre service et bien particullier que pour la retraicte de tant de gens de bien qui m'ont faict ce bien de m'accompaigner. De rechef je vous envoie le present porteur, qui est de la compagnie de M. de Thouras, pour les vous faire entendre et ce qui est depuis peu de temps advenu (1), à quoy est de besoing promptement y remedier, et pour ce, Madame, je vous suplieray très humblement y adviser plus que jamais. La suffisance de ce dict pourteur me gardera vous en faire plus long discours, sinon suplier Dieu,

Madame, vous donner, en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeyssant fidelle serviteur à jamais,
G. DE MONGONMERY.

Escript au camp de Sallies, le XXVIII^e^ de septembre 1569.

Madame, Le frere du cappitaine La Lane est avec moy, qui s'employe fort à vostre service; s'il vous plaist vous l'aurez en recommandation pour la commanderie S^t^ Michel (2) que feu s^r^ d'Onchiondo tenoit.

(1) Après avoir imposé des garnisons à Mont-de-Marsan et à Saint-Sever, Mongonmery, voyant son armée décimée par la maladie et pressé par l'arrrivée de Monluc et de Damville dans les Landes, crut prudent de rentrer en Béarn et de mettre ainsi une barrière naturelle entre lui et ses puissants adversaires.

(2) Saint-Michel, canton de Saint-Jean Pied de Port; il s'y trouvait une commanderie qui avait appartenu à l'évêché et au chapitre de Bayonne. Voir *Recherches historiques sur le pays Basque*, par M. l'abbé Haristoy, p. 380.

Digitized by Google

1569. — 28 SEPTEMBRE.

(Minute. — Bibl. nat., f. franc., vol. 15550, f° 53.)

MEMOIRE

DE CE QUE FIT LE DUC D'ANJOU POUR LA DELIVRANCE DES SEIGNEURS DE TERRIDE, STE COLOMBE ET GOHAS, ENVERS LA REINE DE NAVARRE, CE QUI NE SERVIT DE RIEN, CAR STE COLOMBE ET GOHAS FURENT ASSASSINEZ PAR LES SOLDATS NAVARRINS, SOUS LE PRETEXTE QU'ILS SE VOULOIENT SAUVER DE PRISON, MAIS EN EFFET POUR LA HAINE QUE LEUR PORTOIT LA REINE DE NAVARRE (1).

Si tost que mon dict Seigneur eust advertissement de la deffaicte du sr de Terride, de sa prise et de celle du sr de Ste Colombe, soubz lieutenant de sa compagnie de gens d'armes, et du capitaine Gohas avecques plusieurs autres, craignant ce qui advint, assavoir qu'il ne leur fust faict ung très mauvais traictement et speciallement aus sieurs Ste Colombe et capitaine Gohas pour estre certain de la hayne particuliere que leur portoyt

(1) Voici une pièce capitale, adressée par un catholique au roi Charles IX ou à Catherine de Médicis, qui semble démontrer que la mort des gentilshommes, conduits prisonniers à Navarrenx, ne peut être imputée à Jeanne d'Albret. La correspondance de Mongonmery et de Montamat a déjà prouvé que ces deux généraux étaient restés longtemps sans ordre particulier de la Reine; lorsqu'enfin les messagers expédiés de la Rochelle arrivent en Béarn, le crime est consommé. — En rapprochant le récit ci-dessus d'une lettre écrite par Monluc au maréchal de Damville (*Comment.*, t. V, p. 230), l'on remarque que la version du plus grand ennemi de la reine de Navarre diffère peu. Rien ne vient donc prouver que cette exécution fut faite *sur le mandement de la Reine*, ainsi que l'affirment de Thou et d'Aubigné. — Reste le nombre des victimes. Presque tous les historiens le portent à huit : Sainte-Colomme, Gerderest, Gohas, Abidos, Candau, Salis, Sus et Pordéac, disent-ils, furent traîtreusement assassinés. De ce nombre, il convient de retrancher deux noms : celui du capitaine d'Abidos, mort en 1566 (Arch. des B.-P., E. 1637-1639, et Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 821), et celui de de Sus, que l'on verra en 1570 sollicitant la clémence de Jeanne d'Albret. On a longtemps ignoré le lieu précis où s'était accompli ce drame célèbre; ne se pourrait-il pas aussi que quelqu'autre gentilhomme eût échappé à cette tuerie? Enfin M. de Ruble a fort justement contesté (*Comment.*, *ibid.*) le récit imaginé par Favyn, qui place l'exécution au 24 août, alors qu'elle eut réellement lieu dans la nuit du vingt et un.

Digitized by Google

la Reyne de Navarre, il escrivit à la dicte dame et au prince son fils en leur faveur, la priant de leur faire congé sur l'eure, comme à bons et fidelles serviteurs du Roy; l'assurant que si leur estoit faict desplaisir, il ne pardonneroit à nul de ceulx qu'il detenoit prisonniers et qui par cy après tomberoient en leurs mains.

Estant mon dict seigneur arrivé au dict Chinon, il reçust leur respons. Le prince de Navarre se remettoyt sur ce que la Royne, sa mere, luy escrivoyt. La lettre estoit de la propre main de la dicte dame, escripte à S^t^ Messen (1) le XXI^e^ de septembre, par laquelle elle prioit nostre dict Seigneur croire qu'elle estoit très marye ne luy pouvoir satisfaire en cest endroit, estant la chose hors de sa puissance, d'autant que les dicts S^te^ Colombe et Gohas estoyent morts par leur faute d'avoir voulu se sauver des prisons où ils estoient en la ville de Navarrins, ayant esté tués à coups d'harquebuzade par les soldatz de la ville, s'estant cachez sur le feste d'une maison, dont elle disoit avoir très grand regret. Ce fut une mort cruelle et ignominieuse que les pauvres gentilz hommes reçurent et contre toute raison de guerre, dont nostre dict Seigneur fust grandement indigné, tant pour l'effaict publique que particullierement pour la valeur et vertu des dicts gentilz hommes très afectionés serviteurs du Roy.

Nostre dict Seigneur reçust en meme temps une lettre par ung trompette du comte de Wolrat de Manstel (2), par laquelle il le prioyt lui envoyer sauf conduit par ung des siens qu'il desiroit depescher vers luy pour chose qui importoyt le service du Roy. Nostre dict Seigneur envoyast incontinent la dicte letre à Sa Majesté, pour si bon luy sembloit accorder ledict passeport, renvoyast le trompette du dict conte en l'asseurant que si tost qu'il auroyt entendu l'intention du Roy, il la luy feroyt sçavoir.

Incontinent que noz pontz à batteaulx furent achevez, nostre cavalerye passa la riviere avecques tout le bagage, qui fust le XXVI^e^ et XXVII^e^, se deliberant, nostre dict Seigneur, partir le

(1) Saint-Maixant, commune du département de la Gironde, près de la rive droite de la Garonne.

(2) Wolrad de Mansfeld, qui, après la mort du duc des Deux-Ponts, avait pris le commandement de l'armée allemande venue au secours des huguenots.

Digitized by Google

lendemain XXVIII^e^, sans perdre davantage de temps à attendre le surplus de forces qui estoyent encore par les chemins ; lesquelles il advertist de son deslogement, les priant de rechef de se dilligenter de le joindre pour ce qu'il alloyt trouver les ennemys affin de les combattre, les exortant ne faillir à ceste si belle occasion, à laquelle ilz auroyent aprez un extresme regret, oultre la faulte qu'ils feroyent au service de Sa Majesté. Durant nostre sejour aud. Chinon, nous perdismes ung grand nombre de gens de pied, les ungs par maladye et les aultres pour s'estre desbendez. Ce qui se cognust à nostre partement, car les enseignes se virent très mal accompagnées et suivies.

Estant dont que toute nostre armée passée la riviere de Vienne, ayant nostre dict Seigneur pourveu à toutes choses necessaires et fais partir les marechaux de camp le XXVIII^e^ au matin, il receust le corps de N. S. Jesus-Christ fort devotement, avecques aulcuns des princes et principaux capitaines de nostre armée, suivant sa bonne et louable coustume lorsqu'il part resolu de venir au combat. Puis il monta à cheval accompagné de ceulx de sa cornette. Le rendez vous estoit donné à nostre bataille à une lieue devers Chinon. Le duc de Montpensier marchoyt devant une bonne lieue avecques l'avant garde. Arrivant nostre d. Seigneur au rendez vous il se mist en chemin et en ordre de la façon d'une cavalcade, gagnant la ville de Lodun, distante de cinq lieues dud. Chinon, lieu propre pour coupper les vivres aux ennemys du costé de leur conqueste et pour estre au devant d'eux s'ils s'y vouloyent réformer.

1569. — SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[ENECOT DE SPONDE (1) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Si on m'a faict en tous mes billets, que je vous ay adressés, ce qui me feut faict quand Mons^r^ de Lauretz partist

(1) Enecot de Sponde, secrétaire de Jeanne d'Albret, était, d'après Olhagaray, un personnage prudent, judicieux, sage, fort homme de bien, pie et

Digitized by Google

de ce pays, à ce que j'ay sceu après son retour, vous ne les aurez pas receuz, d'autant qu'on les aura rompuz d'avant que partir; mais j'espere que tous les messaigers n'auront pas faict de mesmes et principalement les trois derniers partis, ung de ceste ville et les deux de Salies. Mais laissant cela à part attendant ce qu'il vous plaira me respondre, j'ay depesché ce porteur pour vous dire de bouche ce que (1)... a veu et sceu au voïage qu'il a faict en Aragon et Haulte Navarre, y estant envoyé expressement par moy pour sçavoir si la vanterie de l'ennemi estoit veritable, qui estoit que quatre mil Espaignols debvoient venir se joindre à Messieurs Damville et de Monluc lorsqu'ils sont venus en Chalosse (2), faisant semblant de vouloir combattre Monsienr le comte. Mais oultre que l'Espaignol n'est prest à descendre, ains crainct qu'on l'aille visiter. Le d. sieur Comte a descouvert que les quatre mille Espaignols estoient ceulx qui debvoient entrer à Navarrenx pour y introduire led. s^r^ Damvile sans coup de canon, et voilà pourquoy les Bearnois qui avoient assisté à l'ennemy durant le siege, estoient les biens venus et soutenus (et mesmes ceulx qui ouvertement et à haulte voix avoyent parlé de vous en grand mespris), sur quelcun desquels vous aurez oui parler à Sardan, d'Oloron, que je vous ay depesché. Sur quoy je ne vous puys par papier dire autre chose, sinon que les d. seigneurs Damville et de Monluc se sont retirés aussitost qu'ils ont esté advertis de l'execution que led. s^r^ Comte a faict faire en ceste ville à son dernier voyage (3), comme aussy firent les

religieux ; il possédait depuis longtemps déjà toute la confiance de sa maîtresse. En 1563, il avait été envoyé par elle à Genève pour obtenir du consistoire de cette ville *quelques excellens personnages, qui, avec l'intégrité de la religion, pieté et bonnes mœurs, fussent aussi doués de savoir, expérience et conduite pour le conseil, l'administration de la justice et de la police en églises.* Sponde ramena avec lui le fameux Merlin, dont Jeanne souhaitait tant les conseils. — En 1568, après le voyage de la Rochelle, Sponde revint en Béarn ; il avait mission de tenir la reine de Navarre au courant des moindres événements.

(1) Le nom est en blanc.

(2) Dès le commencement de septembre, Monluc avisait en effet M. de Damville d'un secours de quatre mille Espagnols, mais sans préciser l'époque de leur entrée en Gascogne (*Comment.*, t. V, p. 235).

(3) Sponde fait ici allusion au meurtre de Bassillon, qui, compromis dans cette conspiration de Navarrenx, fut, ainsi que nous l'avons déjà dit, massacré

Digitized by Google

Basques et Bearnoys à Bayonne. Le capitaine Bonasse, qui a bravé en Aspe jusques à ce que led. s^r^ Comte y a envoyé, ayant faict faire une entreprinse, laquelle touttefoys n'a eu effect, combien que M. d'Arros y feut en personne, pour ce que led. s^r^ de Bonnasse et les siens se sont sauvés aux lieux forts des montagnes voisines d'Aragon, sauf qu'on a bruslé quelques vilaiges (1) et desniché l'idole de Sarrance (2), ayant par ce moyen mis en appetit quelques vilaiges qui faisoyent au paravant les mauvays de se veoir humilier à Mons^r^ d'Arros. Mais je ne sçay quelle responce leur aura faicte, d'autant qu'il est à Lescar pour assister au synode (3); après la venue duquel, je ne fauldray, s'il plaist à Dieu, de luy proposer ce qu'il vous a pleu ordonner par mes instructions pour le conseil qu'il a à dresser, dont jusques maintenant n'a point esté besoing à cause de la presence de M^r^ le Comte, lequel a mandé querir deux canons et une couleuvrine qui partirent hier soir et pense que c'est pour aller reprendre le chasteau de Lourde, que le lieutenant du cappitaine Casavant

dans les rues de cette ville. L'historien Bordenave, qui cependant pratiquait la même religion que Mongonmery, ne peut se défendre de blâmer le comte d'une telle action : « C'est un pernicieux exemple, dit-il, et de pire conséquence, « de faire mourir les hommes sans les ouir, convaincre ne condamner et « ne doit etre pratiqué qu'en un danger tres éminent et autrement inévitable « et qu'on n'ayt moyen d'y proceder par la voye de la justice ». L'exécution des gentilshommes faits prisonniers à Orthez ne peut-elle également avoir été ordonnée par celui qui, sur un soupçon non justifié, condamna à mort le malheureux Bassillon, son correligionnaire?

(1) Bedous, Accous, Osse, Leis-Athas et Urdos furent livrés aux flammes (Bordenave, p. 290).

(2) Siège d'un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Jean de la Castelle, au diocèse d'Oloron. La vierge de Sarrance était l'objet d'un pèlerinage qui paraît remonter au XIII^e^ siècle. D'après le savant auteur de la *Chronique d'Oloron*, on parvint, pendant l'invasion de Mongonmery, à soustraire à ses séides la statue de la vierge. Les Espagnols prétendirent que Notre-Dame de Sarrance fut portée par les anges dans le quartier des *Cinco Villas*, et que c'est elle que les Aragonais honorent sous le nom de *Nuestra Senora de Sancto Abarca*, à Taoste. Mais les Béarnais, ajoute le regretté abbé Menjoulet, repoussent absolument ce miracle et restent persuadés que leur chère madone n'a jamais quitté les rochers solitaires des environs de Sarrance.

(3) Le synode de Lescar s'ouvrit le 10 octobre. On y décida la punition de tout prêtre catholique qui continuerait à professer le culte; des ministres furent envoyés dans tous les villages, avec ordre aux habitants d'assister aux prêches, et afin de fournir à l'entretien et à la construction de nouveaux temples, la vente des biens du clergé fut décrétée.

Digitized by Google

a laissé perdre et qui est entre les mains de la populasse (1), au moyen de quoy led. lieutenant est prisonnier et luy faict on son procès, dont possible on retrouve quelque verité cachée. Le dict cappitaine Casavant estoit lors employé ailleurs, à ce que j'entends.

Quant à ce qui touche la Basse Navarre, led. s^r comte, lesd. sieurs du Conseil et les depputés du pays tesmoigneront si j'ay sollicité que l'idolatrie y feust abbattue et l'ennemi poursuivi. Mais ceulx que led. s^r comte y a envoyés pourront sçavoir pourquoy ils s'en sont retournés de Sainct Palay sans aller plus oultre et pourquoy ils ont faict brusler led. chasteau et ville de Mauleon, au lieu d'y mectre une garnison, comme il feust arresté au conseil, devant qu'ils y allassent (2). Je vous supplie très humblement ne trouver mauvais si je ne vous en parle plus particulierement, afin qu'il ne semble que j'en parle pour mon interest, que chascun qui y a esté sçait bien dire n'estre pas petit; mais moy, mes enfans et mes pupiles le sentiront mieulx, mesmement en ce que m'estant à fau imputé par ceulx du pays tout m'est universellement ennemy et touttesfois tout mon estude a tendu au contraire, comme sçait led. sieur Comte; mais ceulx qui fesoyent le voyage à regret ou voluntiers se soucieront pas de ma ruine, comme ils n'ont pas eu esgard à ce qu'ils ont bruslé le logis du Roy, soubz pretexte de vostre service, contre l'intention dud. sieur Comte.

Or revenant à la Basse Navarre, Madame, il vous plaira entendre qu'après le retour des trouppes qui y feurent, revinrent les depputés du pays pour supplier led. s^r Comte de recevoir l'obeissance qu'ils avoient desjà offerte et venoient s'offrir, avec intention d'estre ennemis des ennemys de Vostre Majesté. Sur

(1) Assibat de La Badie de Cassabant, dit le capitaine Casanabe, seigneur de Cassabant en Lavedan et d'Espalungue en Ossau, avait été nommé par Mongonmery gouverneur de Lourdes. Lestrem, son lieutenant, qui commandait en son absence, rendit cette place sans presque s'être défendu. Arrêté et conduit à Pau, Lestrem y fut pendu quelques jours après.

(2) De Luxe étant venu attaquer le capitaine Aramis qui commandait à Mauléon, le vicomte de Moncla, Montamat et Lons vinrent au secours de ce dernier. Les Basques furent repoussés et le château et la ville de Mauléon incendiés par les protestants.

Digitized by Google

quoy, voyant led. s^r Comte qu'il ne pouvoit renvoyer gens sur le lieu, partie pour ce qu'il voyoit le monde desirer autre roulte, partie pour ne les pouvoir renvoyer sans vivres et munitions et que il ne y avoit moyen de ce faire pour le peu qu'il y en a en ces quartiers, partie aussy pour ce qu'on mettoit à l'avant que cela empescheroit quelque autre meilleur et plus important affaire, il a esté contrainct de faire chose qui ne vous plaira du tout, ce que l'idolatrie ne sera point abbatue; car pour vous dire verité, il n'est pas tous jours creu comme il desire, ne pouvant commander absolument, et les plus grandes considerations, ou qui le semblent estre, vainquant les moindres (1). Ce qui est accordé en somme est ce qui est porté par voste patente jusques à vostre venue et soubz vostre bon plaisir, à la charge touteffois que le ministere de la parolle de Dieu sera exercé aux lieux accoustumés et autres du pays, que les ministres seront tenus d'aller, sans avoir esgard au petit ou grand nombre des auditeurs, et ce dans les temples, et que le peuple prendra en sa garde tant les ministres que les auditeurs, pour garder que personne ne leur mesface ; que le pays payera deux cens cinquante hommes de garnizon, dont les cens seront, soubz la charge de jeune La Lanne (2), à Sainct Jehan de Pied de Port; les autres cens à Ostabat (3), soubz le cappitaine Larremendy; et les cinquante, avec trente autres à vos despens, à Garris, soubz Arbouet. Le premier a l'estat de castelan (4) par provision ; le second, de bailif d'Astabat, par demission qu'en a faicte Johanicot; le troisieme est continué en la charge de baillif de Mixe (5), que vous lui avés baillé par commission, et le tout pour les autoriser pour l'occasion presente et oster au peuple le pretexte

(1) Il importe, à la décharge de Mongonmery, de noter cet aveu du secrétaire de Jeanne d'Albret.

(2) Marc de La Lanne, frère cadet de Jean, colonel de l'infanterie béarnaise; Brantome le qualifie *de brave capitaine, et mestre de camp des troupes huguenotes.*

(3) Village du canton d'Iholdy (B.-P.).

(4) Capitaine châtelain. Son brevet fut signé par Mongonmery à Salies, le 2 octobre suivant (Arch. des B.-P., B. 2152).

(5) Le châtelain de Saint-Jean Pied de Port, l'alcade d'Arberoue, les baillis de Mixe et d'Ostabaret commandaient seuls la milice de Navarre; ils étaient en outre chargés de la police générale du royaume.

Digitized by Google

d'obeyr à ceulx qui l'estoyent auparavant, dont ils se sont toutjours targués pour s'excuser. Ils ont aussi promis de favoriser les garnizons contre l'ennemy, de soustenir l'auctorité de la justice et de ne recevoir aucun de ceulx qui seront coupables en icelle et quelques autres points qui regardent les finances et la police. Que s'il ne s'en est allé autrement pour le regard de la religion, je vous suplie très humblement de sursoyr la condamnation ou des personnes ou de la procedure jusques à ce que vous aurés entendu comme tout s'est passé et après avoir fait verifier tout ce qu'on vous dira. Car j'ay trouvé icy le contraire de beaucoup de choses qu'on vous a rapportés. Et ne pensés pas, s'il vous plaist, que je parle pour moy, car encores que je soye homme subject à failhir, comme je faulx plus que ne veulx la semence de la regeneration, si ne veulx-je que en ce qui sera à reprendre en moy et en pourra advenir à ung bon serviteur, vous espargnés vos jugemens pour me punir.

Je poursuivray le reste en l'autre billet que j'ay fait pour eviter volume (1).

Madame, Par ce que Sardan et La Chapelle vous auront dict et porté par escript, estans tous deux partis depuis huict jours l'ung après l'autre, il vous aura pleu entendre une bonne partie de ce qui s'est passé par deçà, en public et en secret. A present il vous plaira entendre que ayant, Mons[r] le Comte, ordonné les garnisons de vostre present pays, à Navarrenx soubz Mons[r] de Salles (2), à Olloron soubz Mons[r] de Lobie (3), à Pau soubz Mons[r] de Lons (4), à Nay soubz le cappitaine Pocque-

(1) Ici se termine la première partie de cette longue dépêche. La seconde, écrite comme la précédente sur une feuille de papier, haute de six centimètres et large de seize, porte seule une date et une signature.

(2) Arnaud de Gachissans.

(3) Jacques d'Arros, seigneur de Louvie.

(4) Jean, seigneur et baron de Lons, successivement premier écuyer du roi de Navarre, depuis Henri IV, gouverneur des vicomtés de Marsan, Tursan et Gabardan (1577), chambellan ordinaire du roi de France (1591), colonel-général de l'infanterie et grand-maître de l'artillerie de Navarre et Béarn (1592), enfin conseiller d'État par lettres du 8 août 1603. — Jean de Lons, qui avait commencé

Digitized by Google

ron (1), à Ortès soubz le cappitaine Brasselay (2), à Sorde soubz le cappitaine Casanabe (3), à Rabastens soubz le cappitaine Lurbe (4), à Tartas, soubz le cappitaine Cazalis (5); il faict son compte de s'en retourner, s'il peult faire quelque ouverture au travers de l'ennemy, qui se fortifie tant qu'il peult pour l'empescher (6). Après le partement duquel, il n'est point doubte que ceulx qui sont encore restés de voz mauvais subjects ne continuent de tourmenter ce païs et de tenir enserrer quelques garnisons, leur restant bon nombre d'homme des environs et estans en bonne esperance d'avoir Espaignolz pour tenir tout en revolte, oster les vivres, surprendre quelque ville et faire la guerre en toutes façons, qui me fait craindre et à d'autres plus avisés qu'à moy, qu'il n'advienne quelque nouveau accident par faulte qu'il ne demeure par deçà quelque bon chef qui eust

à servir à l'âge de quinze ans, obtint par lettres datées du camp devant Rouen, le 17 mai 1592, l'érection en baronnie de sa terre et seigneurie de Lons. Après avoir rappelé l'ancienne noblesse de cette maison, le Roi ajoute que ces nouveaux titres et degré de chevalerie sont accordés à son cher et bien amé Jean, à cause de sa grande *prouesse, hardiesse et vaillantise.* Le vieux baron mourut fort âgé, en 1615, et fut enterré au temple de Lons. L'on voyait encore, au siècle dernier, l'épitaphe suivante, gravée sur la pierre de marbre blanc qui recouvrait son tombeau :

Ci gist du Grand Henry le premier écuyer,
Le Sire Jean de Lons, gentilhomme d'honneur,
Père des bons soldats, favory du Dieu Mars;
Et si par pleurs on pouvoit son corps resusciter,
Ses amis jusqu'alors ne feroient que pleurer.

(1) Jean du Bordiu, dit le capitaine Poqueron, seigneur d'Abère d'Asson et sergent-major de la garnison de Navarrenx. — En 1570, il se trouva avec sa compagnie à la prise et au sac de Tarbes.

(2) Fortic de Brassalay, seigneur de Biron, Betbeder, Hou, Claverie de Loubieng et autres lieux. Il avait commandé une compagnie au siège de Navarrenx.

(3) Assibat de La Badie, dit le capitaine Cassanabe, précédemment gouverneur du château de Lourdes.

(4) Simon de Lurbe, frère de Gratien de Lurbe, dont on trouvera une lettre quelques pages plus loin.

(5) Pierre Barre, *dit de Condom*, seigneur de Cazalis, près Hagetmau (*Hist. de Béarn*, n. de M. Raymond, p. 292), frère ou fils de Jean Barre, licencié et avocat au présidial de Condom, qui épousa, le 12 octobre 1545, Quitterie du Fourc, fille de Pierre du Fourc, seigneur de Montastruc, et de Catherine de Bassabat-de-Castet (Arch. du chât. de Saint-Blancard (Gers), fonds Montastruc).

(6) Mongonmery était alors à Salies, où il devait rester jusqu'au 5 du mois suivant. Voir l'*Itinéraire de Mongonmery* à la fin du présent fascicule.

Digitized by Google

commandement, de par vous et Messeigneurs les Princes, depuis la Garonne. D'autant d'ailleurs que si ceulx de qui vous vous deffiez vous veulent nuire, ils en auront bonne commodité, ne trouvant aucune resistance dans la campaigne et voyant vos villes assés mal munies d'hommes pour ne s'en pouvoir trouver de qui on se puisse fier. Par quoy je vous supplie très humblement y pourvoir, ou par le moyen que je vous ay escript ou par quelque autre; car quant à moy je n'ay affection en cela que à ce qui vous est propre et agreable, aymant autant l'ung que l'autre, pourveu que vous soyés servie. Mais je n'ay peu me garder de vous nommer Mons^r de Touras (1) pour ce que, comme je vous ay mandé, je luy ay veu affection à vostre service pour lequel seul il est venu par deçà. J'ay veu qu'il est honnoré et respecté, j'ay cogneu qu'il n'est despourveu de jugement et de prudence et est abondant en cueur, et homme pie, quelque chose qu'on dye et veoy à toutes heures l'experience de tout cela. Et ne voulant rien desrobber à personne comme aussy je ne veulx flatter personne (car je ne m'attends ni ne veulx avoir du bien d'autre que de vous, s'il vous plaist m'en donner, il faut que je dye du bien et du mal quand je l'advise, mais vous en ferez selon vostre bon plaisir), tant y a qu'il vous y fault pourvoir d'une façon ou d'aultre si vous voulés que Dieu soit servy par deçà; et comme je vous proteste devant Dieu, Madame, que je n'en ay point parlé avec led. sieur de Touras, ny luy avec moy de cela, je vous veulx aussi dire qu'il m'a particulierement remonstré qu'il desireroit avoir le gouvernement de Roddès, qu'avoit feu Mons^r d'Arpajon (2) de vous, non pas pour autre commodité qu'il en espere que de servir Dieu subverain aux eglises qui sont en ce pays là et d'avoir occasion et moyen de vous faire service et rellever vostre autorité en ce païs là, en telle façon que vous ne vous repentirés de luy avoir donné cette charge. Je vous supplie très humblement souvenir, Madame, comme je vous en ay supplié desjà deux foys, qu'il vous plaise

(1) Marchastel-Thoiras, dont Mongonmery parle dans sa lettre du 11 septembre.

(2) Jean, baron d'Arpajon et de Sévérac, gouverneur du comté et de la ville de Rodez, mort sans alliance en 1568.

Digitized by Google

luy donner led. gouvernement, car quand vous trouverés quelque chose en luy à redire pour en faire ung homme parfaict, si vous faut-il venir à vostre langaige ordinaire, qu'il vault mieux avoir un cheval borgne que ung aveugle. Il m'a aussy dict que deux gentilshommes sont allés impetrer du Roy de France les cappitaineries d'Antraygues et Laguïole (1), deux bonnes places par le moyen desquelles ils nuisent grandement à l'eglise. Mais si vous luy donez cet estat, il les en denischera en vertu de vostre autorité pour que ce soit vous à y pourveoir. Par quoy, Madame, si vous trouvés bon qu'il travaille pour vostre service, il me semble que, luy envoyant le pouvoir dud. gouvernement, vous luy pourrez aussy mander qu'il vous nomme deux gentilshommes pour lesd. places ou qu'il en y mette deux par provision.

Je vous ay mandé que Anciondo est mort et que toute vostre chancellerie est à la Rochelle, au moyen de quoy toute la nostre vacque, tant pour l'abondance des troubles que par faulte d'officiers, à quoi il vous plaira adviser, et jusqu'à ce, Madame, que vous y remetiez quelqu'un et que s'il est possible il faut qu'il soye de la langue, j'ay supplié led. sieur Comte de donner une retenue de conseiller à ung nommé Larrondo, licencié ez droits et bien versé en la praticque du parlement de Bourdeaulx, duquel j'ay si bon tesmoignage que je vous supplie très humblement le trouver bon. Il y en a ung autre, en Soule, homme de la religion et fort capable, qui vous pourroit servir, là ou en Bearn, s'il vous plaist le retenir aussi et le tirer de là. Il est vray que durant ces troubles on l'a faict aller à la messe, mais ça esté par force une foys, mais je sçait qu'il craint Dieu. Madame, le jeune La Lane est icy s'employant et voulant s'employer pour vostre service : esloignée de toute personne qui vous est suspecte, vous adviserés s'il vous plairoit luy faire commandement de continuer et luy donner quelque appointement tant que ces troubles dureront, pour après le mettre près de Monseigneur, estant ce me semble fort propre.

Tout vostre pays tient pour certain que vous estes mal contente

(1) Entraygues et Laguiole, gros bourgs du département de l'Aveyron, arrondissement d'Espalion.

Digitized by Google

de vostre conseil de Bearn, à cause de quoy chacun prend telle licence de contourner la justice que, avec le desbordement que a amené la guerre, il est à craindre que lad. justice ne sera preste ci après. Je ne parle point des personnes des conseillers, mais je parle de vostre autorité et commandement juridique. A ceste cause, il semble qu'il soit très necessaire, ou que vous renouvelliés vostre conseil très promptement, ou que vous commandiés qu'ils soyent obeys en ce qui est de leur charge (1), attendant que vous serés par deçà pour punir les coulpables; autrement vostre pays sera en brigandage et confusion. Je vous dye encores, Madame, que je ne m'attache point aux personnes, ni par affection ni par passion.

Madame, si vous entendés que les garnisons soyent entretenues, sans lesquelles vos ennemis y rentreront (Dieu veuille qu'ils ne y rentrent en celle cy, estant prou faible), je me crains que pour ce qu'il ne s'y trouve argent promptement et qu'il fault payer le soldat ou laisser tout en desordre et danger, il se fauldra prendre pour ce commancement au reste de vostre buffet, sur quoy il vous plaira en mander vostre volonté. Attendant laquelle je prie Dieu vous donner très bonne et très heureuse vie.

Par vostre très humble et très obeissant serviteur,
ENECOT.

A Salies, ce XXIXe de septembre 1569.

1569. — SEPTEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE SALLES A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, M'en alant pour vostre servise, je ay trobé Feyac, present pourteur, despeché vers Vostre Majesté, auquel ay prié

(1) « Pour entretenir à l'avenir le pays en la dévotion de la Roine et retenir « le peuple en devoir, l'exercice de la justice fut restabli au mesmes estat « qu'il estoit devant la venue de Tarride et les officiers qui avoient esté déposez « par luy remis, et ceux qu'il avoit faits desmis » (Bordenave, p. 285).

Digitized by Google

prendre la presante aveque quelque creanse, lequel, Madame, je vous supplie très humblement voloir entandre et probeir en tout ainsi qu'il vous playra. Le discors de toutz les afayres de desà, Vostre Majesté l'antandera par luy.

Vostre très humble et obeissant subject et serviteur,
SALES (1).

1569. — SEPTEMBRE-OCTOBRE.
(Archives des Basses-Pyrénées, E. 340.)

[ROLE
DES BIENS SAISIS EN BÉARN PAR ORDRE DE JEANNE D'ALBRET.]

I.

Rolle deus beneficis per my, de Fenario (2), *saisictz et deus personnages a quita lous beneficis son estactz accommandactz :*

Lous monestes et coubens deus Jacopins et Frais predicados et de la compaignie de Saincte Fé et biens ausd. monestes et monges dequectz apertenens et toustz autes beneficis fondatz en la ville et bailiage de Morlaas (3), et aquetz accommandatz à Joan de Baset et Auger de Senac, juratz de lad. ville et chargatz de far vray inventari dequetz, et aquet nous reportar. Et los fructz deu priurat de Sente Fé et de Sent Andriu, ab las annexes, son accommandatz à maiste Francès de Los, de ladite ville.

La rectorie d'Abere, pres de Morlaas, ab toutz autes bees ecclesiastiques fondatz aud. loc, los quaus son accommandatz

(1) La nomination (septembre 1569) de M. de Salles comme gouverneur de Navarrenx, nous permet d'assigner à la lettre ci-dessus une date à peu près certaine.

(2) Bertrand de Fenario, commissaire général de Jeanne d'Albret, signataire de la lettre du 17 août 1569.

(3) En dehors du prieuré de Sainte-Foi, qui dépendait de l'abbaye de Cluny, la ville de Morlaas possédait encore un couvent de Jacobins et un autre de Cordeliers (*Diction. topog. du départ. des B.-P.*, par P. Raymond).

Digitized by Google

à Bernat de Labat, Johan de Champaigne, Gaichiot de Bouchelot, juratz, et Ramond deu Caillet, baile deud. loc.

La recttorie et bees ecclesiastiques deu loc de La Lonquere (1), accommandatz à Guilhem de La Grange, Bernad deu Faur et Guilhem de Larriu, juratz deu dit loc.

La rectorie deu loc de Balex (2), accommandade à Bernad de La Marque, Guaillard de La Borde, Arnaud de Guichener et Bernadon deu Sereler, juratz deud. loc, et Menjon de Lalaur, baile.

L'arciprestat deu loc de Anoge (3), ab toutz autes bees ecclesiastiques fondatz audit loc qui son en rolle à part, cotat de oeytante et ung et de lettres E, E, E, E, lo tout accommandat à Peyrot de Casanaue, Johannot de Lorme et Guaillart de Barafor, juratz, et Menyo deu Leo, baile deud. loc.

Plus la commanderie de Caubii (4), ab toutes sas rentes, qui son en ung rollo à part escriut, cotat de oeytante et deus et de lettras F, F, F, F, lo tout accommandat à Johan Bardou, deud. loc.

La routtourie deu loc de Luccarré, accommandada à Martin d'Andoins, deud. loc.

La routtourie deu loc de Momi, accommandada à Guillem de La Boyrie, Peyrot d'Arbus, Fortane de Pardillaa, Menjo deu Baile, juratz deud. loc.

La routtourie deu loc de Luc (5) et apertenenses dequere, accommandade à Johan Dereté et Guilhem de La Bernadie, juratz deud. loc.

La routtourie et toutz autes bees ecclesiastiques deu loc et temple de Bassilhon, accommandatz à Guilhemot de La Barte,

(1) Lalonquère, village de la commune de Maspie.

(2) Baleix, dans le canton de Montaner.

(3) Anoye, ancien archiprêtré du diocèse de Lescar, sis dans le canton de Lembeye.

(4) Caubin, canton d'Orthez, siège d'une commanderie de l'ordre de Malte, sous le titre de Caubin et Morlaas. Cette commanderie dépendait du grand prieuré de Toulouse.

(5) Lucarré, Momy et Luc, communes du canton de Lembeye. — Anoye, Baleix, Lalonquère, Luc, Luccarré et Momy étaient des membres de la commanderie de Caubin et Morlaas.

Digitized by Google

Jacmet deu Poey, Arnaud de La Barthe, juratz, et Peyrot de La Bernadie, ouvrer deud. loc.

La routtourie et biens ecclesiastiques deu locq et temple de Julhac (1), accommandatz à Menauton de Labadie, jurat, et Auger deu Clos, guarde deud. loc.

La rectourie deu loc de Sansons (2), accommandade à Johan de La Lane, Johanot deu Poey, juratz deud. loc, et maiste Johan deu Faur, jurat de Lembege.

L'arciprestat et autres biens ecclesiastiques deu loc de Lembege (3), ainsin que son escriutz en ung rollo à part, cotat de lettres J, J, J, J, accommandatz à Bernat deu Faur, jurat, Johan de La Correges, Guilhemet de La Forcade, Johan deu Moret, Johan de Larrey, deputatz de ladite ville.

Lou quart de desme dedicade à Sente Rose, au loc d'Arrosés (4), accommandat à Gratian de Correges, Johan de La Lane, Antoni de La Bruche, juratz, et Bertran de Correges dit Mane, baile deud. loc.

La rectourie de Moncla (5), accommandade à Peyrot de Trescens, Johanet de Perrerger et Peyroton de Benquet, juratz deud. loc.

La rectourie, prebendes et autres bees ecclesiastiques fondatz au loc et temple de Gan, ainxi que son descriutz aud. deux rollos, cotatz de letres E, E, E, accommandatz à Johan de La Barte et Bertram de Guilhem Fort, juratz, et à maistre Guilhem de Forgue, si deuant prebender en lad. ville, los quoaus bees son estatz expausatz en arrendamen et partie dequetz demoratz en darrere dite, ainsin que apar per lod. rollo, cotat de letres E, E, E, à las conditions escriutes en ung paper cotat E, E, E, et acte cotat D, D, et obligatz inscritz au procès verbal cotat de letre E, à la f. 43.

Los biens appertenens aux combens et monges, rector, caperan

(1) Juillac, village aujourd'hui réuni à la commune de Maspie, canton de Lembeye.

(2) Samsons, canton de Lembeye. Maspie et Samsons faisaient partie de la commanderie de Caubin et Morlaas.

(3) L'archiprêtré de Lembeye dépendait du diocèse de Lescar.

(4) Arrosés, canton de Lembeye.

(5) Moncla, canton de Garlin.

Digitized by Google

et prebendés de Luc (1), accommandatz à Bernard de Bonnefont et Gratian de Lostau, juratz.

La rectorie et bees ecclesiastiques fondatz au loc et temple de Mommats (2), acccommandatz à maiste Johan de Pargade et Johan de Lanaubin, deud. loc de Momm[ats].

L'abadie et toutz biens autres apertenens à l'abat et monges de la Reule (3), accommandatz ausd. de Pargade et Johan de Lanaubin.

La rectorie deu loc de Boilhon (4), accommandats à Peyrot deu Cucq, Guilhem de Roubii, Guilhem deu Prat et Peyroton deu Bruc, juratz deud. loc.

Las rectories deu loc d'Arros et Sente Vit (5), accommandades à Bertran et Peyroton de Salanabe, frays, deud. loc d'Arros.

La rectorie et toutz autes biens et rentes ecclesiastiques deu loc d'Asson (6), accommandades à Johan de Tolet et Johan deu Faur, juratz deud. loc.

La rectorie et autres bees ecclesiastiques fondatz au loc et temple de Bordes (7), accommandatz à Johan de Lassus, deud. loc de Bordes.

Lou priurat ab sas apartenenses et autres bees ecclesiastiques fondatz en lo temple, loc et terrador d'Assat (8), ainxi que son estatz baillatz per deus inbentaris, l'ung cotat Q, Q, Q, l'autre R, R, R, accommandatz à Johannot deu Faur, Ramont de Fouchet, Jourdeu de Loibere, juratz deud. loc d'Assat.

Las rectories et autres bees ecclesiastiques fondatz [en lo] temple et ville de Nay (9) et bayliage de quere, ainxi que son escriutz ausd. rolles cotatz de lettres M, M, partie deus

(1) L'abbaye des Bénédictins de Lucq (canton de Monein) avait été fondée, au x^e^ siècle, par un comte de Gascogne. D'après la *Gallia Christ.*, Arnaud de Foix fut abbé de Lucq de 1556 à 1591.

(2) Momas, aujourd'hui commune du canton de Lescar.

(3) Larreule, canton d'Arzacq ; autre abbaye des Bénédictins, fondée au x^e^ siècle.

(4) Bouillon, commune du canton d'Arzacq.

(5) Arros et Saint-Abit, dans le canton de Nay.

(6) Asson, autre commune du canton de Nay.

(7) Bordes, canton de Clarac.

(8) Assat, canton de Pau-Est. Ce prieuré dépendait du diocèse de Lescar.

(9) Nay possédait encore un couvent de Récollets.

Digitized by Google

quoaus bees son estatz metutz en arrendamen et demoratz aux personages et à las sommes aud. rolle mentionatz et comprés.

II.

Rolle de las maisons saisides [per] my de Fenario, et deus gens à quita las maisous estades accommandades :

La maisou aperada de Sainct Johan out Joanolo de Gramond, jurat de Morlaas, sole faŕ son habitation aud. Morlaas et une autre maisou apertenente aud. de Gramond, situade aussi en lad. ville de Morlaas et toutz autres bees apertenens aud. de Gramond son estatz accommandatz à Johan de Baset et Aug[é] de Senac, juractz de lad. ville, los quaus son chargatz de far plus ample inbentari deus bees deud. de Gramond et aquet me rep...

La maisou qui Pieres de Sebin, dict Tilabart, possed[e] en lad. ville de Morlaas ab toutz soos au[tes] bees qui son accommandatz ausd. de Basetz et... Senac, et chargatz d'en far plus ample inv[entari].

La maisou noble de Joanot, seigneur d'Abere (1), pres Morlaas, ab toutes sas apertenences et dependenses, accommandade à Bernad de Labat, Johan de Campagne, Gassiot de Bouguelot, juratz, et Ramon deu Caillet, baile deud. loc.

La maisou noble et seigneurie de la Lonquere, appertenente au seigneur de Peyre (2), ab toutes sas apertenences et dependenses, accommandade à Guillem de La Grange, Bernat deu Faur et Guillem de Larriu, juratz deud. loc.

La maisou de Tibault d'Abadie, abat de Anoye, ab sas apartenenses, accommandade à Peyrot de Casanaue, Johannot de Lorme et Guaillard de Baraille, juratz, et Mengo deu Leo, baile deud. loc.

(1) Johanot de Cauna, seigneur d'Abère, tué à Navarrenx dans les rangs de l'armée catholique. La seigneurie d'Abère, qui depuis passa dans une branche de la maison de Béarn, fut érigée en baronnie en 1672.

(2) Henri de Navailles, seigneur de Peyre, Arbus, Lagos, Disse et Lalonquère, établi gouverneur de la ville et du château de Pau par Terride.

Digitized by Google

La maisou de Johanot d'Asesun, deud. loc de Anoye, ab toutes sas appartenenses, accommande ausd. juratz et baile.

La maisou d'Odet de Casanaue, deud. loc, accommandade ausd. juratz et baile.

La maisou de Johanot de Casanaue, deud. loc, accommandade ausd. juratz et baile.

La maisou noble et abadie deu loc de Luccarré ab toutes sas appartenenses, accommandade à Martin d'Andoins deud. loc.

La maisou seigneuriale qui loo segnor de Bausé (1) tenibe et possedibe au loc d'Abos, en loo Bibbilh (2), ab toutes sas apartenenses, accommandade à Guillem et Pierris deu Clos, pay et fil.

La maisou de Peirelongue ab toutes sas apertenensas et los mobles descriutz au procès verbal f. is, et immobles descriutz en ung rollo à part, cotat oeytante et de letres D, D, D, D, accommandade à Guilhem et Pierris deu Clos, pay et fil, et à Peyrotoo de Martin, Bernat de La Terrade, juratz, et Peyroton d'Espaigne, guarde deud. loc.

La maisou et seignourie qui Bertran de Miossens (3) de Sansons possedibe ab las apartenenses, mobles et immobles denombratz audit procès verbal f. zi, accommandatz à Jehan de La Lane, Johannot deu Poey, juratz deud. loc, et maistre Johan deu Faur, jurat de Lembeye.

La maisou abassiale de Lespiele (4), accommandade à Johanete de Labadie de Lespiele, dame propriale de lad. maisou.

Los dretz seignoriaux qui loo segnor de Lusignet (5) possedibe au loc de Castihon, accommandatz aux juratz deud. loc.

(1) Bernard de Cassagnère, seigneur de Vauzé, Peyrelongue et Abos. Député à la cour par les catholiques de Béarn afin d'obtenir des secours du roi Charles IX, Vauzé, à son retour, et dès que Terride se fut acheminé vers la province, s'était emparé de la petite ville de Lembeye (Bordenave, p. 254 et 305).

(2) Le Vicbilh, nom d'un des dix-neuf parsans de Béarn.

(3) Bertrand de Miossens, seigneur de Samsons et de Gerderest, abbé laïque des Embarrats, lieutenant du baron de Navailles-Peyre, gouverneur de la ville de Pau. En 1570, le seigneur de Samsons obtint mainlevée de la saisie royale. Cette branche de Miossens, issue de la première race des barons de ce nom, se fondit à la fin du XVII[e] siècle dans la maison de Lons.

(4) Lespielle, canton de Lembeye.

(5) Lussagnet, canton de Lembeye. — François, seigneur de Lussagnet,

Digitized by Google

La maisou et seigneurie d'Aydie, dab sas apartenenses, qui loo defunt seigneur de Sente Colome (1) possedibe, accommandade à Peyrot de La Place, Menaut de Tortala, Benat de Forsat, Mengot deu Fauret, juratz, et Bertran de Labadie dit Lou Chalan, habitan deud. loc d'Aydie.

Loo dret de recrubi qui au seigneur de Sente Colume apertenibe, et la seigneurie de Moncla possedide per maiste Bernat de Forgues, marchant de Pau.

La seigneurie deud. Moncla, possedide per lod. de Forgues, ab tous autes bees qui lod. de Forgues possedibe aud. loc de Moncla.

La maisou et abadie qui Arnaud d'Abadie (2), abat de Moncla possedibe, ab toutz autes soos bees, ainsin que deus bees deud. de Forgues et abat appar per ung rollo à part escriut, cotat de lettre K, toutz loos susd. bees accommandatz à Peyrot de Trescens, Johannet de Peuerger et Peyroton de Benquet, juratz deud. loc.

La maisou et apertenenses de maiste Geromin de Marqua (3), de Gan, ainxi que son en ung rollo à part escriut, cotat de lettres F, F, F, accommandade à Johan de Brun, de Gan, et Arnaudine Darrac, moillier deud. Marca.

figure dans le rôle des gentilshommes qui, en 1548, firent hommage devant Jacques de Foix, évêque de Lescar et lieutenant général en Béarn (Biblioth. nat., collect. Doat, vol. 273).

(1) Antoine de Montesquiou, seigneur d'Aydie, Sainte-Colomme et autres places, assassiné à Navarrenx. Voyez ci-dessus, p. 50.

(2) Noble Ramon Arnaud d'Abadie, père de noble Pierre d'Abadie, seigneur de l'abbaye laïque de Moncla, canton de Garlin, capitaine catholique, marié le 20 juin 1554 à Catherine de Serres. Dans la suite, cette famille embrassa le protestantisme et plusieurs de ses membres furent pasteurs de l'église de Pau (Biblioth. nat., pièces orig., vol. 1).

(3) Egrège M^e^ Jérome, *alias* Hieromin, de Marca, successivement maître des requêtes ordinaires de Navarre et conseiller au conseil souverain de Béarn. Ardent catholique, il prit une part active aux guerres de religion. A la tête d'une compagnie d'*argolets*, il se joignit à l'armée de Terride et tint longtemps la campagne. Exilé pendant plusieurs années, il fut, le 3 mars 1581, nommé réformateur du domaine de Bigorre, vicomté de Nébouzan et autres seigneuries (Arch. des B.-P., E, 1263, 2131; B, 1015. — Biblioth. nat., collect. Baluze, vol. 121). — C'est à tort que M. P. Raymond *(Hist. de Navarre)* fait Hieromin père du célèbre Pierre de Marca ; il n'est que son aïeul.

Digitized by Google

La maisou et apertenenses de Pierris Darrac (1), deud. Gan, accommandade aud. de Brun et Gratiane de Luger (2), may deud. Darrac, los quaus bees sont descriutz en ung rollo à part, cotat de letres J, J.

Las maisous de Bernad de Larquée, Arnaud d'Audouins, Brunet de Verguoghons, loo fil de Ramonet deu Morte, Johan Darrac dit Papagay, maiste Martin loo barbe, Bernad de Casaux, Peyrotet deu Jeuguasse, loos toutz de Gan, et toutz lours autres bees, ensemble la maison que mossen Bernad de Larqué possedibe aud. loc de Gan, et quoate vignes et camp qui loo senhor de Sente Columbe abe aud. terrador, lou tout accommandat à Johan de La Barte et à Bertrand de Guilhem Bort, juratz deud. Gan, las quoaus quoate vignes et camp son estades metudes en arrendament, ainsin que per lo rollo à part escriut, cotat de lettres E, E, E.

La maisou et borde senhoriale qui lo senhor de Sente Columbe possedibe à la vallée d'Ossau et terrador de Sente Columbe et vilages de Louvier, Iseste et Arudi (3), bestia et autres mobles à luy apartenens, ainxi qu'apert per la procedure, cotade de letre A, accommandatz à Bertran de La Sale, abat d'Arudi, et à Arnaud de Domec, baile per si devant deud. loc de Sente Columbe, et despuis lesd. bees immobles expausatz en arrendament, et los mobles et bestia ventables, ainxi qu'apert per deus rolles d'une mediche tenor, cotatz de letre N, et autre rollo cotat de letre L, junt lo procès verbal cotat de letre E, et acte d'atestatiou, cotat de letre O, f. 3°.

La maisou et biens apertenens à Guilhem de Bergés et Johane de Gurs, sa moiller, deu loc de Luc, accommandatz à Bernad de Bonnefont et Gratiaa de Lostau, juratz deud. loc, f° 35.

La maisou et biens qui maiste Pierre Lafargue, juge d'Orthez, tenibe et possedibe en lod. loc de Morlana, accommandatz à Bertren de Veluxs, Arnaud Guilhem Destrem, juratz, Johan de

(1) Pierris Darrac était neveu d'Arnaudine Darrac, femme de Hieromin de Marca (Arch. des B.-P., E, 1263).

(2) Gratiane de Luger, veuve de Jean Darrac, ancien jurat de Gan, était sœur de Martin de Luger, syndic de Béarn.

(3) Louvie-Juzon et Izeste, communes du canton d'Arudy.

Digitized by Google

Castet, baile, Bernad de Baile et Pierris de Castetbert, guardes deud. loc.

La maisou et biens de Pierris de Veluxs, accommandatz aud. Bertran de Veluxs.

La dote et parcelle, bees et autres dretz qui Bernad de Baret, gendre et adventissy à la maison de Mostro (1), tenibe et possedibe à la d. maisou de Mostro, à Morlana, accommandatz aud. Bertran de Veluxs et damoiselle Gratiana de Veluixs, deud. loc.

La maisou de mossen Domenges d'Arramon Gacie, retor de Sente Vit (2), accommandade à Bertran et Peyroton de Salanabe, frais, deu loc d'Arros.

La maisou, borde et boirie, ab las appartenenses de quere, ainxi que son descriutes en ung rollo à part, cotat de letres S, S, apperade de Pique, qui lo capitaine Bonasse (3) tenibe et possedibe au terrador d'Assou (4), accommandade à Johan de Tolet, Johan deu Faur, juratz deud. loc.

La maisou et biens d'Anthoni de Cathaline, deudit loc d'Assou, accommandade aus dits de Tolet et deu Faur.

La maisou et biens de Johan d'Arabe, deudit loc d'Assou, accommandade ausditz de Tolet et deu Faur.

La maisou et biens de Guilhem de Guerlin, deudit loc d'Assou, accommandade aus dietz de Tolet et deu Four, losquaus bees deusditz de Catharine, d'Arrame et Guerlin son estatz baillatz per escriut audit rollo, cotat de lettres S, S.

La maisou et bees d'Anthoni qui (5)..... seigneur d'Abescat (6) tien et possedeis audit loc et terrador d'Assou, ainxi que son descriutz en ung rollo à part, cotat de letres XX; accommandatz ausdits de Tolet et deu Faur, juratz.

(1) Moustrou, fief sis dans la commune de Maspie-Lalonquère-Juillac *(Diction. topog. des B.-P.)*.

(2) Saint-Abit, canton de Nay.

(3) François de Béarn, seigneur de Bonnasse, dont il est plusieurs fois question dans ce récit.

(4) Asson, canton de Nay.

(5) Lacune dans le manuscrit.

(6) Jacques d'Arros, fils aîné du baron d'Arros, lieutenant général en Béarn, épousa, le 21 juin 1571, Jeanne de Béarn, fille de Jean de Béarn, seigneur de Bescat et de Rébénac, canton d'Arudy, et de Françoise d'Espagne (Arch. des B.-P., E. 2003).

Digitized by Google

La maisou et biens qui lo senhor de Bordes (1) abe, tenibe et possedibe au loc et terrador de Bordes, comme son estatz baillatz per inscriut en ung rollo à part cotat de letres M, M, M, accommandatz à Johan de Lassus, deud. loc.

Los bees et dretz qui au senhor de Somelou (2) apertienen et expecten au dit loc de Bordes, com son escriutz audit rollo cotat de letres M, M, M, accommandatz audit de Lassus.

Los dretz qui au senhor d'Idrou (3) apertienen au dit loc et terrador de Bordes, accommandatz aud. de Lassus.

La maisou et biens qui mossen Bertran de Samadet tenibe et possedibe audit loc de Bordes, ainxi que son baillatz per inventari au rollo cotat de letres M, M, M, accommandatz au dit de Lassus.

La maisou et seinheurie de Sent Aubin d'Assat, dab toutes sas apertenenses qui son estades baillades par rollo à part, cotat de letres O, O, O, que lo senhor d'Idrou tenibe et possedibe, accommandade à Johanot deu Faur, Ramonet de Foichet, Jourdan de Haoillere, juratz deud. loc d'Assat.

La maisou et apertenenses et autres biens de la Sale d'Assat, qui lo senhor de Candau (4) abe, tenibe et possedibe en lo dit loc d'Assat et loc de Nostin (5), ainxi qu'es estat baillat per rollo en inventari qui es à part, cotat de lettres S, S, S, accommandatz ausditz deu Faur, Foichet et de Haoillere.

Los bees et dretz qui los seignors de Somolou et de Lanusse an en lo loc et terrador d'Assat qui son estatz baillatz per inventari à part, cotat de letres P, P, P, accommandatz ausdits de Faur, Foichet et de Haoillere.

(1) Jean, seigneur de Bordes, en Vicbilh ; en 1548, rendant hommage devant l'évêque de Lescar, il offrit de servir *de homi a pè, ab harquebuze* (Biblioth. nat., collect. Doat, vol. 334).

(2) Bernard, seigneur de Soumoulou, fief sis dans la commune d'Assat. En même temps que le seigneur de Bordes, il se présentait pour *serbir a chival, au meilor equipadge qui poeyra* (Biblioth. nation., *ibid.*).

(3) En 1548, Johan d'Idron, domenger, prête serment pour la seigneurie d'Ussau, en Vicbilh, et offre *far tout lo servicy qui de sa persone poeyra far* (Biblioth. nation, *ibid.*). — De son côté, Bordenave, p. 303, cite un chanoine de Lescar, du nom de Jean d'Idron, qui fut tué au siège de Tarbes.

(4) François de La Salle, seigneur de Candau, Placiis et Bellegarde, tué à Navarrenx.

(5) Nousty, canton de Pau.

Digitized by Google

La maisou et bien apartenens à mossen Ramont de Beaufor, caperaa d'Assat, ainxi que son inbentorisatz à l'inventari cotat de letres Q, Q, Q, accommandatz ausdits de Faur, Foichet et de Haoillere.

La maisou et biens de moussu Guilhem de Gerauta, caperaa d'Assat, ainxi que son inbentoriatz à l'inventari cotat de letres Q, Q, Q, accommandatz aus dits de Faur, Foichet et de Haoillere.

La maisou et biens qui Anthoni de Lanusse tenibe et possedibe au loc et terrador de Meillon, accommandatz à Johan de Bur et Frances de La Croutz, juratz deu dit loc.

Las rentes et dretz qui lo senhor de Somolou abe acostumat de prener en lo dit loc de Meilhon, accommandatz ausdits deu Bur et de La Croutz.

La maisou senhoriale et bees apartenens à mossen Johan d'Idron, accommandatz à Manaud Dinarcq, Guilhem de Neron, Guaillard de Hortassii, Peyroton deu Faur, juratz, Peyrot de Carrere, guarde, Peyrot de Lascacias et Bernard de Nasse, baile deudit loc d'Idron.

La maisou et biens appertenens à Estieux de Domec, audit loc d'Idron, accommandatz ausdits juratz, baile et guarde d'Idron.

La maisou abatiale de Domec de Sente Vit, ab toutes sas appartenences, accommandade à Arnaud de Bonnemaison, deu loc de Pardies, f° 53.

Las maisous et biens de plusors rebelles de la ville de Nay, ainxi qu'appar par ung rolle à part escriut, cotat de letres L, L, accommandatz à maistre Arnaud du Four et Bernard de Montaud, juratz, et Jehan deu Fraixo, baile de la dite vile, partide des quoaus bees son estatz metutz en arrendament et demoratz en darrere dite aus personages, à las sommes et conditions qui en deus rollos à part de mediche tenor escriutz appar cotatz de letres M M.

La maisou senhoriale et appertenences de quere deu loc de Lussinhet, accommandade à Arnaudet de Clavere, Odet de Laborde et Johan de Payen, juratz, et Arnaud de Clavere, baile deu dit loc, et ab lor Johan Lussenet, habitant en la dite maison.

La maisou senhorialle et baronie de Jarderest (1), ab toutz los

(1) Gerderest, canton de Lembeye, cinquième grande baronnie de Béarn, comprenait Monassut, Saint-Laurent et Audiracq.

Digitized by Google

autres bees apertenens à defunt Gabriel de Garderest (1), accommandade à Johan deu Clos, Menyo de Guaillard, Bernad de Maras, Micheu de Mayau, juratz, Frances deus Molias, baile deudit loc de Garderest.

La maisou et apertenenses de... Guillassot (2), et autres sous biens et causes, accommandatz ausdits juratz et baile.

La boirie et desme qui lo senhor de Somolo a et possedeis au dit loc de Garderest, accommandade aus dits jurats et baile.

La senhorie et apertenences de quere deu loc de Vedeilhe (3), crompade per lo seigneur d'Idron ab carte de graci deudit senhor de Garderest, accommandade à Bertran de Reingla et Johan de Matras, jurat et baile deudit loc.

La maisou, bees et causes de maistre Bernard de Poey de Busi (4), qui sole estar conselher de la Reyne, accommandade à Johan de Campanhes, jurat de Busi, et Anthoni de Casasus, prodrom deud. locq.

Et Monet de Daufin, procurador deu medix locq.

Las maisous de Rodger de Maluquer, Gui de Prechac, Johan d'Arros et Arnaud de Bonasse, Bertran de Piole, Arnaud de Casamayor, Johan deu Casso, Chanton deu Moli, Johan deu Poey, canonge de Sente Marie, accommandades à Johan de Campanhes, jurat de Busi, et Anthoni de Casasus, produm deudit loc, et Monet deu Daufin, procurador deu medix locq (5).

(1) Gabriel de Béarn, baron de Gerderest et de Pardaillan. Voir ci-dessus, p. 51.

(2) Sans doute Ramonet d'Ostabent, dit Guillassot, capitaine catholique, mentionné par l'historien Bordenave, p. 305.

(3) Bedeille, canton de Montaner; petite souveraineté qui, en 1789, était possédée par le roi de Prusse *(Diction. topog. des B.-P.)*. — La plus grande partie des biens saisis sur Gabriel de Béarn, et notamment la baronnie de Gerderest et la petite principauté de Bedeille, furent donnés par Henri de Navarre à la maison d'Albret Miossens.

(4) Maeste Marty de Poey de Busy figure parmi les gentilshommes qui, en 1548, prêtèrent serment de fidélité entre les mains de l'évêque de Lescar (Biblioth. nat., collect. Doat, vol. 237).

(5) La transcription de cette curieuse pièce a été faite par M. Flourac, l'habile archiviste paléographe du département des Basses-Pyrénées.

Digitized by Google

1569. — 10 OCTOBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE LURBE (1) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Il a pleu au feu Roy, vostre dit mary, de me doner la charge de vostre chasteau d'Orthès, lequel j'ay fidelement gardé jusques à la venue du courrier de M. de Terride auquel je l'ay rendu, accompagné de quatre hommes de ma compagnie, dans Navarrenx. Et estant arrivé, M. le comte de Mongonmery, vostre lieutenent general, m'a remis dans le dit chasteau avec ses letres patentes, auquel Vostre Majesté a depuis commandé par secret de ne remectre les capiteines qui avoyent legierement rendu les places, sans estre plus toutz esté ouys par V. M., suivant lequel commandement le dit s[r] comte a promeu le capiteine Brassalay de la garde dud. chasteau, jusques à ce qu'il aist entendeu vostre volonté, laquelle je desire aussy sçavoyr, vous asurant devant Dieu de mon innocence pour laquelle, Madame, vous presenteray ma teste pour en disposer à vostre dite volonté quand je ne seray trouvé fidelle serviteur en tout ce que j'ay peu. Et prie Dieu vous rendre tesmoinnage en vostre cueur, se que j'espere qu'il fera; et soubz telle esperance vous prye me voloyr remectre soubz la condition susdite. A tant je prie le dit Seigneur Dieu, Madame, en toute santé et prosperité vous tenir en sa garde.

Vostre très oubeissant subject et serviteur,
GRATIEN DE LURBE.

Du camp d'Hagetmau, ce x[e] d'octobre 1569.

(1) Gratien de Lurbe, dit le capitaine Gratian. Abandonné par ses soldats qui, à l'arrivée de Terride, avaient passé dans les rangs de l'armée catholique, Gratien de Lurbe avait été obligé de rendre le château d'Orthez, dont il avait la capitainerie.

Digitized by Google

1569. — 14 OCTOBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[ENECOT DE SPONDE A LA REINE DE NAVARRE.]

Les dits depputés ont demandé le restablissement de vostre chancellerie et nommement le retour de Monsieur de La Motte (1), et pourtant led. s^r^ Comte a mis par provisions trois conseillers. L'ung est un nommé Larrondo, duquel je vous ay desià escript; l'autre est ung nommé Hiriart, qui est de Bayonne et officier de Monseigneur le Prince en l'admirauté; l'autre est le lieutenant de robbe longue que Mons^r^ de La Ferriere avoit desposé à Mauleon, tous trois de la langue du pays, mais je ne sçay encores si les deux derniers vouldront accepter les charges, jusques à ce que aurés declaré si vous acceptés ce qui en a esté ordonné. Quant au premier il est prest à vous servir, car aussi est-il vostre subject naturel et ne demande pas mieulx que d'avoir moyen de servir Dieu et vous, et me l'ayant ainsi asseuré je ne le vous veulx cacher. Et, ainsy, Madame, il ne reste que en avoir ung aultre pour les avoir tous de la religion, je ne dis pas comme anges, c'est à dire sans infirmités, afin que vous n'estimez pas que je les place impecables, mais on ne sçauroit pour ce lieu là en trouver de plus propres, ayant esgard au païs et à la nation avec laquelle ils ont à comestre, et m'assure que ceulx qui en prendront la charge le feront pour avoir cest honneur d'estre à vostre service et non pour commodité ou plaisir que le lieu leur puisse porter. Au demourant, Madame, pour ce qu'il estoit besoing qu'il y eut quelqu'un de la Basse Navarre qui fist l'estat de recepveur, à cause que l'ung des premiers a notoirement deslogé et l'autre s'est absenté et ne s'est point presenté, la charge en a esté bailhée à Bernard Duhart, si vous le trouvés bon, par faulte d'autre plus propre, mais si vous n'en estes satisfaite il s'en desistera et pour ce ne fera poinct de grands exploits.

(1) Michel de La Motte, seigneur de la maison noble d'Aphat, d'abord conseiller, maître des requêtes et avocat général au conseil souverain et depuis vice-chancelier du royaume de Navarre.

Digitized by Google

Les estats aussy des cappitaines entretenus ont aussy esté declairés baccans, pour ce que les chefs seditieux de la Basse Navarre attroupoient le peuple par ce moyen; et en a esté baillé ung à S^t^ Esteben (1) d'Arberoue, ung autre au cappitaine Larremandy, ung autre au jeune La Lanne et vouloit-on en bailler ung à Laxague (2), pour la mine qu'il a faict d'aymer vostre service, mais j'en ay dict ce que j'en cognoy et n'y a rien d'arresté. Au lieu du juge d'Orthés, a esté mis du Frexo (3), qui a esté à Navarrenx durant le siege. Voylà les choses plus principales, sauf que M. d'Arros s'est faict donner entretenement par mon dict s^r^ le Comte, qui en a ordonné deux cens livres par moys, de façon que la despence de guerre par moys vous reviendra à plus de dix mille livres, si les garnisons ne sont plus grandes que vous avés entendu par mes derniers billets.

Quant à moy, Madame je suis à pain querir, et ne vye que d'emprumpt. Vous adviserés, s'il vous plaist, me donner quelque moyen de nourir seize personnes que j'ay en ma famille, desquels les XIIII sont mere, femme et enfans à moy (4), sans mon petit train qu'il me fault allant par pays. S'il vous plaisoit commander que, attendant vostre venue, je perceusse les fruicts de ceulx

(1) Jehan, seigneur de Saint-Esteben, alcade d'Alberoue, est, dès 1569, qualifié capitaine entretenu au royaume de Navarre. Le 29 juin 1585, le Roi adressa des lettres patentes à son conseil de Pau, pour faire pourvoir Joan, sieur jeune de la salle de Saint-Esteben, de l'état d'alcade d'Arberoue et de la charge de capitaine entretenu en son royaume de Navarre dont jouissait noble Johan, sieur de la salle de Saint-Esteben, père dud. Joan jeune (Bibl. nat., cabinet des titres).

(2) Bernard, seigneur de Laxague, dont le père et l'aïeul avaient successivement rempli les fonctions de bailli royal du pays d'Ostabaret.

(3) Jean de Frexo, *alias* Fréchou, fils de Gratian de Fréchou, conseiller de Béarn, et de Philippe, bâtarde de Foix. Jean de Fréchou devint plus tard conseiller de Béarn et président au grand conseil. L'une de ses sœurs, Jeanne de Fréchou, avait épousé Jean de Gassion, d'abord procureur général, puis second président au conseil souverain de Béarn.

(4) Après la mort de sa mère, le prince de Navarre, appréciant et voulant reconnaître le grand dévouement de Sponde, l'appela au conseil souverain de Béarn. Ce vieux serviteur de la maison d'Albret mourut d'une façon tragique. En 1504, un parti de ligueurs, sous les ordres du capitaine du Lau, s'empara de Saint-Palais. Guidés par leur chef, les soldats pénétrèrent dans le logis de Sponde, le mirent à mort et incendièrent sa maison. Des onze enfants d'Enecot, cinq acquirent un certain renom: Jean de Sponde, l'aîné, né en 1557, se

Digitized by Google

qui sont de Soule et ont des biens en Bearn, je pourrois avoir quelque commodité de subvenir à mes necessités presentes. Et si vous estimés, Madame, que en ceste generosité il y ait de l'excès, je les prendray par recepte, à la charge de vous en rendre compte, vous suppliant très humblement me laisser icy pour ce que ma santé et les affaires particulieres que j'ay me pressent de m'y tenir et me donner loisir de les ranger si je puis aucunement,

Par vostre très humble et très obeissant serviteur,
ENECOT.

A Navarrenx, le XIIII[e] d'octobre 1569.

1569. — 22 OCTOBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[L'AMIRAL DE COLIGNY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Pour ce que despuis nostre despart vous n'avez point entendu de nouvelles de Monsieur vostre fils ny de toute ceste compaignye et que je ne doute point que Vostre Majesté ne desire bien en sçavoir (1), je n'ay voulu faillir de vous faire ce mot de lectre pour vous dire que mon dict sieur vostre fils s'est toujours fort bien porté jusques à ceste heure, graces à Dieu, comme aussi faict toute ceste dicte compaignie, vous advisant que nous pansions passer la riviere de Dordougne près d'icy;

convertit au catholicisme, devint conseiller du Roi, lieutenant-général en la Sénéchaussée de la Rochelle, et publia de nombreux ouvrages parmi lesquels une *Réponse au traité de Th. de Bèze*; — Pierre, capitaine au régiment de Charbonnières; — Salomon, conseiller du Roi en la chancellerie de Navarre; — Jean Jacques, avocat au conseil de Béarn, — et Henri de Sponde, filleul d'Henri IV et le continuateur des *Annales de Baronius*, mort évêque de Pamiers en 1643. M. Tamizey de Larroque a publié (*Revue de Gascogne*, année 1867) deux testaments de ce prélat, le premier à la date du 31 octobre 1634, le second à celle du 11 mai 1643.

(1) Après la défaite de Moncontour, l'armée protestante, commandée par Coligny, qui avait sous ses ordres les princes de Navarre et de Condé, s'était retirée dans le haut Languedoc. Les réformés s'y fortifièrent, attendant l'armée de Mongonmery et les secours demandés à leurs correligionnaires d'Allemagne et d'Angleterre.

Digitized by Google

mais les grandes pluyes et mauvais temps qu'il a faict ces jours passés nous contraignent de l'aller passer plus haut, qui est près d'un lieu appellé Argentat (1), combien que nous avons cherché tous les moïens que nous avons peu pour la passer auprès d'icy, mais il nous est impossible. Vous donnant advis au reste, Madame, que j'ay fait sçavoir de noz nouvelles à Mons^r le conte de Montgommery (2), affin qu'il ne hazarde rien qui ne soit en son advantage et qu'il nous face entendre quel besoing il aura de nos forces et le lieu où nous luy pourrons envoyer seurement de nostre cavalerye, affin qu'estant renforcé il cherche tous les plus grands advantages qu'il pourra. Vous voulant bien advertir qu'il a esté prins des lectres que Monsieur, frere du Roy, escripvoit à Mons^r le mareschal Dampville, qui sont du XVII^e de ce moys, par lesquelles il luy mande qu'il essaye et tente tous moïens pour combattre le dict sieur de Montgonmery, et que pour ce fayre il s'ayde des Espagnols qui sont arrivez sur la frontiere. Par cela, Madame, il est aysé à juger que nos ennemys ne craignent rien plus que nous joignons le dict sieur de Montgommery. Et pour ce, Madame, que par icelles lectres ledict sieur frere du Roy mandoit aud. sieur Dampville qu'il a assiegé Sainct Jehan d'Angely, lequel il espere prendre en peu de temps (3), et de là s'acheminer à Saintes et à Cognac pour se saisir de ces passages là, il vous plaira de vostre part tenir la main qu'il y soit pourveu le plus diligemment et seurement qu'il se pourra et selon que la necessité le requerra, estant bien besoing, pour l'importance dont nous sont les dictz passages, qu'il y soit donné bon ordre promptement. J'en escris

(1) Argentac, chef-lieu de canton de la Corrèze, arrondissement de Tulle.

(2) Mongonmery entra à Eauze le mercredi avant le 22 octobre 1569, et à Condom peu de jours après (*Commentaires*, t. V, p. 244). — Consulter *infrà* notre *Itinéraire de Mongonmery en Gascogne.*

(3) La ville, défendue par Armand de Clermont, sieur de Pilles, et un gentilhomme Béarnais (?) nommé Jean de Fargues, dit le capitaine La Mothe Pujols, avait été en effet attaquée dès le 16 octobre. Ces deux capitaines surent si bien organiser la défense que deux assauts livrés par l'armée royale restèrent sans résultat. Ce ne fut qu'au bout de dix-huit jours, et lorsqu'ils se virent sans espoir de secours, que Piles et Pujols consentirent à rendre la place. On était alors au cœur de la mauvaise saison et l'armée royale fut forcée de prendre ses quartiers d'hiver sans pouvoir rien entreprendre de nouveau.

Digitized by Google

pour ceste cause à Mons^r^ le comte de La Rochefoucaut (1), affin qu'il s'y employe de sa part.

Je vous veux bien advertir, Madame, comme j'ay entendu que mez ennemys se vantent fort d'avoir beaucoup d'intelligences à La Rochelle, et pour ceste cause je vous supplie très humblement d'y faire prendre garde le mieux qu'il sera posssible. Au demeurant je ne veux omettre vous dire comme passant le sieur de Montbrun (2) avec tous ceux qui s'en sont allez de ceste armée, ilz ont esté chargez sur la queue par ceux de ces pays et y en a bien esté deffaict deux cens. Voilà ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je supplieray très humblement Vostre Majesté de commander que les lectres que j'escris à Monsieur le cardinal de Chastillon (3) luy soyent envoyées par la premiere voye, vous asseurant au surplus, Madame, que je mettray toute la peine que je pourray pour vous faire entendre de nos nouvelles le plus souvent que je pourray. Me recommandant en cest endroict très humblement à vostre bonne grace, priant le Createur vous douner, Madame, en très parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
CHASTILLON.

A Sallignac (4), ce XXII^e^ jour d'octobre 1569.

(1) François, comte de la Rochefoucauld, prince de Marsillac, chevalier de l'ordre du Roi, se signala au siège de Metz (1552), de Poitiers (1569) et aux batailles de Jarnac et de Moncontour. Il fut tué à la Saint-Barthélemy.

(2) Charles du Puy, seigneur de Montbrun, dit le *brave*, l'un des plus vaillants capitaines huguenots de son temps et chef des protestants dans le Dauphiné. Voir son histoire écrite par Guy Allard, intitulée : *Vie du brave Montbrun*. Grenoble, 1675, in-12.

(3) Odet de Chatillon, archevêque de Toulouse, évêque et comte de Beauvais, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, nommé cardinal en 1535 par le pape Clément VII. Comme ses deux frères, Coligny et d'Andelot, le cardinal embrassa la réforme ; il épousa alors Elisabeth de Hauteville, dame de Loré, qu'il faisait appeler la comtesse de Beauvais ; à la cérémonie du mariage, il osa porter la robe de cardinal. Excommunié par le Pape, Odet de Chatillon passa en Angleterre où il rendit de grands services à son parti.

(4) Salignac, chef-lieu de canton de la Dordogne, à seize kilomètres de Sarlat.

Digitized by Google

1569. — 26 NOVEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[MM. DE LUXE, DE DOMEZAIN (1) ET DE BONNASSE AU ROI CHARLES IX.]

Sire, Nous avons pryé Mons[r] d'Audaus (2) d'aller vers Vostre Majesté luy faire entendre au long et à la verité comme toutes choses se sont passées despuis le premier jour que nous entrasmes en Bearn jusques à la prinse de Monsieur de Terride dans Orthès,

(1) La maison de Domezain, l'une des plus anciennes de la Basse Navarre, descend d'Espagnol de Domezain, bienfaiteur de l'abbaye de Sordes, en 1120.

Valentin de Domezain, chevalier, baron de Moneins, potestat de Soule, seigneur de Domezain, Caresse, Auterive, Beyries, Borcnau, Arrue, Baradat et autres lieux, était fils de messire Jean de Domezain, seigneur desd. lieux, et de Catherine-Marguerite de Moneins. Son oncle maternel, Tristan, baron de Moneins, chevalier des ordres, sénéchal de Béarn, lieutenant du Roi au gouvernement de Guienne, avait été massacré en 1549 par la populace de Bordeaux; son beau-frère, Jean de Montréal d'Urtubie, lieutenant-général de l'artillerie en Guienne, sous les ordres de Monluc et de Burie, avait été tué d'un coup de canon au siège de Monségur: « c'estoit un vaillant gentilhomme et qui entendoit « bien l'estat de l'artillerie », ajoute Monluc (*Commentaires*, t. II, p. 21.) Fidèle à la religion de ses pères, Valentin de Domezain refusa l'un des premiers d'adopter et de suivre les errements de Jeanne d'Albret. Il s'allia alors avec les seigneurs de Luxe, d'Armendarits et d'Echaux, encouragés à la résistance par Charles IX; en sa qualité de bailli de Mixe, il réunit et commanda les milices de ce pays; ses services lui valurent le collier de l'ordre. Après la paix de 1570, la confiscation de ses biens ayant été maintenue, Domezain, mécontent de la cour de France, se retira à Bayonne où, ainsi qu'on le verra ci-après, il semble avoir été compromis dans un complot fomenté par les Espagnols. Il mourut sans laisser d'enfants de sa femme, Aimée de Bourbon-Lavedan, fille de Jean de Bourbon, vicomte de Lavedan, baron de Malauze et de Barbazan, qui avait été gouverneur de Jeanne d'Albret. Les grands biens des maisons de Domezain et et de Moneins, dont il était le dernier représentant mâle, passèrent alors dans la maison de Montréal.

(2) Armand de Gontaut, baron de Badefol, seigneur de Saint-Geniès, la Chapelle, Almenêches, Audaux et autres places, était fils de Jean de Gontaut, baron de Badefol, chevalier du Roi et son lieutenant en Périgord, et de Françoise d'Audaux, l'une des plus riches héritières du Béarn. Élevé à la cour de Navarre, Antoine de Bourbon le choisit pour son lieutenant en Béarn. A la mort de ce prince, ce fut d'Audaux qui, à la tête d'une petite troupe choisie, protégea le retour de Jeanne d'Albret dans ses États. Reconnaissante d'un si grand dévouement, la princesse le nomma sénéchal de Béarn et membre de son conseil privé; enfin elle obtint pour lui de Catherine de Médicis une charge de

Digitized by Google

comme celluy qui vous en peult tesmoigner mieulx que nul autre pour avoir esté tousjours present en tout ce qui s'est faict, et combien que nous nous asseurions que Vostre Majesté demeure assés bien informée de quel zelle nous avions pris à la reduction dud. pays soubz vostre protection et comme despuis avoir conduict toutes choses heureusement jusques à la fin, nous avons esté constraincts d'abandonner le tout par la venue de Mongomery, suscité par les artifices du monde. Si vous supplions très humblement, Sire, de croire que pour toute la disgrace qui nous est advenue nous n'avons oncques perdu cueur, ains demeurons en meilleure volunté que jamais de mourir en ceste querelle et toutes les autres qui toucheront vostre service, ainsy que nous avons prié ledict sieur d'Audaus le vous dire de nostre part; lequel vous fera aussy entendre, Sire, comme avec le peu de forces qui nous estoient restées nous avons conservé la Basse Navarre soubz la protection qu'elle avoyt receu de Vostre dicte Majesté. En quoy, comme aussy en tout le reste, nous nous ferions trop grand tort si nous vous celions, Sire, le bon debvoir que led. s[r] d'Audaus y a faict, sans avoir espargné sa personne ny biens, lequel s'est porté si bien et vertueusement, mesmes despuis nostre adversité et auparavant durant le siege de Navarrenx, qu'il a bien monstré par là n'avoir faulte d'experience ni d'affection à vostre service. Aussi a-t-il esté traicté de mesmes en recompense par les ennemys qui ne l'ont point espargné par feu ny saccagement en tout ce qu'il avoyt en Bearn. Mais luy et nous pansons avoir ung si bon maistre en vous, Sire, que si vous nous cognoissez capables

gentilhomme de la chambre; peu de jours après, il était nommé chevalier de l'ordre du Roi. Jusques en 1568, d'Audaux se montra serviteur fidèle de sa maîtresse; ce fut lui qui apaisa la première sédition d'Oloron. Mais la princesse ayant décrété l'établissement dans ses États de la religion réformée, d'Audaux prit alors parti contre elle et devint l'un des chefs du parti catholique. Ses fonctions de sénéchal, qui lui furent continuées par Charles IX, le rendaient tout puissant et il put ainsi faciliter la conquête de la province par Terride. Un instant exilé, d'Audaux se réfugia en France où il fut capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, conseiller et chambellan du duc d'Anjou. Après la mort de Jeanne, il fit sa soumission et devint gouverneur et lieutenant général pour le roi de Navarre en son royaume de Navarre et pays souverain de Béarn (1584). Il mourut, revêtu de ces fonctions, en 1591.

Digitized by Google

de quelque recompense nous ne craignons de ne participper ung jour en vos liberalités, et ce pendant, Sire, affin que ce qui a esté commancé par deçà se puisse parachever et mectre le pauvre pays hors de la captivité en laquelle il demeure, nous vous supplions très humblement de ne vouloir espargner vos moïens et les nous despartir le plus promptement que faire ce pourra.

Et remectant le reste aud. sieur d'Audaus, nous suplions le Createur,

Sire, vous donner, en toute prosperité, très bonne et très contante vye.

Vos très humbles et très obeyssants subjects et serviteurs,

CHARLES DE LUSSE.
DOMESAING.
FRANÇOIS DE BEARN.

De Tardetz (1), ce XXVI^e^ de novembre 1569.

1569. — 26 NOVEMBRE.

(Orig. — Biblioth. nat., f. fr., vol. 15550, f° 165.)

[M. DE BONNASSE (2) AU ROI CHARLES IX.]

Sire, J'ay prié Monsieur d'Audaulx me faire se bien de vous faire entandre ce que j'ay faict et fais pour le servise de Vostre

(1) Tardets, arrondissement de Mauléon. Cette seigneurie appartenait alors à la maison de Luxe. — L'on trouve, même vol. 15550, f^os^ 161 et 163, deux autres lettres signées des mêmes noms et écrites dans des termes identiques. La première est adressée à la reine Catherine de Médicis; la seconde, au duc d'Anjou.

(2) François de Béarn, seigneur de Bonnasse, dont il a été plusieurs fois question. — Au commencement de l'année 1570, Bonnasse, se défiant de ses alliés, passa d'abord dans la vallée d'Aspe et ensuite à Lourdes; s'unissant aux catholiques de la Bigorre, il se fortifia dans Tarbes. D'Arros et Montamat résolurent d'aller l'y attaquer. Ayant réuni leurs troupes, ils arrivèrent devant cette ville le 12 avril 1570 et commencèrent aussitôt à battre les murailles. Bonnasse résista courageusement, mais bientôt reconnaissant l'impossibilité de sauver la ville, il offrit de capituler. Les pourparlers prenant trop de temps et les assiégeants voyant une brèche ouverte, l'assaut fut donné en dépit des chefs et la ville prise en quelques heures. Dès les premières décharges, Bonnasse fut tué et avec lui bon nombre de capitaines catholiques.

Digitized by Google

Majesté à l'entreprinse de Bearn et les disgraces qui m'y sont advenues despuys l'arrivée du compte de Mongommery, vous asseurant, Syre, que sans m'advoir hosté la vye, je ne sçaurois advoir esté plus mal traicté, car j'ay perdeu quatre maysons qui m'ont esté bruslées et les villages d'icelles, meytairies et moullins, qui est cause que je suplye très humblement Vostre Majesté se voulloir souvenyr des services que j'ay faict aulx roys, voz predecesseurs et à Vostre Majesté et me vouloir entretenir le moyen de me tenyr en equipaige, comme ay accoustumé, pour l'employer en vous fayzant très humbles services, et pour ce que n'ay maison là où je me puysse retirer avec ma famille, joinct que les maysons de mes subjects ont esté toutes bruslées et eulx la plus part tués, je vous supplye très humblement qu'il vous playze me donner le domaine de Nay, qui porte de rante cinq ou six centz livres, ou aultre chose telle qu'à Vostre Majesté plaira, et je continueray à faire très humblement service à Vostre Majesté comme toute ma vye, mes predecesseurs et moy, avons faict, priant le Createur,

Syre, vous donner en très bonne santé la grace de prosperer et toujours augmenter.

Vostre très humble et très obeyssant subject et serviteur,
FRANÇOIS DE BEARN (1).

Escript à Tardetz, ce XXVI[e] de novembre 1569.

---

(1) L'historien Bordenave, p. 294, nous donne la réponse de Charles IX à Bonnasse : « Au camp devant Saint Jehan d'Angeli, le 18 de décembre « 1569. — Monsieur de Bonasse, je vous feray particulièrement ce mot pour « vous dire que j'ay plus d'envie de vous gratifier que ne m'en sauriez requerir, « et encores que les affaires de Béarn ne soient pas de sorte que je puisse « aisément disposer de ce qui y est, neantmoins je trouve bon, attendant « que vous puissiez estre mieux pourveu et avec plus de seurté de la seigneurie « de Nay, que vous en jouissiez et mettiez en possession, attendant qu'avec les « moyens que Dieu m'a donnez je vous puisse rendre plus certain et paisible « sieur dudit lieu, comme aussy je feray à l'endroict de tous les autres « gentilshommes qui m'ont requis de leur faire du bien et les gratifier, y « estant la volonté telle qu'il ne reste que de bien executer. Et remettant le « tout sur le sieur d'Armendaris, asseurez vous qu'en tout ce qui se présentera « pour vostre bien et avancement je y tiendray tousjours la main de bien « fort bonne volonté pour vous en faire avoir le fruict que vous en pourriez

Digitized by Google

1569. — 28 DÉCEMBRE.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[L'AMIRAL DE COLIGNY A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je sçay bien le contantement que ce vous est d'entendre des nouvelles de ceste compaignie. Aussi je ne faulx pas à vous en faire sçavoir le plus souvent que je puis et ces jours passez mesmes, faisant une depesche à Angoulesme, je n'ay pas oublié à à vous en faire une et charger le porteur d'icelle d'aller, s'il estoit possible, la vous porter jusques à la Rochelle; et s'estant encore offerte la presente occasion, je n'ay pas voulu faillir de vous advertir, Madame, que Monsieur vostre filz est en très bonne santé, graces à Dieu, et toute ceste compaignie aussi, comme vous pourrez plus particulierement veoir par les lectres qu'il vous escript, et vous dire aussi comme depuis dix ou douze jours nous sommes en ce lieu où nous avions dressé ung pont de bateaulx sur la riviere de Garonne et desjà par trois ou quatre jours on avoit passé dessus, mesmes quelques trouppes de nostre cavallerie, tant de françois que de reistres. Et quoy qu'à cause des grandes et continuelles pluyes la dicte riviere fust tellement enflée que nostre pont eust beaucoup à souffrir, si est ce qu'il avoit tenu bon jusques à ce que renflant la dicte riviere d'heure à autre et à vue d'œil, elle est devenue si impetueuse que la nuict de jeudi dernier, sur les quatre heures du matin, elle rompit les cables et cordages d'ung des molins, que nous avions ung peu au dessus du dict pont, lequel fut porté et poulsé par telles violences contre icelluy qu'il le rompit et s'en alla tout aval l'eau (1). Touteffois nous avons commencé à remedier à cest inconvenient et y avons de telle sorte

« attendre. En cest endroict je prieray Dieu,e tc. » — « Par ceste lettre, continue « le même auteur, apert que les compagnons de Bonasse avoient fait pareilles « demandes au Roy, et que, pensans tenir le païs de Béarn comme en leurs « mains, ils l'avoient partagé entre eux ».

(1) Ce ne fut pas seulement l'impétuosité des eaux qui rompit le pont. Monluc, qui disposait de trop peu de forces pour attaquer les ennemis, dont il connaissait les projets, avait cherché le moyen de s'opposer à leur réunion, en faisant rompre le pont établi par eux sur la Garonne. Un maître maçon proposa, comme seul moyen possible, de détacher l'un des moulins qui se trouvaient sur le bord

Digitized by Google

pourveu que je vous puis assurer que, avec l'aide de Dieu, nous aurons dans peu de jours si bien et seurement accommodé le passage que nous retirerons à nous non seullement noz trouppes qui estoient passées delà, mais aussi Mons^r le Conte de Montgommery et toutes les siennes. Cela faict nous adviserons à ce que nous aurons à faire. Je ne fauldray d'advertir Vostre Majesté par seure voie. Au reste j'attends en bonne devotion des nouvelles de Vostre dicte Majesté et atans bien n'estre plus gueres sans en avoir par quelque voie que ce soit, ou par M. de Renty (1) ou par M. de Thelligny (2), lequel j'ay chargé de beaucoup de particularités pour vous faire entendre et serois bien marry qu'il n'eust moïen d'aller jusques à vous, tant pour cest effect que pour me rapporter de vos nouvelles. Et n'aiant, par ceste occasion, autre chose à vous dire, je presenteray en cest endroict mes très humbles recommandations à voz bonnes graces et prieray Dieu, Madame, vous donner avec augmentation des siennes, en toute prosperité, très longue et très heureuse vie.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
CHASTILLON.

Du port Sainte-Marie, le XXIIII^e decembre 1569.

de la rivière ; entraîné par son propre poids et par la force des eaux, ce moulin, en heurtant le pont, devait le briser, quelque solidement amarré qu'il fût. L'expédient ne fut pas adopté. Cependant, deux jours après, Monluc se voyant dans l'impossibilité d'agir différemment confia ce projet à trois personnes de la ville d'Agen et les chargea de l'exécuter. Ceux-ci se rendirent de nuit sur les bords de la Garonne et, aidés de quelques soldats, détachèrent un moulin qui porté par les eaux fut vivement entraîné vers le pont. Lorsque les sentinelles ennemies « commensarent à ouyr le bruit du molin, donnarent l'alarme, que incontinent « feust au Port, et tout le monde se jecta aux deux boutz du pont et commen- « sarent à tirer force harquebouzades au pauvre molin, lequel ne disoit mot, « mais il donna un tel chocq qu'il empourta tout le pont, cables, chaisnes et « batteaux, de sorte qu'il n'en y demeura qu'ung qui estoit attaché à la muraille « du logis de monsieur le prince de Navarre. Il alla des batteaux jusques à « Sainct-Macaire, et en y a qui m'ont dit qu'il en estoit allé jusques auprès de « Bourdeaux » (*Commentaires*, t. III, p. 376).

(1) Guillaume de Croy, marquis de Renty, mort en 1586.

(2) Charles, seigneur de Teligny en Rouergue, de Lierville et du Chastellier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et lieutenant de la compagnie de l'amiral, son beau-père. Il fut massacré avec ce dernier à la Saint-Barthélemy. Sa veuve, Louise de Coligny, se remaria en 1583 à Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

Digitized by Google

Je ne sçay si ceste letre pourra parvenir jusques à Vostre Majesté, qui est cauze que je n'oze vous mander beaucoup de particularités que je ferois sans cela. Je vous diré que, graces à Dieu, tout ce porte bien icy. Monsieur le Mareschal Damville m'a envoyé son secretaire Viart pour m'exorter à la paix et pour m'offrir toutes les seuretés que je vouldrois demander et entre aultres me proposant le comté de Neufchastel. Je luy ayt faict responce que voyant un seur establissemant pour la religion en ce royaulme, j'accepterois toutes conditions, et feusse aux despens de ma vye. Je veoy bien que ce sont toutes tromperies, et mesmes La Vallette (1) publie par tout que la paix que le Roy nous veust donner, il la veust signer de la pointe de son espée.

1570. — 11 JANVIER.

(Copie. — Bibl. nat., cabinet des titres.)

[M. DE LOUVIE, GOUVERNEUR D'OLORON, A M. D'ESPALUNGUE.]

Monsieur mon cappitaine, Ce soyr bien tart, j'ay receu une lettre de Monsieur d'Arros, par laquelle il me demande que je vous face sçavoir qu'il est besoing que vous vous teniés prest avec le meilleur nombre d'hommes que pourrés metre ensemble, pour le moins autant qu'en aviés en Basque la derniere fois que nous y feusmes, et ce pour marcher là où il vous mandera sy tost qu'il aura responce de Mons^{r} de Montamat par le capp^{ne} La Motte (2), qui est allé vers luy, et incontinant que mondit sieur d'Arros aura receu responce du sieur de Montamat il m'a mandé qu'il m'avertiroyt de ce qu'aurions à faire vous et moy, pour tous dus ensemble l'aler trouver là où il nous mandera.

(1) Jean de Nogaret, seigneur de La Valette, baron de Casaux et de Caumont, mestre de camp de la cavalerie légère, lieutenant-général au gouvernement de Guienne et père du fameux duc d'Épernon.

(2) Jean de La Motte, de Bosdarros, capitaine du parsan de Pau (*Bordenave*, p. 194, n. de M. Raymond).

Digitized by Google

J'ay bien opinion que Dieu nous fera la grace de faire quelque chose de bon. C'est sur les Basques (1) qu'il veult entreprendre; toutesfoys il m'a mandé qu'il n'en failloit faire bruict et qu'il failloit faindre que cette assemblée ce fesoit pour ce deffendre des dits Basques et non pas pour les assaillir. Je suis bien marry contre les jurats d'Arudy, d'aultant qu'ils ont laissé aller ung homme d'Agen, nommé Barbut, qui est un fort mauvais homme. Je m'asseure bien que vous leur en dirés vostre opinion.

Je prie Dieu, Monsieur mon cappitaine, vous doint ses saintes graces, me recommandant de bien bon cueur à la vostre.

Vostre affectionné et meilheur amy à vous servir,
LOUBIE.

De Oleron, le XI janvier, à neuf heures du soir.

Mondit s^r^ d'Arros m'a mandé que vous fissiés entendre tout ce que dessus au capp^ne^ Casaban, auquel aussi je presente nos bien afectionés recommandations, sans oublier vostre frere.

1570. — 10 FÉVRIER.

(Copie. — Bibl. nat., cabinet des titres.)

[M. DE LOUVIE, GOUVERNEUR D'OLORON, A M. D'ESPALUNGUE.]

Mons^r^ mon cappitaine, J'ay envoyé vos lettres incontinant après les avoir receues à Mons^r^ de Salles, pour les faire tenir à Messieurs d'Arros et Montemat, qui ont prins les chemins de la Basse Navarre; je croy qu'il leur fera tenir asseurement les dites lettres. Despuis que lesdits s^rs^ sont partis de ce lieu, je n'ay sceu de leurs nouvelles; je ne fauldray de vous en despartir

(1) En quittant le Béarn, Mongonmery en avait remis le gouvernement à MM. d'Arros et Montamat. La lutte n'était point finie, car malgré l'accord intervenu avec les députés basques, la Basse Navarre était en pleine révolte, excitée qu'elle était par les seigneurs de Luxe, d'Echaux, d'Armendaritz et Domezain.

Digitized by Google

de ce que viendra à ma cognoissance. Quant à l'entreprinse que me mandés, je vouldrois bien que vous et moy eussions le moyen de l'executer : mes d'aultant que la compagnie du capp^ne^ Aramitz (1) est allée avec les autres, j'ay bien peu de gens en ceste ville. Toutesfoys si vous cognoissés qu'il y aye moïen de povoir rien entreprendre, mandés le moy, car je m'y emploieray de tout ce que sera en ma puissance, qui sera pour fin après vous avoir presenté mes affectionnées recommandations, priant Dieu,

Monsieur mon cappitaine, vous doinct ce que vous desirés.

Vostre affectionné ami à vous servir,
LOUBIE.

De Oleron, ce x^e^ de febvrier.

1570. — 25 FÉVRIER.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONTAMAT A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, M. de Sus (2), près Navarrenx, m'a faict entendre le grand regret et desplaisir qu'il a d'avoir porté les armes contre vous ; recognoissant sa faulte, requerant vostre grace, il y a plus de trois mois qu'il s'est departy de la compagnie de vos ennemys et

(1) Pierre d'Aramitz, capitaine protestant, auquel le baron de Sénégas avait confié, en septembre 1569, le commandement du château de Mauléon, dont il venait de s'emparer. Aramitz l'abandonna quelques jours après aux catholiques commandés par Charles de Luxe (Menjoulet, *Chronique du pays et diocèse d'Oloron*, t. II).

(2) Antoine Gabriel de Sus, dont il a été déjà question et que certains historiens rangent à tort au nombre des capitaines catholiques tués à Navarrenx.

Antoine Gabriel de Sus appartenait à une très ancienne famille Béarnaise connue dès le XIII^e^ siècle. Plusieurs de ses ancêtres servirent leur pays avec éclat. — Son pardon obtenu, le capitains Sus devint un des plus fidèles partisans de la reine de Navarre et du prince son fils, et *passa en réputation d'homme de guerre tous les gentilshommes de son pays.* On trouve le récit de quelques-uns de ses brillants faits d'armes dans l'*Histoire universelle* de d'Aubigné (Livre second, chap. X, p. 196) et dans l'*Histoire du maréchal de Matignon*, par de Caillière, pp. 240 et 241. Nommé gouverneur du château de Mauvezin, en

Digitized by Google

ne desireroit aujourd'huy que reparer sa faulte en vous faisant service ou en ma compagnie ou au camp de Monsieur le Prince vostre fils, et encores qu'il espere par une paix generalle rentrer en sa maison, neanmoings il veut obtenir son pardon de vostre grace especialle, sans s'aider d'autre moyen que de vostre bienfaict. Je ne luy ai peu l'accorder ny la retirer sans sçavoir premierement vostre volonté, laquelle vous prie bien humblement me faire entandre par la premiere despeche. Je me fie, Madame, que vous ne luy donniez reffus à sa requeste, tant pour l'amour de sa femme qui a esté nourrie avec vous, de laquelle et des enfans il faut avoir pithié que aussi pour estre le premier de ceulx qui vous ont offensé qui prant le bon chemin et vous en demande mercy, outre qu'en ce faisant vous affaiblissez tousjours vous ennemys. Je vous puis asseurer qu'il m'a faict tenir telz langaiges qu'il n'y a poinct de dissimulation en son faict et qu'il s'employera bien et à bon escient à vostre service, Priant Dieu, Madame, qu'il vous doint en toute prosperité, très longue et très heureuse vie.

Vostre très humble serviteur,
MONTAMAT.

De Sainct Sever, le xxv^e^ fevrier 1570.

Nébouzan, Sus s'empara en 1586 de la ville de Saint-Bertrand de Comminges. Assiégé par l'évêque Urbain de Saint-Gelais, il ne se rendit qu'après un siège de quarante-huit jours. Deux ans après, il se saisit de Solomiac et de Samatan ; on le retrouve encore combattant à l'Isle-en-Jourdain et à Gimont.

Sus était marié depuis trois ans, au moment ou il sollicitait sa grâce. Sa jeune femme, Jeanne de Montaut Bénac, était fille de Madeleine d'Andoins, dame d'atours de la reine de Navarre ; il se trouvait ainsi le très proche allié de la belle Corisande d'Andoins, belle-fille du comte de Gramont. De son mariage, Antoine Gabriel eut trois fils : Philippe, Pierre et Jacques de Sus, morts ces deux derniers sans postérité, et Suzanne de Sus qui épousa, le 13 juillet 1589, Pierre de Navailles, seigneur de Mirepoix et autres places. — En 1667, Charles de Sus, seigneur de Saint-Germain, fils et héritier de Philippe de Sus, avait procès devant le parlement de Bordeaux avec Jeanne de Caumont, veuve de messire Cirus de Montaut de Benac, marquis de Navailles. Charles de Sus réclamait le paiement des droits successifs dûs à sa grand'mère paternelle Jeanne de Montaut Benac (Arch. départ. de la Gironde : Arrêts du parlement).

Digitized by Google

1570. — 8 JUIN.

(Orig. — Bibl. nation., f. fr., vol. 15552, f° 13.)

[M. DE GRAMONT A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Comme tout à jamays je vous ay reveré et ay eu une singuliere et particuliere devotion au service de Vostre Majesté, aussy ne veulx-je esperer ni pretandre bien ny advantaige que par le seul moien et puissance vostre, suivant en cella le commandement qu'il vous a pleu m'en faire avecques asseurance que vous ne m'oublierés point quant l'occazion se presenteroit (1). Voillà pourquoy, Madame, en ce temps incertain pour moy en toutes choses j'ay despeché le cappitaine La Taulade (2), presant porteur, vers Vostre Majesté, lequel je vous suplie très humblement vouloir entendre et croire en ce qu'il vous dira de ma part, me faisant ceste grace, par ce qu'il vous plaira disposer de moy, me donner argument libre et franc de pouvoir juger ou bien sy l'esperance et asseurance que j'ay tousjours eu en Vostre Majesté reussira, ou bien si Dieu m'aura faict ceste faveur qu'il vous plaize m'avoir en vostre recommandation ; protestant, Madame, que, quoy que ce en soit, je randray perpetuellement à Vostre Majesté la fidelle obeissance et servitude que je vous ay vouée et entierement observée. — L'estat des affaires de Vostre Majesté en ce païs, led. cappitaine La Taulade les vous fera entendre, s'il vous plaist de les sçavoir, quy me gardera d'en dire aultre chose à Vostre Majesté.

Madame, je suplie le Createur donner à Vostre Majesté, en parfaicte santé et entiere prosperité, très heureuse, bonne et longue vie.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
GRAMONT.

De Trie, le VIII^e de juin 1570.

---

(1) M. de Gramont qui, par jalousie, manque de confiance ou tout autre motif, s'était tenu à l'écart pendant la campagne de Mongonmery en Béarn, craignant sans doute d'être compris dans les tièdes ou même les rebelles, avait pris le parti de passer de Bidache en Bigorre, où il possédait de grands biens. C'est de là qu'il écrivit la lettre ci-dessus à la reine de Navarre.

(2) Étienne de La Taulade, écuyer, seigneur dudit lieu, Casalon et Marque-

Digitized by Google

1570. — 26 JUIN.

(Orig. — Bibl. nation., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE MONTAMAT A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, A peine avois-je achevé de vous escripre celle que ce pourteur vous baillera, quand j'ay receu vostre billet du XIII[e] du present mois, qui me gardera de discourir longuement par cestuy-cy, et me suffira de vous dire qu'après le service de Dieu j'ay le vostre en singuliere et unique recommandation, et vous supplie, Madame, me faire cest honneur et faveur de le croire et vous y asseurer. Nous attendons de jour en jour la venue de M. de Monluc qui nous menace fort (1). Il est à voir s'il sera si mauvais comme il dict. J'espere que Dieu nous fera la grace de lui metre en barbe gens qui ne sont pas deliberés de se laisser battre et espere que si nous avions cens sallades davantaige il auroit de quoy se louer d'estre venu en ce païs, de mesme que M. de Terride. Je ne sçay s'il aura changé de dessaing à cause du bruict qu'ils font de la perte de la bataille (2). Caussens et

bielle, qui, le 29 juin 1561, avait épousé à Bordeaux Jeanne Eyquem de Montaigne, fille du seigneur de Bussaguet et cousine du célèbre Michel de Montaigne.

(1) Monluc, qui avait reçu ordre de Charles IX d'envahir le Béarn, hésitait sur le point qu'il devait attaquer. Il était alors à Nogaro. « Là, dit-il, nous « entrasmes incontinent en conseil pour deliberer par quel moyen devions « commencer. Les uns dirent que je devois commencer par Sainct Sever, d'autres « disoient que je devois aller droict à Pau. Mon oppinion feust que je devois « aller commenser à Rabastens pour ce que commensant par là je mettrois « derrière moy tout le meilleur païs de Gascoigne pour les vivres; et d'autre « part que Rabastens estoit un chasteau le plus fort que fust en la puissance « de la Royne de Navarre et que si je le prenois par force, comme je voyois « qu'il falloit qu'il se print ainsi, car l'on estoit bien asseuré qu'ils ne se « rendroient pas légèrement, je voulois faire mettre tout au fil de l'épée, « m'asseurant que cela donneroit une si grande peur à tout le demeurant du « pays de Béarn, qu'il n'y auroit aucune place qui y ozast attendre le siège, « si ce n'estoit Navarrains » (*Comment.*, t. V). Ce dernier projet prévalut: Monluc, on le sait, fut grièvement blessé à Rabastens.

(2) L'armée française, commandée par le maréchal de Cossé Gounor, et les protestants, ayant à leur tête Coligny, étaient depuis quelques jours en présence. La bataille eut lieu le 25 juin à Arnay le Duc, et, quoique la victoire resta indécise, les huguenots purent gagner l'Orléanais et pénétrer jusque dans l'Ile de France.

Digitized by Google

Gohas (1) sont estés commandés pour s'en aller et s'appresteut à leur grand regret, pour l'esperance qu'ils avoyent de courir sur vostre païs. — En attendant vostre commandement sur ce que je vous ay escript, je prieray Dieu, Madame, qui vous augmente en toute prosperité ses benedictions et graces.

Vostre très humble et obeyssant serviteur,
MONTAMAT.

De Pau, ce XXVI[e] juin 1570.

1570. — 4 AOUT.

(Orig. — Bibl. nat., collect. Baluze, vol. 151).

[M. DE LA CAZE (1) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Vostre Majesté entendra sy amplement des nouvelles de ces quartiers de deçà par ce gentilhomme present porteur, que je ne l'ennuierai point de longs discours. Je me contanterai de vous randre certaine que sy tous ceux qui travaillent en ceste cause, ou pour le moins se disent travailler pour la religion, alloient si droit chemin, il se feroit de belles choses. Mais il y a tant de desordre par tout, que le temps que nous debvrions et voudrions emploier à faire la guerre à noz ennemis nous sommes constrainctz de l'emploier à rabiller entre les nostres ce qui est gasté. Je suis venu par deçà en temps assés troublé. J'y ay toutefois receu, au nom de Messeigneurs voz filz et nepveu, grand honneur et obeissance. Messieurs les viscomptes de Burniquel, de Reniez (3), de Marsoles et quelques autres m'ont tous

(1) Jean de Monlezun, seigneur de Caussens, et Jean de Biran, seigneur de Gohas, dont il est souvent question dans Vielleville, Brantome et d'Aubigné. Voir aussi sur ces deux capitaines l'ouvrage déjà cité : *Mémoires de Jean d'Antras*, publiés par MM. Tamizey de Larroque et J. de Carsalade.

(2) Pons de Pons, seigneur de La Caze, Marsan et Montgaillard, appelé *La Caze-Mirambeau*, venait d'être nommé gouverneur général du Languedoc pour les Princes.

(3) Antoine de Latour, seigneur de Reiniez, lieutenant de La Caze-Mirambeau, avait été nommé gouverneur de Castres le 10 juin 1570 (*Journal de Faurin*, sur les guerres de Castres). Tous les historiens ont raconté comment

Digitized by Google

jours fidelement assisté et m'ont aidé à composer beaucoup de discordes de pernicieuses consequences, de maniere que sy la guerre dure je me prometz que nous ferons de bons offices et services, avecques la grace de Dieu, à ceste cause. Nous attendons toutesfois, Madame, que Dieu mette fin heureuse à ces tempestes et les dernieres lectres que j'ay receues de mes dicts seigneurs nous en donnent bonnes esperances. Il faut attandre de la bonté de nostre Dieu ce qui nous est necessaire. Il le nous donnera mieux que nous ne luy sçaurions demander,

Madame, je supplie Sa Majesté vous conserver en toute prosperité, et heureuse et longue vie pour servir à sa gloire.

Vostre très humble et très obeissant serviteur et subject,
PONS DE PONS.

De Bazillac, près Montauban, ce 4e de aost (1570).

1570. — 29 AOUT.

(Orig. — Bibl. nation., collect. Baluze, vol. 151.)

[M. DE SALLES A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Ayant veu se que vous a pleu nous escripre par celui qui le present pourteur vous dira, incontinant Monsr Darros et moy, en absance de Monsr de Montamat qui estoit vers le cuotier de Sent Sever, nous avons despeché le present pourteur par lequel fidelement pourrés estre avertie de tout ce qui est passé et se passe à present en ce cuotier, en atendant que les autres que avés mandé partent pour vous aler trober; et ce pendant je ne fauderay, comme je espere feront aussy toutz les autres à qui avés escript, fayre se que vous comandés, en

Reiniez fut sauvé du massacre de la Saint-Barthélemy par la générosité de son plus mortel ennemi, Jean de Vezin, seigneur del Rodier-Charri, lieutenant du marquis de Villars et sénéchal du Quercy. Voir notamment le récit de de Thou (*Hist.*, livre LII). Tallemant des Réaux a consacré une de ses *historiettes* au petit-fils de Reiniez.

Digitized by Google

atandent avoir se bien que de vous veoir par desà. Priant Dieu, Madame, vous doner, en heureuse santé, bonne vye et longue.

Vostre très humble et très obeissant subjet et serviteur,
SALES.

De Navarrenx, se 29e aout 1570.

1570. — 30 AOUT.

(Autog. — Bibl. nat., f. Dupuy. Lett. d'Ant. de Bourbon et de J. d'Albret, p. 304.)

[LA REINE DE NAVARRE AU ROI CHARLES IX.]

Monseigneur, Je ne vous sauroys exprimer l'aise et contentement general qu'a aporté la publicasion de la paix qu'il a pleu à Dieu et à vous, Monseigneur, nous donner (1), s'asurant chacun sur vostre bonté, vertu et prudence que le fruict d'icelle nous augmentera ceste extresme joye que chacun a et que l'union de tous vos très humbles et très obeissants subjectz maintenue en pieté et justice soubz l'authorité de vostre sceptre rendra le cours de vostre regne heureux, long et prospere par la faveur de ce grand Roy des Roys. Vous ayant dit, Monseigneur, le contentement d'un chacun, je ne veus oublier le mien, lequel oultre ce qu'il est joint au general m'est sy particullier pour une infinité d'occasions que je n'en saurois avoir ung plus grand, auquel vous avés adjousté beaucoup par l'assurance qu'il vous plaist me confirmer de vostre bonne grasse et la fiance qu'il vous plaist avoir en ma fidellité, de laquelle je vous jure et assure, Monseigneur, que vous ne serez jamais frustré. Monsieur le Premier vous dira, Monseigneur, outre ce que je vous en escris, ce qu'il a peu lire au visage de tous, combien la saincte et tant desirée negociation a aporté d'allegresse. Il vous dira aussi les particularités que luy ay prié vous faire entendre qu'il m'a semblé estre du devoir du fidelle service que je vous doibz, qui me fera vous suplier très humblement, Monsei-

(1) La paix avait été signée à Saint-Germain, le 11 de ce même mois d'août, à des conditions inespérées par les huguenots.

Digitized by Google

gneur, le prandre de la mesme afection que je desire vous servir, honorer et obeir. Et par se, Monseigneur, que je vous ay desjà satisfaict par le s^r de Beaupin à ce qu'il m'avoit dict de vostre part et que Mons^r le Prince m'a confirmé, je ne vous en diray davantaige, sinon qu'il vous plaise me faire cest honneur de croire que vous n'avez subjecte et servante en tout vostre royaulme sur qui vous ayés plus de puissance et qui n'a rien ni ne desire avoir que pour l'employer à vostre service d'aussy bon cueur, comme après avoir presenté nos très humbles recommandassions à vostre bonne grasse, suplie le Seigneur vous augmenter les siennes en longue et heureuze vie.

Vostre très humble et très obeissante tante et subjecte,

JEHANNE.

De La Rochelle, ce 30 d'aoust.

1570. — 12 SEPTEMBRE.

(Copie. — Bibl. nat., cabinet des titres.)

[MM. D'ARROS ET DE MONTAMAT A M. D'ESPALUNGUE.]

Mons^r d'Espalungue, Pour ce que la voulonté de la Royne est que son pouvre païs de Bearn soit soulaicgé le plus que faire se pourra et que les garnizons, qui de present y sont, soient congediées tant que la paix qu'à pleu à Dieu nous envoyer durera, nous avons advizé et arresté, suyvant l'intention de Sa dicte Majesté de descharger led. pays desd. garnizons, afin de tant plus le soulaiger. A ceste cause, nous avons voulu faire la presente (1) pour vous dire et ordonner que, incontinant après que l'aurés receue, vous concediés à tous voz soldatz de se retirer à leurs maisons pour y faire leurs affaires en atandant la venue de S. M. qui recognoistra les services que vous et eulx lui aurez faictz (2). Cependant vous

(1) Une lettre semblable fut adressée à tous les capitaines des parsans de Béarn.

(2) Le 25 septembre 1571, la princesse adressait à M. d'Espalungue un brevet ainsi conçu : « Jehanne, Royne de Navarre, dame souveraine de Bearn, « etc.. Sçavoir faisons, que Nous aïant esgard aux bons, louables et recom-

Digitized by Google

garderez que vos d. soldatz ne fassent aucuns desordres en leur retirement, et nous asseurans qu'ainsi le ferés, ne vous en dirons rien plus, mais prierons le Createur vous donner, Mons[r] d'Espalungue, en santé ce que plus desirez.

Voz bons et affectionnez amys à vous obeir,
D'ARROS. MONTAMAT.

A Pau, ce mardi 12[e] septembre 1570.

1570. — 24 DÉCEMBRE.
(Arch. départ. de la Gironde. — Reg. du Parlement, B. 38.)

LETTRES

PAR LESQUELLES LE ROY OTTROYE A CHARLES DE LUXE, CHEVALIER DE SON ORDRE, TOUS LES REVENUS DE LA TERRE DE MAULEON DE SOULLE POUR EN JOUYR LE TERME DE NEUF ANS CONSECUTIFS.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amés et feaulx les gens de nostre cour de parlement de Bourdeaulx, genz de noz comptes à Paris et tresorier de France estably en la charge et generalité de Guyenne et chascuns d'eulx sy comme à luy appartiendra, salut et dilection : sçavoir faisons que nous, en consideration des bons, agreables et recommandables services que nostre amé et feal cousin, chevalier de nostre ordre, Charles, s[r] de Luxe, nous a faictz de long tems, mesmes durant tous les troubles et guerres civiles, desirans les recognoistre et luy ayder à se rellever des pertes et ruynes qu'il a souffertes en ses maysons et autres biens durant et à cause desdicts troubles

« mandables services que nostre cher et bien amé Bertrand Despalungue, « domenjer de Lobier Juzon, nostre mareschal des logis, a faict aux feuz « Roys, noz très honorez seigneurs, pere et mary, à nous et à nostre très cher « et très amé fils, et continue toujours, et desirans aucunement luy recognoistre « ses d. services... Pour ces causes, avons à icelluy Despalungue donné et « octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, la commanderie d'Aubertin, « avec ses appartenances et dependances, à present vacante par la mort de « feu Balthazar de Bourault, dernier possesseur d'icelle, pourveu que lad. « commanderye soit en droit de lay, et qu'elle ne soit aucunement des biens « ecclesiastiques ; si mandons etc... (Biblioth. nat., cabinet des titres).

Digitized by Google

et luy donner plus de moyen de continuer à nous faire service et à s'entretenir en iceluy; Pour ces causes et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, à iceluy avons donné, octroyé et delaissé, donnons, octroyons et delaissons de nostre grace specialle, par ces presentes, tout le revenu, prouffic et emolumens de nos vicomté, terre et seigneurie de Mauleon de Soulle, moulins dud. lieu, et de tout ce quy en depend, ainsy qu'ils sont scitués et assis en nostre pays de Guyenne, pour dud. revenu, prouffic et emolumens, à quelque somme, valeur et estimation qu'ils soyent ou se puissent monter, en jouyr et user par ses mains doresnavant durant le tems et terme de neuf ans consecutifs, commençans du jour et datte des presentes, sans qu'il luy soit besoing par chascun de cesd. neuf ans en avoir ni recourir autre acquit ou mandement de nous que en cesd. presentes, ne attendre que la partie soit aultrement couchée en l'estat general de noz finances, ou que nos receveurs ordinaires l'en puissent aucunement empescher ou entremettre durant led. temps; à la charge touttefoys de payer les gages dud. receveur et autres officiers, ensemble toutes autres charges ordinaires et anciennes estans sur lesd. vicomté, terre et seigneurie de Mauleon, lesquelles nous entendons estre prealablement acquitées, à la charge aussy de bailler entre les mains de vous, nostre d. tresorier de France, de trois ans en trois ans, ung estat sommaire au vray du revenu de lad. vicomté, terre et seigneurie, pour la conservation de noz droictz en icelle; Si vous mandons et à chascun de vous, si comme dict est, commettons et enjoignons que de noz presents don, octroy et delaissement vous faictes souffrir et laissez jouir et user led. s^{r} de Luxe plainement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, en contraignant à ce faire et souffrir nostre d. receveur ordinaire et tous autres qui pour ce seront à constraindre, par toutes les voyes deues et raysonnables, et lequel receveur neanmoings et tous autres que besoing sera, en rapportant ces presentes que nous avons auxdictes fins signées de nostre main ou vidimus d'icelle faict par l'ung de noz amez et feaulx notaires secretaires, ou soubz scel royal, avec recognoissance suffisante dud. s^{r} de Luxe de la jouyssance dud. vicomté, terre et seigneurie et des autres

Digitized by Google

droicts d'icelle par chascun an; durant led. tems nous voulons estre tenus quites et deschargés par vous, nos d. gens des comptes et par tout ailleurs où il appartiendra, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous et quelconques noz edictz et ordonnances faictz sur la reunion et reformation de nostre domaine, deffence et renonciation des alienations d'iceluy, mesmes nos ordonnances faictes à Moulins en fevrier mil cinq cens soixante six et tous autres concernant le faict et reglement de nos finances et rapport d'icelles au coffre du Louvre, des autres lettres à ce contraires, à toutes lequelles et chascune d'icelles à cest effect tant seullement et sans prejudicier en autres choses nous avons derogé et derogeons et aux derogatoires des derogatoires y opposés.

Donné à Villers Costeretz, le XXIIII^e^ jour de decembre, l'an de grace mil V^c^ soixante dix et de nostre regne le unziesme.

Ainsin signés : CHARLES,

et plus bas, par le Roy, la Royne sa mere presente,

DE NEUFVILLE,

Et scellés de cire jaulne sur simple queue.

Enregistrées pour jouyr par led. s^r^ de Luxe suivant la volonté du Roy,

A Bourdeaulx, en parlement, le septiesme juing 1571.

Ainsin signé : DE PONTAC.

Sur les lettres patentes du Roy données à Villers Costeretz le XXIIII^e^ jour de decembre mil V^c^ soixante dix, signées de sa main, plus bas par le Roy, la Royne sa mere presente, de Neufville, obtenues et presentées à la chambre de la part de Messire Charles, sieur de Luxe, chevalier de l'ordre dud. seigneur, par lesquelles et pour les causes y contenues luy a donné, octroyé et delaissé tous les revenus, prouffics et emoluemens de ses vicomté, terre et seigneurie de Mouleon de Soulle, moulins dud. lieu et tout ce qui en depend, lesquels sont scitués et assis en son pays de Guyenne,

Digitized by Google

pour dud. revenu, prouffic et esmoluemens, à quelque somme, valeur et astimation qu'ils soyent et se puissent monter, en jouyr et uzer par ses mains doresnavant durant le terme de neuf ans consecutifs, commençans du jour et datte desd. lettres, sans qu'il lui soit besoing par chascun desd. neuf ans en avoir ne reccourir aultre acquit ou mandement du dict Seigneur que les d. lettres, ne attendre que la partie soit autrement couchée en l'estat general de ses finances et que ses receveurs ordinaires s'en puissent aucunement empescher ou entremettre, à la charge touteffois de payer les gages dud. receveur et autres officiers, ensemble toutes autres charges ordinaires et anciennes estans sur lad. vicomté, terre et seigneurie de Mouleon, lesquels led. seigneur entend estre prealablement acquittées, à la charge aussy de bailler entre les mains du tresorier de France en Guyenne de trois en trois ans ung estat sommaire au vray du revenu de la d. vicomté, terre et seigneurie pour la conservation des droicts de Sad. Majesté en icelle, ainsi qu'il est contenu es dictes lettres; la requete presentée à lad. chambre par led. impetrant, tendant à fin de verification d'icelles; conclusions du procureur general dud. Seig^{r} auquel elles ont esté communiquées, et tout consideré:

La Chambre, attendu que les comptes de la recepte ordinaire dud. Mouleon ne se rendent en icelle et qu'elle ne peult avoir cognoissance tant de la consistance que valeur d'icelle, a ordonné et ordonne que led. impetrant se retirera en la cour de parlement de Bordeaulx si bon luy semble pour luy estre faict droict sur les d. lettres ainsin qu'elle advisera et verra estre à faire par taxation.

Faict le cinquiesme jour d'apvril l'an mil v^{c} soixante onze. Extraict des registres de la Chambre des Comptes:

Signé, DANES.

Extraict des trois estatz presentés par M^{e} Jehan Diesses, receveur ordinaire des Lannes, et verifiés par Monsieur de Chazetes, tresorier de France en la charge de Guyenne, le premier datté du xx^{e} jour de novembre mil v^{c} soixante cinq, pour l'année commençant le jour et feste Sainct Michel 1562 et finissant à semblable

Digitized by Google

pour 1563; le second datté du mesme jour de decembre 1565, pour l'année commençant le jour et feste Sainct Michel 1563 et finissant à semblable pour 1564; le dernier datté du xv^e^ decembre aud. an 1565, pour l'année commençant le jour et feste Sainct Michel 1564 et finissant à semblable jour 1565.

Le domaine de Soule a esté affermé le jour et feste Sainct-Jehan Baptiste 1562, comme appert par ung roolle par le menu, signé des officiers du roy aud. pays de Soulle, pour la somme de deux mil neuf cens quatre vingt seize livres treize sols et six deniers tournois, dont recepte est faicte, en l'estat precedent, pour trois moys finis le dernier de septembre aud. an 1562, et la somme de VII^c^ XLIX l. 3 s. 4 d. faisant le quart desd. II^m^ IX^c^ XCVI l. XIII s. v d. et du reste qui est II^m^ II^c^ LXVII l. 10 s. 2 d. est en cy faict recepte pour neuf moys finis à la Sainct Jehan Baptiste, cy . . . . . II^m^ II^c^ XLVII l. 10 s. 2 d.

Plus est cy faict recepte de la somme de six cens quatre vingt cinq livres tournois faisant la quarte part de la somme de II^m^ VII^c^ XL livres tournois pour les moys de juillet, aoust et septembre 1563, à laquelle somme a esté affermé le domaine de Mauleon de Soulle pour une année à commencer le jour et feste Sainct Jehan Baptiste 1563 à pareil jour 1564, comme appert par le bailh afferme, cy. . . . . VI^c^ IIII^xx^ V l.

Le domaine de Soulle a esté affermé le jour et feste Sainct Jehan Baptiste 1563, comme appert par ung roolle par le menu, signé des officiers du roy aud. pays de Soulle, pour la somme de II^m^ VII^c^ XL liv. tourn., dont recepte est faicte en l'estat precedent pour troys moys finis le dernier de septembre 1563, de la somme de VI^c^ IIII^xx^ V liv. tourn., faisant le quart desd. II^m^ VII^c^ XL liv. et du reste qui est II^m^ LV liv. tourn., en est cy faict recepte pour neuf moys finis à la Sainct Jehan Baptiste 1564, cy. . II^m^ LV liv. t^s^.

Plus est cy faict recepte de la somme de VI^m^ XXXIII liv. tourn. faisant la quarte partie de la somme de II^m^ V^c^ XXXII liv. t^s^ pour les moys de juillet, aoust et septembre 1564, à laquelle somme a esté affermé led. domaine de Soulle pour une année à commencer le jour et feste Sainct Jehan Baptiste 1564 et finissant à pareil jour 1565, comme appert par le bailh et afferme, cy. . . . . VI^c^ XXX III liv. t^s^.

Digitized by Google

Le domaine d. Soule a esté affermé le jour et feste Sainct Jehan Baptiste 1564, comme appert par ung roolle par le menu, signé des officiers du roy aud. Soulle, pour la somme de IIm Vc XXXII liv. ts, d'où recepte est faicte en l'estat precedent pour troys mois finis le dernier de septembre aud. an 1564 de la somme de VIc XXXIII liv. ts, faisant le quart desd. IIm Vc XXXII liv. ts de reste qui est XVIIIc IIIIxx XIX liv. ts, en est cy faict recepte pour neuf moys finis à la Sainct Jehan Baptiste 1565, cy. . . . . XVIIIc IIIIxx XIX l. ts.

Plus est cy faict recepte de la somme de cinq cens soixante quinze livres seize solz deux deniers tournois faisant la quarte partie de la somme de deux mil trois cens trois livres quatre sols sept deniers tournois pour les moys de juillet, aoust et septembre 1565 à laquelle somme a esté affermé led. domaine de Soulle pour une année commençant le jour et feste de Sainct Jehan Baptiste 1565 et finissant à pareil jour 1566, comme appert par le bail afferme, cy. . . . . Vc LXXV l. XVI s. II d.

Charges pour chascun an sur le dict domaine.

Au procureur du Roy de Soule, la somme de . . . . . LX l.

Au cappitaine de Mauleon . . . . . C l.

A Me Jehan de Johanna, lieutenant en robe longue en lad. vicomté de Soule, la somme de . . . . . IIc l.

A Jehan de Belsunce (1), escuyer, cappitaine et gouverneur du pays et vicomté de Soulle, pour la pension que le Roy luy accorde chascun an, la somme de mil livres ts, cy . . . . . M l.

Frais de justice, ouvrage et reparations selon la necessité et ordonnances sur ce des officiers dud. Soule (2). . . . . » »

Collationné par moy, notaire et secretaire du roy.
Ainsin signé : De Cursol.

---

(1) Jean de Belsunce, vicomte de Macaye, neveu par sa mère de Charles de Luxe.

(2) D'après les évaluations ci-dessus, on peut conclure que le domaine dit de Mauléon rapportait au Roi une moyenne annuelle de 2,500 livres. En

Digitized by Google

Extraict des registres de la recepte des fermiers, pour le domaine de Mauleon de Soule.

Le greffe de Mauleon.

Les amandes procedans des crimes qui sont au dessus de LX s.

La vigne qui est auprès du chateau.

Les moutons arraris.

Les admandes des blessures, des boys et padouens et bris d'arrest.

Le peage et amandes de ceux qui fauldront de Lissaba.

Les brebis et ouailles pasteres.

Les moulins et battans de la ville de Mauleon (1).

Les moulins de Idaulx.

Le paisson (2) et herbage d'Arretzu.

Le paisson et herbage de la forest de Lambarre.

Le paisson de la forest de Lhibarn.

Le fief de froment et argent dn quartier de Soule-Soubiran (3).

Les fiefs du milhet dud. quartier.

Les fiefs de poulaille (4) dud. quartier.

Les fiefs d'avoyne dud. quartier.

Les fiefs de poumade (5) dud. quartier.

Les fiefs de froment et argent du quartier de Larbaille.

Le fief du milhet dud. quartier.

Les fiefs de poulaille dud. quartier de Lharbaille.

Les fiefs d'avoyne dud. quartier.

Les fiefs de poumade dud. quartier.

Les fiefs de froment et argent du quartier de la Barhoue.

retranchant de cette somme le total des charges, y compris *les frais de justice et réparations*, M. de Luxe se trouvait être gratifié d'une somme nette de mille livres par an, soit dix mille francs de notre monnaie.

(1) Suivant le terrier de la Soule, dressé en 1515, le Roi possédait trois moulins : le premier, à Mauléon ; le second, à Idaux ; le troisième, à Alçabehety. Il était également propriétaire des forêts de Libarren et de Lembarre.

(2) Le pacage...

(3) La vicomté de Soule se partageait en trois messageries : 1° *Soule-Souverain;* 2° *la Barhoue;* 3° *les Arbailles.*

(4) Volaille...

(5) Sorte de boisson faite avec des pommes.

Digitized by Google

Les fiefs de milhet dud. quartier.
Les fiefs de poulaille dud. quartier.
Les fiefs d'avoyne d'iceluy quartier.
Les fiefs de poumade dud. quartier.
Les fiefs de Barcus et Desquiole.
Le bailiage de Soule-Soubiran.
Le bailiage de la Barhoue.
Le bailiage de Barrenx.
Le bailiage de Villeneufve.
Le bailiage Dordenx.
La messagerie de Soule-Soubiran.
La messagerie de Larbaille.
La messagerie de la Barhoue.
Les lots et vantes appelés capsols.
Les fiefs de la ville de Mauleon.
Les entrées et yssues des maisons pasteres.
Le droict appartenant au Roy en la fourche de Meudy.
Les registres des notaires qui mourront.

Expedié par extraict des registres du domayne, le XXIX^e^ may mil c^c^ soixante unze.

Ainsin signé : DE GOURGUES.

1571. — 7 MARS.

(Impr. — *Archives Historiques de la Gironde*, t. IV, p. 171) (1).

[INSTRUCTIONS DONNÉES PAR JEANNE D'ALBRET A SON LIEUTENANT GÉNÉRAL EN BÉARN.]

Memoires et instructions que la Royne a données au seigneur de Roques (2), l'ung des conseillers et maistre d'hostel, pour, avecques le seigneur d'Arros, son lieutenant general tant en son royaulme

(1) Communiqué aux *Archives Historiques de la Gironde* par M. J. de Bourrousse de Lafforre.

(2) Jean de Secondat, écuyer, seigneur de Roques, Serignac, Montesquieu, La Fleyte et autres places. Nourri et élevé à la cour du roi Antoine, Jean

Digitized by Google

que pays souverayn de Bearn, les fere bien particulierement entendre à tous ses bons et fidelles subjectz des troys estats de son royaulme, de la part de Sa Majesté:

Premierement, après avoir soubz son commandement, volunté et authorité faict assembler ses fidelles subjectz, au nom desquels le desadveu a esté arresté et envoyé contre aulcuns siens subjectz rebelles, leur declaireront franchement le contentement grand et playsir incroyable qu'elle a, non sans grande rayson, prins en la fidelle obeissance que tous ses bons et naturels subjectz luy ont monstrée de leur mouvement propre par ledit desadveu, car encore que par cy devant elle ait assez cogneu leur bonne volonté, si est ce que ce desadveu fait par ses dits fidelles subjects luy en donne ung tel tesmonaitge, qu'elle n'en peut par cy après doubter. Ainsin donc comme de leur part ils ont saiggement sepparé la rebellion manifeste de quelques ungs de son estat d'avec la fidelle obeissance du principal corps d'icelluy, que de sa part elle sçaura très bien se declavier à leur exemple, autant severe à chastier ceux qui vouldront continuer en leur malice et infidelité, que liberalle et favorable à l'endroit de ses bons subjectz.

Et pour, leur donnant tesmonaitge de ceste bonne volunté, satisfere à toutes leurs plaintes autant que l'equité, la rayson et la pieté le pourront requerir, elle a, en leur seule faveur, deliberé et resoleu de fere en sa presence tenir ses Estats generaulx dedans le moys de juillet prochaynement venant.

Mais pour ne rien changer, que par conseil et bon advis, du reglement et ordonnances faictes tant par le seigneur d'Arros que gens de son conseilh touchant le faict de la religion, Sa Majesté veult et entend que les reglemens et ordonnances sur ce faictes soient, sans failhir et de poinct en poinct, gardées et observées jusques auxd. estats où elle spere, par la grace de Dieu, tellement

de Secondat avait été pourvu, le 25 juillet 1555, d'une charge de maître-d'hôtel ordinaire de la maison de Navarre. Pendant près de cinquante ans, il resta au service de cette couronne et fut employé dans les plus importantes affaires. Successivement conseiller du Roi, trésorier général des finances en Guyenne, président en la chambre des comptes de Nérac, il mourut en 1599 gouverneur des châteaux de Nérac, Rions et Auvillars. Pour le récompenser de ses longs et fidèles services, Jeanne d'Albret lui fit don, en 1572, d'une somme de dix mille livres destinée au paiement de la terre de Montesquieu.

Digitized by Google

gouverner et regler toutes choses qu'aulcun n'aura juste occasion de se faire plaindre : n'entendant cependant qu'aulcun soit forcé ny constrainct pour le faict de la conscience, ou que quelcun soit empesché de fere ez lieux publiques et à ce destinés enterrer ceulx qui seront mortz, de quelque qualité, religion et dignité qu'ils soyent.

Et pour monstrer au doigt à tous ses bons et fidelles subjectz l'asseurance qu'elle a en leur fidelité, laquelle elle estime estre non sans grande rayson le seul rempart, le salut et deffense, après la volonté de son Dieu, authorité de son sceptre et de sa couronne, elle a reduict par l'advis de leurs depputez toute la force extraordinaire de son royaulme à dix hargoulets seullement (1), qui seront commandés, aux gaiges de la dicte dame, par le jeune Arbost (2), pour tenir la main forte aux decretz de justice, à la charge que ses estatz, lorsqu'ilz seront teneuz, auront, suyvant l'advis et l'office de leurs depputez, esgard à la despence qu'à ceste occasion fera lad. dame.

Que Sa Majesté dès longtemps se feut sans doubte acheminée pour aller dans ses pays souverains pour respondre en presence et avecq plus de dignité, de faveur et bonté aux plaintes de ses bons subjectz, si la importunité d'aucuns rebelles ne l'eust forcée et empechée de demeurer à La Rochelle pour rompre avecq plus de moyen les pratiques et les menées qu'ils font de jour en jour voire de plus en plus contre elle, lesquels enfin se trouveront aultant trompés et esloignez de l'esperance qu'ilz ont eus de travailher lad. dame, qu'ils ont esté mal avisés, rebelles et seditieux de le songer et entreprendre, come ils voirront en peu de jours, si come leur debvoir requiert ilz ne recognoissent leurs faultes et ne s'asubjectissent au vouloir de lad. dame, ainsin que tous ses aultres bons, loyaulx et naturels subjectz, et pour dependre par cy après de sa seulle volonté et authorité. Finallement, prierons lesd. estats de continuer et d'accroytre leur bonne et franche volonté

(1) « Les compagnies béarnoises furent cassées et les estrangères licenciées, « qui se retirèrent à Saint Sevé, en Gascongne, où elles furent délivrées par « Montamat au sieur de Lau, pour les conduire jusques à leur retraite » (Bordenave, p. 310).

(2) Savary d'Aure, baron de Larboust.

Digitized by Google

tant au bien de lad. dame que le repos de son estat, tenans et jugeans pour rebelles ceux qu'ils ont par leur desadveu condempnés justement, jusques à ce qu'ils ayent recogneu la faulte qu'ils font de non seullement se bander contre leur Royne et Souverayne princesse, mais d'avoir bien osé couvrir, par une faulceté insigne, leur ouine et leur rebellion du nom et de l'authorité de ses subjectz, pays et estatz, ce que faysant ladite dame se monstrera en leur endroict aultant benigne et favorable que son debvoir et leur necesssité le peult et le doibt requerir.

Fait en son conseilh privé, teneu à la Rochelle le 7e jour de mars mil cinq cens soixante onze.

JEHANNE.

Et plus bas :

PELLETIER (1).

(1) « Extrait et collationné à son original par moy Jehan Bordes, notaire « royal de la ville de Trye, soubsigné, le doutziesme jour du moys d'apvril « mil cinq cens soixante onze. Signé Bordes, notaire royal ».

Ces instructions avaient été précédées et furent suivies de lettres patentes portant pardon général en faveur des habitants de la souveraineté de Béarn et du royaume de Navarre, à l'exception cependant de certains rebelles qui refusaient encore de se soumettre. L'extrait suivant en fait foi : Lettres d'abolition données à Pau le 4 mai 1571 par Bernard, seigneur et baron d'Arros et de Rodde, lieutenant général de la reine, dame souveraine de Béarn, en faveur de noble Bernard de Soulé, abbé lay d'Eslourenties, lequel, ayant suivi le parti de feu sieur de Terride qui s'était emparé dud. pays, avait porté les armes contre Sa Majesté et son État; de sorte qu'il avait été excepté de l'abolition générale que Sad. Majesté avait ci devant accordée à ses sujets naturels dud. pays par ses lettres patentes des 24 novembre et dernier mars précédents; led. sieur d'Arros ordonnant que le nom et surnom dudit Soulé serait effacé du catalogue des exceptés et remis dans ses biens, dont il lui fait main levée. Ces lettres, expédiées en langue béarnaise, signées à l'original d'Arros et contre-signées par mandement dud. sieur lieutenant général, de Saint-Cricq. (Biblioth. nat., cabinet des titres.)

Digitized by Google

1571. — 30 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nat., f. fr., vol, 15553, fol. 74.)

[MM. DE DOMEZAIN ET D'ARMENDARITZ A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.]

Madame, Le long temps qu'il y avoit que nous estions auprès du Roy avec une bien grande despence (1) nous avoit tellement reduictz à necessité, que ne la pouvant plus supporter ny seullement trouver moyen de pouvoir sortir de ceste ville pour suyvre Sa Majesté et vous, nous avoit faict prendre la hardiesse de vous remonstrer en ceste ville nostre extremité et vous supplier très humblement de nous vouloir faire pourveoir sur ung memoire que nous avions baillé à Mons[r] de Limoges pour le vous communiquer; sur quoy il vous pleust nous dire que Vostre Majesté en parleroit au Roy et que comme chose juste et raisonnable elle nous feroit expedier nostre demande. Ce que nous esperions tousjours jusques à ce que led. sieur de Limoges nous dict de vostre part qu'il avoit esté regardé à nostre affaire, mais qu'il ne se trouvoit aucun moyen pour nous pouvoir accomoder; de sorte qu'au lieu que nous desirions suyvre Vos Majestés en attendant le retour de ceulx qui sont allez à la Rochelle, il a fallu que par necessité nous ayons changé d'advis pour esviter une honte que nous eussions peu recevoir, ne pouvant sortir du logis à faulte de moyen pour payer nostre despence, et avons pansé, puisque Sa Majesté faisoyt aussi bien la derniere depesche à la Rochelle et que ses affaires ne pouvoient permettre pour

(1) Après le départ de Mongonmery, Luxe, Bonnasse, Domezain, d'Armendaritz et plusieurs autres seigneurs basques avaient essayé de continuer la lutte. Ils pénétrèrent dans la vallée d'Aspe et réussirent à s'emparer du faubourg de Sainte-Marie d'Oloron. D'Arros et Montamat marchèrent alors sur eux avec quelques pièces de canon. A la première nouvelle du départ de l'armée protestante, Luxe crut prudent d'abandonner sa conquête et de rentrer en Basse-Navarre. Poursuivi jusque sur les frontières espagnoles, il licencia ses troupes; Bonnasse se dirigea sur Tarbes et fut tué au siège de cette ville; Domezain, d'Armendarits et quelques autres entrèrent en France et gagnèrent l'armée royale. Jeanne d'Albret les excepta alors de l'amnistie générale qu'elle avait fait publier dans ses états et tous les biens et revenus des rebelles furent placés sous séquestre.

Digitized by Google

ceste heure pour nous faire aucune recompanse de tant de pertes et despenses que nous avons faictes pour son service, que le meilleur seroyt pour nous de nous retirer le mieulx qu'il nous seroit possible à la mercy et faveur de noz parans et amys, jusques à un autre sayson et qu'il se presente occasion de faire service à Sa Majesté. Par quoy nous nous sommes achemynés avec ung peu d'argent que nous avons trouvé pour seullement nous conduyre et sortir de ceste ville, vous suppliant très humblement, Madame, ne vouloir trouver mauvais si nous sommes partis sans baiser les mains et prendre congé de Vostre Majesté, à quoy nous avons prié Mons^r de Sainte Colomme (1) de supleer pour nous et vous asseurer que, en ce que nous pourrons vous faire très humble service, Vostre Majesté nous trouvera tousjours très affectionnez. Nous escrivons pareillement au Roy pour mesme chose. Il vous plaira, et vous supplions très humblement, Madame, luy vouloir faire trouver bon noz raisons et nous obliger de tant que de tenir main qu'il nous soyt tousjours aydant et favorable en nos affaires.

Madame, nous suplions le Createur vous donner en parfaicte santé très heureuse et très contante vye.

Vos très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs,

DOMESAING.

JEAN D'ARMENDARIZ.

De Paris, le dernier jour d'avril 1571.

---

(1) Bernard de Montesquiou Sainte-Colomme, frère puîné d'Antoine, massacré à Navarrenx en 1569, et de Joseph, tué au siège de Rouen en 1552. — Bernard, gouverneur de Metz en 1582, forma la branche des Montesquiou Xaintrailles, par suite de son mariage avec Francienne de Chamborel, fille aînée et héritière d'Amanieu de Chamborel, seigneur de Xaintrailles, et de dame Jeanne de Poissé. — Le plus jeune de tous les frères, Jean de Montesquiou Sainte-Colomme, devint l'auteur du rameau des Montesquiou, barons de Faget et d'Auriac.

En octobre 1570, Domezain et Sainte-Colomme se trouvant à Paris, délivrèrent le certificat suivant à l'un de leurs compagnons d'armes, le capitaine béarnais Fleur de Lys, que Monluc mentionne plusieurs fois dans ses *Commentaires :* « Nous, Valentin de Domesaing, seigneur et baron de Moneinh, chevalier « de l'ordre du Roy, et Bernard de Saincte Colombe, gentilhomme ordinaire « de la chambre du Roy et cappitaine de troys cens hommes de pied françoys,

Digitized by Google

1571. — 30 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nat., f. français, vol. 15553, f° 76.)

[MM. DE DOMEZAIN ET D'ARMENDARITS AU DUC D'ANJOU.]

Monseigneur, Nous escrivons presentement au Roy les occasions pour lesquelles nous nous retirons à la mercy de nos parans et amys et d'aultant que nous sçavons bien que nostre lettre vous sera communiquée, nous ne vous ennuyerons pas d'autres discours là dessus, bien vous suplirons nous très humblement, Monseigneur, de vouloir tenir main que Sa Majesté trouve bon nostre retraicte, puisque par pure necessité nous y sommes constraincts, car il n'estoyt pas en nostre puissance de pouvoir sortir de ceste ville pour suyvre Sa dicte Majesté comme nous desirions, attendant sa responce de la Rochelle et sans ung amy que nous avons trouvé fort à propos qui nous a secourus d'un peu d'argent. Asseurez vous, Monseigneur, que nous demeurons en grande peine, qui a esté cause, craignant que nous n'eussions après si bon moyen, que nous sommes resoluz de nous en aller, dont le principal regret nous demeure de ce que nous n'avons pu prendre congé de Sa dicte Majesté, ne vous. Vous supliant très humblement, Monseigneur, ne le vouloir trouver mauvais et nous tenir tousjours au nombre de vos très humbles et plus affectionnés serviteurs et comme tels nous impartir vos faveurs et graces en nos affaires, lesquels nous doubtons bien que, si ce n'est qu'il vous plaise les prendre en main, yront en plus grande confusion et longueur que nous n'aurions besoing. Il vous

« certiffions au Roy et tous autres qu'il appartiendra, que le cappitaine Fleurdelys « a esté employé, tant par Monsieur de Monluc que par le feu sieur de Terride, « au faict et maniement des affaires et guerres du pays de Bearn et des « environs, où il auroyt residé et demeure ordinairement, pendent que l'armée « y avoit sejourné. Ce que nous sçavons pour l'avoir vu pendent et durant « le temps que les dictes armées ont esté en pied, ausquelles nous avons « tousjours esté avec nos compaignyes. En tesmoing de quoy, nous avons signé « ce present certifficat. Faict à Paris le XXVII[e] octobre 1570. Signés : V. Dome- « saing et Senta Colombe » (Bibl. nat., pièces orig., vol. 1010).

Digitized by Google

plaira doncques, Monseigneur, les avoir en souvenance et nous en vostre bien bonne grace et pour très humblement recommandés.

Monseigneur, nous suplions le Createur vous donner, en très bonne santé, très heureuse et très longue vye.

Vos très humbles et très obeissances serviteurs,

DOMESAING.

JEAN D'ARMENDARIZ.

De Paris, le dernier jour d'avril 1571.

1571. — AOUT.

(Copie. — Bibl. nat., f. français, vol. 15553, f° 243.)

[LE COMTE DE LUXE (1) A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Ayant entendu qu'il plait à Vostre Majesté que, par requeste très humble, nous taschions de rentrer en vos bonnes graces et obtenir de vous, Madame, la liberté de nos consciences et exercice de nostre religion et estre remis en noz biens, honneurs et estats, je n'ay voullu faillyr d'en adresser une à Vostre Majesté, à laquelle j'ay chargé ce porteur de la presenter, vous suppliant très humblement qu'il vous plaise estre ferme de la poincter et nous faire le bien d'octroyer le contenu d'ycelle,

(1) Charles, comte de Luxe, baron d'Ostabat, Lantabat et Sainte-Livrade, seigneur de Tardets, Ahaxe, Ledeuix, Esquiule et autres lieux, était fils de noble et puissant seigneur Mossen Johan de Luxe, baron dud. lieu, et de haute et puissante dame Izabeau de Gramont. Il est qualifié mestre de camp d'un régiment d'infanterie, capitaine de cinquante d'hommes d'armes des ordonnances du Roi, chevalier de l'ordre, capitaine et gouverneur de Mauléon et vicomté de Soule dans une gratification de 20,000 livres qui lui fut accordée par Charles IX, le 30 novembre 1569, en considération de ses services (Cabinet des titres, vol. 1040). Par lettres patentes du 23 décembre 1570, les revenus de la vicomté de Soule lui sont octroyés l'espace de 9 ans; en 1577, de nouvelles lettres prorogent pour neuf autres années ce même don (Arch. départ. de la Gironde, B. 38 et 39). Enfin, en 1575, il figure pour 800 livres de pension annuelle sur les registres de la chambre des comptes des rois de France. Ainsi encouragé à combattre sa souveraine légitime, de Luxe, après avoir été chargé d'envahir les États de Jeanne d'Albret, accepte de servir sous Terride, qui avait reçu du duc d'Anjou le commandement général de cette expédition; plus heureux que celui-ci, il sut échapper à Mongonmery. Chef du parti Bas-Navarrais,

Digitized by Google

par laquelle Vostre Majesté congnoistra clairement qu'en vous rendant la très humble submission que nous vous debvons, vous observant, Madame, que pour vous obeyr et complaire, j'y ay mis tout ce que l'honneur me peult permettre, car depasser oultre et me rendre coulpable d'une chose en quoy ma volonté n'a jamais failly est de si grand poix, qui est la reuine à un subjet d'attenter contre l'estat et service de son prince. J'aymerois mieux estre mort que de laisser à moy et aux miens une telle tache d'infamie, n'ayant jamais pensé de vouloir faillir en cest endroit. Toutes fois, Madame, si nous sommes tant infortunés que Vostre Majesté ayt jugé aultrement de noz desportements et que le port d'armes que nous avons faict en vostre royaulme et pays vous ayt despleu, je luy supplie très humblement, Madame, qu'il vous plaise de vouloir oublyer toutes choses passées et nous recepvoir comme vos très humbles et très obeyssants subgects et serviteurs en vos bonnes graces, esperant qu'à l'advenir nous serons si heureux de tesmongner à Vostre Majesté par service très humble l'inctegrité que nous avons eu par le passé. Cependant je supplieray continuellement le Createur,

Madame, qui vous conserve en toute prosperité, très heureuse et très longue vie.

CHARLES DE LUXE.

---

toutes ses tentatives contre d'Arros restent infructueuses. Forcé enfin de mettre bas les armes, après la paix de Saint-Germain, de Luxe cherche audacieusement à rentrer en grâce auprès de la reine Jeanne. Ce ne fut que sous le règne de son fils, le futur Henri IV, qu'il obtint mainlevée de la saisie qui frappait ses biens. Depuis, il se tint à l'écart de tout mouvement politique; il mourut au commencement de l'année 1604.

De son mariage avec Claude de Saint-Gelais, le comte de Luxe n'avait eu que des filles, dont trois lui survécurent : 1° Charlotte-Catherine de Luxe, héritière de sa maison, mariée par contrat passé le 4 octobre 1593 au château de Précy avec Messire Louis de Montmorency, baron de Bouteville et autres lieux; 2° Claude de Luxe, alliée le 15 décembre 1590 à don Diego de Frias y Salazar, chevalier, seigneur de Roberes; 3° et Lucette de Luxe, abbesse du monastère de Sainte-Ausanie, près d'Angoulême. — Par transaction passée le 3 janvier 1605 en la noble et loyale ville d'Alfaro, au royaume de Castille, le baron de Bouteville devint seul maître et propriétaire des biens de la maison de Luxe, à la charge toutefois de payer en argent la légitime due à ses belles-sœurs. Des lettres royales, datées du 12 mai 1610 et mars 1611, confirmèrent cet arrangement de famille.

Digitized by Google

1571. — 29 AOUT.

(Copie. — Bibl. nat., f. fr., même vol.)

[LA REINE DE NAVARRE A M. DE LUXE (1).]

Mon cousin, L'affection que je porte naturellement à tous mes subjectz et le desir que j'ay de les veoir paisibles et reteneuz soubz l'obeyssance qu'ils me doibvent, faict que aysement j'houblye et mectz soubs le pied beaucoup de choses passées quand ils me recognoissent pour telle que je suis en leur endroict; et pour ce, ayant receu vostre lettre, attandant que nous soyons par le delà, comme j'espere bien tost, je ne vous feray aultre responce, sinon que je seroy très ayse de recepvoir et grattifier ceulx qui, avecques le respect qui m'appartient, me vouldront recognoistre pour leur dame et princesse, comme j'ay desjà faict à aulcungs et feray tousjours à ceulx qui de vraye et sincere affection me rendront le debvoir de bons et fidelles subjects. A tant, je feray fin en priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Vostre bonne cousine,
JEHANNE.

Escripte à Quistres (2), ce XXIX^e^ jour d'aoust 1571.

1571. — SEPTEMBRE.

(Copie. — Bibl. nat., f. fr., même vol.)

[LE COMTE DE LUXE A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, L'un de mes gens qui presenta à Vostre Majesté la lettre que je luy escrivois avec le Capitaine Fleurdelis (3)

(1) Seules les réponses de Jeanne d'Albret ont été publiées par M. de Rochambeau dans son Recueil des *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jehanne d'Albret*. Le lecteur jugera comme nous que, malgré leur grande publicité, il était indispensable de les reproduire ici.

(2) Bourg de Guienne.

(3) Fleur-de-Lys était un fief sis dans la commune d'Ainhice-Mongélos et relevait du royaume de Navarre. Jean de Fleur de Lys, capitaine catholique,

Digitized by Google

est tombé malade à Bordeaulx et m'a envoyé celle qu'il luy a pleu me faire cest honneur de m'escrire, par la quelle, Madame, j'ay sceu vostre venue de par deçà et de mes seigneurs et dame vos enfans. De quoy je loue Dieu et luy supplie de toute l'affection qui est en moy que tous voz bons subgets et très humbles serviteurs puissions jouyr aussi longtemps de cest heur que je le desire, et d'autant, Madame, que par vostre d. lettre Vostre Magesté offre à tous ses subgets qui la vouldront recognoistre avec le respect qu'ils doibvent vous faire avec gratification de vos bonnes graces, je prendray là dessus la hardiesse de vous dire que pour ce regard je les pense meriter autant que gentilhomme de ma quallité qui soit au monde, car de ma vie je n'ay heu volonté que de demeurer soubz vostre très humble obeyssance, comme très fidelle subget et très obeyssant serviteur, et si je suis si fortuné que Vostre Majesté aye conceu quelque autre opinion de mes actions, nonobstant les raisons que si devant je vous ay faict entendre qui m'onst meu à faire ce que j'ay faict. Je ne puis, Madame, vous rendre tesmoignage de ma sincerité que vous faire très humble requete qui vous plaise en tirer preuve me honorant de voz commandements pour vostre service, car à l'effectuation d'iceulx, Madame, j'employeray ma vye et tous les peu de moyens que j'ay de si franche volonté que Vostre Majesté congnoistra à l'œil le tort qu'elle me tient d'avoir autre opinion de moy. Au demeurant, Madame, par ce qu'il vous a pleu me remettre à quant Vostre Majesté seroit en Bearn sur les très humbles supplications que je lui faisois, par mad. lettre, je renvoye, Madame, ce gentilhomme present porteur vous rendre compte pour luy supplier très humblement qu'elle soit sure de nous declarer vos bons vouloirs et surtout, Madame, nous octroyer en vostre royaulme et pays la liberté de nos consciences et exercice de nostre relligion et pareillement sur vostre bon plaisirs de nous restituer en nos honneurs, prero-

dont Monluc cite plusieurs fois le nom (*Comment.*, t. III, p. 71 et 280), ne put obtenir de Jeanne d'Albret mainlevée de la saisie qui frappait ses biens. Il quitta alors le Béarn, vint se fixer dans le Marensin et fut, en 1574, nommé conseiller du Roi et son contrôleur en l'élection des Lannes (Arch. départ. de la Gironde, B. 41).

Digitized by Google

gatives, biens et privilleges, et commander à vos officiers de la Basse Navarre et Bearn de anuller toutes sentences et edicts à ce contraires. Ce pendant je supplieray tousjours le Createur, Madame, vous donner en toute prosperité très heureuse et très longue vie.

CHARLES DE LUXE.

De Tardets, le...

1571. — 11 SEPTEMBRE.
(Copie. — Bibl. nat., f. fr., même vol.)

[LA REINE DE NAVARRE A M. DE LUXE.]

Mon cousin, J'ay entendu la requeste que me faictes par vostre lettre, à laquelle je ne vous puys faire aultre responce sinon qu'en me recognoissant, comme vous debvez, je seray tousjours fort ayse de vous accorder ce que vous me demandez, et à ceste condition je vous octroye dès à present le contenu de vostre requeste, à quoy, pour vostre bien, vous ne debvez aulcunement differer. Et en cest endroict, mon cousin, je prie Dieu vous tenir en sa très saincte garde.

Vostre bonne cousine,
JEHANNE.

De Arudy (1), ce XI^e^ jour de septembre 1571.

1571. — FIN SEPTEMBRE.
(Copie. — Bibl. nat., f. fr., même vol.)

[REQUÊTE
DU COMTE DE LUXE A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame,

Le s^r^ de Luxe, vostre très humble serviteur et très obeyssant subgect, vous remonstre, tant de sa part que au nom d'ung grand

(1) Petite ville de l'arrondissement d'Oloron. Rentrée en Béarn depuis quelques jours, Jeanne d'Albret était alors en chemin pour aller prendre les bains aux Eaux Chaudes.

Digitized by Google

nombre de gentils hommes et aultres personnes voz subgects, qu'il y a trois ans ou environ que, par authorité de Vostre Majesté, leurs biens qu'ils ont en vostre Royaulme de la Basse Navarre et pays de souveraineté de Bearn ont esté saisiz et jouyz soubz vostre main, et que dans vostre ville de Pau ont esté faictes certaines executions contre et au prejudice de l'honneur, bonne fame et reputation dud. s^r de Luxe et desd. gentilshommes et aultres voz subgectz. Davantaige que despuis ung an ou deux l'exercisse de la relligion catholique et apostolique romaine a esté interdict, prohibé et deffendu et empesché en vostre royaulme et pays de souveraineté; et pour aultant que led. s^r de Luxe, ny les gentilshommes et aultres voz subgectz, n'ont jamais pensé à dire ny faire chose de ce monde, tant petite qu'elle soit, qui deust desplaire ny offenser Vostred. Majesté, que à l'opposite tous jours desiré de vous rendre le très humble respect, honneur et submission qu'ilz vous doibvent, ils ne peulvent juger de l'occasion qui a aigry et irrité Vostre Majesté contre eulx, si ce n'est qu'ils vous ayent mescontenté de ce qu'estant, il y a trois ans, Vostre Majesté absente de vostre royaulme et pays de souveraineté de Bearn, ils y prindrent les armes par le commandement du Roy et soubz l'offre que Sa Majesté leur feist de la protection en laquelle elle prenoit vostre royaulme et pays de souveraineté de Bearn, durant vostre esloignement; et par ce que led. s^r de Luxe et voz aultres subjectz, tant gentils homes que d'autre quallité et toutes aultres personnes que luy ont adheré, n'ont jamais entendu, en recepvant lad. protection du Roy, de se distraire, separer et desunir de vostre obeyssance, mais au contraire voleu et rendeu avec très grand zelle bonne affection et naturelle inclination de s'y conserver et de fortifier de tant plus en vostre subgection, et guarder et maintenir par ce moyen l'estat de vostre couronne, suyvant la declaration du Roy et leurs intentions qu'ils protestarent en recepvant lad. protection. A ceste cause et très juste consideration, le d. s^r de Luxe et aux noms susd., faict très humble requeste à Vostre Majesté de le vouloir aprouver, avouer et tenir, et tous voz subgects, tant gentilshomes que aultres, et toutes aultres personnes de quelque estat, quallité et condicion qu'ilz

Digitized by Google

soyent ont porté ses ans passés les armes sous lad. protection, pour voz très humbles serviteurs, très loyaulx, très fidelles et très obeyssants subgects, et si par le malheur du temps, tant led. s^r de Luxe que vos d. aultres subjects, avoyent esté prins et fait chose, durant qu'ilz ont porté les armes soubz lad. protection, qui aye meu Vostre Majesté d'estre mal contente de leurs desportemens et actions, ils vous supplient très humblement de le voulloir houblier, et pour cest effect leur vouloir octroyer une pattante, par laquelle il vous plaise casser et adnuller tous arrestz, mandementz, commissions et decrets tant de Vostre Majesté que de voz lieutenantz generaulx, juges et aultres officiers qui pourroyent estre donnés et intervenus au contraire ; et que par icelle pattante, ilz soyent declarés nulz, pour non advenuz, et de nulle efficace et valeur, disant que toutes notes, marques, libelles et registres d'iceulx arrestz, ci devant faicts et donnés contre et au prejudice de l'honeur, bonne fame, reputation, integrité, fidellité et loyaulté dud. s^r de Luxe et de tous vosd. subgects, soyent arrachés, pollués, laccérés et rompus, de sorte que la memoire en soit estaincte et assoupie pour jamais. Anjoignant très expressement à vostre procureur general de ne leur en faire aulcunes recherches et de luy en imposer sillence perpetuelle. Et davantaige, promettre aud. s^r de Luxe et à touz vos subgects et aultres personnes residentz en vostre royaulme et pays de souveraineté de Bearn, de vivre en liberté de leurs consciences et entier exercisse de leur relligion, et vouloir restablir le service d'icelle en tous les endroictz et lieux de vostre royaulme et pays de souveraineté, où il a esté interdict, sans aux possesseurs y estre contredictz, molestés, ni empeschés en aulcune chose. Pareillement led. s^r de Luxe requiert et supplye très humblement Vostre Majesté aux noms susd. qu'il soit vostre bon plaisir de les remectre, et tous vos aulcuns subgects de quelque quallité et condition qu'ilz soyent, en tous et chascun leurs biens qu'ils possedent en vostre royaulme et pays de souveraineté pour uzer d'iceulx paisiblement et librement et de les restituer en leurs estatz, droictz, franchises, lybertés, privilleges et pensions par voz predecesseurs, sieurs Roys et Reynes et par vostre très honoré seigneur et mary, le feu Roy Anthoine, de très louable memoire,

Digitized by Google

et par Vostre Majesté, à vosd. subgects et aultres personnes de quelque consideration qu'ils soyent, ordonnées et destinées, ainsy qu'ils avoyent accoustumé par cy devant, sans y estre troublés en la jouyssance de personne quelconque que ce soit; mesmes vouloir et commander, par icelles pattantes, que les gens d'eglize soyent remis et restituez en leurs estatz, dignités, offices, beneffices, rantes, revenus, biens, ainsy qu'ils estoyent auparavant, et que toutes saisies, mainmises, arrentementz et affermes desd. beneffices et biens, tant ecclesiastiques que apartenants à vosd. subgectz laics et non ecclesiastiques, soyent enlevées et hostées, et le revenu, qui en aura esté prins par vos officiers à vostre commandement, leur soit randu et restitué à chacung en son endroict (1);

Et ce faisant, led. s[r] de Luxe et tous vosd. subjects prieront Dieu comme ils font journellement et continuellement pour la prosperité de Vostre Majesté, la grandeur et augmentation de vostre estat.

CHARLES DE LUXE.

1571. — 25 SEPTEMBRE.

(Copie. — Bibl. nat., f. fr., même vol.)

[LA REINE DE NAVARRE A M. DE LUXE.]

Mon cousin, J'ay veu la requeste que vous m'avez envoyée, laquelle est plus digne d'ung homme qui veult continuer à me desplaire et offenser que d'ung subject bien conseillé qui veult recognoistre sa faulte. Et pour vous dire ce que j'en pence, je m'estonne bien fort du conseil duquel vous usez en tout cest affaire et beaucoup plus encore de ce que vous pensez que, pour justiffier voz actions passées qui ne se peulvent ny desguizer ny excuser, je doibve condampner le service de ceulx qui m'ont garenty mon estat et conservé en mon absence: car si je declarois que vous m'heussiez faict service et que m'heussiez tousjours esté

(1) Il existe, croyons-nous, peu d'exemples d'un vassal usant de pareils termes à l'encontre de son souverain.

Digitized by Google

fidelle serviteur et subject, en quelle estime aurois-je ceulx qui vous ont resisté pour mon bien et pour mon service? Et pour ne vous tenir plus longuement en doubte, tenez ce poinct pour resolleu que si vous ne me recognoissez, comme je vous ay escript, pour dependre de ma misericorde, que c'est en vain que vous vous travaillez d'obtenir rien de moy, car aussy peu vous quitteray.je cest article que ma couronne mesme; et ne pensez que le temps me fasse changer de volonté ny de conseil, car il me donnera plus tost, si vous continuez, occasion d'aigreur que de doulceur en vostre endroict, dont toutesfois je serois bien marrie. Priant à tant le Createur, mon cousin, vous tenir en sa sainte garde.

Vostre bonne cousine,
JEHANNE.

De Pau, ce xxv^e^ jour de septembre 1571.

1571. — NOVEMBRE.

(Copie. — Bibl. nat., f. français, même vol.)

[LE COMTE DE LUXE A LA REINE DE NAVARRE.]

Madame, Je loue Dieu et rends très humbles graces à Vostre Majesté de l'honneur qui vous plaist faire à tous vos subgects d'octroyer la très humble requeste que pour tous je vous ay faicte qui lui pleut recepvoir en ses bonnes graces tous ceux de vos subgets qu'à nostre très grand regret en estions eslongnez et nous restituer la liberté de nos consciences et exercice de nostre relligion et nous remettre en noz biens, honneurs et estats. Ce sont poincts, Madame, de vostre bonté et lesquels vult le debvoir auquel Dieu et nostre honneur nous rendent perpetuellement obligé, qui augmentent tellement ce que nous debvons à vostre service que nous ne chercherons jamais que la juste occasion de rendre preuve à Vostre Majesté de la fidellité et devotion que nous y avons. Et d'autant, Madame, que ce que nous desirons le plus maintenant est par parolles en rende Vostre Majesté satisfaicte et luy suplie très humblement que si par cy devant elle avoit conceu quelques mauvaises opinions de nos actions, il luy plaise nous faire ceste

Digitized by Google

faveur de les vouloir oublier et nous croire pour ses très humbles et très fidelles subgets et très obeyssants serviteurs, comme n'ayant eu jamais aultre intention que le desir d'estre conservé telz et de demeurer soubs la très humble obeyssance de voz commandements. Mais par ce, Madame, que nous avons esté diffamez par vos officiers en vostre royaulme et pays de Bearn, il vous seroit mal seant de nous presenter devant Vostre Majesté sans que ne fussions restituez en noz honneurs, et pour ceste raison je luy supplie très humblement que ce soit son bon plaisir de commander que pattentes soient publiées en vostre royaulme et pays de Bearn pour esclairer un chascun de la justification de nostre cause et incontinent nous ne fauldrons d'aller bayser les mains de Vostre Majesté, laquelle je supplie le Createur,

Madame, conserver et augmenter avec toute prosperité très heureuse et très longue vie.

CHARLES DE LUXE.

1571. — 19 DÉCEMBRE.

(Copie. — Bibl. nat., f. fr., même vol.)

[LA REINE DE NAVARRE A M. DE LUXE.]

Mon cousin, Pour declarer à mes subjectz qui ont, ces derniers troubles, porté les armes contre moy et mon estat, la grande affection que j'avois de les reunir soubz mon obeissance et qu'il ne tiendroit qu'à eulx seulz s'ils n'obtenoient ma bonne grace, j'ay tousjours faict ceste responce à toutes les requestes qu'ils m'ont cy devant presentées et particulierement aux vostres, que j'estois preste à les recepvoir au rang et nombre de mes bons subgects moyennant que premierement ilz me recognoissent comme ilz doibvent, car sans ce poinct c'est en vain qu'ils se travaillent d'obtenir rien de moy; et affin que vous cognoissez, et les aultres aussy, en quoy consiste ceste recognoissance que je requiers de vous au preallable que de passer oultre, c'est que je veux estre satisfaicte des crimes et faultes passées et que pour icelles on implore ma grace que j'impartiray lors d'aussi bonne volonté que j'ay faict à tous ceulx qui l'ont implorée

Digitized by Google

comme ilz doibvent, ce que faisant de vostre part vous jouyrez de vos biens et honneurs comme les aultres, sans aulcune difficulté. Et voilà ce que je vous ay accordé par cy devant sur voz requestes, comme encore je le vous accorde soubz la condition susdicte. Et quand au poinct de la relligion duquel m'escripvez, j'y pourveoiray comme je doibs à mes estats, ainsy que j'ay tousjours resolleu et faict responce à tous ceulx qui m'en ont sollicité sur ce faict. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Vostre bonne cousine,
JEHANNE.

Mon cousin, affin que vous ne vous abusiés poinct aux maulvais conseils que l'on vous donne et vaines esperances, je vous prie me croire cellon la resollution de ceste lettre que je ne puis ny ne veulx changer et vous vous en trouverez bien.

1572. — 24 JUIN.

(Orig. — Bibl. nat., f. fr., vol. 15556, f° 214.)

[M. DE DOMEZAIN AU ROI CHARLES IX.]

Sire, Je ne fais aucunement dobte que Vostre Majesté n'aye cogneu ceulx qui se sont efforcés de vous faire service lorsque la necessité de voz affaires l'ont permis, et encore que je ne me puisse metre de ce rang pour ne vous en avoir faict, ainsi que j'eusse bien desiré, si est-ce que Dieu et les hommes me sont tesmoings s'il a tenu à faulte de m'estre mis en debvoir ny que je n'en eusse bonne volonté, de façon que je m'en sens très bien, comme je feray toute ma vye, pour m'estre assez abondemment fourré en despense, laquelle je tiens pour bien employée puisque je l'ay faicte pour le service de mon roy. Car encore que la pluspart et le principal de mon bien soit en la subjection de la Royne de Navarre (1), je tiens neanmoings mon nom et

(1) La nouvelle de la mort de Jeanne d'Albret, décédée à Paris le 14 de ce même mois de juin, ne devait pas encore être parvenue à Bayonne. La lettre de M. de Domezain ne contient aucune allusion au sujet de ce grand événement.

Digitized by Google

armes de la vostre, que j'estime plus que tout l'interest du monde pour m'estimer plus que heureulx d'estre subject d'un si grand roy. Vous sçavez très bien, Sire, comme pour vous avoir volu obeyr, ainsy que le debvoir me le commandoyt, je suis traité de la Royne de Navarre qui me tient depossedé de ce peu qui me restoyt et de ma religion, ce que je vous ay tant et si souvant faict entendre que je crains vous en avoir par trop fasché; et d'aultant qu'il vous a pleu tous jours me dire, et à mes compaignons, que vous nous feriés remedes, j'ay eu pascience en attendant ce jour et pour n'avoir pour ma retraicte lieu de seurté où je me peusse sauver de tant de conspirations qui ont esté faictes contre moy et que j'ay descouvertes par ceulx mesmes qui avoient prins charge de me faire mourir par armes ou poison, je me suis retiré en ceste ville, avec quelques gentilshommes qui demeurent pour mesme occasion hors de leurs maisons, où je me suis porté jusques icy le mieulx qu'il m'a esté possible, sans avoir donné aucun argument à personne de se plaindre de moy, ny pansé de faire chose indesente de mon debvoir. Touttefoys j'ay esté adverty que Vostre Majesté a escript une lettre à M. le viconte d'Orthe (1), faisant mention de quelque soupçon que vous avez, qu'il y aye intelligence en ceste ville avecques les Espaignols, par le moyen d'ung vieil Espaignol qui faict sa residence au Chasteau-Vieulx, et que pour esviter tous inconveniens il le fist desloger de la ville, ensemble tous les estrangers. Et combien, Sire, que ce poinct ne me touche en rien pour ne m'estimer estranger en vostre royaume et que je n'aye nulle occasion de m'en ressentir, ce est-ce qu'il s'est

On sait que, quoique assaillie des plus noirs pressentiments, Jeanne d'Albret s'était décidée à partir pour Paris afin d'assister au mariage de son fils avec Marguerite de Valois. A peine parvenue au but de son voyage, la reine de Navarre fut saisie d'une fièvre ardente et cinq jours après elle succombait; l'étrangeté de son mal fit longtemps croire à un empoisonnement. — Dans son testament, la Reine spécifiait le désir que son corps fut transporté à Lescar, au tombeau de ses ancêtres. Mais, ainsi que le dit l'historien Bordenave, *la malice du temps* ne permit pas l'exécution de cet article. Le corps de Jeanne d'Albret fut transporté à Vendome et placé dans l'église Saint-Georges, à côté de celui de son mari, le roi Antoine.

(1) Adrien d'Aspremont, vicomte d'Orthe, gouverneur de Bayonne et pays circonvoisins, mort en son château de Peyrehorade en 1578.

Digitized by Google

semé une telle interpretation parmy tout ce peuple que c'est de moy et de Monsieur d'Armendaritz que Vostre Majesté veult parler que je ne puis penser que ceste cherité nous ayt esté prestée, sinon pour nous mettre en quelque sinistre oppinion de vous, et de vray, à ce que j'entends, cela est sorty d'une bouticque qui nous est fort suspecte à l'occasion des troubles passez et de vostre service (1). Quant à moy je serois bien marry d'estre tumbé en une si lourde faulte ny seullement d'y avoir pansé et estime aultant dud. sieur d'Armendaritz et ne se trouvera jamais que je veuille suyvre que les bestiges des myens qui sont tous morts au service de vostre couronne et notamment mon pere, mes freres et le sieur de Moneing (2), mon oncle, et moy mesme faict preuve en ce que j'ay esté employé, qui me sert d'assez clair tesmoignage pour lever le scrupule à tout le monde,

(1) Serait-ce de cette *bouticque si fort suspecte* qu'émane la pièce suivante? (f. français, vol. 15555, f° 19) :

« Les Espaignols ont fait assamblée à la frontiere et près Bayonne; du long « de la mer aud. Bayonne la muraille est tombée et y a des breches. Le « gouverneur ne se y tient guieres, est malladif et ne s'en peult soucier comme « seroist necessere et y a peu d'ordre. Le sieur Damesain s'y tient, qui n'est « subject du Roy et son bien est saisy par la Royne de Navarre, et quand « il le recouvreroit d'elle il est tout engaigé et pour aultant qu'il vault; par « quoy n'a esperance de se rellever et est en desespoir d'estre tel que ses « predecesseurs l'ont laissé. Il faict une extreme despanse, accompaigné de « trouppe d'hommes et chevaulx et l'argent ne luy manque. La dicte despance « le faict suyvre et autoriser audict Bayonne, de sorte que s'il est aultant « vray, comme l'on m'a assuré, ce sont choses à quoy il fault pourveoir et « representer, car il n'y a chose qui plus garde d'estre trompé et surpris que « pourveoir à tout dextrement et sans bruict. C'est à nother que ledict Domezain « se plainct de Leurs Majestés et dict que c'est luy qui a faict la plus part « de la guerre et Monsieur de Lusse en a pourté presans et pancions et terres. « Il s'est demy depparty de l'intelligence qu'il avoit avec ledit de Lusse et de « Saint Genyés, n'ayant acointance que avec Armendaris. »

(2) Tristan, baron de Monein, gouverneur de Bayonne et lieutenant du Roi en Guyenne, cruellement massacré à Bordeaux dans une révolte, en 1548. Voir le récit de sa mort dans l'*Hist. de Bordeaux*, par dom Devienne, t. I, p. 107, et aussi la *Revue des Questions Historiques* (juillet, 1884), où M. Tamizey de Larroque rappelle que dom Devienne a exagéré la cruauté de la sentence rendue contre les jurats de Bordeaux, qui n'eurent point à déterrer le cadavre avec leurs ongles. Le baron de Monein ne laissait pas d'enfants de Françoise de Lomagne-Montagnac, sa femme. Catherine de Monein, sa sœur, épouse de Jean de Domesaing et mère de Valentin, signataire de cette lettre, hérita de la baronnie de Monein.

Digitized by Google

vous supliant très humblement le croire ainsi et ne penser que ce que je vous en dis soyt pour aucune justification, sinon pour respondre à ce que on vous pourroit avoir rapporté de moy, car je suis trop homme de bien pour estre calompnyé si lourdement ny mangé de ceste façon aux langues des meschans, comme j'espere le faire cognoistre. Touttefoys, Sire, si j'estois si malheureulx que d'estre tumbé en ceste mauvaise oppinion de vous, je vous suplye très humblement de me le vouloir dire franchement, affin que je vuyde non seulement Bayonne, mais que j'aille en quelque desert où personne ne me puisse jamais veoir et en actendant vostre commandement, je ne laisseray pas de vous importuner pour tant de pouvres ames qui vivent sans religion en Basse Navarre et Bearn et qui demeurent tant captives à vostre occasion, affin qu'il vous plaise les remedier, comme il est bien en vostre main. Autrement je sçay bien que la pluspart laisseront le pays pour s'en aller où ils pourront estre en plus grande liberté. Comme pour ma part j'ay resolu, ensemble mes compagnons, de ne nous retirer jamais sans la religion, ny de faire ce que beaucoup d'autres ont faict qui se sont seulement contantés des biens, lesquels nous m'estimons rien auprès de nos consciences, il vous plaira donc, Sire, nous avoir pour recommandés, puisque nous sommes vostres et que pour vostre service nous sommes en ceste calamité, qui est encore plus grande que je ne la vous sçaurois exprimer par escript (1).

Sire, je suplye le Createur vous donne en toute prosperité, très bonne, très longue et contente vye.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur,
V. DOMESAING.

De Bayonne, le XXIIII[e] jour de juing 1572.

(1) Rétablis dans leurs biens et leur *bonne fame* après la mort de Jeanne d'Albret, MM. de Domezain et d'Armendarits ne jouirent pas longtemps de ce bien-être. Tous deux moururent dans le courant de l'année 1573.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

MISSION DU BARON D'ARROS EN BÉARN

1572-1575

1572. — 13 JUIN.

(Copie. — Bibl. nat., cabinet des titres, vol. 35.)

[LE ROI DE NAVARRE AU BARON D'ARROS.]

Monsieur d'Arros (1), J'ay receu en ce lieu la plus triste nouvelle quy m'eust sceu advenir en ce monde, quy est la perte de la Royne, ma mere, que Dieu a appellée à soy ces jours passés,

(1) Bernard d'Arros appartenait à une très ancienne famille béarnaise, dont le premier auteur connu, Oddo d'Arros, était, en l'an 1100, placé par l'église de Lescar au rang de ses bienfaiteurs (Marca, p. 452). La seigneurie d'Arros occupait le septième rang dans les grands fiefs de la vicomté.

Jean, seigneur et baron d'Arros, père de Bernard, avait fait, en 1521, la guerre de Navarre, sous les ordres d'André de Foix, sire de Lesparre. François d'Arros, son oncle, que l'on trouve quelquefois qualifié baron d'Arros, accompagna Henri d'Albret en Italie. Il assista avec son maître à la fameuse bataille de Pavie, livrée le 24 février 1525, et avec lui tomba entre les mains des Espagnols. Tous deux également parvinrent à s'échapper de leur prison de Pavie, grâce au dévouement du page Rochefort et à l'intelligence de Gassion, venu de Béarn pour traiter de leurs rançons.

A l'égal de ses aïeux, Bernard d'Arros fut un dévoué serviteur de la maison de Navarre. En 1559, il fit preuve de grands talents militaires au siège de Fontarabie. Rentré en Béarn, il combattit les projets d'annexion du roi de France et parvint à les faire échouer. Ardent patriote, huguenot enthousiaste et convaincu, il applaudit à toutes les mesures de Jeanne d'Albret et concourut de toutes ses forces à leur exécution. Aussi, lorsque cette princesse quitta le Béarn pour se retirer à la Rochelle, jeta-t-elle les yeux sur d'Arros comme étant le plus propre à défendre ses institutions et son royaume. Par lettres données à Nérac, le 30 août 1568, Jeanne instituait « son très cher et bien « amé le sieur d'Arros, baron en son pays souverain de Bearn, chef conducteur « et capitaine general des armées en ses d. royaume et pays souverain de « Bearn, pour faire, ordonner et commander pour son service et sur le faict,

Digitized by Google

estant morte d'un mal de pleuresie quy luy a duré cincq jours. Je ne vous sçaurois dire, Mons^r d'Arros, en quel dueil et angoisse je suis reduit, quy est sy extreme que m'est bien mal aysé de le supporter; touttes foix je loue Dieu du tout. Or puis qu'après la mort de lad. Royne, ma mere, j'ay succedé à son lieu et plasse, il m'est doncq de besoing que je prenne le soing de tout ce quy estoit de sa charge et domination, quy me faict vous prier bien fort, Monsieur d'Arros, de continuer, comme vous avez faict en son vivant, la charge qu'elle vous avoit baillée en son absence

« exploit, expedition et execution d'icelles tout ce qui seroit jugé necessaire ». On a vu le zèle qu'il déploya dans l'accomplissement de sa charge. Lorsque Mongonmery vint en Béarn nanti des pleins pouvoirs de la princesse, d'Arros s'effaça devant lui et devint son premier lieutenant. Au départ du terrible chef, il accepta de partager le pouvoir avec Montamat. Jeanne d'Albret ratifia tous les actes de son lieutenant, et, lorsque de Chaunay le jeune roi de Navarre lui adressa la lettre ci-dessus, d'Arros dut croire que son maître, héritier de sa mère en ses croyances politiques et religieuses, suivrait la même ligne de conduite que Jeanne d'Albret. Aussi, lorsque après la Saint-Barthélemy le vieux baron apprit que ce prince avait, le 16 octobre 1572, signé un édit qui rétablissait en Béarn la religion catholique et expulsait du pays les ministres protestants, n'en voulut-il rien croire. Et, quand six mois après, le Roi, pressé par la cour de France, se décida à faire mettre à exécution cet édit, rendu peut-être malgré lui, et qu'il chargea le comte de Gramont de cette difficile mission, d'Arros non-seulement se refusa à laisser enregistrer par les États la volonté de son maître, mais encore il s'apprêta à repousser l'envoyé royal comme un ennemi de son pays. Le coup de main de Hagetmau, réprouvé par Henri de Navarre, et l'expédition de Tarbes, qui tourna à l'avantage de Gramont, ne firent que retarder un événement qui s'imposait.

Enfin, las d'une lutte si longue, sentant aussi que son influence diminuait, d'Arros, prenant pour prétexte son grand âge, offrit sa démission. Heureux d'une conclusion si inespérée, le roi de Navarre se hâta de l'accepter et un nouveau gouverneur fut aussitôt nommé. — Retiré de la vie militante, on retrouve en 1577 d'Arros, membre d'une commission chargée, sous la présidence du chancelier du Faur, de réviser les lois et coutumes du pays. Ce fut son dernier acte politique. Trois ans après (1580), il succombait, *chargé d'années et de gloire* (Olhagaray).

De son mariage, contracté en 1545, avec noble demoiselle Gabrielle de Lordat Castagnac, Bernard d'Arros avait eu deux fils : François, le puîné, tué au siège de Navarrenx, et Jacques, qui, comme son père qu'il précéda dans la tombe, fut un zélé protestant et un hardi capitaine. Le 21 juin 1571, Jacques avait épousé Jeanne de Béarn-Bescat (Arch. des B.-P., E. 2003). De cette alliance naquit une fille unique, Elisabeth d'Arros, qui hérita des grands biens de sa maison et épousa Pierre de Gontaut-Biron.

Une branche cadette, issue de Peyroton d'Arros, oncle du baron Bernard, et dont plusieurs membres se sont illustrés dans les armes, s'est éteinte au commencement de ce siècle.

Digitized by Google

en ses pays de dellà, de la mesme fidelité et affection que vous y avés tousjours monstrée, et tenir principalement la main à ce que les edits et ordonnances faittes par S. M. soient à l'advenir, comme je desire, gardés et observés inviolablement, de sorte qu'il ne soit rien attenté ny innové au contraire; à quoy je m'assure que vous vous employerez de tout vostre pouvoir; et vous, croyez qu'en recompense je n'oublieray jamais tous vos bons offices pour vous les recognoistre là où j'en auray le moyen, d'aussy bon cœur que je prie Dieu, Mons^r^ d'Arros, vous thenir en sa saincte garde.

De Chaunoy, le traize jour de juin mil cincq centz septante deux.

Vostre bon maistre et amy,
HENRY.

Je vous prie thenir la main sur tout à l'observation des ordonnances ecclesiastiques; car la dite feue Royne, ma mere, m'en a chargé particulierement par son testament (1).

1573. — 27 JANVIER.

(Copie. — Bibl. nat., f. fr., vol. 15556, f° 131).

[M. DE MONTFERRAND (2) AU DUC D'ANJOU.]

Monseigneur, J'ay receu la lectre qu'il vous a pleu m'escrire par le cappitaine Bourg (3), ensemble le commandement qu'il

(1) La copie ci-dessus est suivie de cette mention : *Le premier janvier* 1691, *par moy notaire au Navaillès soubssigné, le présent a esté tiré de son original quy m'a esté remis en main par messire Henry d'Arros, chevalier, seigneur baron d'Auriacq, et a esté retiré par led. seigneur quy a signé avec moy dit notaire. Signé : d'Arros d'Auriac, de Bordanabe, notaire, et légalisé à Morlaas le* 38 *janvier* 1693. On retrouve également cette pièce dans le recueil des *Lettres missives d'Henri IV*, t. VIII, p. 78.

(2) Charles de Montferrand, gouverneur et maire de Bordeaux, en absence ou maladie du S^r^ de Monluc, par provisions du 12 janvier 1569. Il fut maintenu dans ces fonctions par de nouvelles lettres en date du 12 octobre 1571 (Arch. départ. de la Gironde, B. 38, f^os^ 74 et 291). Il fut tué en 1574, au siège de Gensac.

(3) Quelques jours auparavant (16 janvier 1573), le maréchal de Biron écrivait au duc d'Anjou pour lui recommander le capitaine Bourg, qui désirait être employé au siège de la Rochelle (*Arch. Historiq. de la Gironde*, t. XIV, p. 76).

Digitized by Google

vous plaist me faire pour le regard du passage des trente enseignes que mandés sercher à Mons^r^ l'admiral, pour raison desquelles nous avons, ledict cappitaine Bourg et moy, avant qu'il soit party d'icy, donné ordre aux estappes pour le regard de ceste Seneschaussée de Bourdellois; vous asseurant, Monseigneur, que je useray en cella et tout autre chose qu'il vous plerra me commander de toute la diligence qu'il me sera possible pour obeyr à voz commandemens, et pour vous tenir adverty à la verité de tout ce qui se passe par deçà.

Pour le regard de Bear, je n'ay vollu fallir, après avoir seu le premier advertissement que je vous envoyé, d'envoyer ung homme sur les lieulx, bien advisé et qui est du pays, qui m'a raporté à la verité que tout ce qui est eslevé en Bear ne sauroit estre gentilz hommes ou aultres que cinq ou six cens hommes tels que tels, mal armés et mal à cheval, conduictz par le filz du s^r^ Darroz, lesquels ne prennent rien aux terres du Roy et leur est expressement defandu par le dict Darros; de façon, Monseigneur, que, à ce que je puys entandre par celluy mesmes que je y avoys envoyé, cette levée ne c'est faicte que pour empecher le s^r^ de Grammond de jouyr de la charge que le Roy de Navarre luy a donnée. Et dict-on que Mons^r^ de Luxe a quelque intelligence avecques eulx pour ceste occasion.

Le cappitaine Bousquet, qui est de Viela (1), que Mons^r^ de Monluc cognoist bien, arriva hier en ceste ville du camp de Monsieur l'admiral (2), qui m'assura qu'il avoit laissé le dict s^r^ Admiral qui debvoit faire dimanche dernier les aproches devant Caussade (3) qu'il avoit assiegé, et me dict, en presence dudict cappitaine Bourg, qu'il pouvoit avoir de quinze à seze mil homes de pied et que le grand prieur d'Auvergne estoit arrivé au camp dudict s^r^ admiral avec sept compagnies de gens de pied, belles et bien armées.

Nous n'avons en tout ce quartier icy personne qui se bouge, sauf

(1) Miet de Bousquet, seigneur de Verlha, dans le Bas-Montauban près Villebrunier, capitaine de 50 hommes d'armes.

(2) Honorat de Savoie, marquis de Savoie et amiral de Guienne.

(3) Caussade (Tarn-et-Garonne) défendue par le brave La Mothe-Pujol.

Digitized by Google

et reservé le sieur Daubeterre (1) qui a retiré quelque nombre de voleurs en sa maison qui font des courses du cousté d'Enguolesme et jusques ez environs de Libourne, Saincte Foy et Bragerac. Je say, Monseigneur, pour chose certaine et asseurée qu'ilz font faire des eschelles dans le chasteau d'Aubeterre et ne puys penser que ce soit pour autre occasion que pour surprandre la ville de Libourne (2), comme ilz se voulsirent essayer de faire aux secondz troubles, de quoy je les seuz très bien empecher, et feray encores si Dieu plaist. Je fiz pour les habandonner à Pilles deux couraux qu'il avoit menés chargez d'eschelles jusques au pied de la muralhe, et m'assure que si j'eusse heu cinquante chevaulx, comme je ne les avois poinct pour lors, que j'eusse faict mieulx que je ne fis.

Je vous veulx bien advertir, Monseigneur, que je n'ay pas ung seul homme de guerre ycy pour metre dans Libourne ny ailleurs, comme je m'aseure que vous savés très bien ; et parceque c'est une place d'importance je vous supplie très humblement de y adviser, et si vous trouvés bon, Monseigneur, de y mettre quelque gentilhomme de ce pays ycy pour y commander avecques cinquante aquebuziers, il susfiroit ce me semble pour se garder de surprinse avecques les habitans de la ville qui sont un bon nombre de catholiques, et si vous trouvés bon d'en y mettre, je vous supplie très humblement adviser et me commander vostre volunté, et sur quoy il vous plerra qu'ilz soient payés ou nourris, et envoyer mandement pour ce faire. — Je vous envoye ung double d'une lectre que les maire, jurats et officiers de Casteljaloux m'ont escript là où ilz sont très tous signés, et vous envoye aussy une

(1) François Bouchard d'Aubeterre, sieur de Saint-Martin de la Couldre, condamné à mort, le 6 avril 1589, par le parlement de Bordeaux, en même temps que 578 autres protestants, parmi lesquels se trouvaient « Pons de Pons, sieur « de La Caze, naguieres seneschal des Lanes ; — Jehan de Pons, sieur de « Plassac, son frere ; — Jehan de Fargue, appelé le cappitaine de Lamothe « Pujols », dont nous avons déjà eu occasion de parler (*Arch. Historiq. de la Gironde*, t. XIII).

(2) Dans le volume déjà cité des *Archives Historiques de la Gironde* se trouve une lettre publiée par M. Tamizey de Larroque, datée du 20 avril 1573, adressée au duc d'Anjou par les maire et jurats de Libourne, dans laquelle ceux-ci se plaignent de ce qu'il a nommé le capitaine Mabrun, dont M. de Montferrand parle quelques lignes plus loin. Ils invoquent les privilèges accordés à leur cité et assurent le prince que la ville n'est nullement menacée par les ennemis.

Digitized by Google

autre lectre que le capitaine Mabrun m'escrivit hier qu'il me semble qu'il est ung peu d'importance et sur laquelle il vous plerra, Monseigneur, me despartir voz commandemens, vous aseurant que je seroys tousjours très aise d'avoir moyen d'employer ma vie et tout ce qui est en ma puissance pour vous fere très humble et obeissant service, et d'aussi bon cueur que je prie Dieu,

Monseigneur, vous donner en bonne santé très longue et très heureuse vie.

De Bourdeaulx, ce XXVII[e] janvier 1573 (1).

1573. — 18 FÉVRIER.

(Orig. — Bibl. nat., f. français, vol. 15556, f° 271.)

[M. DE GRAMONT AU DUC D'ANJOU.]

Monseigneur, Je suis esté contrainct de faire sejour en ceste ville, attendant la responce que feroynt ceulx de Bearn à celluy que le Roy de Navarre y avoit despeché, laquelle trouvant toute pleine de rebellion et desobeyssance, je n'ay voulu faillir à vous en advertir et pour cest effect despeché le cappitaine La Taulade, present porteur, pour vous discourir l'estat de tout, vous suppliant le vouloir entendre. Et par ce, Monseigneur, que partant de la cour il vous pleust m'asseurer que avenant que l'execution du commandement que j'en ay du Roy, de vous et du Roy de Navarre (2) me feut difficile avec mes seuls moyens et ceulx que

(1) Cette copie porte au dos la mention suivante : *Monferrant au duc d'Anjou sur les agissements de Darros et Gramont.*

(2) Par lettres patentes, en date du 21 décembre 1572, M. de Gramont avait été chargé de convoquer les états généraux de Béarn, afin de faire sanctionner par cette assemblée l'édit royal qui rétablissait le culte de la religion catholique et rendait au clergé les biens qui lui avaient été enlevés sous le règne précédent. — En cas de refus, M. de Gramont était autorisé à recourir à la force pour l'entière exécution de sa charge.

L'auteur de l'*Histoire et Généalogie de la maison de Gramont* (Paris, Schlesinger frères, 1874, grand in-8° de 500 p.), rapporte que l'original de la commission royale est dans les archives de cette famille. « Avec elle, ajoute-« t-il, p. 181, se trouvent aussi cent cinquante circulaires datées du même « jour, écrites à la main et toutes signées du Roi, pour la convocation des

Digitized by Google

je pourrois tirer de ces pays, vous y pourvoirriés, je vous supplie très humblement m'accorder les commissions et despeches, desquelles led. de La Taulade vous fera requeste de ma part, qui ne seront importantes pour retarder aucunement les effects de voz entreprinses et pourroint trop prejudicier au service de Sa Majesté et vostre, si la retraicte que plusieurs des sujets de Sad. Majesté font en ce canton leur demeuroit asseurée, pour les entreprinses et courses qu'ils font ordinairement sur ses terres, combien que j'espere avec vostre faveur les en desnicher dans peu de jours.

Monseigneur, je supplie le Createur vous donner très bonne, très longue et très heureuse vye.

Vostre très humble, très obeyssant et fort fidelle serviteur,

A. DE GRAMONT.

A Bourdeaulx, ce XVIII[e] jour de febvrier 1573.

1573. — 21 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nat., f. français, vol. 15557, f° 164.)

[M. DE SAINT ESTEBEN, GOUVERNEUR DE DAX, AU DUC D'ANJOU.]

Monseigneur, Vous ayant faict entendre, par le moyen de la poste et adresse faicte au sieur de Montferran (1) dès le dix-huitiesme du present, du desastre advenu au sieur de Gramond,

« différents membres des États. Ces lettres de convocation n'ayant pu être « employées à cause de l'état des esprits, sont restées pour cette raison à « Bidache, dans les archives. »

A la date du 6 mars de la même année, on trouve dans le Recueil déjà cité des *Lettres missives d'Henri IV*, l'avis de la nomination de M. de Gramont au capitaine d'Espalungue. Le Roi y dit qu'il espère que le nouveau lieutenant général sera assisté de tous ses fidèles et loyaux serviteurs, « au nombre desquels, « continue-t-il, je vous ay tousjours tenu des plus anciens, et qui par ce « moyen doibt servir d'exemple aux aultres. A ceste cause je vous ay bien « voulu particulierement escrire la présente pour vous prier, capitaine Espa- « lungue, quand ledict s[r] de Gramont ira par delà, vous rendre souvent prez « de luy pour entendre à ce qui fera besoing pour mon service, recognoissant « l'auctorité que je luy ay donnée, aveques le respect que telle charge merite... »

(1) Charles de Montferrand, dont il est question ci-dessus.

Digitized by Google

qui est prisonnier en Bearn avecq d'aultres cappitaines et gentilshommes prins et captionnés au chasteau d'Hagetmau, comme je vous ay discoru et escript et vous feroys entendre plus amplement comme les choses passerent (1). A present vous ay volu tenir ma promesse et assurer de lad. prinse et comme les Bearnoys ayant assuré parlamantere avec led. s^r de Gramond, ly ayant baillé assurance et bonne foy, a esté prins et rompu toute promesse. Et à cause dud. emprisonnement survenu, le peuple est demeuré un peu crainctif, n'ayant personne en ce pays pour leur faire teste, si tant est qu'ils veullent continuer leurs pernitieuses deliberations. Pour à quoy obvyer, vous supplie très humblement y pourvoir de quelque notable personne pour commander et conserver les dangiers qui s'en pourroint ensuyvre. Monseigneur, je vous en escripts à la requisition de plusieurs gentilshommes de ce pays: aussi n'ai-je aucunes forces en la presente ville que les habitans, et attendant voz commandemens, que je desire accomplir, je me tiendray sur mes guardes, et ce pendant je prieray Dieu,

Monseigneur, vous aulmenter en voz vertus et vous donner longue et très heureuse vie.

Vostre très humble et très obeyssant serviteur,
JEHAN DE SAINCT ESTEBAN.

D'Acqs, ce XXI^e d'apvril, 1573.

(1) M. Tamizey de Larroque dans ses *Documents inédits pour servir à l'Histoire de la ville de Dax*, Paris, 1883, in-8°, a publié plusieurs pièces relatives à l'attaque du château d'Hagetmau par le baron d'Arros, et notamment une lettre, en date du 26 avril 1573, adressée par les maire et jurats de la ville de Dax au roi Charles IX, qui renferme quelques détails sur ce hardi coup de main : « Sire, disent ces magistrats, nous avons prins hardiesse vous advertir comme « vendredy dernier, dix septiesme du present mois d'avril, entre huict et neuf « heures du matin, deux ou trois cens hommes Bearnois et autres de la nouvelle « opinion, conduictz par le baron d'Arros, estoint venus au lieu de Hagetmau « et après avoir thué plusieurs gentilshommes et autres soldatz qui estoyent à « la suite de Monsieur de Gramont seroient entrés dans son chasteau et faict « prisonnier ledict seigneur et le sieur de Poyanne et autres gentilshommes et « les menés au païs de Bearn où ils les detiennent encore ce jourd'huy. » — La lettre du gouverneur de Dax est également mentionnée par M. Tamizey de Larroque.

Digitized by Google

1573. — 22 AVRIL.

(Orig. — Bibl. nat., f. français, vol. 15557, f° 166.)

[LA COMTESSE DIANE DE GRAMONT (1) AU DUC D'ANJOU.]

Monseigneur, Tout presentement j'ay eu nouvelle de Mons^r de Gramont, qui est prisonnier en Bearn, comme vous aurez entendu par ung homme que je vous ay despeché, et entre aultres choses il m'a commandé de vous donner advis de l'estat des affaires du dict païs et des entreprinses qui s'y dressent au desservice du Roy et vostre. Et d'aultant, Monseigneur, qu'il est à craindre que si promptement les effects de ces desseins ne sont empeschés, le service de Sa Majesté sera beaucoup interessé, j'ay bien voulu vous despescher ce porteur pour vous informer de tout ce qui s'est passé depuis ma derniere despesche et de beaucoup d'autres particularités desquelles je l'ay chargé, suyvant l'instruction que led. sieur de Gramont m'en a faite. Je vous supplie donc, Monseigneur, me faire ceste grace et faveur de l'oyr et entendre et qu'il vous plaize prevenir par vostre prudence le mal qui nous menasse en ce païs par les moyens que ced. porteur vous proposera.

Monseigneur, je supplie le Createur vous donner très bonne, très longue et très prospere vye.

Vostre très humble et très obeissante servante,
DIANES.

A d'Acqs, ce vingt deuxiesme jour d'avril 1573.

(1) Diane d'Andouins, Lescun, Hagetmau, comtesse de Louvigny, fille aînée et héritière de haut et puissant seigneur messire Paul d'Andouins, comte de Louvigny, chevalier des ordres du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sénéchal de Béarn, tué au siège de Rouen en 1562, et de sa première femme Marguerite de Cauna. — Mariée à quatorze ans, par contrat du 13 août 1567, passé au château de Pau, avec messire Philibert de Gramont et de Toulongeon, comte de Guiche, qui devait mourir en 1580 des blessures reçues au siège de la Fère, Diane d'Andouins ne prit le nom romanesque de Corisande que lorsque commencèrent ses relations avec le futur Henri IV.

Digitized by Google

1573. — 23 AVRIL.

(Orig. Arch. de M. Lamothe à Puy-Laurens. — Imp. *Revue de Gasc.*, 1866.)

[LES MEMBRES DU PARLEMENT DE BORDEAUX] A TRÈS HONORÉ S^R^, LE S^R^ DE LA MOTE GONDRIN, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY ET SENECHAL DES LANNES (1).

Très honoré s^r^, Vous estes assez adverty de la malheureuse execution faicte contre le s^r^ de Gramont et autres de sa suite par les ennemis du Roy qui sont en Bearn. Lesquels comme nous pensons qu'ils ne puissent pas estre assez forts pour dresser armée, ils ne cesseront de brasser et faire toutes les surprinses qu'ils pourront pour courre le plat pays et entreprendre sur les villes et lieux qui sont sous vostre defense. Et combien que nous ayons jusques à present cogneu le bon zele que vous avez au service du Roy, toutesfois l'accroissement de leur malice doit augmenter en vous la prevoyance, vigilance et dexterité dont vous avez usé jusqu'à present, à quoi nous vous exhortons et vous l'enjoignons très expressement par ces presentes, pour le devoir de nos charges et pour l'affection que nous avons à la protection de l'estat de ce royaume, au bien des sujets de Sa Majesté, à votre gloire et reputation de laquelle vous nous trouverez amateurs pour louer et reconnoitre vos bons effects par tous les moyens que nous avons. Priant Dieu, très honoré s^r^, en santé vous donner longue vie.

Escript à Bourdeaulx en parlement et soubs le seing d'icelluy, le 23^eme^ avril 1573.

Les gens tenans le parlement du Roy à Bourdeaulx,
DE PONTAC.

(1) Bertrand de Pardaillan, seigneur de La Mothe Gondrin. Le 13 janvier précédent, il avait été pourvu de la charge de sénéchal des Lannes en remplacement de Pons de Pons, seigneur de La Caze. La Mothe Gondrin eut pour successeur, le 27 mai 1574, Charles de Caupenne d'Amou, déjà bailli et gouverneur du pays de Labourt (Arch. départ. de la Gironde, reg. B. 39, f^os^ 31 et 208).

Digitized by Google

1573. — 8 JUIN.

(Copie. — Bibl. nat., cabinet des titres, vol. 35.)

LE ROI DE NAVARRE AU BARON D'ARROS (1).]

Monsieur d'Arros, D'aultant que mes precedentes lectres et le commandement que je vous ay faict cy devant pour la delivrance de Mons^r de Gramont n'ont point sorty l'effect que je desirois, n'ayant receu l'obeissance que tout prince demande de son subject, je vous envoye le sieur de Poigny, l'un de mes chambellans, afin que par la confiance que j'ay de luy, estant gentilhomme que j'estime et tiens près de ma persone, vous adjoustiez plus de foy à ce qu'il vous dira de ma part, vous priant le croyre comme moy-mesme, qui luy ay donné charge de vous exprimer bien au vif ce que j'en ay dessus le cueur et d'entendre particulierement voz raisons et ce qui pourroyt empescher la liberté dud. s^r de Gramont et le restablissement de ce qui est necessaire pour le repos de mon peuple, dont vous pourrez conferer ensemble. Je me suys retenu quelques jours de respondre à voz lectres que j'ay reçues par Mazelieres, mon secretaire, et depuys par le courrier S^t Martin, attendant que de vous mesme vinssiez à recongnoissance, soit par le respect de moy, ou le conseil de vos amys, ou bien quelque autre bon instinct qui vous feist effectuer le second commandement que vous en pouviez attendre, sans me donner la paine de vous rechercher davantaige. Mais je voy tout le contraire, qu'au lieu de mectre Monsieur de Gramont en liberté, vous luy avez renforcé sa garde (2), et

(1) La pièce ci-dessus figure dans le tome VIII du Recueil déjà cité des *Lettres missives d'Henri IV*, mais la *copie* fournie à M. B. de Xivrey est si défectueuse que le sens réel de la lettre échappe au lecteur. Le généalogiste d'Hozier ayant eu en ses mains l'original, nous avons cru devoir rapporter la transcription qu'il en avait faite. Nous ne signalerons ni les variantes, ni les changements de texte; ils seraient trop nombreux.

(2) M. L. Soulice (*Documents pour l'Histoire du protestantisme en Béarn*, publiés dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 2^e série, tome IV), nous apprend que M. de Gramont avait été enfermé dans la tour d'Oloron, sous la garde des capitaines Cortade et Lamote. Après quoi, d'Arros

Digitized by Google

le tenez plus à destroict avec pire traictement qu'au commencement, dont il se treuve en danger de sa santé. Ce pendant je n'ay pas esté oisif, ayant temporisé pour bien et meurement considerer tout ce que m'avez escript par l'une et par l'autre lectre vous excusant de sa prise et n'ay rien oublié des justifications par vous alleguées que je ne les aye mises en la plus juste ballance que l'on se puisse proposer pour les contrepoiser à la griesveté de l'excez par vous commis; mais elles ne sont point bastantes (1) pour effacer le mescontentement que justement je reçoy d'ung tel exploict attenté contre mon auctorité et dignité souveraine, laquelle, au lieu de sa splendeur que vous debvez conserver, se trouveroyt mise si bas et tellement foullée aux piedz, qu'elle seroyt en mespriz à tout homme de jugement, si je ne la relevois. Et par ainsy je ne puys, qu'avecques perte et diminution de ma reputation, recevoir en payement voz soupçons, vos jalousies et tous ces autres pretextes dont voulez vous couvrir, lesquelz, ny chose que vous alleguiez quelque apparence qu'elles ayent, je ne veulx ny ne mectray point en compte pour y avoir aulcun egard, que n'ayez promist de remecttre led. sieur de Gramont en sa premiere liberté. A ceste cause, Mons[r] d'Arros, je veux, entends et ordonne que, promptement et sans differer, vous obeissiez au commandement et injonctions que je vous ay cy devant faictes sans en attendre de declaration, laquelle, je vous promectz, pourroit bien estre suivye de si tristes evenemens que la memoyre n'en seroyt que trop fascheuse à l'advenir. Mais ceste bonne opinion me reste encores de vous que ne vouldrez tant attendre et me mettre en cest ennuy, ains me promectz que vous y satisferez.

En quoy faisant, j'oubliray non seullement le desplaisir que j'ay senty de ceste fascheuse entreprise, mais reprenant la premiere reputation en laquelle je vous avoys, continueray la mesme faveur et bonne volonté que je vous ay tousjours portée, vous tenant pour bon subgect et fidelle serviteur. Ne faictes donc

avait chargé Mazelières, secrétaire du roi de Navarre et témoin de l'affaire d'Hagetmau, de porter au prince une lettre dans laquelle il lui expliquait les motifs d'ordre public qui avaient motivé sa conduite.

(1) Mot de la langue espagnole signifiant *suffisantes*.

Digitized by Google

faulte de donner aud. sieur de Gramont toute sureté requise pour sa retraicte, luy ayant escript et mandé qu'il me vienne trouver incontinent la part que je seray.

Au demeurant, si me voulez persuader et faire croyre combien vous desirez conserver et maintenir mon estat et mes subgectz et que le chemyn qu'avez pris ne tendoit à autre but, mettant toutes choses passées dessoubz le pied et perdant l'oppinion qu'on auroyt qu'elles eussent esté entreprinses à la devotion d'ung party tant seulement, il est besoing que vous traictiez ung chacun egallement, les remettant en leurs biens, afin que tous soyent contens et d'une mesme volonté aspirent à m'obeir comme à leur prince naturel et legitime, sans qu'auqun se puisse plaindre de n'estre conservé par ma justice en ce qui lui appartient, estant bien raisonnable ainsi que ceulx qui sont catholicques ayent l'usaige et exercice ordinaire de leur religion; à quoy je veulx, Mons^r^ d'Arros, puisque j'en fais profession et qu'en saine conscience je ne les en puys priver, que vous y pourvoiyez de sorte qu'ils ne soient empeschez ny molestez en icelle, que vous y teniez la main avec tel ordre et reiglement que vous y sçaurez bien donner; aultrement, si ne le faictes, je penseray certainement que vous aurez vouleu non seullement empescher l'entrée de mon païs aud. de Gramont, mais en bannir l'auctorité et l'obeissance qui m'est deue, laquelle selon que vous monstrerez promt et voluntaire executeur de ceste mesme volonté, j'estimeray estre en telle reverence qu'elle a par cy devant esté et que vous affirmés estre encores. Et d'aultant que plusieurs, qui sont absens, pourroient doubter de leur seureté en leurs personnes ou biens, vous ne fauldrez de les prendre soubz ma protection et sauvegarde specialle; lesquelz, pour cest effect, je commectz en vostre garde, permettant à ceulx qui ne voudront resider qu'ilz puissent arrenter leurs fruictz, recuillir ou percevoir par telz que bon leur semblera. Mesmement je veulx et entens que chacun soit remis en la joyssance des droictz et jus-patronat qu'ilz ont, dont a esté tant de querelles, affin qu'il ne puisse rester une seule occasion qui donne mescontentement, vous donnant par la presente plain pouvoir et auctorité de ce faire, avec certaine asseurance que si vous l'executez vous me rendrez satisfaict et

Digitized by Google

vous continueray tout le bon traictement que sçauriez esperer de moy. Et pour fin, je vous diray que je trouve fort mauvais ce qu'on m'escriptz de toutes partz, que mes subgectz de Bearn et ceulx qui sont de leurs trouppes courent ordinairement les terres, pillent et rançonnent les subgectz du Roy, mon seigneur, dont je suys desplaisant, chose par moy si expressement deffendue pour estre contre le debvoir et obligation que j'ay à Sa Majesté, laquelle ne pourroyt souffrir d'estre plus offencée sans les en faire ressentir. Par tant je vous commande sur tout ce que vous me portez d'honneur et de respect et que craignez d'encourir mon indignation, les empescher et retenir, par tous moyens que vous pourrez, qu'ils ne se precipitent en telle temerité pour ne provocquer davantage son ire et son courroux et de Monsieur, eleu roy de Polongne, et de mestre sur vous des forces insuportables qui vous peseroint sur les bras et causeroint en mon pays une totalle ruyne, laquelle j'ay destournée jusques icy pour le desir que j'ay eu de vous conserver et garder. Et pour ce que led. sieur de Poigny vous fera plus amplement entendre toutes particularitez, ayant commandé au sieur de Ravignan (1) et au recepveur Preugues l'accompagner et assister, je ne vous en diray davantaige pour faire fin, et prier Dieu, Mons[r] d'Arros, vous avoir en sainte et digne garde.

Escript au camp de Nyeul, près la Rochelle, le VII[e] jour de juin 1573.

Vostre bon mestre et amy,
HENRY.

(De la main du Roi). Je vous prie croire se qu'il vous dira de ma par car je luy ey dit ma volonté particulierement.

(1) Pierre de Mesmes, seigneur de Ravignan, conseiller de la défunte reine de Navarre, et qui, quelques années après, fut nommé président du conseil souverain de Béarn.

Digitized by Google

1573. — 14 JUIN.

(Orig. Arch. de M. Lamote à Puy-Laurens. — Impr. *Revue de Gasc.* 1866.)

[LE ROI CHARLES IX] A MONSIEUR DE LA MOTHE-GONDRIN.

Monsieur de La Mothe, j'ai vu par vos lettres du 29esme du mois passé les desordres et pilleries que font ceux du pays de Bearn sur mes sujets depuis la prise du sr de Grantmont, dont je suis bien marry, et vous dirai que ç'a esté bien fait à vous de demourer par delà pour donner ordre à ce qu'il vous seroit possible, suivant la charge que vous en donna mon cousin l'admiral, lequel m'a escript qu'il s'en alloit par delà et y pourvoira à toutes choses qu'il verra estres necessaires pour le bien de mon service, repos et soulagement de mes sujets, comme je vous prie de vostre part vous y employer, cependant, de vostre pouvoir. J'avois au demourant esté adverti de ce qui est advenu en ma ville de Bayonne auparavant la reception de vos lettres du 29esme du mois passé, et y avois pourvu ainsi que j'ai pensé qu'il estoit necessaire pour le bien de mes affaires et service, de sorte que j'espere qu'il n'en adviendra aucun inconvenient, vous priant continuer à me donner advis que vous verrez appartenir et toucher au bien de mes affaires et service comme vous avez fait ci-devant, priant Dieu, Monsieur de La Mothe, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript de Monceaulx le 14esme jour de juin 1573.

CHARLES.

1573. — 29 JUIN.

(Imp. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*) (1).

[LE ROI DE NAVARRE AU BARON D'ARROS.]

Monsr Darros, J'espere tant de vostre prudence et bon conseil que vous aurés avisé me rendre satisfait par M. de Poigni de ce

(1) Avec une bonne grâce dont nous lui sommes particulièrement reconnaissant, M. L. Soulice a bien voulu nous autoriser à reproduire ce document et les suivants, qui, avec quelques autres, font partie de l'ouvrage déjà cité : *Documents pour l'histoire du protestantisme en Béarn.*

Digitized by Google

qu'il aura negocié avec vous de ma part tant pour le bien et repos de nostre pays souverain que pour la delivrance de M. de Gramon. Cependant attendant le retour dud. sieur de Poigny, je vous ay bien voulu faire entendre l'accord et pacification qui a esté faite avec ceux de La Rochelle, tant pour eux particulierement que generalement pour tout ce royaume : or comme ceste paix a esté desirée et bien necessaire en ced. royaume, je ne la desire pas moins en nostre dit pays où il me semble qu'elle est encore plus requise, et partant je vous prie travailler plus que jamais à la faire et ce pendant pourvoir à la delivrance dudit sieur de Gramon, le plus tost que faire se pourra, comme je le vous ay mandé et mande encore par la presente et esperant qu'ainsi le ferés, prieray Dieu, Mons^r^ Darros, vous tenir en sa sainte garde.

Vostre bon maistre et ami,
HENRY.

De Nieuil près Larochelle, le 29 de juin 1573.

1573. — 2 JUILLET.

(Imp. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.*)

[LE BARON D'ARROS AU ROI DE NAVARRE.]

Sire, je suis merveilleusement estonné que le long essai que vos predecesseurs et vous avés fait de ma fidellité es charges grandes et importantes, le tesmoignage et asseurance que je vous en ay donné par les lettres que ci-devant je vous ay escrit, plaines de la sincerité de mon intention et justice de mes actions, n'eust permis que ma reputation ancienne de très fidelle et très obeissant sujet et serviteur, acquise par longues années et par plusieurs et louables effects, soit misé en dispute et controverse, ainsi que j'ay aperceu tant en la lettre qu'il vous a pleu de m'escrire par M. de Poigni qu'en sa creance ; mais c'est la nature du temps miserable et calamiteux de continuer ses malheureux et pernicieux commencemens en la foule et oppression des gens de bien, d'honneur et de vertu, et par l'artifice de ses ouvriers

Digitized by Google

importuns et pires que lui, de vouloir effacer leur gloire et louange; si est-ce que je ne me lasserai jamais en la suite de mes premiers sentiers et ne flechirai jamais soubs le faix, mais, comme la palme, je resisterai à la presse et à la charge de ce travail et tormen pour le service de V. M., d'autant que je suis reproché de desobeissance et infidelité, tant pour l'entreprise faite sur M. de Gramon, courses et invasions faites es terres du roy en le prenant, que pour la difficulté que j'ay fait en sa delivrance. Sire, je pourrois pour satisfaction et justice de mon innocence reprendre les particularités de ceste entreprise que ci devant je vous ay representé, mais je m'en departerai pour ne vous ennuyer de redites en une trop longue lettre de chose si amplement dite et redite, suppliant très humblement V. M. de croire que les seules jalousies et soubsons ne m'ont fait entreprendre cette execution de si grande consequence et importance contre un seigneur que toute ma vie et sûr touts autres j'ai aimé, estimé et honoré, mais ce sont ses artifices mesmes et pratiques pour l'invasion et surprise de cest estat prochaines de l'execution et par lesquelles la division et discorde estoient dejà semées au cœur de vos sujets et plantées au milieu de vostre pays pour le ruiner de fons en comble. V. M., Sire, peut dispenser sur ceste façon de faire, mais le devoir de ma charge estoit d'y resister et remedier aux despens et hasard de ma vie. Les princes peuvent quitter et remettre leurs injures, mais leurs lieutenans ou representans leurs personnes doivent en leur absence non seullement s'y opposer, mais les vanger et punir. Je ne pouvois d'autre part envahir led. sieur de Gramon en autre terre qu'en celle où il tramoit et conspiroit l'invasion de celle-ci, m'estant persuadé qu'il ne le pouvoit estre trouvé mauvais, puisque cela appartenoit à vostre grandeur et conservation de vostre estat; car de l'attendre en ce pays, divisé par ses trames et complots, eust esté favoriser leur execution et ses desseins et permettre chose reprochable à moi et dommageable à vostre estat. Je suis certain, Sire, que les uns, ou pour affection particuliere qu'ils ont aud. sieur de Gramon, ou pour inimitié qu'ils portent à ce pays et à moi particulierement, et les autres pour ce que les affaires d'estat ne les touchent et encore moins les vostres, tachent à desguiser

Digitized by Google

ce qui estoit du devoir de ma charge et à excuser et couvrir les projets dud. sieur de Gramon; mais les personnes saines discourent autrement des maladies que les malades, et les princes autrement des affaires d'estat que les publiques. Dieu m'a fait ceste grace que de m'avoir fait cognoistre la raison que V. M. me peut demander de ma charge et celle que je dois rendre. C'est pourquoi je ne me travaillerai pas de satisfaire à beaucoup d'importuns qui ne se soucient quelle route vostre navire preine, mais de la guider et gouverner ainsi que le service de V. M., bien et repos de vos sujets et mon devoir le requerent. Par quoi, Sire, V. M. pourra juger la juste occasion que j'ai eu de retarder et differer la delivrance, sachant que le cœur dès passionés, si frechement ensorcellé de plusieurs impressions prejudiciables à vostre estat, ne se prepare pas si tost à quelque bon amandement, et craignant que par une si soudaine delivrance ils ne feussent ou confirmés en leur premiere temerité ou rendus plus audacieux et temeraires, protestant devant Dieu et ses anges qu'il n'y a rien que j'ay tant desiré que le retour dud. sieur de Gramon en sa maison, si, justement, legitimement et sans crainte d'endommager vostre estat, je l'eusse peu accorder, qui n'est souhait ou desir d'ennemi dudit sieur de Gramon ni crainte de sujet infidelle ni desobeissant à son prince. Je sçai bien que plusieurs qui ne m'aiment et qui aiment peut estre plus led. sieur de Gramon que vostre service, se metront en peine de vous persuader que ce sont propos plus d'aquit que de verité, mais ceux là s'apercevront en quel devoir je me metrai pour leur faire sentir la verité de ma parolle et l'integrité de ma fidellité, lorsqu'ils entreprendront contre vostre estat en quelque lieu où j'aurai commandement soubs vostre autorité. Au surplus, je loue Dieu, Sire, qui m'a fait ceste grace de pouvoir tesmoigner non seulement de bouche et par escrit mais par œuvre et par effect le devoir auquel je suis entré pour la delivrance du sieur de Gramon, lorsque je me suis apperceu que vous la desiriés et que j'ay sur ce receu vostre commandement, ayant tousjours depuis et sans cesse recherché comme vostre très humble sujet et très fidelle ministre de vos volontés et intentions, touts moyens et conditions qui pouvoient faire retourner led. sieur de Gramon

Digitized by Google

en sa maison sans porter un repentir à cest estat, et pour cest effect j'ai esté bien avant en traité avec lui, qui de soi mesme s'estoit avisé d'offrir et presenter un serment et promesse de n'attenter jamais contre la religion reformée ni vostre estat avec armes ni autrement, directement ou indirectement, et de bailler en ostages ses deux enfants puinés pour asseurance de cette promesse. Je n'ay vouleu ni n'ay osé passer outre en ceste negociation depuis la venue du sieur de Poigni, après avoir veu vostre lettre et entendu sa creance sans le vous faire entendre, n'ayant peu recevoir satisfaction ni resolution de ladite creance pour ce regard, veu qu'à son partement vous n'en aviez encore entendu nouvelles, et que par ainsi elle ne pouvoit appartenir ni estre estendue à ceste negociation et ne pouvoit sur ce avoir receu de vous instructions. C'est pourquoi je l'ai estimé digne de vous estre escrite et amplement discourue et pour cest effect j'ai voulu despecher vers V. M. le sieur de Munein avec le sieur de Poigni (1), pour sur icelle estre fait certain de vostre intention et volonté, pour après continuer de reigler ce traité ainsi que l'honneur de Dieu, le service de V. M., le bien et le repos de vos sujets le requerent. Ce pendant led. sieur de Gramon recevra tel traitement qu'il ne trouvera rien à dire de sa premiere liberté que sa maison, comme il n'a fait jusques ici, quelque persuasion qu'on vous aye voulu faire au contraire, ne lui ayant ordonné garde que pour sa grandeur et seureté de sa personne, qui est chose ordinairement pratiquée entre gens de guerre qu'on a en quelque estime, vous pouvant au surplus rendre certain, Sire, que vos sujets de quelque religion qu'ils soient sont poisés à

(1) Les archives des Basses-Pyrénées (B. 2213) conservent une ordonnance d'Henri de Navarre, du 25 novembre 1574, allouant à M. de Poigny une somme de « cent escus pistollets » pour frais du voyage qu'il fit en Béarn lorsque le comte de Gramont y était prisonnier.

Le capitaine Munein reçut à diverses reprises, pour frais de son voyage fait sur des chevaux de poste, en compagnie du sieur de Rambouillet :

« Cent quadernes de testons, qui font deux cent cinquante livres tournois.

« Six vingt carnes testons valant, à cinquante deux sous tournois par chaque carne, trois cent douze livres tournois.

« Trente sept escus sols, à cinquante six sols tournois piece » (Arch. des B.-P., B. 2197). [*Note de M. L. Soulice.*]

Digitized by Google

mesme balance et mesurés à mesme mesure, jouissans de leurs biens sans aucun empechement et difference de religion : que s'il s'en trouve qui s'en soient absentés, ç'a esté par des vaines et supposées occasions et procurées fantasies ou pour monopoler avec leurs comploteurs l'eversion de cet estat ; cependant, il ne tient qu'à eux ou qu'ils ne retournent en leurs maisons ou qu'ils ne jouissent de leurs biens, sachant qu'il n'y a rien plus pernicieux en l'estat que la partialité, de laquelle, comme j'ay esté tousjours, je serai ennemi capital à l'avenir. — Pour le regard de l'exercice de la religion de ces absens et droits de patronages, il n'y en a point qui se soient presentés pour en faire instance : toutefois, Sire, il plaira à V. M. de se souvenir avec quelle autorité et solennité l'edict appartenant à ces deux articles a esté accordé et publié, et prendre en bonne part si je vous dis que ce n'est à moi d'y toucher, estimant estre de mon devoir de remettre cest estat en vos mains, quand l'occasion se presentera, sans aucune innovation de l'ordre et police establie par la feue Reyne, vostre mere, et depuis par vous autorisée et confirmée. Je ne doubte pas que plusieurs remueurs de l'estat ne tachent de blamer et calomnier l'opinion que j'ai de ce devoir et de supposer quelque cause de particuliere commodité ; mais, Sire, je supplie très humblement V. M. de croire qu'elle ne procede ni de mon interest particulier, ni de passion desordonnée, de quoi je ne sçaurrois faire plus grande demonstration qu'en vous asseurant, qu'après avoir receu cest heur que de vous voir en ce pays et remis ceste charge en vos mains, je ne serai jamais tant aise que de voir quelque seigneur et gentilhomme d'honneur et de vertu honoré d'icelle. Je ne sçai au surplus qui peut estre l'auteur du rapport des courses que vous dites avoir esté faites sur les terres du roy. Je n'ai eu onques rien en plus grande recommandation que de retenir vos sujets en leur devoir et es limites et bornes de ce pays, avec inhibitions et deffences de ne courir les dites terres, à quoi ils ont rendu l'obeissance que j'en pouvois desirer et jusques à ce qu'ils ont esté outrageusement provoqués, comme ils sont encore tous les jours par des courses ordinaires que font les sujets du roy, pour lesquels chasser hors de vos pays ils pourroient, en les poursuivant, avoir esté trouvés

Digitized by Google

hors d'iceux. Je continuerai au surplus, avec l'aide de Dieu, pour ce regard et tout autre qui vous sera serviable le maniement de cest estat au contentement de V. M. et selon l'obligation de mon devoir.

A Pau, le mercredi 2 de juillet 1573 (1).

1573. — 9 JUILLET.

(Imp. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.*)

[LE BARON D'ARROS AU ROI DE NAVARRE.]

Sire, M. de Poigni s'estoit desjà acheminé vers V. M. avec les lettres de creance desquelles il avoit voulu se charger et l'avois accompagné du capitaine Munein avec aucunes remontrances que je suppliai très humblement V. M. prendre en bonne part; mais estant à Ortès, il rencontra un huissier Mingeon (2), duquel ayant receu les bonnes nouvelles de paix qu'il vous plaisoit nous mander, il retourna encore pour entendre si telles nouvelles apporteroient nouveau conseil. Nous avons touts loué Dieu et le louons, Sire, de tout nostre cœur de la sainte affection qu'il lui a pleu donner au Roy, au roy de Pologne, à vous et autres princes de son sang et de son conseil, de changer ceste maudite et calamiteuse guerre en une heureuse et durable paix pour la France. Pareillement je remercie très humblement V. M. du soin qu'elle demonstre avoir de faire ses pays et ses sujets jouissans de semblable benefice; c'est chose qui doibt estre autant douce et agreable et de bonne esperance à touts les gens de bien que le contraire estoit odieux, prejudiciable et plain de desolation. Dieu veuille donc, Sire, benir ce bon commencement de telle sorte que sa gloire en soit avancée,

(1) A la suite de cette pièce, M. L. Soulice rapporte encore une lettre du roi de Navarre, dans laquelle le prince, après avoir fait part à son lieutenant « de l'accord et pacification qui a esté faite avec ceux de La Rochelle », l'engage de nouveau à rendre liberté pleine et entière à M. de Gramont.

(2) Menyou Darribey, huissier du conseil privé de S. M., reçut pour frais de son voyage « 30 escus à 56 sols tournois pièce, outre la somme de 75 livres « tournois » (Arch. des B.-P., B. 2197). [*Note de M. Soulice.*]

Digitized by Google

V. M. satisfaite et son pauvre peuple remis en meilleur repos. De quoi nous esperons de voir bien tost les meilleurs effects moyennant la grace de Dieu et par le moyen de vostre grande bonté, singuliere prudence et excellent jugement, auquel je remets la discretion des choses qui m'ont semblé dignes d'estre très humblement proposées à V. M. pour l'execution de ses commandemens qui concernent tant l'eslargissement de M. de Gramon que l'establissement du repos de vostre dict pays, affin que le tout soit manié avec le respect deu à vostre grandeur et souveraine autorité et avec la dignité et solennité requise en tels actes pour la seureté et contentement de touts. Il vous plaira donc, Sire, entendre nos très humbles supplications par led. sieur de Poigni, de la fidellité et bonne affection duquel à vostre service j'ai telle persuasion qu'il ne faudra point de vous representer naifvement l'equité de nos demandes, la sincerité de nos intentions et le très ardant desir que nous avons de surpasser touts autres sujets de la terre en amour et reverence de nostre prince, selon le commandement de Cellui qui vous a constitué tel sur nous et nous a sousmis à vostre sousjection et obeissance.

Expediée à Pau le 9e juillet 1573, baillée à M. de Rambouillet.

Créance baillée par escrit à M. de Poigni par M. d'Arros.

J'ay prié M. de Poigny de remonstrer à la Majesté du roy, mon maistre, que je desire autant la liberté et le repos de M. de Gramon que de gentilhomme du monde, et que l'ennui et peine de sa prison ne lui a esté guere plus dure qu'elle a esté et est à moy, mais qu'ayant pour ce regard postposé toutes autres considerations et affections privées à l'interest du service de S. M. et tranquillité de ce pays, j'ay pensé et ainsi a esté avisé par touts les meilleurs serviteurs et conseillers de deçà, que puisque Dieu nous faisoit la grace à touts de toucher le cœur du roy, semblablement cellui dud. seigneur roy mon maistre d'un vray desir d'establir une bonne et durable paix en leurs royaumes, il appartenoit tant à leur dignité et autorité qu'à leur seureté et fermeté de lad. paix que toutes

Digitized by Google

choses faites en ceste guerre feussent abolies pour avoir esté faites par le zele de son service, ni ayant autre moyen d'arracher des cœurs et entendemens des hommes les soubçons de crainte de quelque renouvellement de querelle à l'avenir que cellui-ci :

A savoir que S. M. fasse une mesme loi d'amnistie en ses pays que le roy a fait et pratiqué aux siens, avouant touts actes d'hostilité, qui ont esté exercés selon la malice du temps, estre procedés du zele de son service et jalousie de son estat et de necessité d'user des armes pour la conservation de toutes choses en leur entier (1).

A ceste cause le bon plaisir de S. M. sera de m'avouer et autoriser en l'execution faite sur M. de Gramon et de ce qui s'en est ensuivi, ensemble ceux qui, par mon commandement, s'y seront trouvés, et sur ce declarer sa volonté et intention en telle façon que ni moi ni ceux qui en ceste prise m'ont obei, n'en puissent estre inquietés, molestés ou recherchés en façon que ce soit par led. sieur de Gramon ou autres à l'avenir.

1573. — 9 JUILLET.

(Imp. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.*)

[LE BARON D'ARROS AU ROI DE NAVARRE.]

Sire, j'eusse promptement executé le commandement que V. M. m'a fait de la tenue des Estats de vos pays, si j'eusse pu recouvrer de M. de Gramon les lettres qu'il vous avoit pleu lui donner pour la convoquation; mais quand elles lui ont esté demandées tant par moi que par les gens de vostre chambre des comptes, il a respondu qu'elles estoient perdues, ce qui portera retardement jusques à tant que V. M. m'en aye envoyé d'autres, et à la verité lesd. Estats n'eussent pu estre tenus durant la recolte des fruits, sans grande incommodité de votre peuple. Il vous plaira donc me faire cest honneur de me mander tant sur cella que autres choses vos

(1) M. Soulice fait très justement remarquer que si d'Arros souhaitait une rémission générale, ce n'était pas tant parce que lui-même s'avouait coupable que pour ôter à ses ennemis tout moyen de l'accuser de l'être.

Digitized by Google

commandemens auxquels je rendrai la très humble obeissance que je dois.

Expediée par lettre à part, à Pau, le 9 de juillet 1573, baillée au capitaine Munein.

1573. — 3 AOUT.

(Imp. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, t. IV.)

[TRAITÉ
ENTRE LE BARON D'ARROS ET LE COMTE DE GRAMONT.]

Ce sont les articles de la capitulation faite entre Bernard, seigneur et baron Darros et de Rode, lieutenant general representant la personne du Roy en ses royaume de Navarre et pays souverain de Bearn, d'une part;

Et Antoine, seigneur de Gramon, chevalier de l'ordre du roy de France et capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, d'autre.

D'autant que led. sieur Darros, esmeu du zele du service de Dieu et de son prince et persuadé de plusieurs occasions que la misere du temps, la malice des hommes, la calamité de la guerre environnant de toutes parts le pays de Bearn et la jalousie de cest estat lui representoient, auroit fait faire prisonnier de guerre à main armée led. sieur de Gramon, et qu'en le prenant les capitaines et soldats pourroient avoir porté dommage tant es meubles appartenans aud. sieur de Gramon, des gens de sa suite que des gentilshommes et autres personnes qui l'estoient allés voir et trouver, et plusieurs autres ruines s'en seroient ensuivies que la guerre a accoustumé de trainer après soy. Pour raison de quoy quelques uns mal affectionnés envers led. sieur Darros et autres de sa suite, impatiens du repos et tranquillité publique, particuliere et privée, voudroient en pervertissant toutes loix et articles de guerre et de paix à l'avenir, susciter des debats et querelles qui pourroient causer beaucoup d'inconveniens; led. sieur Darros y a bien vouleu remedier par les articles de ceste capitulation, encore qu'elle ne feust necessaire, veu la justice de

Digitized by Google

sa bonne intention et executée à main armée et en forme et façon de guerre.

Premierement, led. sieur de Gramon a juré au nom du grand Dieu vivant et sur la foi d'homme de bien et de gentilhomme d'honneur et de vertu, qu'il n'intentera ou faira intenter jamais action ni accusation aucune, en quelque pays et royaume que ce soit, devant quelconque juge, magistrat ou cour souveraine, grand ou privé conseil du roy, princes et seigneurs, contre led. sieur Darros (1), capitaines, soldats ou autres qui se sont trouvés à sa prise, tant pour raison d'icelle que pour la repetition des meubles de quelque espece qu'ils puissent estre, precieux et non precieux, qui ont esté prins en sa maison et lieux circonvoisins d'icelle, tant à lui appartenans qu'aux gens de sa famille et suite et autres gentilshommes qui l'estoient allé voir et trouver, ni pour raison d'iceux les inquieter ou molester, ainsi les en a aquités et dechargés par le present et promet soubs la mesme foy les en aquiter et decharger à l'avenir et en tous temps et lieu qu'il en sera requis, et rendre faisans Madame de Gramon (2), le sieur comte de Guixen (3), madamoiselle sa femme (4) et touts

(1) On voit quelle créance l'on peut ajouter à la légende de d'Aubigné qui parle d'un *vieil seigneur, nommé Auros, qui aïant passé quatre vingts ans était devenu aveugle.* Au dire de cet historien, d'Arros aurait confié à son fils le soin de l'expédition d'Hagetmau ; l'attaque aurait eu lieu la nuit et Gramont n'aurait été épargné que sur les prières de Corisande d'Andouins, qui, tout éplorée, se serait jetée aux genoux du vainqueur. — Les documents qui composent cette seconde partie contredisent entièrement le récit de d'Aubigné, reproduit par Mézeray. Ce fut bien d'Arros lui-même qui présida à l'exécution de la ruse de guerre qui fit tomber entre ses mains le château d'Hagetmau et les seigneurs catholiques qui s'y trouvaient ; cet événement eut lieu le 17 avril, *entre huict et neuf heures du matin.* — Donc pas ne fut besoin au vieux baron de crier à son fils, lui amenant M. de Gramont enchaîné : *Tu as laissé vivre ce Nicanor ! tu devais le tuer; c'est un corbeau qui te crèvera les yeux.*

(2) Hélène de Clermont, dame de Traves, Toulongeon et Saint Cheron, appelée dans sa jeunesse *la belle de Traves*, comtesse douairière de Gramont, fille unique de François de Clermont, seigneur de Traves et de Toulongeon, et d'Anne Hélène de Gouffier.

(3) Philibert de Gramont et de Toulongeon. La seigneurie de Guiche avait été érigée en comté par le roi Charles IX, le 23 décembre 1563. Outre la terre de ce nom, le comté de Guiche comprenait encore les seigneuries de Bardos, Urt, Sames, Saint-Pé et Briscous.

(4) Corisande d'Andouins, comtesse de Louvigny.

Digitized by Google

autres de sa famille et suite, auxquels il promet faire ratifier le contenu en la presente capitulation en ce qui concerne lesd. meubles et relever indemnes led. sieur Darros, capitaines et soldats envers eux pour ce regard, tant de principal que despens, dommages et interests, et par tant que besoin seroit leur faire cession et transport desd. meubles quels qu'ils soient pour le droit de sa rançon, ensemble de la depence, solde de gens de guerre et autres frais et mises, faites tant pour sa conduite en la ville d'Ortès, que pour sa garde en la ville d'Oloron et presente ville de Pau (1).

Et d'autant que le plus souvent, comme les affections et passions des hommes sont diverses, les jugemens sont pareillement divers et contraires et que diversement les hommes jugent les actions les uns des autres, et que led. sieur de Gramon voudroit à l'avenir pour raison de ceste prinse pretendre injure et en demander et poursuivre reparation; comme pareillement led. sieur Darros pourroit à l'avenir se ressentir de plusieurs choses faites et dites tant sur le point de lad. prise que de plusieurs choses qui pourroient esmouvoir beaucoup de seditions et querelles qui pourroient grandement endommager le pays et tranquillité publique, les d. sieurs Darros et de Gramon protestent au Dieu vivant et sur la foy de gentilhomme d'honneur et de vertu, de ne invoquer jamais à injure tant lad. prise que chose faite et dite sur icelle ni depuis et ce qui s'en est ensuivi et n'en faire instance ou poursuite, ains d'oublier respectivement tout ce qui s'est passé et le rapporter à la misere et calamité du temps.

Item, encore que le bruit soit de la paix establie en France, toutes fois d'autant qu'on ne void encore les fruits par une publiquation ni autrement, par incertitude d'icelle, led. sieur de Gramon a promis et promet, sur la mesme foy et serment, de ne prendre jamais charge ou entreprendre, procurer ou negocier chose quelconque, directement ou indirectement, en quelque

(1) Ce butin ne fut probablement pas employé ainsi qu'il est stipulé ici, puisque les jurats d'Oloron durent emprunter une somme de 2,678 francs pour payer les capitaines Cortade et Lamothe, ainsi que les soldats chargés de la garde de Gramont. *(Note de M. L. Soulice.)*

Digitized by Google

maniere que ce soit, ni en aucun temps de paix ou de guerre, contre la religion reformée (1).

Item, et où les roys, princes et potentats le voudroient absoudre et dispenser, tant pour le contenu au present contrat que de sad. foy et serment sur icellui intervenu, led. sieur de Gramon promet au Dieu vivant et en foy de gentilhomme d'honneur et de vertu, de ne s'aider de lad. decharge, absolution et dispence, ou de quelconque autre chose qui pourroit violer la presente capitulation.

Item, promet soubs mesme serment et sur mesme foy d'homme de bien et gentilhomme d'honneur et de vertu, de ne s'aider jamais de remede aucun de loi ou de coustume contre la teneur d'icelle capitulation et de ne le debattre en nullité, comme faite avec prisonnier, à quoi il a renoncé expressement et protesté devant Dieu et ses anges de la maintenir et entretenir.

Et d'autant que led. sieur de Gramon auroit fait quelque demonstration de mal talent qu'il a contre le capitaine Lamote l'ainé et Me Jean de Frexo, conseiller du roy de Navarre, qui avoient esté deputés par led. sieur Darros vers led. sieur de Gramon avec instructions, leur voulant imputer la plus grande cause de sa prise, led. sieur de Gramon, sur l'asseurance qui lui en a donné led. sieur Darros de leur innocence, a, sur mesme foy et serment, juré et promis de laisser et despouiller ledit mal talent ni leur en demander... ou reprocher jamais chose quelconque, leur remetant et quittant toute mauvaise volonté qu'il pourroit avoir conceue pour ce regard contre eux.

Aujourd'huy, troisieme du mois d'aout 1573, ont esté presens en leurs personnes hauts et puissants seigneurs Bernard, seigneur et baron Darros et de Rode, lieutenant general representant la

(1) Cette dernière promesse, arrachée par la contrainte, ne fut naturellement pas tenue. L'hiver suivant, d'Arros, continuant ses courses sur les catholiques, donna la main au capitaine Lizier et s'empara de Tarbes. Gramont, soutenu par des troupes détachées du corps d'armée de La Valette et renforcé de quatre pièces de canon que d'Antras, seigneur de Cornac, lui amena de Marciac, occupa militairement le pays. La ville de Tarbes fut reprise et les huguenots chassés du Bigorre. « Le conseil souverain de Béarn décreta de prise de corps les « seigneurs de Gramont père et fils, et faute à eux de se présenter, il ordonna « la saisie de leurs biens et la vente de leurs meubles. Ils eurent recours « au roi, qui les prit sous sa protection par des lettres patentes adressées au « conseil souverain, et tout fut fini » (*Hist. manuscrite*, citée par M. L. Soulice).

Digitized by Google

personne du roy en ses royaume de Navarre et pays souverain de Bearn, d'une part, et Antoine, seigneur de Gramon, chevalier de l'ordre du roy de France et capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, d'autre; lesquels, de leurs bonnes volontés, ont presté le serment et juré au Dieu vivant et en foy d'hommes de bien, gentilhommes d'honneur et de vertu, de garder, observer et entretenir de point en point suivant leur forme et teneur, les articles de la capitulation entre eux faite, ci dessus escrite, qui ont esté leus et donnés à entendre de mot à mot, lesquels aussi led. seigneur de Gramon a promis et juré de faire avouer, ratifier et approuver à Madame de Gramon, au sieur comte de Guixe et à madamoiselle sa femme, soudain qu'icellui seigneur de Gramon sera de retour à sa maison.

En foy de quoi lesd. seigneurs se sont soubssignés au dedans le chateau de Pau, es presence de messieurs du conseil ordinaire seant aud. Pau, assemblés en corps à ces fins, et de nobles Arnaud, seigneur d'Artiguelouve et d'Aubertin (1); Arnaud de Navailles, escuyer, fils de la maison seigneuriale de Labatut (2); Ogier d'Osieu, escuyer, sieur de Blancastet (3); les capitaines Laborde et Lamote le jeune.

Ainsi signés à l'original : A. de Gramon, Darros, de Casa-Adayton, Artiguelouve, Navailles, Lamote, Laborde, et plus bas, par exprès commandement dud. seigneur Darros, lieutenant general, je me suis soubssigné comme secretaire ordinaire du roy.

Signé, SPONDE.

Collationné à l'original qui a esté représenté par Me Arnaud d'Oihenard, intendant des affaires de M. le duc de Gramon, et

(1) Cet Arnaud d'Artiguelouve était fils de ce capitaine d'Artiguelouve, colonel de cinq enseignes gasconnes, dont Du Bellai cite la belle conduite lors de l'expédition de Naples, en 1528. Monluc servait alors sous les ordres du capitaine d'Artiguelouve (*Comment.*, I, p. 49, 91 et 99).

(2) Arnaud de Navailles, seigneur de Peyruilh, dont il a été question dans la première partie de ce récit.

(3) Auger de Lavardac d'Aysieu, seigneur de Blancastet, dit le capitaine Blancastet. Voir sur ce personnage les *Mémoires de Jean d'Antras*.

Digitized by Google

par lui ce mesme temps retiré, et s'est signé avec nous. Fait à Saint-Palais par nous, notaires royaux en la senechaussée de Navarre, le 14 novembre 1664. Signé : d'Oihenard, pour avoir retiré l'original; de Sarrabere, notaire royal.

1575. — 10 MAI.

(Copie. — Bibl. nat., cabinet des titres, vol. 35.)

[DÉCHARGE

POUR LE SIEUR BARON D'ARROS DE SON MANDAT DE LIEUTENANT GÉNÉRAL AU ROYAUME DE NAVARRE ET PAYS SOUVERAIN DE BÉARN.]

Henry, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, seigneur souverain de Bearn et de Donezan, duc de Vendomois, de Beaumont et d'Albret, etc... à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut:

Comme cy devant nostre très cher et bien aimé le sieur d'Arros, nostre conseiller et chambellan ordinaire, par la feue Royne, nostre très honorée dame et mere, durant son absance, eust esté ordonné lieutenant general et gouverneur tant en nos royaume que pays souverain de Bearn; et, après le trespas d'icelle nostre dicte dame et mere, par nous continué, pour y faire et exercer ladicte charge et estat de nostre lieutenant general, comme il a fait jusques à present avec telle fidelité, integrité et dexterité que nous pouvons desirer d'un personnaige digne d'ung tel honneur et estat, pour en iceluy representer nostre personne, et en nostre nom et aucthorité, ès occurances et necessités de nostre service, y ayt faict assembler en armées tel nombre de nos subgects qu'il a advisé, et iceux employez, tant en nos ditz païs et conservation de nostre estat, et neantmoings ordonné sur la munition et fortifications de nos villes et places fortes de toutes choses necessaires, tant en nostre royaulme que païs souverain, ensemble de toutes et chascunes nos finances et autres deniers publicques, depots judiciaires et autres particuliers et faict plusieurs autres commandemens et exploictz, tant pour le faict de la guerre que autres, comme l'occasion et necessité l'auroit requis; et depuis, à cause de

Digitized by Google

l'indisposition dudict sieur d'Arros et à sa priere et requeste, nous ayons, en son lieu et place, mis et ordonné nostre très cher et bien aimé cousin le sieur de Miossens, premier gentilhomme de nostre chambre (1); et pour ce que nous ne voulons que les services tant recommandables et remarcables que nous a faict ledict s[r] d'Arros en l'administration de sa charge passent sans attestation; de nostre volonté et consentement, sçavoir faisons que nous denonçons et amplement certiffions de tous les actes et comportemens dud. sieur d'Arros et de toutes les executions et assemblées en nos d. pays et ailleurs, soit en forme d'estats generaulx et particuliers, en armes ou en telle façon quelconque que auroit advisé, employant pour ce faict tant nos subjects que autres ses amis, que le tout a esté faict pour le bien de nostre service; avons entierement acquitté et deschargé ledict sieur d'Arros de tous et chascuns exploicts, actes, expeditions et executions que auroit faicts ou faict faire par ses capitaines, soldatz et deputez, en quelque endroict, temps et lieu et pour quelque occasion que ce soit, ensemble de toutes et chacunes sommes par luy ordonnées estre prinses, levées et employées pour les effects susdicts de sa charge; comme aussy, pour mesme moïen, nous acquittons tous ceulx qui par son commandement se sont employez au devoir de ladicte charge, sans que

(1) Henry d'Albret, baron de Miossens et de Coarraze, seigneur de l'Isle d'Oléron, souverain de Bedeilles et chevalier de l'ordre du Roi. Il était fils de Jean d'Albret, baron de Miossens et de Coarraze, lieutenant général en Béarn sous Henry d'Albret, roi de Navarre, et de Suzanne de Bourbon Busset, qui pendant quelque temps avait été gouvernante du jeune prince de Navarre.

Élevé avec le futur roi de France, dont il était proche parent, Miossens accompagna dans toutes ses expéditions son jeune maître, qui l'avait choisi pour lieutenant de sa compagnie d'hommes d'armes. Il se trouvait à Paris avec lui, lors de la Saint-Barthélemy. Poursuivis par les assassins placés à leurs trousses dans les couloirs du Louvre, Miossens et d'Armagnac, premier valet de chambre du prince, se réfugièrent dans la chambre de la reine Marguerite, suppliant cette princesse de leur sauver la vie. « Je m'en allay jetter à genoux devant le Roy et « la Royne, sa mère, pour les leur demander: ce qu'enfin ils m'accordèrent » (*Mémoires et Lettres de Marguerite de Valois*). — En 1574, Miossens fut dépêché par le roi de Navarre en Pologne, afin d'annoncer à Henri III la mort de Charles IX, son frère, « lui congratuler l'adoption de la couronne de France et « le prier d'accelerer sa venue en ce royaume » (*Mémoires journaux de l'Etoile*).

Le baron de Miossens, qui mourut en 1598, avait épousé vingt ans auparavant Antoinette de Pons, fille aînée et héritière d'Antoine, sire de Pons, comte de Marennes, et sœur de la célèbre marquise de Guercheville, aimée d'Henri IV.

Digitized by Google

led. sieur d'Arros ne autres puissent estre par nous, ou nos successeurs ny autres, recherchés.

Donné à Paris le dixiesme jour de may l'an mil cincq cens soixante et quinze.

Signé, Henry, et contre signé Martel, *ab lo grand saget y pendent.*

Ainsy signé: SALEFRANQUE.

Lecta, publicata et registrata, requirente procuratore regio, en aüdience publicque, lou sept de mars mil cinq cents septante et sieys, per my jus signat notari en la Cause (1), et mandat seran aussy publicades en las courts de las seneschaussées et registrades a eternalle memory.

Ainsi signat: SALEFRANQUE.

(1) Ce terme, fréquemment employé par les huguenots de France, particulièrement pendant la minorité de Henri de Navarre, désignait le parti protestant tout entier.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE.

ITINÉRAIRE DE MONGONMERY EN GASCOGNE

PENDANT L'ANNÉE 1569

8 juin. — Quitte Nontron, nanti des pleins pouvoirs de la reine de Navarre (*France protestante*).
21 juin. — Arrive à Castres et y organise l'expédition du Béarn.

27 juillet. — Part de Castres à midi pour se rendre en Béarn (*Mémoires de Jacques Gaches.* — Lettre de Mongonmery à Jeanne d'Albret).
28 juillet. — Occupe Mazères, en Foix, et traverse l'Ariège (*Mém. de J. Gaches*).

2 août. — Pille Saint-Gaudens (*Huguenots en Bigorre*).
5 et 6 août. — Traverse la plaine de Tarbes et loge à Pontac, le 6 au soir (*Ibid.* — *Histoire de Béarn*, par Bordenave, p. 259).
7 août. — Passe le Gave à Coarraze (Bordenave, *ibid.*).
9 août. — Entre à Navarrenx (Lettre du 11 août).
11 août. — Quitte Navarrenx et arrive sous les murs d'Orthez vers midi (Bordenave, p. 266. — Lettre du 11 août).
12-14 août. — Assiège Orthez.
15 août. — Signe la capitulation.
16 août. — Occupe la ville, où il a une entrevue avec le comte de Gramont (Bordenave, p. 276).
18-19 août. — Prend Artix et fait massacrer les frères mineurs du couvent (Bordenave, p. 280).
22 août. — Fait rendre des actions de grâce à Pau (Bordenave, p. 280).
23 août. — Séjourne à Pau (Lettre à Jeanne d'Albret).
30 août. — Entre en Bigorre, par le Vic-Bilh,
31 août. — Traverse Maubourguet,

Digitized by Google

1er septembre. — S'empare de Tarbes et met tout à feu et à sang (*Hug. en Bigorre*).
2-4 septembre. — A Tarbes.
5 septembre. — Quitte cette ville (Lettre à Jeanne d'Albret), pour aller en Chalosse (Bordenave, p. 286).
6 septembre. — Occupe et rançonne Marciac (Lettre).
7 septembre. — Entre à Aire-sur-Adour (Lettre).
11 septembre. — A Grenade-sur-Adour (*Ibid.*).
19 septembre. — Traverse Amou (*Ibid.*).
20-28 septembre. — Va à Navarrens, où il ordonne l'exécution de Bassillon, gouverneur de cette ville.
28 septembre. — Arrive à Salies de Béarn (Lettre).

1-6 octobre. — Séjourne à Salies, où il réorganise la justice.
10 octobre. — Ouvre le synode de Lescar et part pour la Bigorre.
13 octobre. — Occupe Betplan (*Huguenots en Bigorre*).
14-17 octobre. — Établit son camp à Lahitole (*Ibid.*).
18 octobre. — Quitte Lahitole et se dirige vers Marciac (*Ibid.*).
21 octobre. — Arrive à Nogaro (Lettre), qu'il pille et brûle (*Hug. en Bigorre*).
22 octobre. — Traverse Eauze (*Comment.*).

3 novembre. — Occupe Condom (*Hug. en Bigorre*), d'où il écrit aux consuls d'Auch.
3-17 novembre. — Fait des courses dans l'Armagnac ; menace Auch et Lombez; ravage Samatan (*Hug. en Bigorre*).
17 novembre. — Rentre à Condom (Dupleix), d'où il écrit aux consuls de Bagnères (*Huguenots en Bigorre*).

Décembre. — Faict sa jonction avec l'armée des princes.

Digitized by Google

TABLE DES DOCUMENTS

Lettre de Charles IX à la reine de Navarre, février 1568 19
— du même à M. de Noailles, 13 février 1568 20
— du même au prince de Navarre, 31 août 1568. 21
— du même à M. de Caumont, 11 octobre 1568 22
Lettres patentes du Roi au Parlement de Bordeaux contenant mandement de saisir toutes les terres, villes, etc., qui sont en leur ressort, appartenant à la reine de Navarre, — et pièces afférentes, 18 octobre 1568. 23-26
Lettre de Charles IX à M. de Bonasse, 18 décembre 1569. 102
Lettres patentes par lesquelles le Roi octroie à Charles de Luxe tous les revenus de la terre de Mauléon de Soule, 24 décembre 1570. . . . 115
Lettre de Charles IX à M. de Lamothe-Gondrin, 14 juin 1573 157

Lettre de Catherine de Médicis à M. de Gramont, février 1563 14

Lettre de la reine de Navarre au connétable, novembre 1563 9
— de la même au même, 15 février 1564 . . . . . , 13
— de la même au roi d'Espagne, avril 1564. 17
— de la même à Charles IX, 30 août 1570 113
Instruction de la même au baron d'Arros, 7 mars 1571. 122
Lettre de la même au comte de Luxe, 29 août 1571 131
— de la même au même, 11 septembre 1571 133
— de la même au même, 25 septembre 1571 136
— de la même au même, 19 décembre 1571 138

Lettre du roi de Navarre au baron d'Arros, 13 juin 1572. 143
— du même au même, 8 juin 1573 153
— du même au même, 29 juin 1573 157
Lettres patentes du même portant décharge pour le baron d'Arros de son mandat de lieutenant général au royaume de Navarre et pays souverain de Béarn, 10 mai 1575. 171

Lettre de M. d'Armendaritz à Catherine de Médicis, 30 avril 1571 . . . 126
— du même au duc d'Anjou, 30 avril 1571. 128

Digitized by Google

Lettre du baron d'Arros à la reine de Navarre, 5 avril 1569. 33
— du même à la même, 2 juillet 1569. 35
— du même à M. d'Espalungue, 12 septembre 1570. 114
— du même au roi de Navarre, 2 juillet 1573 158
— du même au même, 9 juillet 1573 163
Créance du même à M. de Poigni, 9 juillet 1573 164
Lettre du même au roi de Navarre, 9 juillet 1573. 165
Traité entre le même et le comte de Gramont, 3 août 1573 166

Lettre de M. de Bassillon à la reine de Navarre, 5 avril 1569. 34
— du même à la même, 2 juillet 1569. 35
— du même à la même, 11 août 1569. 46

Lettre de M. de Bonasse à Charles IX, 26 novembre 1569. 99
— du même au même, 26 novembre 1569. 101

Lettre du vicomte de Caumont à la reine de Navarre, 7 septemb. 1569. 63

Lettre de M. de Caumont La Force à la reine de Navarre, 1568. 27

Lettre de l'amiral de Coligny à la reine de Navarre, 24 juillet 1569. . 40
— du même à la même, 22 octobre 1569 96
— du même à la même, 28 décembre 1569. 103

Lettre de M. de Domezaing à Charles IX, 26 novembre 1569. 99
— du même à Catherine de Médicis, 30 avril 1571. 128
— du même à Charles IX, 24 juin 1572. 130

Lettre de M. de Fenario à la reine de Navarre, février 1569 53

Lettre de M. de Gachissans à la reine de Navarre, février 1569. 29

Lettre de Guyon du Gout à Catherine de Médicis, 24 septembre 1563 . 7

Lettre du comte de Gramont à Catherine de Médicis, 4 février 1564. . 10
— du même à la même, 21 mars 1564. 15
— du même à la reine de Navarre, 8 juin 1570 109
— du même au duc d'Anjou, 18 février 1573. 148

Lettre de la comtesse de Gramont au duc d'Anjou, 22 avril 1573. . . . 151

Lettre de M. de La Caze-Mirambeau à la reine de Navarre, 4 août 1570. 111

Lettre de M de Louvie à M. d'Espalungue, 11 janvier 1570 105
— du même au même, 10 février 1570 106

Lettre de M. de Lurbe à la reine de Navarre, 10 octobre 1569. 93

Digitized by Google

Lettre du comte de Luxe à Charles IX, 26 novembre 1569 99
— du même à la reine de Navarre, août 1574 129
— du même à la même, septembre 1571 131
— du même à la même, septembre 1571 133
— du même à la même, novembre 1571. 137

Lettre de M. de Montferrand au duc d'Anjou, 27 janvier 1573 145

Lettre du comte de Mongonmery à la reine de Navarre, 27 juillet 1569. 43
— du même à la même, 9 août 1569. 45
— du même à la même, 16 août 1569 48
— du même à la même, 23 août 1569 59
— du même à la même, 5 septembre 1569 61
— du même à la même, 11 septembre 1569. 64
— du même à la même, 28 septembre 1569. 68
Itinéraire de Mongonmery en Gascogne pendant l'année 1569. 175

Lettre du baron de Montamat à la reine de Navarre, 27 juillet 1569. . 44
— du même à la même, 21 août 1569 55
— du même à la même, 23 août 1569 57
— du même à la même, 25 février 1570. 107
— du même à la même, 26 juin 1570 110
— du même à M. d'Espalungue, 12 septembre 1570. 114

Orthez (capitulation d'), 15 août 1569 49
Orthez (mémoire au duc d'Anjou au sujet des prisonniers faits à), 28 septembre 1569. 69

Lettre du Parlement de Bordeaux à M. de Lamothe-Gondrin, 23 avril 1573. 152

Lettre de M. de Peyre-Marchastel à la reine de Navarre, 6 sept. 1569 . 62
— du même à la même, 19 septembre 1569. 65

Lettre de M. de Peyruls à la reine de Navarre, juillet 1569 37

Lettre de M. de Rapin à la reine de Navarre, 13 août 1569 47

Rôle des biens saisis en Béarn par ordre de la reine de Navarre, septembre-octobre 1569 81

Lettre de M. de Saint-Esteben au duc d'Anjou, 21 avril 1573 149

Lettre de M. de Sales à la reine de Navarre, 4 avril 1569 29
— du même à la même, septembre 1569 80
— du même à la même, 29 août 1570 112

Lettre du vicomte de Sérignac à la reine de Navarre, 23 août 1569. . . 60

Digitized by Google

Lettre de Sponde (Enecot) à la reine de Navarre, septembre 1569 . . . 71
— du même à la même, 14 octobre 1569 94

Lettre de N. à la reine de Navarre, 4 juillet 1569. 39
— de N. à messieurs les gens du conseil de Pau, 24 septemb. 1569. 67

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

Nous prévenons le lecteur que cette table analytique renferme sur quelques-uns des personnages cités dans ces documents des renseignements nouveaux, survenus trop tard pour être mis à leur place. (J. de C. du P., secrét. de la Com.)

A

ABADIE (Arnaut d'), abbé laï de Moncla ; ses biens sont saisis, 87.

ABADIE (Thibaut d'), abbé laï d'Anoye ; sa maison est saisie, 85.

Abère (les revenus de la cure d') saisis, 81.

ABÈRE (Johanot de Cauna, seign. d'). Ses biens sont saisis, 85.

Abos (maison seigneuriale d') saisie, 86.

Agen, 57.

Aire (diocèse d') ravagé par les huguenots, 65.

ALBE (le duc d') fait de grands armements contre les huguenots, 43.

ALFRÈDE, cap. cath., entre dans Oleron, 31.

AMOU (Charles de Caupenne, baron d'), fait prisonnier à Orthez, 51.

Amou occupé par Mongonmery, 66.

ANCIONDO (Bernard d'), conseiller de la reine de Navarre, tenait la commanderie de Saint-Michel, 68. — Sa mort, 79.

ANDOUINS (Martin d') afferme les biens saisis de la cure et de la seigneurie de Lucarré, 82, 86.

ANDOUINS (Arnaud d'), hab. de Gan. Ses biens sont saisis, 88.

ANGLETERRE (la reine d') : la Cour cherche à refroidir son zèle pour les protest. de France, 42. — Surprend des lettres qui lui apprennent qu'on médite une descente dans ses états, 43.

ANJOU (duc d') écrit à la reine de Navarre en faveur des prisonniers faits à Orthez, 69. — Assiège Saint-Jean d'Angely, 97.

Anoye (archiprêtré d'). Ses revenus sont saisis, 82.

ARABE (Jean d'), habit. d'Asson. Ses biens sont confisqués, 89.

ARAMIS (Pierre d'), cap. protestant, commande le chât. de Mauléon, 74. — Quitte Oleron avec sa compagnie, 107.

ARBOUET (Arnaud, seigneur d'), cap. protest., gouvern. de Sauveterre, 35. — Occupe Garris, 75.

ARBUS (Peyrot d'), jurat de Momy, 82.

Arete, maison du cap. Bonasse, 30. — Coligny et ses troupes y passent la Dordogne, 97.

Digitized by Google

ARMENDARITZ (Jean, seign. d'), cap. cath., entre dans la vallée d'Aspe et pille les maisons des protest., 30. — Rejoint l'armée royale après la défaite des cath. en Béarn, 126. — Quitte Paris faute de ressources pour y vivre et rentre en Béarn, 126. — Prie le duc d'Anjou d'excuser son départ auprès du Roi, 128. — Est accusé d'avoir des intelligences avec les Espagnols, 141.

ARPAJON (Jean, baron d'), gouv. de Rhodez ; sa mort, 78.

ARRAMON-GACIE (Domenges d'), curé de Saint-Abit. Sa maison est saisie, 89.

ARROS (Bernard, baron d'), va à Navarrens et de là à Oleron qu'il assiège, 30. — Expose à la reine de Navarre le triste état du Béarn, 33. — Lui rend compte du siège de Navarrens par Terride, 35, 36. — Soumet la vallée d'Aspe, 73. — Avertit les capitaines de se tenir prêts à entrer en campagne, 105. — Prend le chemin de la Basse-Navarre, 106. — Reçoit les instructions de la reine de Navarre pour l'administration du Béarn, 122, 123, 124, 125. — *Notice*, 143. — Surprend le comte de Gramont à Hagetmau, 150. — Reçoit du roi de Navarre l'ordre de rendre la liberté au comte de Gramont et résiste à cet ordre, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, etc. — Reçoit l'ordre de faire respecter en Béarn la liberté des cultes, 155. — Demande que le Roi approuve la prise du comte de Gramont et ratifie tout ce qui en est résulté, 165. — Demande que le Roi lui envoie des lettres pour assembler les États, 165. — Met en liberté le comte de Gramont après avoir conclu avec lui un traité de paix, 166, 167 et suiv. — Fausseté du récit de d'Aubigné sur l'affaire de Hagetmau, 167. — Est déchargé de la lieutenance générale en Navarre et Béarn et remplacé par M. de Miossens, 171 et suiv.

ARROS (Jacques d'), fils du précédent, marche à la tête de six cents hommes contre le comte de Gramont pour l'empêcher d'exécuter la charge que lui a confiée le roi de Navarre, 146.

Arros (les revenus de la cure d') saisis, 84.

ARROSÈS (la dîme d') saisie, 83.

ARTIGUELOUVE (Arnaud, seigneur d'), signe le traité conclu entre le baron d'Arros et le comte de Gramont, 170.

ARTIGUES (Jean de Mont, seigneur d'), fait prisonnier à Orthez, 52.

Arudi (les biens nobles d') saisis, 88.

ASESUN (Johanet d'), d'Anoye. Ses biens sont saisis, 86.

Aspe (les habit. de la vallée d') vont au secours d'Oleron, 30, 31. — Soumis par d'Arros, 73.

Assat (les revenus du prieuré d') saisis, 84.

Assat (la seigneurie de Saint-Aubin d') saisie, 90.

Asson (les revenus de la cure d') saisis, 84.

AUBETERRE (François Bouchard d') fait des incursions dans les environs d'Angoulême, Libourne, Sainte-Foy et Bergerac, 147.

AUDAUX (Armand de Gontaut, seign. d'), député par les seigneurs basques vers Charles IX, 90. — *Notice*, 99.

AUGUSTE, duc de Saxe ; la Cour cherche à le détourner de l'alliance avec les huguenots, 42.

AUTRICHE (l'empereur d') est prié par la Cour de s'opposer aux menées des protest. en Allemagne, 42.

AUTRICHE (Elisabeth d'), fille du précédent, épousée *sans dot* par Charles IX.

AUVERGNE (le grand prieur d') rejoint l'amiral de Villars devant Caussade, 146.

AYDIE (la seigneurie d') saisie, 87.

Digitized by Google

B

BAILE (Monjo de), jurat de Momy, 82.

BAILE (Bernard de), garde de Morlane, 89.

Baleix (revenus de la cure de) saisis, 82.

BARAFORT (Guaillard de), jurat d'Anoye, 82, 85.

BARBUT « mauvais homme » d'Agen, mis en liberté par les jurats d'Arudi, 106.

BARDOU (Jean), de Caubin, 82.

BARET (Bernard de). Ses biens de Morlane sont saisis, 89.

Baretous (les habit. du val de) vont au secours d'Oleron, 31.

BASET (Jean de), jurat de Morlane, 81, 85.

Basques, menacés par le baron d'Arros, 106.

BASSILLON (Bertrand de Gabaston, seign. de), gouverneur de Navarrens, 34. — Expose à la reine de Navarre l'état de la ville assiégée, 35. — Lui annonce qu'il va rejoindre Mongonmery au siège d'Orthez, 46. — Protège la femme du cap. Bonasse, son ami, 53. — Va, avec quelques compagnies, dans la Basse-Navarre pour soumettre les révoltés, 57. — Est massacré dans une rue de Navarrens par ordre de Mongonmery, 72.

Bassillon (les revenus de la cure de) saisis, 82.

BAZILLAC (Jean, baron de), fait prisonnier à Orthez, 53, 55.

BAZILLAC (Étienne de), fils du précédent, prisonnier à Orthez, 51.

BEAUFORT (Raymond de), prêtre d'Assat; ses biens confisqués, 91.

BEAUPIN (le sieur de), envoyé vers la reine de Navarre, 114.

Bedeille (la seigneurie de) saisie par ordre de la Reine, 92.

BEDORÈDE (Alexandre de), fait prisonnier à Orthez, 53.

BELSUNCE (Jean de), vicomte de Macaye, cap. et gouv. de la vicomté de Soule, 120.

BENQUET (Peyroton de), jurat de Moncla, 83.

Bererenx, village près Navarrens; les catholiques y placent leurs batteries d'artillerie, 36.

BERGÉS (Guillem de), de Luc; ses biens sont saisis, 88.

BESCAT (Jean de Béarn, seign. de); ses biens d'Asson sont saisis, 89.

Bidache, principauté du comte de Gramont, 37.

BIDOS, cap. cath., fait prisonnier à Orthez, 53. — Massacré à Navarrens, 69.

Bigorre, soumise à la reine de Navarre, 64.

BLANCASTET (Auger de Lavardac d'Aysieu, seign. de), signe le traité entre Gramont et Arros, 170.

BONASSE (François de Béarn, seign. de), cap. cath., fait bon accueil dans sa maison d'Arete aux cap. Armendaritz et Gulhem, 30. — Quitte Nay et se réfugie à Tarbes, 55. — Recommande sa femme au cap. Bassillon, 56. — Chassé de la vallée d'Aspe par le baron d'Arros, se réfugie dans les montagnes de l'Aragon, 73, 126. — Ses biens sont confisqués, 89. — Expose au roi Charles IX l'insuccès de ses efforts, 99, 101. — Charles IX lui donne la seigneurie de Nay, 102. — Est tué au siège de Tarbes, 126.

BONASSE (Arnaud de), de Busy; ses biens sont confisqués, 92.

BONNEFONT (Bernard de), jurat de Luc, 84.

BONNEMAISON (Arnaud de), de Pardies, 91.

Bordeaux (le parlement de) exhorte M. de Lamothe-Gondrin à veiller sur les agissements du baron d'Arros, 152.

BORDENAVE (Jean de), président du

Digitized by Google

conseil cath., mis en possession des biens saisis du conseiller protestant Fenario, 54.
Bordes (les revenus de la cure et la seigneurie de) saisis, 84, 90.
BOUCHELOT (Gaichiot de), jurat de Morlaas, 82, 85.
Bouillon (les revenus de la cure de) saisis, 84.
BOURG, cap. catholique, envoyé par Charles IX à M. de Montferrand, 145.
BOUSQUET (Miet de), cap. cath., donne à M. de Montferrand des nouvelles du siège de Caussade, 146.
BRASSALAY (Fortic de), cap. protest., gouv. d'Orthez, 77, 93.
BRUANT, courrier dépêché par Marchastel vers la reine de Navarre, 62.
BRUN (Jean de), de Gan, 87.
BRUNIQUEL (le vicomte de) prête main-forte à Lacaze-Mirambeau, du côté de Montauban, 111.
BUR (Jean de), jurat de Meillon, 91.

C

CAILLET (Raymond du), bayle de Morlaas, 82, 85.
CAMPAGNE (Jean de), jurat de Busi, 92.
CANDAU (François de La Salle, seign. de), fait prisonnier à Orthez, 53. — — Ses biens sont confisqués, 90.
CARRÈRE (Peyrot de), garde d'Idron, 91.
CASABANT (Assibat de La Badie, seign. de), député vers la reine de Navarre à La Rochelle, 29. — Gouverneur de Lourdes est absent de la ville, 74. — Gouverneur de Sordes, 77. — Doit se disposer à entrer en campagne, 106.
CASAMAYOR (Arnaud de), habit. de Busi; ses biens sont confisqués, 92.
CASANAVE (Odet de), habit. d'Anoye; ses biens sont confisqués, 86.
CASASUS (Antoine de), prud'homme de Busi, 92.
CASAUX (Bernard de), habit. de Gan; ses biens sont confisqués, 88.
Casteljaloux. Monluc s'en empare, 13.
CASTET (Jean de), bayle de Morlane, 89.
CASTETBERT (Pierre de), garde de Morlane, 89.
CATHALINE (Antoine de), habit. d'Asson; ses biens sont confisqués, 89.
Caubin (les revenus de la commanderie de) saisis, 82.
CAUMONT (Geoffroy, baron de), est remercié par Charles IX pour la manière dont il s'est comporté à l'égard de la reine de Navarre, 22.
CAUMONT (François de), frère du précédent; sa mort. — *Notice*, 27.
CAUMONT LA FORCE (François-Nompar de), frère des précédents, fait part à la reine de Navarre de la mort de son frère, 27, 28.
CAUMONT (Jacques de Chateauverdun, vicomte de), recommande le comté de Foix à la reine de Navarre, 63, 64. — *Notice*, 64.
Caussade, assiégée par l'amiral de Villars, 146.
CAUSSENS (Jean de Monlezun, seign. de); rappelé de la Gascogne, il la quitte avec regret, 110.
CAZALIS (Pierre Barre, *dit de Condom*, seign. de), gouv. de Tartas, 77.
CAZE-MIRAMBEAU (Pons de Pons, seign. de La), envoyé vers Catherine de Médicis par le comte de Gramont. — *Notice*, 12, 14. — Gouv. général du Languedoc, exprime son dévouement à la reine de Navarre, 111.
CHAMPAIGNE (Jean de), jurat de Morlaas, 82, 85.
CHANTON (le sieur) arrête le cap. Peyruls à Araujuzon, 38.
CHAPELLE (le sieur de La), envoyé vers les Princes par Mongonmery, 49, 57. — Envoyé vers la reine de Navarre, 76.
CHARLES IX regrette que la reine de Navarre ait pris les armes contre ses sujets, 20. — Envoie M. de La Mothe en Béarn pour remédier aux désordres, 21. — Se plaint au prince

Digitized by Google

de Navarre de la prise d'armes de la Reine sa mère, 21, 22. — Félicite M. de Caumont de la manière dont il s'est comporté à l'égard de la reine de Navarre, 22. — Enjoint au Parlement de Bordeaux de faire saisir toutes les terres, villes, etc., de la reine de Navarre, qui sont dans son ressort, 23, 24, 25, 26. — Épouse sans dot Elisabeth d'Autriche, 43. — Donne au cap. Bonasse la seigneurie de Nay, 102. — Donne au comte de Luxe les revenus de la vicomté de Soule, 115.

CHATILLON (Odet de), archevêque de Toulouse, 98.

CHASSETIÈRE (le sieur de La), envoyé par le Connétable à la reine de Navarre, 9.

CHAZETES (M. de), trésorier de France, 118.

Chinon, rendez-vous des troup. royales, 71.

CHIPITONA, courrier de Jeanne d'Albret, 40.

CLAVÈRE (Arnaud de), jurat de Lussagnet, 91.

COLIGNY (l'amiral de) assure la reine de Navarre de son dévouement, 40, 41. — Lui donne des nouvelles de la santé du prince, son fils, et des mouvements des troupes, 96, 97, 98.

CORRÈGES (Bertrand de), jurat d'Arrosès, 83.

COURBOUZON (Jacques de Mongonmery, *dit*), fait prisonnier à Jarnac, échangé contre Terride, 49.

D

DAMVILLE (maréchal de) veut empêcher le retour en Béarn des troupes de Mongonmery, 57. — Fait courir le bruit que 4,000 Espagnols doivent venir le rejoindre dans ce but, 72. — Envoie son secrétaire à l'amiral de Coligny pour lui porter des propositions de paix, 105.

DARRAC (Arnaudine), femme de Jérome de Marca, 87.

DARRAC (Pierre), neveu de la précédente, habit. de Gan : ses biens sont confisqués, 88.

DAUFIN (Monet de), procureur de Busi, 92.

DERETÉ (Jean), jurat de Luc, 82.

DESTREM (Arnaud-Guillem), jurat de Morlane, 88.

DIESSES (Jean), receveur ordinaire des Lannes, 118.

DINARCQ (Manaut), jurat d'Idron, 91.

DOMEC (Arnaut), bayle de Sainte-Colomme, 88.

DOMEC (Estieux de), habit. d'Idron : ses biens sont confisqués, 91.

Domec de Sainte-Avit (la maison abbatiale de) saisie, 91.

DOMEZAIN (Valentin de), baron de Monein, expose à Charles IX le triste état des affaires du Béarn, 99. — *Notice*, 99. — Écrit à Cath. de Médicis qu'il est obligé de quitter Paris faute de ressources pour y vivre, 126. — Prie le duc d'Anjou d'excuser auprès du Roi son départ de Paris, 128. — Se plaint à Charles IX des accusations que ses ennemis ont porté contre lui, 139.

DUBRUC (Peyroton), jurat de Bouillon, 84.

DUCASSE (Jean), habit. de Busi ; ses biens sont confisqués, 92.

DUCLOS (Auger), garde de Juillac, 83.

DUCLOS (Guillem et Pierre), habitants d'Abos, 86.

DUCLOS (Jean), jurat de Gerderest, 92.

DUFAUR (Peyroton), jurat d'Idron, 91.

DUHART (Bernard) (lire d'Etchart), nommé receveur dans la Basse-Navarre, 94.

DUMOLI (Chanton), habit. de Busi ; ses biens sont confisqués, 92.

DUPRAT (Guillem), jurat de Bouillon, 84.

Digitized by Google

E

Entraygues, gros bourg, occupé par un cap. cath. qui nuit grandement aux protest., 79.

Esgarrebaque (Jacques de Sainte-Colomme, seign. d'), cap. cath., gouv. d'Oleron, retenu prisonnier par d'Arros, 30. — Conduit sous les murs d'Oleron et menacé de mort si ses enfants ne rendent pas la place, 31. — Belle réponse qu'il fait au baron d'Arros, 31.

Esgarrebaque (Jacques et Tristan d'), fils du précédent, refusent de rendre Oleron, 31, 33.

Espalungue (Bertrand d'), cap. protest., gouv. de Nay, défend cette ville, 33. — Est prié par le baron d'Arros de se tenir prêt à entrer en campagne avec sa compagnie, 105. — Propose au cap. Louvie de tenter un coup de main, 106. — Reçoit l'ordre de congédier sa compagnie, 114.

Espanel (N. de Gauléjac, seign. d'), fait prisonnier à Orthez, 52.

Etchart. — Voir Duhart.

F

Faur (Bernard du), jurat de Lalonquère, 82.

Faur (Bertrand et Jean du), jurats de Lembege, 83.

Faur (Jean du), jurat d'Asson, 84.

Faur (Johanet du), jurat d'Assat, 84, 91.

Faur (Peyroton du), jurat d'Idron, 91.

Fauret (Mengot du), jurat d'Aydie, 87.

Fauroux (Grimont de Cruzi-Marcillac, seign. de), guidon de la compagnie de Terride, fait prisonnier à Orthez, 51.

Fauroux (Pierre de Cruzi-Marcillac, frère de), fait prisonnier à Orthez, 52.

Fenario (Bertrand de), maître des requêtes de la reine de Navarre, complimente la Reine sur le succès de ses armées en Béarn, 53. — Lui demande de faire justice des prisonniers, 54. — Lui expose les malheurs et les pertes de sa famille, 54.

Ferrière (Louis de La), président au Parlement de Bordeaux, dépose le lieutenant de robe longue du pays de Soule, 94.

Feyac (le sieur) dépêché vers la reine de Navarre, 80.

Fleur-de-Lys (Jean, seign. de), cap. cath., obtient des seign. de Domesaing et de Sainte-Colombe une attestation de ses services militaires, 127. — Écrit à la reine de Navarre avec le comte de Luxe, 131.

Foix (château de), facile à recouvrer puisque le fils de celui qui le tient est parmi les prisonniers d'Orthez détenus à Navarrens, 62. (Il s'agit probablement du cap. de L'Isle ; un Roquefort de l'Isle commandait à cette époque au chât. de Foix.)

Fontaine (maître Pierre de La). On est sans nouvelles de lui, inquiétudes à son sujet, 55.

Forez (M. de), 40.

Forgues (Guilhem de), *ci-devant* prébendier de la ville de Gan, afferme les revenus saisis de la cure et des prébendes de Gan, 83,

Forgues (Bernard de), marchand de Pau, seign. de Moncla ; ses biens sont confisqués, 87.

Forsat (Bernard de), jurat d'Aydie, 87.

Fraixo (Jean du), bayle de Nay, 91.

Frexo (Jean de) *(Frechou)*, nommé juge à Orthez, 95. — Conseiller du roi de Navarre, est dépêché par Arros vers le comte de Gramont, 169.

Fouchet (Raymond de), jurat d'Assat, 84.

Digitized by Google

G

GACHISSANS (André dé) écrit à la reine de Navarre qu'il est entré à Navarrens, 29.

Gan (noms des cath. de) dont les biens furent confisqués, 87, 88.

GAYSE (Barthélemy, seign. de) en Agenais, homme d'armes de la compagnie de Terride, fait prisonnier à Orthez, 52.

GERAUTA (Guilhem de), curé d'Assat; ses biens sont confisqués, 91.

GERDEREST (Gabriel de Béarn, baron de), fait prisonnier à Orthez, 51, 55. — Massacré à Navarrens, 69, 92.

Gerderest (maison seigneuriale de) et ses dépendances confisquées, 91.

GOHAS (Jean de Biran, seign. de), pille Lembege, 32. — Rappelé de la Gascogne, la quitte avec regret, 111.

GOHAS (Guy de Biran de), frère du précédent, fait prisonnier à Orthez, 52. — Blessé d'une arquebusade au col, 55. — Massacré à Navarrens, 69.

GOUT (Guyon du), seign. de Saint-Germier, écrit à Cath. de Médicis les résultats de son ambassade à Pau vers la reine de Navarre, 7, 8.

GRAMOND (Jeanolo de), de Morlaas; ses biens sont confisqués, 85.

GRAMONT (Antoine, comte de), appelé par la reine de Navarre à prendre, en son absence, le gouvernement de ses États, 9, 10, 16. — Prend possession de sa charge, 10, 11, 12. — *Notice*, 11. — Demande à Cath. de Médicis la charge de lieutenant général en Guyenne, vacante par la démission de Monluc, 12. — Ne peut l'obtenir, 15. — Est prié par Catherine de Médicis de faire bien observer les édits en Béarn, 14, 15. — Lui répond que les affaires de Navarre et Béarn sont en très bon état, 15, 16, 17. — Va au siège d'Oleron pour négocier la reddition de la place, 31. — Conseille au baron d'Arros de sortir de Navarrens afin de tenir la campagne, 34. — Ralentit son zèle pour les protestants, 39. — La reine de Navarre est priée de le réchauffer et de l'engager à porter secours aux troupes assiégées dans Navarrens, 39, 38. — Se tient éloigné de l'armée, 56. — Proteste à la reine de Navarre de son affection et de sa fidélité à son service, 109. — Chargé par le roi de Navarre de rétablir la religion catholique en Béarn, trouve de l'opposition dans le baron d'Arros qui soulève le Béarn et envoie contre lui des troupes commandées par son fils, 146, 148. — Est surpris à Hagetmau et fait prisonnier par d'Arros, 149, 150, 151, 152, 157. — Est conduit successivement à Orthez, à Oleron et à Pau, 168. — Ses maisons et ses biens sont pillés, 167. — Le roi de Navarre ordonne sa mise en liberté, 153, 154 et suiv. — Refus du baron d'Arros, mécontentement et insistance du roi de Navarre, 153, 154, 155, 156, 157 et suivantes. — Conclut un traité de paix et d'absolution générale avec le baron d'Arros et est mis en liberté, 166 et suiv.

GRAMONT (Hélène de Clermont, comtesse de), favorise le parti de Charles IX, 138. — S'engage à ne jamais rechercher le baron d'Arros pour l'attentat par lui commis sur la personne du comte de Gramont, à Hagetmau, 167, 170.

GRAMONT (Diane d'Andouins, comtesse de), dite la *belle Corisande*, dévouée aux intérêts de Jeanne d'Albret, 38. — Communique avec les cap. assiégés dans Navarrens, 39. — Prend le même engagement que sa belle-mère (voir le précédent), 167, 170.

GUAILLARD (Menyo de), jurat de Gerderest, 92.

Digitized by Google

GUERLIN (Guillem de), habit. d'Asson; ses biens sont confisqués, 89.
GUICHE (Philibert de Gramont, comte de), s'engage à ne pas rechercher le baron d'Arros pour l'attentat par lui commis sur la personne de son père à Hagetmau, 167, 170.
GUICHENER (Arnaud de), jurat de Baleix, 82.
GUILLASSOT (Ramonet d'Ostabent, dit), cap. cath.; ses biens sont confisqués, 92.
GUISSEN (Pierre de), cap. protest., fait bien son devoir, 38.
GULHEM (le cap.), cath., occupe la vallée d'Aspe, 30. — Se jette dans Oleron avec six cents basques, 31.
GURS (Jeanne de), hab. de Luc; ses biens sont confisqués, 88.

H

HAOILLÈRE (Jourdan de), jurat d'Assat, 90.
HESPERIEN (Pierre), ministre de Sauveterre, est dépêché vers la reine de Navarre pour lui représenter la nécessité dans laquelle sont les assiégés à Navarrens, 32, 35. — Rapporte les ordres de la Reine, 61.
HIGUÈRES (Arnaud-Guillem de), cap. protest., tué au siège de Navarrens, 36.
HIRIART (le sieur), de Bayonne, nommé conseiller dans la Basse-Navarre, 94,
HORTASSII (Guaillard de), jurat d'Idron, 91.

I

IDRON (maître N.), surintendant des finances, n'oublie rien pour servir la reine de Navarre, 53.
IDRON (Jean, seigneur d'), gentilh. cath.; ses biens sont confisqués, 90, 91, 92.
ISLE (Odet de Roquefort, seign. de L'), du comté de Foix, homme d'armes de la compagnie du comte de Negrepelisse, fait prisonnier à Navarrens, 52. — Voir Foix.
Izeste (seigneurie d'), appartenant au seign. de Sainte-Colombe, confisquée, 88.

J

JEUGASSE (Peyrotet du), habit. de Gan; ses biens sont confisqués, 88.
JOHANICOT (le sieur) donne sa démission de la charge de bailli d'Ostabat, 75.
JOHANNE (Jean de), lieutenant de robe-longue en la vicomté de Soule, 120.
Josbaigt (les habit. du val de) se jettent dans Oleron, 31.
Juillac (les revenus de la cure de) saisis, 83.

L

LABADIE (Menauton de), jurat de Juillac, 83.
LABADIE (Bertran de), dit *Lou Chalan*, habit. d'Aydie, 87.
LABADIE (Johanete de), dame de l'abbaye de Lespielle, 86.
LABARTHE (Guillemot et Arnaud de), jurats de Bassillon, 82, 83.
LABARTE (Jean de), jurat de Gan, 83.
LABAT (Bernard de), jurat d'Abère, 82, 85.
LABATUT (Arnaud de Navailles, seign. de), signe le traité conclu entre d'Arros et Gramont, 170.

Digitized by Google

LABERNADIE (Guilhem de), jurat de Luc, 82.
LABORDE, cap. cath., fait prisonnier à Orthez, 53.
LABORDE (Gaillard de), jurat de Baleix, 82.
LABORDE (Odet de), jur. de Lussaignet, 91.
LABORDE (le cap.) signe le traité conclu entre Arros et Gramont, 170.
LABOYRIE (Guillem de), jurat de Momy, 82.
LABRUCHE (Ant. de), jurat d'Arrosès, 83.
LACORRÈGE (Jean de), député de Lembege, 83.
LACROIX (Franc. de), jur. de Meillon, 91.
LAFARGUE (Pierre), juge d'Orthez : ses biens sont confisqués, 88.
LAFORCADE (Guillem de), député de Lembege, 83.
LA FORCE. — Voir Caumont.
LAGRANGE (Guillem de), jurat de Lalonquère, 82, 85.
LAGUARRIGUE (Pierre, seign. de) en Rouergue, enseigne de la compagnie de Terride, fait prisonnier à Orthez, 51. — Voir Moncausson.
Laguiole (la garnison cath. de) fait grand mal aux protest., 79.
LALANE (Jean, seign. de), cap. protest., est pourvu de la commanderie de Saint-Michel, le 19 mars 1570, 68.
LALANE (Marc de), frère cadet du précédent, mestre de camp des troupes huguenotes, occupe Saint-Jean-Pied-de-P. avec deux cents hommes, 75. — Est plein de bonne volonté pour le service de la reine de Navarre, qui est priée de le récompenser et de le placer près du prince, 79. — Est pourvu d'un état de capitaine dans la Basse-Navarre, 75.
LALANE (Jean de), jurat d'Arrosès, 83.
LALAUR (Menjon de), bayle de Baleix, 82.
Lalonquère (les revenus de la cure de) saisis, 82. — La seigneurie appart. au seign. de Peyre est confisquée, 85.
LAMARQUE, valet de chambre du Roi, fait prisonnier à Orthez, 52.
LAMARQUE (Bernard de), jurat de Baleix, 82.
LANAUBIN (Jean de), h. de Momas, 84.
LANSAC (Louis de Saint-Gelais, seign. de), chargé par le roi d'Espagne d'assurer Cath. de Médicis qu'il prendra la défense de la reine de Navarre contre ses ennemis, 14, 17.
LANUSSE (le seign. de) : ses biens sont confisqués, 91.
LANUSSE (Antoine de) : ses biens sont confisqués, 92.
LAPLACE (Peyrot de), jurat d'Aydie, 87.
LARBINS (M. de) se rend à Navarrens, 47.
LARBOUST (Savary d'Aure, baron de), envoyé par la reine de Navarre vers le roi d'Espagne, 18. — Chargé de commander la compagnie qui doit veiller à l'exécution des décrets en Béarn, 124.
LAROSE (Auger de), trésorier général des finances, apporte les ordres de la reine de Navarre, 61.
LARQUÉ (Bernard de), habit de Gan : ses biens sont confisqués, 88.
LARREMENDI (Pierre de), bailli royal du pays d'Ostabaret, chargé de commander une compagnie de cent hommes d'armes, à Ostabat, 75, 95.
LARRONDO (Bernard, sieur de), nommé conseiller par le comte de Mongonmery, 79, 94.
Larreule (l'abbaye de) et ses dépendances saisies, 84.
LARREY (Jean de), député de Lembege, 83.
LARRIU (Guillem de), jurat de Lalonquère, 82, 85.
LAS (le fils du sieur de), tué au siège de Navarrens, 31.
LASALE (Bertr. de), abbé laï d'Arudi, 88.
LASCACIAS (Peyrot de), bayle d'Idron, 91.
LASSUS (Jean de), habit. de Bordes, 84, 90.

Digitized by Google

LATAULADE (Étienne, seigneur de), dépêché vers la reine de Navarre par le comte de Gramont, 109. — Envoyé vers le duc d'Anjou, 148.
LATERRADE (Bernard de), jurat de Peyrelongue, 86.
LAURETS (M. de): on lui vole ses dépêches, 71.
LAXAGUE (Bernard, seign. de), n'inspire pas grande confiance, 95.
Lectoure: Monluc s'en empare, 13.
LEO (Menyo du), bayle d'Anoye, 82, 85.
Lembege (les revenus de l'archiprêtré de) saisis, 83.
Lescar (Louis d'Albret, évêque de): Montamat annonce sa mort à la reine de Navarre, 58. — Mongonmery demande à la reine les pensions de l'évêque, 59, 62.
Lescar (synode de), 73.
Lespielle (la maison abbatiale de) saisie et mise en ferme, 86.
LESTREM (le cap.), lieut. de Casabant, laisse reprendre aux cath. le chât. de Lourdes, 73. — Est condamné à mort, 74.
Libourne, menacée par Aubeterre, 147.
LIMOGES (M. de), chargé par les cap. Domezain et Armendaritz de présenter à Cath. de Médicis le mémoire de ce qui leur est dû, 126.
LOBIE. — Voir Louvie.
LONS (Jean, baron de), nommé gouverneur de Pau, 76.
LORME (Jean de), jurat d'Anoye, 82, 85.
LOS (maître François de), de Morlaas, 81.
LOSSE (Jean, seign. de), 8.
LOSTAU (Gratian de), jurat de Luc, 84.
Loudun: le duc d'Anjou s'y achemine, 71.
Lourdes: les catholiques s'en emparent, 73.
LOUVIE (Jacques d'Arros, seign. de): les assiégés de Navarrens lui écrivent, 39. — Est nommé gouv. d'Oleron, 76. — Écrit au cap. Espalungue de se tenir prêt à entrer en campagne, 105. — Lui donne des nouvelles de l'armée, 106.
Louvie-Juzon (la seigneurie de), appartenant au seign. de Sainte-Colombe, est confisquée, 88.
Luc (la cure de) saisie et mise en ferme, 82.
Lucarré (la cure de) saisie et mise en ferme, 82.
Lucq (les biens de l'abbaye de) saisis et mis en ferme, 84.
LUGER (Gratiane de), de Gan, 88.
LURBE (Simon de), nommé gouv. de Rabastens, 77.
LURBE (Gratien de), frère du précédent, demande à la reine de Navarre de lui rendre la charge de gouv. du chât. d'Orthez, 93.
LUSSAGNET (les biens du seign. de) confisqués, 86, 91.
LUSSAN (le capitaine), envoyé vers Charles IX par le prince de Navarre, 21.
LUXE (Charles, comte de), chargé de mettre sous le séquestre les terres de la reine de Navarre, 24. — Se jette dans Oleron avec six cents basques, 31, 33. — Se retire en Basse-Navarre, 57. — Mande au roi Charles IX l'insuccès de ses armes et le prie d'envoyer des secours, 99. — Charles IX lui accorde pour neuf ans les revenus de la vicomté de Soule, 115 et suiv. — Offre sa soumission à la reine de Navarre à des conditions qui ne sont pas acceptées, 129, 130, 131 et suiv. — *Notice*, 129. — Expose dans une requête à la reine de Navarre ses griefs et ses revendications, 133, 134, 135. — Refus et menaces de la Reine, 136, 137. — Écrit à la Reine qu'il n'a pris les armes que pour défendre sa religion et que toutes les accusations portées contre lui ne sont que calomnies, 137, 138. — La Reine lui promet son pardon à condition qu'il le demande et qu'il la reconnaisse pour sa souveraine, 138, 139. — Est accusé d'être d'in-

Digitized by Google

telligence avec le baron d'Arros pour empêcher le comte de Gramont d'exécuter sa charge en Béarn, 146.

M

MABRUN (le cap.), nommé par le Roi à Libourne, 147. — Écrit à M. de Montferrand, 146.

MALUQUER (Roger de), habit. de Busi; ses biens sont confisqués, 92.

MARAS (Bernard de), jurat de Gerderest, 92.

MARCA (Jérôme de), conseiller de Béarn, habit. de Gan; ses biens sont confisqués, 87. — *Notice*, 87.

MARCHASTEL. — Voir Peyre.

Marciac prise par Mongonmery, 61, 64.

MARTIN (Peyroton de), jurat de Peyrelongue, 66.

MARTIN (maître), barbier de Gan; ses biens sont confisqués, 87.

MARSOLES (le vicomte de) assiste fidèlement le seigneur de Lacaze-Mirambeau dans sa charge, 111.

Mas-d'Agenais occupé par Marchastel, 62.

MASSAIGUE (François de La), du Languedoc, archer de la compagnie de Terride, fait prisonnier à Orthez, 53.

MATRAS (Jean de), bayle de Bedeille, 92.

Mauléon-de-Soule occupée par Mongonmery, 59. — Incendiée, 74. — Les revenus de la seigneurie concédés pour neuf ans par Charles IX au comte de Luxe, 116.

MAYAU (Michel de), jurat de Gerderest, 92.

MAZELIÈRES, secrétaire du roi de Navarre, 153.

MÉDICIS (Catherine de) envoie Guyon du Gout vers la reine de Navarre pour lui représenter que dans son intérêt elle doit également protéger ses sujets des deux religions, 7, 8. — Charge le comte de Gramont de la même mission, 10, 11, 14. — Écrit au comte de Gramont qu'elle prend sous sa protection les domaines de la reine de Navarre et qu'elle ne souffrira pas qu'on désobéisse aux édits, 14, 15. — Ne peut payer les gages des cap. Domesain et Armendaritz, 126.

Meillon (la seigneurie de) confisquée, 91.

Metz; l'empereur empêchera les reitres de la prendre, 42.

Meudy (les fourches patibulaires de), dans le domaine de Mauléon-de-Soule, payent un droit au roi de France, 122.

MINGEON (Menyou Darribey, dit), huissier du conseil, porte des nouvelles de paix au baron d'Arros de la part du roi de Navarre, 163.

MIOSSENS (Henri d'Albret, baron de), nommé lieutenant général en Navarre et Béarn à la place du baron d'Arros, 172.

MIOSSENS. — Voir Samsons.

MOLIAS (François de), bayle de Gerderest, 92.

Momas (les biens de la cure de) saisis et mis en ferme, 84.

Momy (les biens de la cure de) saisis et mis en ferme, 82.

Monbalou, colline près Navarrens: Terride y place son artillerie, 36.

MONBLANC (Jean de Lavedan, seign. de), tué au siège de Navarrens, 36.

MONCAUSSON (François de Lagarrigue, seign. de), Moncausson en Rouergue, homme d'armes de la compagnie de Terride, fait prisonnier à Orthez, 52.

Moncla (les biens de la cure de) saisis et mis en ferme, 83. — La seigneurie est confisquée, 87.

MONEIN (Tristan, baron de), massacré à Bordeaux. — *Notice*, 141.

MONGONMERY (Gabriel de Lorges comte de): les assiégés de Navarrens attendent avec impatience son arrivée, 36. — Écrit à la reine de Navarre qu'il est disposé à mettre à son

Digitized by Google

service toute son énergie, 43. — Quitte Castres et prend la route du Béarn, 44. — Écrit à la Reine et demande des renforts, 45, 46, 48, 49. — Signe la capitulation d'Orthez, 49. — Prend Pau, Oleron et Mauléon-de-Soule, 59. — Demande à la Reine de lui accorder les pensions de feu l'évêque de Lescar, 59, 62. — Se plaint à la Reine qu'elle le laisse sans nouvelles, et lui demande de prompts secours, 61, 64, 68. — Occupe Tarbes, 61. — Prend Marciac, 61, 64, — S'empare d'Aire, 64. — Soumet Saint-Sever et Mont-de-Marsan, 64. — Recommande à la Reine le cap. Lalane, 68. — Fait massacrer le cap. Bassillon dans les rues de Navarrens, 72. — Envoie chercher deux canons et une couleuvrine pour attaquer Lourdes, 73. — Reçoit les députés de la Basse-Navarre à l'obéissance de la Reine, 74. — Met des garnisons dans les villes du Béarn, de la Navarre, de la Bigorre et des Landes, 76, 77. — Va rejoindre l'armée des Princes, 104. — Son *itinéraire en Gascogne*, 174.

MONLUC (Blaise de Manssencome, seigneur de), « brouillon, ennemi de toute paix », ne cesse de « barbouiller au pays de la reine de Navarre », 10. — « Ne cesse de se forger des allarmes » du côté des terres de la Reine, pour s'emparer de ses villes, comme de Nérac, Mont-de-Marsan, Lectoure et Casteljaloux, 13. — La reine de Navarre demande son changement, 13. — Offre sa démission de lieutenant du Roi en Guyenne, laquelle n'est pas acceptée. 12. — Veut se joindre au maréchal de Damville pour empêcher les compagnies de Mongonmery de rentrer en Béarn, 57. — Attend un secours de 4,000 espagnols pour combattre Mongonmery, 72. — Fait rompre le pont de bâteaux établi sur la Garonne par l'armée des princes, 103, 104. — Fait menace d'entrer en Béarn, 110.

MONTAMAT (Bernard, *alias* Guillaume d'Astarac, baron de), écrit à la reine de Navarre qu'il n'épargnera ni sa vie ni ses biens pour son service, 44. — Part pour le Béarn avec Mongonmery, 45. — Conduit à Navarrens les prisonniers faits à Orthez, 55. — Remet la ville de Pau sous l'obéissance de la Reine, 55. — Demande à la Reine de quelle procédure elle désire qu'on use à l'égard des rebelles, 56. — Donne à la Reine des nouvelles du succès de ses armes en Béarn, 57, 58. — S'empare de Mauléon-de-Soule et la brûle, 74. — Est sur le point de se remettre en campagne, 105. — Va en Basse-Navarre avec le baron d'Arros, 106. — Écrit à la reine de Navarre en faveur du cap. Sus, 107. — Attend la venue de Monluc, et « espère de lui mettre en barbe des gens qui ne sont pas disposés à se laisser battre », 110.

MONTAUD (Bernard de), jurat de Nay, 91.

MONTBRUN (Charles du Puy, seign. de), est défait à son départ de l'armée des princes, 98.

Mont-de-Marsan, prise par Monluc, 13. — Se rend à Mongonmery, 64.

MONTFERRAND (Charles de), gouv. de Bordeaux, écrit au duc d'Anjou qu'il a donné des ordres pour les étapes des trente enseignes envoyées à l'amiral de Villars, 146. — L'informe des troubles survenus dans le Béarn et de l'état du siège de Caussade, 146. — Lui demande des forces pour préserver les villes de son gouvernement de toute surprise, 147.

MONTMORENCY (le connétable de) assure la reine de Navarre de son amitié, 9. — Est prié par elle de demander à la Reine mère de lui envoyer le comte de Gramont pour commander en Béarn en son absence, 10. — Est encore prié par elle de

Digitized by Google

porter à la cour ses plaintes contre Monluc et de demander son changement, 13.

MORET (Jean du), député de Lembege, 83.

MORTÉ (Ramonet du), habit. de Gan; ses biens sont confisqués, 88.

MOTHE-FÉNÉLON (Bertr. de Salignac, seign. de La), envoyé par Charles IX en Béarn, pour mettre ordre aux troubles de ce pays, 19, 21, 22.

MOTHE-GONDRIN (Bertr. de Pardaillan, seign. de La), est prié par le parlem. de Bordeaux de se mettre en garde contre les désordres qui pourraient résulter de la prise du comte de Gramont et des nouveaux troubles du Béarn, 152. — Mande à Charles IX les désordres du Béarn et lui fait part de ce qu'il a fait pour maintenir le bon ordre dans son quartier, 157.

MOTHE-PUJOL (Jean de Fargues, dit le cap. La), défend Saint-Jean-d'Angély, 97. — Défend Caussade, 146.

MOTTE (Michel de La), conseiller au conseil souverain de Béarn : les députés de la vicomté de Soule demandent son retour dans le pays, 94.

MOTTE (Jean de La), cap. du parsan de Pau, dépêché par le baron d'Arros vers Montamat, 105. — Vers le comte de Gramont qui lui impute sa prise et lui veut du mal, 169.

MOTTE (le cap. La), le jeune, signe le traité conclu entre Arros et Gramont, 170.

MUNEIN (le cap.) envoyé vers le roi de Navarre par le baron d'Arros, 163.

N

NAVARRE (Henri III, roi de): Charles IX lui écrit qu'il espère qu'il blâmera la prise d'armes des protest. et qu'il s'opposera à leurs mauvais desseins, 21. — Est prié par les cap. protest. de détacher quelques compagnies de cavalerie vers Agen pour achever de réduire la Gascogne, 57. — Prié par le duc d'Anjou d'intervenir en faveur des prisonniers faits à Orthez, répond qu'il s'en remet à la Reine sa mère, 70. — Bonnes nouvelles de sa santé, 96, 103. — Annonce au baron d'Arros la mort de la Reine sa mère, 143. — Envoie le comte de Gramont en Béarn pour y rétablir l'exercice de la religion cath., 148. — Est mécontent du baron d'Arros qui s'est emparé de la personne du comte de Gramont, et lui ordonne de le mettre en liberté, 153 et suiv. — Déclare qu'il ne peut priver ses sujets cath. de l'exercice de leur religion, *puisque lui-même en fait profession* (1573), 155. — Est mécontent que ses sujets du Béarn courent les terres, pillent et rançonnent les sujets du roi de France, 156. — Relève le baron d'Arros de sa charge de lieutenant général en Navarre et Béarn et nomme à sa place M. de Miossens, 171.

NAVARRE (Jeanne d'Albret, reine de), est conseillée par Cath. de Médicis de faire observer chez elle les édits de tolérance et de ne pas entreprendre la guerre, car les pères du concile sont sur le point de déclarer ses terres acquises au premier qui pourra les prendre, 7, 8. — Proteste de ses bonnes intentions à ce sujet, 8. — Étant sur le point de quitter le Béarn, demande à Cath. de Médicis de lui envoyer le comte de Gramont pour administrer ses états en son absence, 9. — Se plaint de Monluc et charge le connétable de demander au Roi son changement, 10, 13. — Autorise la liberté de conscience dans ses États, 11, 14, 16. — Écrit au roi d'Espagne pour le remercier de ses bonnes intentions à son égard, 17, 18. — Est blâmée par

Digitized by Google

Charles IX d'avoir pris les armes contre ses sujets, 19, 20. — Part de Nérac et passe avec ses troupes devant l'habitation de M. de Caumont, qui lui fait des remontrances, 22. — Toutes ses terres, villes et places sont mises sous le séquestre, 23. — Les trois quarts de ses sujets du Béarn lui tournent dos, 29, 30, 31. — Tous ses états sont envahis, et la plupart des gentilshommes tournent leurs armes contre elle, 33. — Enjoint aux gens de sa chancellerie de faire le procès criminel des rebelles, 33. — On projette de mettre au couteau tous les protestants, 34. — Est priée d'envoyer au plus tôt le comte de Mongonmery, 36, 39. — Est priée de faire justice des rebelles prisonniers, 54. — Tous ses états sont remis sous son obéissance, 45, 46, 47 et suiv. — Laisse les chefs de son armée en Béarn sans nouvelles, 58, 61, 64. — Est priée d'envoyer des secours, 61, 68. — Le duc d'Anjou lui demande d'épargner les prisonniers faits à Orthez, 69. — Répond qu'il est trop tard, l'exécution est faite, 70. — Est mécontente de son conseil de Béarn, 79. — Fait saisir et mettre en ferme les revenus des églises et les biens des seigneurs cath. du Béarn, 81 et suiv. — Est priée de faire grâce au cap. Sus qui se soumet, 107. — Se réjouit grandement de la conclusion de la paix, 113. — Donne des instructions à son lieutenant général en Béarn pour l'administration du pays, 122. — Répond au comte de Luxe qu'elle lui accordera son pardon et ses bonnes grâces à condition qu'il se soumette sans condition, 131 et suiv. — Sa mort, 143. — Recommande dans son testament au Roi, son fils, de faire observer les ordonnances ecclésiastiques, 145.

Navarre (la basse) soulevée contre la Reine, 57. — Mongonmery y envoie des troupes, 74. — Les députés du pays viennent traiter de la paix avec Mongonmery, 74. — Promettent de se soumettre à condition qu'on leur garantisse l'exercice de la religion cath.; ce qui leur est accordé, 75. — Demandent le rétablissement de la chancellerie, 94. — Renouvellement des officiers de justice et des cap. des places, 94, 95.

Navarrens, fortifié en vue du siège; on en chasse les cath., 32. — On ne trouve pas de soldats à y mettre, 33. — Le cap. Bassillon commande dans la place, 34, 35. — La ville est assiégée par Terrride, 36. — Les assiégés ont grand besoin d'être secourus, 39. — Mongonmery délivre la ville, 45, 46, 48.

Navarrens (massacre des prisonniers à). La Reine est priée de faire justice des prisonniers, 54. — Donne quelques ordres à ce sujet, 56. — Allusion au massacre qui eut lieu le 21 août, 58. — Le duc d'Anjou intercède trop tard pour eux; la Reine répond que justice est faite, 69. — Voir *Orthez*.

NASSE (Bernard de), bayle d'Idron, 91.

Nay tient bon pour la Reine, 33. — Est rendue à l'obéissance de la Reine après que le cap. Bonasse l'a évacuée, 55. — Les revenus de la cure et les biens des ecclésiastiques sont saisis et mis en ferme, 84. — Les maisons et biens des cath. saisis et mis en ferme, 91. — Le domaine et seigneurie royal de la ville donnés par Charles IX au cap. Bonasse, 102.

NÉGREPELISSE (Louis de Carmain, seign. de) : son enseigne et son lieutenant sont faits prisonniers à Orthez, 48, 55.

Nérac prise par Monluc, 13.

NÉRON (Guillem de), jurat d'Idron, 91.

Neufchatel (comté de) offert à l'amiral de Coligny en échange de la paix, 105.

NOAILLES (Antoine de), gouv. de Bordeaux, est prévenu par Charles IX

Digitized by Google

de la prise d'armes de la reine de Navarre et exhorté à veiller à la conservation de sa ville, 13.
NORTOMBERLAND (duc de) est défait, 43.
Nousty (la seigneurie de) confisquée et mise en ferme, 90.

O

Oleron valeureusement défendue par le cap. Esgarrebaque, 30. — Secourue par les habitants des vals voisins et les cap. cath., 31, 32. — Prise par Mongonmery, 59. — Le sieur de Louvie en est nommé gouv., 76.
ORTHE (Adrien d'Aspremont, vicomte d'), gouv. de Bayonne, réclame les canons pris au siège d'Orthez par Mongonmery, 48. — Est averti par Charles IX que certains gentilshommes de Bayonne ont des intelligences avec les Espagnols.
Orthez assiégée par Mongonmery, 45. — Est prise, 48.
Orthez (capitulation d'), 49. — Noms des prisonniers, 50 et suiv. — Sont conduits à Navarrens, 55. — Voir *Navarrens*.
OUROUT (Bernard de Majourau, seign. d'), fait prisonnier à Orthez, 51.

P

PALU, valet de chambre de la reine de Navarre, 30.
PARDILLAA (Fortaner de), jurat de Momy, 82.
PARGADE (maître Jean de), habit. de Momas, 84.
PASSY (Jacques-Paul Spifame, *dit* M. de), travaille efficacement à la pacification du Béarn, 16. — *Notice*, 16.
Pau remise à l'obéissance de la Reine, 55, 59. — *Notice*, 59.
PAULIN (Philippe de Rabastens, baron de), mis en liberté, 49.
PAYEN (Jean de), jurat de Lussagnet, 91.
PELLEFIGUE (Antoine, seign. de), fait prisonnier à Orthez, 52.
PERREGER (Johanet de), jurat de Moncla, 83.
PEYRE (Henri de Navailles, seign. de), saccage Lembège et Conchez, 32. — Gouv. de Pau, confisque les biens du conseiller Fenario, 54. — *Notice*, 59. — Ses biens sont confisqués, 85.
PEYRE-MARCHASTEL (Geoffroy-Astorg de Cardaillac, seign. de) et de Toiras, écrit à la reine de Navarre qu'il s'achemine en Béarn, 62, 65. — *Notice*, 62. — La prie d'envoyer immédiatement des secours, 65. — Ravage les Landes, 65. — Son éloge, 78. — Est proposé pour le gouv. de Rodez, 78.
PEYRULS (Arnaud de Navailles, seign. de), cap. protest., arrêté et miraculeusement délivré, 38.
PIERRE, cap. cath., fait prisonnier à Orthez, 52.
PIOLE (Bertrand de), habit. de Busi; ses biens sont confisqués, 92.
PIRONAC (le sieur de) envoyé vers la reine de Navarre, 46, 48.
POEY (Jean du), jurat de Samsons, 83.
POEY (Bernard de), habit. de Busi; ses biens sont confisqués, 92.
POEY (Jean du), chanoine de Sainte-Marie; ses biens sont confisqués, 92.
POIGNY (le sieur de), chambellan du roi de Navarre, envoyé vers le baron d'Arros pour lui intimer les ordres du Roi au sujet de la mise en liberté du comte de Gramont, 153, 157. — Chargé de faire au Roi les représentations du baron d'Arros, 161.
POQUERON (Jean du Bordiu, dit le cap.), député vers la reine de Navarre pour lui annoncer la révolte

Digitized by Google

des Béarnais, 29. — Nommé gouv. de Nay, 76.
PORDÉAC (Bernard de Vicmont, baron de), fait prisonnier à Orthez, 51, 55. — Massacré à Navarrens, 69.
POUDENX (Charles de) fait prisonnier à Orthez, 52.
POYANE (Bertrand de Baylens, baron de), fait prisonnier avec le comte de Gramont à Hagetmau, 150.
PRECHAC (Gui de), habit. de Busi ; ses biens sont confisqués, 92.
PRUGUES (le sieur de), receveur, envoyé vers le roi de Navarre par le baron d'Arros, 156.

R

RAPIN (Antoine de), gouv. de Montauban après son frère Philibert, écrit à la reine de Navarre pour lui donner des nouvelles du Béarn, 47. (C'est à tort que nous lui avons donné le nom de son neveu, Pierre, fils de Philibert et aïeul de Rapin-Thoiras.)
RAVIGNAN (Pierre de Mesmes, seign. de), envoyé vers le roi de Navarre par le baron d'Arros, 156.
REINGLA (Bertrand de), jurat de Bedeille, 92.
REINIEZ (Antoine de Latour, seign. de), assiste fidèlement le sieur de La Caze-Mirambeau, 111.
RENTY (Guillaume de Croy, marquis de), chargé par Coligny d'un message pour la reine de Navarre, 104.
ROCHEFOUCAULD (François, comte de La), chargé par Coligny de s'emparer des passages de Saintes et de Cognac, 98.
Rochelle (La) : les cath. y ont des intelligences, 98.
ROQUES (Jean de Secondat, seign. de), chargé de porter en Béarn les instructions de la reine de Navarre, 122.
ROUBII (Guillem de), jurat de Bouillon, 84.
RUBRÉ, cap. cath.; se jette dans Oleron avec six cents hommes, 31.

S

Saint-Abit (la cure de) saisie et mise en ferme, 84.
Saint-Aubin d'Assat (la seigneurie de) saisie et mise en ferme, 90.
SAINT-ESTEBEN (Jean, seign. de), alcade d'Arberoue, 95. — Gouv. de Dax, avertit le duc d'Anjou de l'emprisonnement du comte de Gramont, 149.
SAINT-FÉLIX (François, seign. de), lieutenant de la comp. du comte de Négrepelisse, fait prisonnier à Orthez, 51, 55.
SAINT-GERMIER. — Voir Gout.
Saint-Jean-d'Angely, assiégée par le duc d'Anjou, 97.
SAINT-LARY (Georges de Monlezun, baron de), fait prisonnier à Orthez, 52.
SAINT-MARTIN (Jean de Colombots, seigneur de), fait prisonnier à Orthez, 52.
SAINT-MARTIN, courrier du roi de Navarre, 153.
SAINT-MICHEL (commanderie de) donnée au cap. Lalane, 68.
Saint-Palais : Les troupes protest. s'y arrêtent, 74.
SAINT-SALVI (Gabriel de Lomagne, seign. de), frère de Terride, fait prisonnier à Orthez, 50.
Saint-Sever-Adour se rend à Mongonmery, 64. — Occupée par Montamat, 108, 112.
SAINTE-COLOMBE (Antoine de Montesquiou, seign. de), fait prisonnier à Orthez, 50, 55. — *Notice*, 50. — Massacré à Navarrens, 69. — Le duc

Digitized by Google

d'Anjou intercède trop tard en sa faveur, 69. — Ses biens sont confisqués, 67, 87, 88.

SAINTE-COLOMBE (Bernard de Montesquiou, seign. de), frère puîné du précédent, chargé par les capitaines Domezain et Armendaritz d'excuser auprès de Cath. de Médicis leur départ de la cour, 127. — *Notice*, 127.

Sainte-Foi et Saint-André (le prieuré de) à Morlaas saisi et mis en ferme, 81.

SALANABE (Bertran et Peyroton de), habit. d'Arros, 84.

SALIES (Jacques de Béarn, seign. de), fait prisonnier à Orthez, 52. — Massacré à Navarrens, 72.

Salies-de-Béarn; Mongonmery y campe, 68. — Deux messagers en partent pour aller vers la Reine, 72.

SALLES (Arnaud de Gachissans, seign. de), gouv. de Navarrens, donne à la reine de Navarre de tristes nouvelles du Béarn, 29. — Est très haï des cath. à cause de son dévouement à la Reine, 34. — Lui donne des nouvelles du siège de Navarrens, 35, 36. — Commande la garnison de Navarrens, 76. — Va au service de la Reine, 80. — Est prêt à accomplir tous ses ordres, 112.

SAMADET (« mossen » Bertrand de) : la maison et les biens qu'il possède à Bordes sont confisqués, 90.

SAMSONS (Bertrand de Miossens, seign. de), lieutenant du cap. Peyre au gouvernement de Pau, 59. — Sa terre et seigneurie de Samsons confisquée et mise en ferme, 86.

Samsons (la cure de) saisie et mise en ferme, 83.

SARDAN, habit. d'Oleron, envoyé vers la reine de Navarre, 72, 76.

Sarrance (le sanctuaire de) saccagé par le baron d'Arros qui « déniche l'idole » (la vierge), 73.

SEBIN (Pierre de) dit Tilabart, habit. de Morlaas; ses biens sont confisqués, 85.

SÉNAC (Auger de), jurat de Morlaas, 81, 85.

SERELER (Bernadou de), jurat de Baleix, 82.

SÉRIGNAC (Géraud de Lomagne, vicomte de), frère de Terride, écrit à la reine de Navarre, 60.

Soule (la vicomté de); les revenus donnés au comte de Luxe, 115. — — États des revenus, 118, 119 et suiv.

SOULÉ (Bernard de), seign. d'Eslourenties, cap. cath., obtient du baron d'Arros des lettres d'abolition pour avoir suivi le parti de Terride, 125.

SOUMOULOU (Bernard, seign. de) : ses biens sont confisqués, 90, 92.

SPIFAME. — Voir Passy.

SPONDE (Enecot de) ne peut sortir de Montauban pour se rendre en Béarn, 58. — Rend compte à la Reine des affaires de ses états de Navarre et Béarn, 71, 72, 73 et suiv., 94, 95. — Est au pain quérant et ne vit que d'emprunt, 95. — Sa mort tragique, 95.

SUPERSANTIS (Jean de), cap. cath., se jette dans Oleron avec les habit. des vals voisins, 31.

SUS (Antoine-Gabriel, seign. de), fait prisonnier à Orthez (?) (Il nous paraît qu'il s'agit plutôt du seigneur de Sus-de-Bourgaber, cap. cath.), 53. — Massacré à Navarrens, (*id.*), 69. — Fait sa soumission à la reine de Navarre, 107. — *Notice*, 107.

Tarbes: le cap. Bonasse s'y retire, 55. — Occupée par Mongonmery, 61.

TASTA (Alamanet de), avocat, chef cath., se jette dans Oleron, 31.

TERRIDE (Antoine de Lomagne, baron de), convoque les états de Béarn, 39. — « Le petit roy de Béarn » est fort en peine de l'issue du siège de Navarrens, 40. — Lève le siège, se jette dans Orthez où il est fait prisonnier avec toute son armée, 48, 49. — Sera échangé avec le frère de Mongonmery, 49. — *Notice*, 48. — Est conduit à Navarrens, 55. — Avait fait faire l'inventaire des meubles du chât. de Pau, 56.

Digitized by Google

Théligny (Charles, seign. de), chargé par Coligny d'un message pour la reine de Navarre, 104.
Thoiras. — Voir Peyre-Marchastel.
Tolet (Jean de), jurat d'Asson, 34, 89.
Tortola (Menaut de), jurat d'Aydie, 87.
Trescens (Peyrot de), jur. de Moncla, 83.

V

Valette (Jean de Nogaret, seign. de La), déclare que si le Roi donne la paix aux huguenots il la signera de la pointe de son épée, 105.
Varennes (Antoine de), homme d'armes de la comp. de Terride, fait prisonnier à Orthez, 52.
Vauzé (Bernard de Cassagnère, seign. de) : ses biens sont confisqués, 86.
Veluxs (Bertrand de), jurat de Morlane, 88, 89.
Veluxs (Pierre de), habit. de Morlane ; ses biens sont confisqués, 89.
Verguognons (Brunet de), habit. de Gan ; ses biens sont confisqués, 88.
Viart, secrét. du maréch. de Damville, envoyé vers Coligny pour l'exhorter à la paix, 105.
Vigean (M. du), chargé par Coligny d'informer la reine de Navarre des affaires présentes, 41.
Villara, cap. cath., fait prisonnier à Orthez, 52.
Villeroy (Nicolas de Neufville, seign. de), chargé de négocier avec l'empereur sur le fait de la guerre des protest., 42. — Lui dira que le Roi épousera sa fille sans argent, 43.
Villars (Honorat de Savoie, marquis de), amiral de France, assiège Caussade, 146.

FIN

AUCH — IMPRIMERIE COCHARAUX FRÈRES, RUE DE LORRAINE. — 185.

Digitized by Google